REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LFA ET ABROGATION DE CARTES COMMUNALES

Enquête publique du 02/01/2022 au 10/02/2022

Observations des communes et des PPA

Table des matières

Bard - Ressources 14
Bard - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès..... 14
Bard - Gestion de l'extension urbaine 14
Bard - Tourisme 17
Bard - Patrimoine culture/bâti 17
Bard - Densification/renouvellement urbain 18
Bard - Agriculture/sylviculture 19
Boisset-Saint-Priest - Gestion de l'extension urbaine 20
Boisset-Saint-Priest - Commerces/industries/artisanat 22
Boisset-Saint-Priest - Densité/capacités 22
Boisset-Saint-Priest - Services aux habitants/revitalisation urbaine 23
Boisset-Saint-Priest - Espaces naturels/biodiversité 23
Boisset-Saint-Priest - Agriculture/sylviculture 23
Boisset-Saint-Priest - Patrimoine naturel 24
Boisset-lès-Montrond - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 25
Boisset-lès-Montrond - Risques naturels et technologiques 25
Boisset-lès-Montrond - Densité/capacités 25
Boisset-lès-Montrond - Nature en ville 26
Boisset-lès-Montrond - Espaces naturels/biodiversité 26
Boisset-lès-Montrond - Densification/renouvellement urbain 27
Boisset-lès-Montrond - Services aux habitants/revitalisation urbaine 27
Boisset-lès-Montrond - Agriculture/sylviculture 27
Bonson - Ressources 29
Bonson - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 29
Bonson - Commerces/industries/artisanat 31
Bonson - Mixité 33
Bonson - Assainissement 34
Bonson - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets 34
Bonson - Densité/capacités 34
Bonson - Mobilités alternatives 38
Bonson - Gestion de l'extension urbaine 39
Bonson - Risques naturels et technologiques 40
Bonson - Services aux habitants/revitalisation urbaine 41
Bonson - Nature en ville 41
Chalain-d'Uzore - Commerces/industries/artisanat 43
Chalain-d'Uzore - Gestion de l'extension urbaine 45

Chalain-d'Uzore - Espaces naturels/biodiversité 46
Chalain-d'Uzore - Mixité 47
Chalain-d'Uzore - Densité/capacités 47
Chalain-d'Uzore - Fond du règlement/nature de la règle 50
Chalain-d'Uzore - Tourisme 50
Chalain-d'Uzore - Mobilités alternatives 51
Chalain-d'Uzore - Coefficient de division et de rétention 52
Chalain-d'Uzore - Patrimoine naturel 52
Chalain-d'Uzore - Ressources 53
Chalain-d'Uzore - Services aux habitants/revitalisation urbaine 53
Chalain-d'Uzore - Patrimoine culture/bâti 53
Chalain-d'Uzore - Agriculture/sylviculture 54
Chalain-le-Comtal - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 55
Chalain-le-Comtal - Patrimoine naturel 55
Chalain-le-Comtal - Gestion de l'extension urbaine 55
Chalain-le-Comtal - Dossier 57
Chalain-le-Comtal - Patrimoine culture/bâti 58
Chalain-le-Comtal - Commerces/industries/artisanat 59
Chalain-le-Comtal - Assainissement 59
Chalain-le-Comtal - Espaces naturels/biodiversité 59
Chalain-le-Comtal - Nature en ville 60
Chalain-le-Comtal - Modification du règlement écrit/forme du règlement 60
Chalain-le-Comtal - Agriculture/sylviculture 60
Chalmazel-Jeansagnière - Ressources 62
Chalmazel-Jeansagnière - Gestion de l'extension urbaine 63
Chalmazel-Jeansagnière - Espaces naturels/biodiversité 69
Chalmazel-Jeansagnière - Assainissement 70
Chalmazel-Jeansagnière - Commerces/industries/artisanat 71
Chalmazel-Jeansagnière - Tourisme 71
Chalmazel-Jeansagnière - Patrimoine culture/bâti 78
Chalmazel-Jeansagnière - Mobilités alternatives 79
Chalmazel-Jeansagnière - Mixité 79
Chalmazel-Jeansagnière - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets 80
Chalmazel-Jeansagnière - Densité/capacités 80
Chalmazel-Jeansagnière - Patrimoine naturel 83
Chalmazel-Jeansagnière - Agriculture/sylviculture 83
Chalmazel-Jeansagnière - Densification/renouvellement urbain 84
Chalmazel-Jeansagnière - Modification du règlement écrit/forme du règlement 85
Chambles - Ressources 87
Chambles - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 87

Chambles - Assainissement....87
Chambles - Commerces/industries/artisanat....88
Chambles - Gestion de l'extension urbaine....89
Chambles - Tourisme....90
Chambles - Patrimoine naturel....90
Chambles - Densité/capacités....90
Chambles - Services aux habitants/revitalisation urbaine....91
Chambles - Patrimoine culture/bâti....92
Chambles - Agriculture/sylviculture....92
Champdieu - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès....94
Champdieu - Gestion de l'extension urbaine....94
Champdieu - Assainissement....95
Champdieu - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets....95
Champdieu - Dossier....96
Champdieu - Mixité....96
Champdieu - Densité/capacités....97
Champdieu - Commerces/industries/artisanat....99
Champdieu - Mobilités alternatives....100
Champdieu - Ressources....100
Champdieu - Services aux habitants/revitalisation urbaine....100
Champdieu - Agriculture/sylviculture....101
Champdieu - Patrimoine culture/bâti....102
Champdieu - Espaces naturels/biodiversité....102
Châtelneuf - Commerces/industries/artisanat....104
Châtelneuf - Gestion de l'extension urbaine....105
Châtelneuf - Espaces naturels/biodiversité....105
Châtelneuf - Densité/capacités....106
Châtelneuf - Nature en ville....106
Châtelneuf - Agriculture/sylviculture....107
Châtelneuf - Densification/renouvellement urbain....107
Châtelneuf - Patrimoine culture/bâti....108
Châtelneuf - Services aux habitants/revitalisation urbaine....109
Chazelles-sur-Lavieu - Ressources....111
Chazelles-sur-Lavieu - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès....111
Chazelles-sur-Lavieu - Gestion de l'extension urbaine....111
Chazelles-sur-Lavieu - Tourisme....112
Chazelles-sur-Lavieu - Densité/capacités....113
Chazelles-sur-Lavieu - Dossier....113
Craintilleux - Gestion de l'extension urbaine....115
Craintilleux - Mixité....116

Craintilleux - Tourisme 116
Craintilleux - Nature en ville 117
Craintilleux - Modification du règlement écrit/forme du règlement 117
Craintilleux - Agriculture/sylviculture 117
Écotay-l'Olme - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 119
Écotay-l'Olme - Gestion de l'extension urbaine 120
Écotay-l'Olme - Mixité 122
Écotay-l'Olme - Densité/capacités 122
Écotay-l'Olme - Patrimoine culture/bâti 123
Essertines-en-Châtelneuf - Ressources 126
Essertines-en-Châtelneuf - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 126
Essertines-en-Châtelneuf - Gestion de l'extension urbaine 126
Essertines-en-Châtelneuf - Commerces/industries/artisanat 128
Essertines-en-Châtelneuf - Patrimoine culture/bâti 128
Essertines-en-Châtelneuf - Services aux habitants/revitalisation urbaine 129
Essertines-en-Châtelneuf - Agriculture/sylviculture 130
Grézieux-le-Fromental - Gestion de l'extension urbaine 131
Grézieux-le-Fromental - Densité/capacités 131
Grézieux-le-Fromental - Patrimoine naturel 132
Grézieux-le-Fromental - Densification/renouvellement urbain 133
Grézieux-le-Fromental - Commerces/industries/artisanat 133
Grézieux-le-Fromental - Patrimoine culture/bâti 133
Grézieux-le-Fromental - Espaces naturels/biodiversité 134
Grézieux-le-Fromental - Agriculture/sylviculture 136
Grézieux-le-Fromental - Dossier 136
Gumières - Espaces naturels/biodiversité 137
Gumières - Gestion de l'extension urbaine 137
Gumières - Densité/capacités 138
Gumières - Production d'énergie 138
Gumières - Agriculture/sylviculture 139
L'Hôpital-le-Grand - Commerces/industries/artisanat 140
L'Hôpital-le-Grand - Gestion de l'extension urbaine 141
L'Hôpital-le-Grand - Espaces naturels/biodiversité 143
L'Hôpital-le-Grand - Densification/renouvellement urbain 144
L'Hôpital-le-Grand - Mobilités alternatives 145
L'Hôpital-le-Grand - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 145
Lavieu - Patrimoine naturel 146
Lavieu - Densité/capacités 146
Lavieu - Procédure 146
Lérigneux - Ressources 148

Lérigneux - Gestion de l'extension urbaine....148
Lérigneux - Patrimoine naturel....148
Lérigneux - Densité/capacités....149
Lérigneux - Nature en ville....150
Lézigneux - Gestion de l'extension urbaine....151
Lézigneux - Commerces/industries/artisanat....152
Lézigneux - Ressources....152
Lézigneux - Densité/capacités....153
Lézigneux - Mixité....153
Lézigneux - Doublon....154
Lézigneux - Dossier....154
Lézigneux - Agriculture/sylviculture....155
Lézigneux - Espaces naturels/biodiversité....156
Magneux-Haute-Rive - Gestion de l'extension urbaine....157
Magneux-Haute-Rive - Risques naturels et technologiques....157
Magneux-Haute-Rive - Densité/capacités....157
Magneux-Haute-Rive - Nature en ville....158
Magneux-Haute-Rive - Patrimoine culture/bâti....159
Magneux-Haute-Rive - Tourisme....159
Magneux-Haute-Rive - Modification du règlement écrit/forme du règlement....160
Magneux-Haute-Rive - Agriculture/sylviculture....160
Margerie-Chantagret - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès.......162
Margerie-Chantagret - Ressources....162
Margerie-Chantagret - Gestion de l'extension urbaine....162
Margerie-Chantagret - Patrimoine naturel....164
Margerie-Chantagret - Commerces/industries/artisanat....165
Margerie-Chantagret - Densité/capacités....165
Margerie-Chantagret - Agriculture/sylviculture....166
Margerie-Chantagret - Services aux habitants/revitalisation urbaine....166
Margerie-Chantagret - Mobilités alternatives....167
Margerie-Chantagret - Dossier....168
Montbrison - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès....169
Montbrison - Gestion de l'extension urbaine....172
Montbrison - Commerces/industries/artisanat....176
Montbrison - Assainissement....177
Montbrison - Densification/renouvellement urbain....178
Montbrison - Risques naturels et technologiques....178
Montbrison - Ressources....179
Montbrison - Nature en ville....179
Montbrison - Mixité....180

Montbrison - Agriculture/sylviculture 181
Montbrison - Eaux pluviales 181
Montbrison - Services aux habitants/revitalisation urbaine 182
Montbrison - Mobilités alternatives 182
Montbrison - Fond du règlement/nature de la règle 183
Montbrison - Modification du règlement écrit/forme du règlement 184
Montbrison - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets 185
Montbrison - Espaces naturels/biodiversité 185
Mornand-en-Forez - Gestion de l'extension urbaine 186
Mornand-en-Forez - Services aux habitants/revitalisation urbaine 187
Mornand-en-Forez - Nature en ville 187
Mornand-en-Forez - Agriculture/sylviculture 187
Mornand-en-Forez - Espaces naturels/biodiversité 188
Palogneux - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 189
Palogneux - Gestion de l'extension urbaine 189
Palogneux - Assainissement 189
Palogneux - Patrimoine naturel 190
Palogneux - Densité/capacités 190
Palogneux - Procédure 191
Palogneux - Agriculture/sylviculture 191
Périgneux - Gestion de l'extension urbaine 192
Périgneux - Commerces/industries/artisanat 196
Périgneux - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 198
Périgneux - Patrimoine naturel 199
Périgneux - Espaces naturels/biodiversité 200
Périgneux - Densité/capacités 200
Périgneux - Coefficient de division et de rétention 203
Périgneux - Mobilités alternatives 203
Périgneux - Agriculture/sylviculture 204
Périgneux - Modification du règlement écrit/forme du règlement 204
Périgneux - Fond du règlement/nature de la règle 205
Périgneux - Patrimoine culture/bâti 205
Pralong - Commerces/industries/artisanat 206
Pralong - Gestion de l'extension urbaine 206
Pralong - Tourisme 208
Pralong - Patrimoine naturel 208
Pralong - Patrimoine culture/bâti 209
Pralong - Agriculture/sylviculture 209
Pralong - Espaces naturels/biodiversité 210
Précieux - Ressources 211

Précieux - Espaces naturels/biodiversité 211
Précieux - Gestion de l'extension urbaine 212
Précieux - Patrimoine naturel 215
Précieux - Densité/capacités 216
Précieux - Patrimoine culture/bâti 216
Précieux - Nature en ville 217
Roche - Ressources 218
Roche - Gestion de l'extension urbaine 218
Roche - Patrimoine naturel 218
Roche - Commerces/industries/artisanat 219
Roche - Densité/capacités 220
Roche - Procédure 220
Roche - Agriculture/sylviculture 220
Saint-Bonnet-le-Courreau - Ressources 222
Saint-Bonnet-le-Courreau - Modification du règlement écrit/forme du règlement 222
Saint-Bonnet-le-Courreau - Patrimoine naturel 222
Saint-Bonnet-le-Courreau - Espaces naturels/biodiversité 223
Saint-Bonnet-le-Courreau - Densification/renouvellement urbain 223
Saint-Bonnet-le-Courreau - Commerces/industries/artisanat 223
Saint-Bonnet-le-Courreau - Gestion de l'extension urbaine 224
Saint-Bonnet-le-Courreau - Patrimoine culture/bâti 225
Saint-Bonnet-le-Courreau - Densité/capacités 225
Saint-Bonnet-le-Courreau - Dossier 226
Saint-Cyprien - Ressources 227
Saint-Cyprien - Densification/renouvellement urbain 227
Saint-Cyprien - Gestion de l'extension urbaine 228
Saint-Cyprien - Modification du règlement écrit/forme du règlement 231
Saint-Cyprien - Assainissement 231
Saint-Cyprien - Risques naturels et technologiques 232
Saint-Cyprien - Espaces naturels/biodiversité 233
Saint-Cyprien - Commerces/industries/artisanat 233
Saint-Cyprien - Mixité 234
Saint-Cyprien - Densité/capacités 235
Saint-Cyprien - Tourisme 235
Saint-Cyprien - Nature en ville 236
Saint-Cyprien - Patrimoine culture/bâti 236
Saint-Cyprien - Services aux habitants/revitalisation urbaine 237
Saint-Cyprien - Agriculture/sylviculture 237
Saint-Georges-Haute-Ville - Services aux habitants/revitalisation urbaine 238
Saint-Georges-Haute-Ville - Dossier 238

Saint-Georges-Haute-Ville - Densification/renouvellement urbain 238
Saint-Georges-Haute-Ville - Commerces/industries/artisanat 239
Saint-Georges-Haute-Ville - Mixité 239
Saint-Georges-Haute-Ville - Tourisme 240
Saint-Georges-Haute-Ville - Procédure 240
Saint-Georges-Haute-Ville - Agriculture/sylviculture 240
Saint-Georges-Haute-Ville - Espaces naturels/biodiversité 241
Saint-Georges-en-Couzan - Gestion de l'extension urbaine 243
Saint-Georges-en-Couzan - Espaces naturels/biodiversité 244
Saint-Georges-en-Couzan - Commerces/industries/artisanat 244
Saint-Georges-en-Couzan - Tourisme 245
Saint-Georges-en-Couzan - Agriculture/sylviculture 245
Saint-Georges-en-Couzan - Densité/capacités 246
Saint-Georges-en-Couzan - Patrimoine culture/bâti 247
Saint-Just-Saint-Rambert - Ressources 248
Saint-Just-Saint-Rambert - Densification/renouvellement urbain 248
Saint-Just-Saint-Rambert - Gestion de l'extension urbaine 249
Saint-Just-Saint-Rambert - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès..... 253
Saint-Just-Saint-Rambert - Modification du règlement écrit/forme du règlement 254
Saint-Just-Saint-Rambert - Commerces/industries/artisanat 256
Saint-Just-Saint-Rambert - Mixité 257
Saint-Just-Saint-Rambert - Agriculture/sylviculture 259
Saint-Just-Saint-Rambert - Risques naturels et technologiques 260
Saint-Just-Saint-Rambert - Tourisme 261
Saint-Just-Saint-Rambert - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets 261
Saint-Just-Saint-Rambert - Densité/capacités 263
Saint-Just-Saint-Rambert - Services aux habitants/revitalisation urbaine 264
Saint-Just-Saint-Rambert - Espaces naturels/biodiversité 265
Saint-Just-Saint-Rambert - Patrimoine naturel 266
Saint-Just-Saint-Rambert - Nature en ville 266
Saint-Just-Saint-Rambert - Patrimoine culture/bâti 266
Saint-Just-Saint-Rambert - Eaux pluviales 267
Saint-Just-Saint-Rambert - 267
Saint-Just-Saint-Rambert - Hors-sujet 268
Saint-Just-Saint-Rambert - Fond du règlement/nature de la règle 268
Saint-Just-en-Bas - Gestion de l'extension urbaine 270
Saint-Just-en-Bas - Densification/renouvellement urbain 270
Saint-Just-en-Bas - Tourisme 271
Saint-Just-en-Bas - Densité/capacités 271
Saint-Just-en-Bas - Patrimoine culture/bâti 272

Saint-Just-en-Bas - Agriculture/sylviculture 272
Saint-Just-en-Bas - Espaces naturels/biodiversité 273
Saint-Marcellin-en-Forez - Ressources 274
Saint-Marcellin-en-Forez - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 274
Saint-Marcellin-en-Forez - Assainissement 275
Saint-Marcellin-en-Forez - Modification du règlement écrit/forme du règlement 276
Saint-Marcellin-en-Forez - Services aux habitants/revitalisation urbaine 277
Saint-Marcellin-en-Forez - Commerces/industries/artisanat 278
Saint-Marcellin-en-Forez - Mixité 279
Saint-Marcellin-en-Forez - Agriculture/sylviculture 281
Saint-Marcellin-en-Forez - Dossier 281
Saint-Marcellin-en-Forez - Gestion de l'extension urbaine 283
Saint-Marcellin-en-Forez - Densité/capacités 287
Saint-Marcellin-en-Forez - Espaces naturels/biodiversité 288
Saint-Marcellin-en-Forez - Eaux pluviales 289
Saint-Marcellin-en-Forez - Mobilités alternatives 289
Saint-Marcellin-en-Forez - Densification/renouvellement urbain 290
Saint-Paul-d'Uzore - Patrimoine naturel 292
Saint-Paul-d'Uzore - Ressources 292
Saint-Paul-d'Uzore - Nature en ville 292
Saint-Paul-d'Uzore - Patrimoine culture/bâti 292
Saint-Romain-le-Puy - Ressources 294
Saint-Romain-le-Puy - Espaces naturels/biodiversité 294
Saint-Romain-le-Puy - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 296
Saint-Romain-le-Puy - Gestion de l'extension urbaine 297
Saint-Romain-le-Puy - Mixité 299
Saint-Romain-le-Puy - Assainissement 300
Saint-Romain-le-Puy - Densification/renouvellement urbain 301
Saint-Romain-le-Puy - Tourisme 301
Saint-Romain-le-Puy - Commerces/industries/artisanat 302
Saint-Romain-le-Puy - Mobilités alternatives 303
Saint-Romain-le-Puy - Patrimoine naturel 303
Saint-Romain-le-Puy - Densité/capacités 303
Saint-Romain-le-Puy - Fond du règlement/nature de la règle 304
Saint-Romain-le-Puy - Agriculture/sylviculture 305
Saint-Romain-le-Puy - Patrimoine culture/bâti 305
Saint-Thomas-la-Garde - Gestion de l'extension urbaine 307
Saint-Thomas-la-Garde - Densité/capacités 307
Saint-Thomas-la-Garde - Nature en ville 308
Saint-Thomas-la-Garde - Services aux habitants/revitalisation urbaine 308

Saint-Thomas-la-Garde - Espaces naturels/biodiversité 308
Saint-Thomas-la-Garde - Agriculture/sylviculture 309
Sauvain - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 310
Sauvain - Modification du règlement écrit/forme du règlement 310
Sauvain - Ressources 310
Sauvain - Patrimoine naturel 311
Sauvain - Patrimoine culture/bâti 311
Sauvain - Gestion de l'extension urbaine 312
Sauvain - Densité/capacités 314
Sauvain - Commerces/industries/artisanat 314
Sauvain - Agriculture/sylviculture 315
Sauvain - Espaces naturels/biodiversité 315
Sauvain - Densification/renouvellement urbain 316
Savigneux - Commerces/industries/artisanat 317
Savigneux - Gestion de l'extension urbaine 320
Savigneux - Services aux habitants/revitalisation urbaine 323
Savigneux - Risques naturels et technologiques 324
Savigneux - Densification/renouvellement urbain 325
Savigneux - Espaces naturels/biodiversité 326
Savigneux - Densité/capacités 328
Savigneux - Dossier 330
Savigneux - Mixité 330
Savigneux - Tourisme 331
Savigneux - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 332
Savigneux - Ressources 333
Savigneux - Patrimoine culture/bâti 333
Savigneux - Fond du règlement/nature de la règle 334
Savigneux - Eaux pluviales 334
Savigneux - Hors-sujet 334
Savigneux - Nature en ville 335
Savigneux - Agriculture/sylviculture 336
Sury-le-Comtal - Gestion de l'extension urbaine 337
Sury-le-Comtal - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 339
Sury-le-Comtal - Commerces/industries/artisanat 339
Sury-le-Comtal - Mixité 341
Sury-le-Comtal - Risques naturels et technologiques 342
Sury-le-Comtal - Densification/renouvellement urbain 342
Sury-le-Comtal - Espaces naturels/biodiversité 343
Sury-le-Comtal - Services aux habitants/revitalisation urbaine 345
Sury-le-Comtal - Densité/capacités 347

Sury-le-Comtal - Ressources 347
Sury-le-Comtal - Nature en ville 348
Sury-le-Comtal - Patrimoine culture/bâti 349
Sury-le-Comtal - Agriculture/sylviculture 350
Territoire du PLUi - Ressources 351
Territoire du PLUi - Modification du règlement écrit/forme du règlement 355
Territoire du PLUi - Eaux pluviales 380
Territoire du PLUi - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets 382
Territoire du PLUi - Dossier 386
Territoire du PLUi - Agriculture/sylviculture 391
Territoire du PLUi - Espaces naturels/biodiversité 407
Territoire du PLUi - Risques naturels et technologiques 418
Territoire du PLUi - Patrimoine culture/bâti 423
Territoire du PLUi - Commerces/industries/artisanat 429
Territoire du PLUi - Services aux habitants/revitalisation urbaine 437
Territoire du PLUi - Gestion de l'extension urbaine 440
Territoire du PLUi - Mixité 452
Territoire du PLUi - Densité/capacités 453
Territoire du PLUi - Patrimoine naturel 462
Territoire du PLUi - Assainissement 465
Territoire du PLUi - Indicateurs 467
Territoire du PLUi - Mobilités alternatives 468
Territoire du PLUi - Sobriété 474
Territoire du PLUi - Production d'énergie 476
Territoire du PLUi - Densification/renouvellement urbain 477
Territoire du PLUi - Fond du règlement/nature de la règle 480
Territoire du PLUi - Nature en ville 484
Territoire du PLUi - Polarités/centralités 485
Territoire du PLUi - Tourisme 488
Territoire du PLUi - Coefficient de division et de rétention 489
Unias - Ressources 491
Unias - Gestion de l'extension urbaine 491
Unias - Risques naturels et technologiques 492
Unias - Espaces naturels/biodiversité 492
Unias - Commerces/industries/artisanat 493
Unias - Patrimoine naturel 494
Unias - Densité/capacités 495
Unias - Agriculture/sylviculture 495
Veauchette - Gestion de l'extension urbaine 497
Veauchette - Services aux habitants/revitalisation urbaine 499

Veauchette - Agriculture/sylviculture 499
Veauchette - Tourisme 500
Veauchette - Risques naturels et technologiques 501
Veauchette - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets 501
Veauchette - Nature en ville 502
Veauchette - Commerces/industries/artisanat 502
Verrières-en-Forez - Gestion de l'extension urbaine 504
Verrières-en-Forez - Ressources 506
Verrières-en-Forez - Densification/renouvellement urbain 506
Verrières-en-Forez - Agriculture/sylviculture 507
Verrières-en-Forez - Services aux habitants/revitalisation urbaine 507
Verrières-en-Forez - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 508
Verrières-en-Forez - Dossier 508
Verrières-en-Forez - Patrimoine culture/bâti 509

Bard - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-6	ARS	demande de reporter les périmètres de protection des ressources en eau- Bard : Sources du Cotayet	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO
PPA1-12	ARS	- Bard : déclaration d'utilité publique du Vizézy (signée en 2019) : le protection des captages devrait être adapté aux marges des communes impactées.	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO

Bard - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-11	Conseil départemental	Aucun accès sur la RD113 ne sera autorisé pour l'emplacement réservé n°2 à Bard	Cette observation ne nécessite pas une modification du projet. L'information sera simplement transmise à la commmune.	Prend acte de l'avis du MO

Bard - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-12	Conseil départemental	OAP secteur le Bourg site Les Champs : au vu des conditions de visibilité insatisfaisantes de la desserte, le Département devra	Les orientations écrites de l'OAP devraient être complétés	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de

		être associé la réflexion sur le projet d'aménagement en ce qui concerne le débouché sur la RD113		l'extension urbaine
PPA14-13	Conseil départemental	OAP Le Bourg : La desserte des parcelles est à prévoir à partir des voiries existantes	L'OAP des Garets devrait être supprimé à la demande de la commune. Lconformément à l'observation n°12, les orientations écrites de l'OAP des Champs devraient être complétés	Prend acte de l'avis du MO Voir aussi les contributions 36-1 (mairie) et8-43 (CA)
PPA20-23	Etat	La cohérence des zones Uh à à revoir. Il ne doit pas y avoir de densification possible, certaines délimitations ne sont pas assez proches du bati, certaines zones ne sont pas justifiées au regard d'autres secteurs. Il faudra justifier ou reclasser en A ou N lazone Uh2 de Vinol, sur la commune de Bard.	Cette demande ne pourrait pas être acceptée. Sauf erreur matérielle qui serait vérifiée, les contours des zones Uh sont délimités au plus près, pour ne pas permettre de densification par construction de nouveau logement. Une marge de 20 m cependant a été appliquée partout en périphérie, pour permettre aux habitations existantes d'évoluer (extensions et annexes).	Favorable à la proposition du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-256	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : STECAL I extension de 0,36 ha avec les capacités des réseaux existants (dont assainissement et incendie)	La surface de plancher serait règlementée pour rester dans le cadre d'un STECAL ou non d'une unité touristique nouvelle.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-2	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : 2 STECAL A	Le zonage ne devrait pas être modifié car les périmètres de ces STECAL correspondent aux emprise des activités existantes et aux besoins de celles-ci. Il y	Prend acte de l'avis du MO

			a pas de soustraction aux espaces agricoles.e de l'activité et aux besoins de celle-ci.	
PPA29-23	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles : zone AUr au nord du bourg	Cette zone devrait être supprimée à la demande de la commune	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-333	SCoT	Absence de limitation spatiale : STECAL I	La surface de plancher serait règlementée pour rester dans le cadre d'un STECAL ou non d'une unité touristique nouvelle.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA29-354	SCoT	limitation de l'urbanisation dans les espaces agri-naturels (espaces de c'ur vert, d'agriculture spécialisée et de préservation pour la biodiversité) : STECAL I +30%	La surface de plancher serait règlementée pour rester dans le cadre d'un STECAL ou non d'une unité touristique nouvelle.	Prend acte de l'avis du MO La remarque du contributeur semble porter sur l'augmentation de la surface urbanisable de la commune dans son ensemble(+58 %) et non sur le seul STECAL I, cité à titre d'exemple.
PPA36-1	mairie de BARD	Supprimer la zone AUr située au Nord du Bourg.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA36-3	mairie de BARD	Création d'un STECAL A. (activité existante) sur les parcelles E562 et E563 au lieu dit Moulin Palais	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA36-4	mairie de BARD	Suppression du STECAL A. (activité existante) positionné au lieu dit Contéol sur les parcelles F265, F2638 et F758	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

PPA36-5	mairie de BARD	Suppression du STECAL A. (activité existante) prévu au lieu dit Contéol sur les parcelles E480 et E664.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA36-6	mairie de BARD	Extension du STECAL A. (activité existante) positionné au lieu dit Maisonny à toute la parcelle G451.	cette demande serait acceptée en élargissant le STECAL actuel de 10 à 20 mètres sur la parcelle G451.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-43	Chambre d'agriculture	Zone Aur : cette zone s'étend sur un terrain agricole déclaré à la PAC. Elle empiète sur une grande parcelle (107) et se rapproche de l'exploitation agricole. Demande reclassement en A	Cette zone Aur pourrait être supprimée	Prend acte de l'avis du MO Voir aussi les contributions 36-1 (mairie) et 14-13 (CD)

Bard - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-259	Etat	projet touristique repéré par STECAL I et non par un STECAL UTN - projet ne devra donc pas etre supérieur à 500m², sinon évolution du PLUi nécessaire pour passer en STECAL UTN	Une surface maximale pourrait être intégrée au règlement du STECAL	Prend acte de l'avis du MO

Bard - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA29-45	SCoT	Changement de destination pouvant créer de nouveaux périmètres de réciprocités et donc des contraintes supplémentaires pour les pratiques agricole (vert 1 à 4, 6 à 11 et 14 à 17)	Les changements de destinations devraient être revus afin d'être réduits.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA36-7	mairie de BARD	Suppression d'un changement de destination pour la création de logement sur la parcelle F648.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA36-8	mairie de BARD	Suppression d'un changement de destination pour la création de logement sur la parcelle B74.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA36-9	mairie de BARD	Création d'un changement de destination pour la création de logement sur la parcelle C472.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO sous réserve que le bâtiment remplisse tous les critères définis par le PADD.Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA36-10	mairie de BARD	Création d'un changement de destination pour la création de logement sur la parcelle G845.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO sous réserve que le bâtiment remplisse tous les critères définis par le PADD.Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Bard - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA36-2	mairie de BARD	Agrandir la zone Up2 située sur l'ancien batiment agricole pour la réalisation d'un projet mixte logements et d'activité.	Cette demande serait acceptée, une OAP prévoyant 5 logements et des activités en rez-de-chaussée serait également créée pour encadrer l'aménagement futur du site	Prend acte de l'avis du MO

Bard - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA36-11	mairie de BARD	Passage en zone A des parcelles D106 et D341 (plutôt que N).	Ce souhait ne serait pas être accepté, car il n'y a pas de besoin spécifique à ce sujet.	Partage l'observation du MO
PPA36-12	mairie de BARD	Passage en zone A de parcelles E209 à E212 et E265 à E268 (plutôt que N).	Ce souhait ne serait pas être accepté, car il n'y a pas de besoin spécifique à ce sujet.	Partage l'observation du MO

Boisset-Saint-Priest - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-14	Conseil départemental	OAP Le Bourg : l'attention est attirée sur le fait que la desserte piétonne sur la RD109 sera contrainte compte-tenu de l'étroitesse de la route.	La desserte piétonne devrait être revue pour être intégrée au sein de l'OAP	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-257	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : STECAL G création de 0,39 ha	Le zonage ne serait pas modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-4	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : 3 STECAL A	Deux STECAL correspondent à des activités existantes (painball et étang de pêche), les STECAL ont été limités aux emprises des bâtiments associés à ces activités. Il n'y a donc pas de soustraction aux espaces agricoles. Le 3ème correspond à la salle des fêtes et au local de chasse, il sera réduit aux bâtiments existants.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-24	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles :AUr au Nord-ouest du bourg	L'OAP au Nord du bourg devrait être maintenue. A l'inverse, en fonction de l'avancée de l'étude centre-bourg, l'OAP au sud pourrait être modifiée voire déplacée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-351	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux	Le zonage ne serait pas modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

				: Gestion de l'extension urbaine
PPA29-355	SCoT	limitation de l'urbanisation dans les espaces agri-naturels (espaces de c'ur vert, d'agriculture spécialisée et de préservation pour la biodiversité) : STECAL G +25%	Le zonage ne serait pas modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA38-6	mairie de BOISSET-SAINT-PRIEST	étendre la zone Uh2 sur la parcelle E88 afin de laisser une bande de 20 m autour de la maison	souhait pouvant être accepté - cette extension se ferait sur la parcelle E89 appartenant au même propriétaire car la parcelle E88 est déjà entièrement classée en U2	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA38-1	mairie de BOISSET-SAINT-PRIEST	Classer la parcelle C675 en U2	Souhait pouvant être accepté car d'autres surfaces seraient supprimées par ailleurs	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA38-2	mairie de BOISSET-SAINT-PRIEST	classer la parcelle C1666 en U2	souhait ne pouvant pas être accepté car la parcelle se situe en discontinuité de l'urbanisation	prend acte de la réponse de LFa.
PPA38-3	mairie de BOISSET-SAINT-PRIEST	classer la parcelle E486 en Uh2	Souhait ne pouvant pas être accepté car la parcelle se situe en extension d'un hameau	prend acte de la réponse de LFa.
PPA8-48	Chambre d'agriculture	Zone AUr sur Boisset Saint Priest: présence de 2 zones AUr dont une présente sur de bons terrains agricoles. La Chambre d'agriculture demande le reclassement des parcelles	Cette zone AUr au sud du bourg pourrait être supprimée.	Pour la suppression de l'OAP le bourg-sud 7000m², voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		1456 et 1458 en zone agricole		

Boisset-Saint-Priest - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-221	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : zone Ue8 de Fontamalard en limite avec Soleymieux - création d'une zone 0,56ha sans orientation paysagère alors qu'impact visuel en entrée de la commune de Margerie-Chantagret (espaces actuellement occupés par des dépôts).	Le projet ne serait pas modifié car la zone Ue8 a été identifiée pour prendre en compte l'entreprise de Terrassement/assainissement existante. Il n'y a donc pas d'OAP et donc pas d'orientation paysagère associée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Boisset-Saint-Priest - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-137	SCoT	Exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Boisset-Saint-Priest : 43 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 37 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il a donc des surcapacités de production	Le projet pourrait être revu en fonction de l'étude centre-bourg en cours.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		à attendre.		

Boisset-Saint-Priest - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA38-5	mairie de BOISSET-SAINT-PRIEST	ajouter un emplacement réservé sur la parcelle C611 pour l'extension de la cour d'école	souhait pouvant êrte accepté tout en classant le secteur en zone U2 et en l'intégrant à l'OAP de Saint-Priest	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA38-4	mairie de BOISSET-SAINT-PRIEST	Ajouter un emplacement réservé sur la parcelle D84 pour l'extension du parking du stade et de la salle des fêtes	souhait pouvant être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Boisset-Saint-Priest - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-47	Chambre d'agriculture	secteur Côte du Lac : Une zone humide ne correspond pas à la réalité	Cette zone est identifiée comme zone humide au SIG de Loire Forez agglomération. Ainsi, il est prévu de maintenir ce surzonage	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Boisset-Saint-Priest - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-49	Chambre d'agriculture	Zone naturelle trop étendue sur les secteurs Bellevue, Boisset, Les sucs, A Bayle, Fontvieille, aux Baumes, Gouttela, Les	Il est proposé de ne pas modifier la zone naturelle.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		Baraillons, aux colombiers, Fontanalard		

Boisset-Saint-Priest - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-50	Chambre d'agriculture	HaiesCertaines haies identifiées ne sont pas présentes sur le terrain	Les deux exemples de haies fournis par la Chambre d'agriculture pourrait être supprimés	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

Boisset-lès-Montrond - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-15	Conseil départemental	Il convient de les rajouter sur le plan de zonage les marges de recul de 35m pour les habitations et 25 m pour les autres sont applicables de part et d'autre de la RD496 sur la commune de Boisset-lès-Montrond.	Le plan de zonage devrait être corrigé	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Boisset-lès-Montrond - Risques naturels et technologiques

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-145	Etat	Sur la commune de Boisset Les Montrond, la présence de zones à urbaniser en zone inondable ne parait pas cohérente avec le PADD. Les projets devront faire l'objet de consultation de la mission risques afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des secteurs impactés.	Le projet de PLUi ne serait pas modifié car il s'agit d'une zone blanche PPRNPI.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

Boisset-lès-Montrond - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-	SCoT	Exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème :

136		Boisset-lès-Montrond : 40 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 36 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il y a donc des surcapacités de production à attendre.	les coefficients de rétention foncière.	Densité/capacités

Boisset-lès-Montrond - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA37-1	mairie de BOISSET-LES-MONTROND	agrandir les zones de proctection de jardin et parcs participants aux continuités écologiques sur la parcelle AH15 contigüe au fossé servant du passage des eaux pluviales d'une grande partie de la commune	souhait pouvant être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA37-3	mairie de BOISSET-LES-MONTROND	identifier une protection jardin sur une partie de la parcelle AE80	ce souhait n'est pas recevable car il n'apparait pas dans le corps de la délibération mais seulement dans l'illustration en annexe	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Boisset-lès-Montrond - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA37-2	mairie de BOISSET-LES-MONTROND	réduire la continuité écologique sur les parcelles AE155, 10, 8 et 7	souhait pouvant être accepté car d'autres protections sont ajoutées par ailleurs	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Boisset-lès-Montrond - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA37-4	mairie de BOISSET-LES-MONTROND	OAP renouvellement urbain-secteur c'ur de bourg (9751 m² 25 logements min) : la commune s'interroge sur un possible phasage afin de s'assurer de l'étalement des constructions dans le temps.	L'OAP sera supprimée et le secteur sera classé en AU strict afin de laisser le temps à la commune d'échanger avec les propriétaires et/ou EPORA sur le développement de l'urbanisation sur ce secteur.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Boisset-lès-Montrond - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA37-5	mairie de BOISSET-LES-MONTROND	rajouter un emplacement réservé à l'entrée de la parcelle AH22 . Ce secteur est dentifié, dans l'étude d'animation territoriale de la commune, comme un secteur à enjeux dans l'aménagement des 3 places centrales du bourg	souhait pouvant être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Boisset-lès-Montrond - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA8-44	Chambre d'agriculture	Sur le secteur Lapra, entre les deux étangs, existe un secteur agricole déclaré à la PAC. La Chambre d'agriculture demande son reclassement en zone agricole (A)	Les parcelles entre les étangs sont en effet déclarées à la PAC, plus précisément pour une prairie permanente. Le classement de ces parcelles en zone naturelle ou agricole n'a pas d'impact sur la culture de parcelles. Il est donc proposé de ne pas modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-45	Chambre d'agriculture	Secteur L'isle : un secteur agricole est déclaré à la PAC. Demande son reclassement en zone agricole inondable	Le secteur de l'isle est classé en zone N en raison de la présence d'une ZNIEFF de type I : Rivière de la Mare de Boisset à St Marcellin. Il est donc proposé de ne pas modifier le Plui sur ce point. La zone serait donc conservée en zone naturelle	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-46	Chambre d'agriculture	secteur Champ Blanc : La Chambre d'agriculture demande la suppression de la surtrame richesse du sol et du sous sol	Cette surtrame est identifié pour permettre l'exploitation d'une carrière. Ainsi, il semble important de conserver cette surtrame pour garantir l'exploitation de ce site.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

Bonson - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-5	ARS	demande de reporter les périmètres de protection des captages - Bonson : Puits des Placières	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO

Bonson - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-5	Conseil départemental	corriger les marges de recul de la RD498 : entre le giratoire ZAC des Plaines et l'échangeur RD498/8 . Un recul de 15 mètres s'applique pour toutes les constructions.	le zonage devrait être corrigé	Prend acte de l'avis du MO
PPA14-6	Conseil départemental	corriger les marges de recul de la RD498 : le long du tronçon de la 2X2 voie, les marges de recul doivent être de 50 mètres pour les habitations et 35 mètres pour toutes les autres constructions de part et d'autre de l'axe de la route	le zonage devrait être corrigé	Prend acte de l'avis du MO
PPA14-7	Conseil départemental	corriger les marges de recul de la RD498 : le long du tronçon bidirectionnel, à la sortie de la 2X2 voies (échangeur de Saint-	le zonage devrait être corrigé	Prend acte de l'avis du MO

		Marcellin), les marges de recul doivent être de 35 mètres pour les habitations et 25 mètres pour les autres constructions		
PPA29-279	SCoT	développement des équipements pour l'usage des vélos : des corrections sont à apporter sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la gare de la centralité de Bonson. Les cheminements signalés comme existants ne sont pas tous existants, ni tous sécurisés. Il y a pas de mise en 'uvre programmés des OAP gares.	l'OAP transport de Bonson pourrait être actualisée par les aménagements existants.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA39-2	mairie de BONSON	Un projet d'extension du parking de la gare est prévu sur la parcelle AN239.	Un emplacement réservé serait ajouté pour matérialiser ce projet.	Prend acte de l'avis du MO
PPA39-4	mairie de BONSON	La commune demande de permettre l'extension du parking en face du centre de loisirs sur les parcelles AH2 et AH3 : erreur matérielle zonage A, il faut permettre la création d'un parking en lien avec les équipements à proximité	Le règlement de la zone A permet << Les aménagements et extensions* mesurés des aires de stationnement existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 30% >>. Cela permettrait d'agrandir la surface dédiée au stationnement d'environ 225m². Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO
PPA39-7	mairie de BONSON	réalisation d'un parking naturel non enrobé sur une partie de la parcelle AL9 à côté du cimetière	C'est un secteur humide et identifié comme continuité écologique. Toutefois, il n'existe pas de stationnement pour le	Partage l'observation du contributeur la parcelle AL9 est concernée par: -une bande inconstructible liée à la présence

			cimetière actuellement. Une partie de la parcelle AL9 ainsi que le cimetière serait reclassés en zone U3. Le surzonage	d'un cours d'eau, - une zone inondable- un surzonage Vergers, jardins, espaces boisés et parcs participant aux continuités écologiques.La réalisation d'un parking paysager avec plantation d'arbres pour conserver un aspect boisé serait la solution la plus pertinente.
PPA39-11	mairie de BONSON	La marge de recul sur l'avenue de Sury n'est plus nécessaire : cette voirie est devenue communautaire et n'est plus départementale	Cette marge de recul serait supprimée.	Prend acte de l'avis du MO

Bonson - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-10	Conseil départemental	Opéra Parc les Plaines : la desserte de ce secteur est prévue à partir de 3 accès : un créer sur la voie communale, le 2ème existant sur le giratoire ovale et le 3ème sur la RD9498, hors agglomération. Ce dernier devra être regroupé avec l'existant	L'OAP devrait être revu afin de prendre en compte le dossier de ZAC. Ce qui permettra de répondre à l'observation du conseil départemental.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-211	SCoT	Les extensions de zones de niveau sud-Loire et métropolitain : extension de 7,9 ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec	Le projet ne serait pas modifié sauf si les réfléxions du schéma cyclable sont suffisamment avancées.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		les centres		
PPA29-236	SCoT	localisation prioritaire du développement commercial en centre-ville et bourgs : aucun périmètre de centre-ville, donc d'un périmètre de centre où le commerce est favorisé n'est donné pour Saint-Marcellin, Sury, Bonson et St-Just St-Rambert	Le projet ne serait pas modifié car il identifie déjà un périmètre de centre-ville commerçant à Bonson et Saint-Just Saint-Rambert. De plus des protections d'alignements commerciaux sont identifiés à Saint-Just Saint-Rambert, Sury-le-Comtal et Saint-Marcellin-en-Forez. Enfin, la zone Up1 permet les nouveaux commerces. Le rapport de présentation pourrait être clarifier sur la question commercial en zone Up2 et concernant les périmètre de centre-ville.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-240	SCoT	localisation prioritaire du développement commercial en centre-ville et bourgs : la partie sud de la zone Ue2 Bonson/Saint-Cyprien ne comporte qu'un seul commerce, le reste relève de l'artisanat et de l'habitat. De plus, l'extension sur sa partie ouest n'est pas justifiée (cf. dernières modifications législatives, espaces importants non bâtis existants sur le site environ 1,9ha). Enfin, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ne porte que sur son extension sans prendre en compte la qualité urbaine attendue en entrée de	Le projet ne devrait pas être modifié. Le zonage correspond à l'identification d'activités existantes ou à des projets connus.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		ville		
PPA29-243	SCoT	amélioration qualitative des espaces commerciaux : aucune amélioration qualitative demandée sur la zone AUe2	Les espaces arborés à conserver ou à planter sont identifiés dans le schéma d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA39-1	mairie de BONSON	Modifier le périmètre protégé des commerces en ajoutant la parcelle AO1.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Bonson - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-94	Etat	Les communes déficitaires, telle que Bonson, devraient prévoir au moins 50% de logements sociaux dans leur production totale de logements.La commune dispose d'un fort potentiel de logements neufs, qui est en concurrence avec les objectifs de renouvellement urbain et de sortie de vacance. La réduction des zone AU opérationnelles serait positif.	Comme indiqué précédemment, la base de données utilisée n'étant pas la même que celle utilisée par le PLUi, il n'apparait pas nécessaire de modifier le PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
PPA29-175	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - centralités : 104 en OAP soit 39	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

		% pour 82 logements accessibles socialement pour le PLH 10 ans		

Bonson - Assainissement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-112	Etat	Le système d'assainissement sur la commune de Bonson connait des problèmes de surcharge hydraulique. Soit des justifications de travaux faits devront être apportées, soit l'urbanisation devra être conditionnée à la réalisation des dits travaux, soit un reclassement en zone A, N ou AU devra être fait.	Les projets de constructions neuves n'aggravent pas la situation actuelle (cf annexes sanitaires du PLUi)	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement

Bonson - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-253	Etat	Il faudra réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores (dispositions phoniques notamment) ou reclasser les parcelles concernées en conséquence sur la commune de Bonson.	Cette demande ne serait pas accordée.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

Bonson - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-196	SCoT	exemples d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui ne permettront pas suffisamment de diversification d'habitat : absence d'OAP au droit de la gare pour un tènement en partie bâti qui peut mener à une modification du permis d'aménager autorisé (difficultés actuelles de commercialisation de la partie collective. Il y a un risque que le reste ne se réalise sans que la densité et la diversité globale soit atteinte	L'orientation d'aménagement et de programmation serait modifiée afin de prendre en compte les permis d'aménager accordés.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-314	SCoT	Exemple de la commune de BONSON : le programme local de l'habitat (PLH) extrapolé à 10 ans permet 268 logements dont 231 logements sur foncier nu. Or, le projet prévoir 275 logements encadrés par OAP, auxquels s'ajoutent un potentiel non maitrisé (autres divisions parcellaires) et les opération en cours pour lesquelles les logements n'ont pas encore été livrés, soit plus de 370 logements. Ce qui donne lieu à une surproduction de logement.	Le zonage et les OAP ne devrait pas être modifiés.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

PPA29-315	SCoT	Exemple de la commune de BONSON : sur le périmètre de la gare la densité projetée par les OAP d'aménagement est de 25,6ha ce qui semble insuffisant pour rattraper l'ensemble des constructions réalisées depuis 2014 en vue d'atteindre une densité moyenne de 25 logements/ha. Il en va de même sur le reste du tissu aggloméré existant où aucune maîtrise pour une diversification plus dense n'est envisagée. Ainsi les zones AU ne semblent pas nécessaire à la structuration du projet et ne démontrent pas une volonté affichée d'une modération de la consommation des espaces agri-naturels.	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-316	SCoT	Exemple de la commune de BONSON : le secteur stratégique de la gare de 4,3 ha est laissé à l'urbanisme d'opportunité. Un permis d'aménager a été déposé mais sans que l'ensemble du programme ait abouti ce qui laisse la possibilité au propriétaire de modifier leur demande d'autorisation d'urbanisme répondant à la zone U2 et restant compatible avec le SCoT mais sans	L'OAP devrait être modifiée afin de reprendre les principes du permis d'aménager.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		forcément entrer le cadre urbain défini alors que l'emplacement est stratégique face à la gare. De plus, cela va à l'encontre des politiques publiques mises en place pour rendre plus compact et qualitatifs les habitats desservis par des transports en commun		
PPA29-124	SCoT	Maitrise du développement urbain pour limiter la consommation de l'espace-densité dans les environs des gares : le tènement sur le côté de la gare a Bonson fait l'objet d'une OAP dans le PLU actuel, n'est pas encore entièrement bâti et n'est plus maîtrisé dans le PLUi(non cohérent avec art. L142-1 du code de l'urbanisme). Plusieurs permis d'aménager ont été accordés dans ce périmètre pour une densité inférieure à celle projetée. Cela ne permet pas d'atteindre les objectifs de densité autour de cette gare.	L'orientation d'aménagement et de programmation serait modifiée afin de prendre en compte les permis d'aménager accordés.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-130	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Bonson: 268 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH) , 275 logements attendus dans les	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et 95 autorisations d'urbanisme déjà accordées		
PPA29-159	SCoT	exemple d'attente de matrîse de la production en densification : 134 logements à attendre des orientations d'aménagement d'orientation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification sur 275 logements.	Le projet ne serait pas modifié, il s'agit seulement là d'une illustration.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Bonson - Mobilités alternatives

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-282	SCoT	stratégie de déplacements mode doux pour le quotidien : l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de gare de la centralité de Bonson ne permet pas de mailler la centralité	l'OAP transport de Bonson pourrait être actualisée par les aménagements existants.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA29-317	SCoT	Exemple de la commune de BONSON - thématique de la desserte : Le cheminement modes actifs existant est à corriger sur l'OAP déplacements - gare de Bonson - car en réalité le cheminement est non continu et non sécurisé et l'autre	L'OAP ne devrait pas être modifié en l'absence d'études complémentaires sur cette thématique.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

		cheminement existant est non traduit. Aucun autre cheminement n'est programmé pour relier la gare et le centres aux autres quartiers de Bonson pour favoriser les trajets autres que faits en voiture individuelle mais également éviter les stationnements tampons du parking de la gare.		
PPA29-318	SCoT	Exemple de commune de BONSON - Thmétique de la desserte : les OAP n'abordent pas le sujet des modes actifs et ne sont pas raccordés aux modes actifs sécurisés. Les sites immédiatement constructibles ne sont pas conditionnés par l'instauration de modes actifs ou des autres réseaux si absents	L'OAP déplacement pourrait être complété en ce sens	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

Bonson - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-46	SCoT	Fermeture d'une poche de terrains agricoles	Le zonage ne devrait pas être modifié car la zone U2 est déjà bâtie et la poche agricole à prixmité de la ZAC des Plaines est déjà une réalité du fait des constructions présentes.	Prend acte de l’avis du MO

PPA39-3	mairie de BONSON	Sur le tènement 11 novembre : la commune demande un outils pour avoir la maitrise foncière du tènement pour la création de logements, commerces et stationnements sur les parcelles AS64,65,66,67,69, 70, 71,73,74,75,128 et 129	Un emplacement réservé pourrait être rajouté pour la création de logement. La vocation commerce étant interdite pour un emplacement réservé. Un PAPAG serait également matérialisé sur ce tènement intégrant la place du 11 novembre car le projet n'est pas totalement abouti	Prend acte de l'avis du MO
PPA39-6	mairie de BONSON	travail de reflexion sur l'OAP Les Essarts à intégrer avant approbation (une étude a été lancée par la commune)	ok pour intégrer en fonction de l'avancée de l'étudePour l'instant, l'étude a été lancée et un architecte paysagiste a été mandaté.	Prend acte de l'avis du MO
PPA39-8	mairie de BONSON	erreur de classement de la parcelle AH197, classée en zone A. Il exite un bâti au milieu du lotissement	la parcelle AH197 serait reclassée en zone U3	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA39-9	mairie de BONSON	Les parcelles AL125, 126, 204, et 205 sont déjà construites. Dans le cadre d'une cohérence lieu dit La Tuilerie" ces parcelles n'ont pas vocation à être classées en zone naturelle	Les parcelles 204 et 205 étant déjà construites, seraient reclassées en zone constructible.Pour les parcelles 125 et 126, les permis de construire datant de 2018, elles aussi seraient reclassées en zone Uh2 sans qu'elles soient comptabilisées dans les capacités.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA39-12	mairie de BONSON	Les parcelles Ao105, 110 et 179 sont en continuité du bâti existant, dans le cadre d'une cohérence, elles n'ont pas de vocation agricole	Cette demande ne serait pas acceptée car la demande se situe sur un hameau.	Prend acte de l'avis du MO

Bonson - Risques naturels et technologiques

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA34-1	SNCF	l'attention est attirée sur Bonson, notamment concernant le passage à niveau situé avenue des Grillettes, potentiellement impacté par la réalisation d'un nouvel îlot urbain à dominante commerciale. Il semble utile de faire étudier l'impact sur ce passage à niveau des circulations supplémentaires potentiellement engendrés par cet aménagement, afin d'éviter tout risque accidentogène supplémentaire engendré par les flux routier empruntant cet ouvrage	OAP renouvellement urbain - centre ville de Bonson : le passage à niveau est compris dans l' "aménagement d'un espace de rencontre ou d'une voie partagée à prévoir" => seulement traitement paysager aux abords de la voie, la sécurisation sera plus le rôle de la commune en collaboration avec la SNCF => info dans le courrier	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

Bonson - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA39-5	mairie de BONSON	requalification et extension du centre technique municipal sur la parcelle AE1 compliquées en zone U2, le règlement de la zone ne permet pas cette extension	le centre technique muncipal serait reclassé en zone UL.	Prend acte de l'avis du MO

Bonson - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA39-10	mairie de BONSON	La parcelle AA95, espace vert du lotissement, n'a pas vocation a être construite	Cette parcelle serait reclassée en zone naturelle ou agricole.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Chalain-d'Uzore - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-16	Conseil départemental	OAP 1 : Les Buissonnées l'OAP indique que la zone sera desservie par un accès à créer sur la RD110. Cet accès ne sera pas autorisé. Il devra se faire à partir de la voirie existante sur la zone Ue8 voisine	l'OAP ne devrait pas être modifiée	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-148	Etat	Sur la commune de Chalain d'Uzore, les surfaces en AOP classées en zone Ue8 devront être reclassées en zone Ap.	Le projet ne serait pas modifié car le site est déjà utilisé par des activités économiques et n'a donc plus de vocation agricole.	Un reclassement des secteurs en limite de la zone NCo et des protections naturels à préserver de la zone Ue8 du Grand Sablier est souhaitable.Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-245	Etat	L'OAP économique (long de la route départementale), sur la commune de Chalain d'Uzore, manque d'éléments qualitatifs, elle semble non desservies en modes doux et sans connexion avec environnement.	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pourrait être renforcées par des orientations en matière de modes doux et de trame verte. Une hiérarchisation des zone à urbaniser à vocation économique pourrait également être envisagée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-222	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ): - zone AU8 des Buissonnées - extension de 1,9 ha d'une zone isolée, sans liason mode doux	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pourrait être renforcées par des orientations en matière de modes doux et de trame verte. Une hiérarchisation des zone à urbaniser à vocation économique pourrait	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		existante ou programmée avec les centres et avec un enjeu paysager non traité	également être envisagée.	
PPA29-302	SCoT	exemple de la commune de CHALAIN-D'UZORE - zone UL (10,7 ha mais 1,35 réellement impactés) : cette zone autorise les constructions de commerces et d'activités de services de type cinéma, restauration, hébergement hôtelier et touristique, les équipements d'intérêt collectif et services publics et d'autres activités des secteurs secondaire et tertiaire de type centre des congrès et d'exposition. Ce nouveau pôle n'est pas justifié et sans continuité avec le tissu aggloméré existant, sans liaisons modes doux avec le bourg, sans analyse paysagère et sans cohérence avec les réseaux existants. Il participe à l'étalement urbain et est un facteur supplémentaire d'augmentation des déplacements motorisés. Il ne participe ni à une modération des consommations des espaces agri-naturels, ni à une aspiration à un nouveau modèle de développement.	Le secteur est déjà aménagé et construit, le zonage ne devrait donc pas être modifié	Prend acte de l'avis du MO et regrette que public et PPA ait été consultés sur un document obsolète.

Chalain-d'Uzore - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-165	Etat	Sur la commune de Chalain d'Uzore, le STECAL devra être modifié car il ne répond pas aux critère de taille réduite notamment.	Le STECAL pourrait être supprimé sous réserve que le porteur de projet ne présente pas de projet plus précis lors de l'enquête publique.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-8	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : Zone UL et STECAL A	La zone UL devrait être maintenue car le secteur est déjà construit, il n'y a donc pas de soustraction aux espaces agricoles. Le STECAL pourrait être supprimé sous réserve que le porteur de projet ne présente pas de projet plus précis lors de l'enquête publique.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-27	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles :zone UL de l'école.	La zone UL devrait être maintenu car le secteur est déjà construit.	Prend acte de l’avis du MO et regrette que public et PPA aient été consultés sur des documents graphiques obsolètes.
PPA29-295	SCoT	Exemple de la commune de CHALAIN-D'UZORE : le choix consiste à ne permettre les constructions que sur le "pôle central" dont une grande partie se trouve en extension et n'est pas justifiée	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-48	SCoT	Fermeture des espaces agricoles : zone UL	Le secteur est déjà aménagé et construit, le zonage ne devrait donc pas être	Prend acte de l’avis du MO et regrette que les documents graphiques du dossier soumis à enquête soient pas

			modifié	plus actuels.
PPA29-334	SCoT	Absence de limitation spatiale : STECAL A	Le STECAL pourrait être supprimé sous réserve que le porteur de projet ne présente pas de projet plus précis lors de l'enquête publique.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA40-3	mairie de CHALAIN-D'UZORE	le Secteur de mixité sociale a été identifié sur un parking lié à une salle de réunion et un immeuble de logements sociaux. Il est demandé de décaler ces surfaces constructibles sur la parcelle attenante	souhait ne pouvant pas être accepté car serait à l'origine d'une nouvelle consommation d'espaces agricoles.	Prend acte de l'avis du MO

Chalain-d'Uzore - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-180	Etat	Le choix d'inclure des espaces non bâtis en zone Ue et d'extension de zones d'activités en bordure de corridor Nco est à éviter afin de respecter l'espace de fonctionnalité du corridor sans ajouter de nuisances supplémentaires. Des reclassements sont souhaitables.	Le projet ne serait pas modifié car le site est déjà utilisé par des activités économiques et n'a donc plus de vocation agricole. Concernant l'extension, des réflexions sur la hiérarchisation des zones à urbaniser à vocation agricole pourrait être envisagée.	Un reclassement des secteurs en limite de la zone NCo des zones Ue8 des Buissonnées et du Grand Sablier (ainsi que des protections naturels à préserver pour ce dernier site) est souhaitable.Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-51	Chambre d'agriculture	Secteur Grange NeuveUn bâtiment agricole est situé en	Il pourrait être envisagé de reclasser en zone agricole (A) une partie des parcelles	Défavorable à la proposition du contributeur puisqu'il s'agit d'une zone

		zone Nco, son développement est compromis. La Chambre d'agriculture demande son reclassement en zone agricole	49 et 50 (au plus près du bâti).	Nco qui doit faire l'objet d'une protection renforcée..
PPA8-52	Chambre d'agriculture	secteur les buissonnés Une exploitation agricole est enclavée dans la zone Nco (stabulation aussi en Nco). La Chambre d'agriculture demande le reclassement des parcelles 83, 79, 246, et 148 en zone agricole (A)	Il pourrait être envisagé de reclasser uniquement une partie de la parcelle 83 et 79 en zone agricole (comprenant la stabulation).	Prend acte de l'avis du MO

Chalain-d'Uzore - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-182	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - autres communes : 1 secteur de mixité sociale à 100%	Le projet ne serait pas modifié car l'objectif du PLH de 10% de logements sociaux pour les communes hors polarités est un objectif est fongible entre les communes et non obligatoire.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Chalain-d'Uzore - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-192	SCoT	exemples de communes sans orientations pour une diversification de logements : aucune orientation	le projet ne serait ps modifié car le PLH est calibré sur le pas de temps 2020-2026 et non depuis 2014. De plus, le projet de PLUi ne prévoit aucune	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		d'aménagement et de programmation (OAP), le programme local de l'habitat (PLH) attend 15 logements maximum sur les parcelles non bâties. Or depuis 2014, les constructions ont été exclusivement de type pavillonnaire : 25 logements avec une densité de 6 logements/ha soit 17 ans de PLH	extension sur cette commune. Les parcelles constructibles sur le plan sont soit déjà construites (cadastre non à jour) soit ont fait l'objet d'un permis d'aménager.	
PPA29-297	SCoT	Exemple de la commune de CHALAIN-D'UZORE : sous-densité depuis 2014 (21 maisons du 3,39 ha soit 6 logements/ha). La commune se situe en espace de c'ur vert du SCoT-Sud-Loire, les extensions doivent donc être très limitées. Ce qui n'est pas le cas : la surface des parcelles non bâties urbanisables, ou urbanisées depuis 2014 représente de +14,5%à +18,5% des parcelles bâties composant le tissu aggloméré existant (TAE) au lieu du maximum de 10% demandés dans le SCoT. Cela constribue à un étalement urbain et à une reconduction des pratiques urbaines antérieures.	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

PPA29-298	SCoT	Exemple de la commune de CHALAIN-D'UZORE : la densité résultante sur les terrains restants est de 6,1 logements/ha. Il n'y a pas de rattrapage de la sous-densification et encore moins un objectif d'atteindre une densifité finale moyenne pour les nouveaux logements, depuis 2014 et d'ici 2030, supérieure à 15 logements/ha ni une diversité des formes de logements. L'enjeu de densificiation du tissu aggloméré existant restera fort (les capacités de divisions parcellaires restent fortes).	Le zonage ne devrait pas être modifié car dans la réalité peu de tènements restent disponibles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-299	SCoT	Exemple de la commune de CHALAIN-D'UZORE : l'urbanisation déjà réalisée (25 maisons) depuis 2014 constitue les résultats attendus du praogramme de local de l'habitat précédent et de celui en cours.	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-138	SCoT	Exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Chalain-d'Uzore : 20 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH) mais ces logements sont en réalité déjà réalisés et des extensions sont prévues sans maîtrise. Il y a donc une surcapacité de	Le projet ne serait pas modifié car des parcelles apparaîssent libres car le cadastre n'est pas à jour, mais en réalité les surfaces sont quasiment toutes parties ou font l'objet d'un permis d'aménager. Il ne s'agit donc pas d'extensions.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		production et surconsommation des espaces à attendre.		

Chalain-d'Uzore - Fond du règlement/nature de la règle

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-255	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : en UL sont autorisés les commerces et activités de cinéma, restauration hébergement hotelier et touristique, équipement intérêt collectif et services publics sauf lieux de cultes et aires d'accueil des gens du voyage et les activités du type centre de congrès et d'exposition. Or ce règlement n'est pas adapté aux zones UL de Chalain-D'Uzore, Chambles, Craintilleux, St-Georges-en-Couzan	Le projet pourra être modifié et/ou complété notamment sur les communes de taille plus importante	Prend acte de l'avis du MO

Chalain-d'Uzore - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-258	SCoT	Des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : zone UL : création de sur 0,7 ha (dont 1,35ha réellement impactés)	La zone UL devrait être maintenu car le secteur est déjà construit.	Prend acte de l'avis du MO et regrette que ce bâtiment construit en 2019 ne figure pas sur les documents soumis à la consultation des PPA et du public

		sans continuité avec le tissu aggloméré donc à l'origine d'un étalement urbain, sans liaisons modes doux avec le bourg, sans analyse paysagère et sans cohérence avec les capacités des réseaux existants		

Chalain-d'Uzore - Mobilités alternatives

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-296	SCoT	Exemple de la commune de CHALAIN-D'UZORE : les objectifs de production de nouveaux logements, qui permettront une croissance démographique assez importante, ne semblent pas tenir compte de la nécessité d'une diminution des obligations des déplacements motorisés. Cela constribue à un étalement urbain et à la reconduction des pratiques urbaines antérieures	Le projet ne devrait pas être modifié sur ce point. Les objectifs de production de logements relèvent davantage du programme local de l'habitat (PLH) que du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA29-301	SCoT	Exemple de la commune de CHALAIN-D'UZORE - les dessertes : les sites d'extension ne sont pas raccordés à des circuits de modes actifs sécurisés mais se situent proches du centre, totutefois sans services de proximité et	Le zonage ne devrait pas être modifié car dans la réalité peu de tènements restent disponibles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

		sans ligne de transport collectif. L'urbanisation n'est pas conditionnée à la réalisation de modes actifs ou de réseaux potentiellement absents		

Chalain-d'Uzore - Coefficient de division et de rétention

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-300	SCoT	exemple de la commune de CHALAIN-D'UZORE : la prise en compte d'une rétention foncière est difficilement envisageable du fait de l'attractivité de la commune et des peu de parcelle en jeu	Les coefficient de rétention foncière appliqués ne devraient pas évolués.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Coefficient de division et de rétention

Chalain-d'Uzore - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-77	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : la zone d'activité en lien avec Pralong en entrée d'agglomération est isolée	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pourrait être renforcées par des orientations en matière de modes doux et de trame verte.	Prend acte de l'avis du MO Pour les OAP économiques, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-78	SCoT	préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : zone UL - création d'un nouvel équipement isolé d'une structure urbaine existante	L"équipement existe déjà. La qualité paysagère ne peut pas être améliorée dans le cadre du document d'urbanisme	Prend acte de l'avis du MO et regrette que les document graphiques du dossier soumis à enquête soient pas plus actuels,(la construction date de 2019)

		et ayant un impact visuel		

Chalain-d'Uzore - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA33-8	SMIF	Il faudrait corriger périmètre de protection sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Le dossier serait complété dans la mesure du possible en fonction des données qui auraient pu être fournis par le gestionnaire.	Prend acte de l'avis du MO

Chalain-d'Uzore - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA40-1	mairie de CHALAIN-D'UZORE	modifier la localisation de la zone UL sur la parcelle D231, avec une surface identifique (cf. schéma proposé en annexe de la délibération)	Ce souhait pourrait être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Chalain-d'Uzore - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA40-2	mairie de CHALAIN-D'UZORE	identifier deux changements de destination supplémentaire pour la création de logement sur les parcelles B438 et D195	souhait ne pouvant pas être accepté car les changements de destinations d'ores et déjà identifiés dans le projet arrêté atteignent la règle des 5% des objectifs du programme local de l'habitat, fixée dans le cadre du PLUi. De plus, il a été demandé par les personnes publiques	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			associées de limiter voire de réduire les changements de destination pour la création de logement.	

Chalain-d'Uzore - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-53	Chambre d'agriculture	secteur RobbetUne station de pompage est présente sur le secteur. Des travaux de réparation sont prévus. Il faut adapter le zonage pour les rendre possibles.	station de pompage classée en zone N. le règlement de la zone N autorise Les constructions*, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés*, sous réserve donc pas nécessaire de modifier	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-54	Chambre d'agriculture	lot des pierres et Les Tissots Des terrains agricoles irrigués sont à classer en zone agricole (A)	Il serait proposé de ne pas modifier le PLUi sur ce point car le zonage a été réalisé en fonction de nombreux inventaires naturalistes.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Chalain-le-Comtal - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-17	Conseil départemental	Des marges de recul de 15 mètres pour toutes les constructions sont applicables de part et d'autre des routes départementales 107 et 110 sur la commune de Chalain-le-Comtal sont à rajouter au plan de zonage.	le zonage devrait être corrigé	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Chalain-le-Comtal - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-76	SCoT	préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : entrée Est	il n'y aura pas de nouvelle urbanisation sur cette entrée. La qualité paysagère ne peut pas être améliorée dans le cadre du document d'urbanisme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

Chalain-le-Comtal - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA41-1	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	Classer la parcelle ZS46 en U2 et non en UL pour permettre le changement de destination du bâtiment (ancien bâtiment agricole) en dépôts artisanaux	Afin de permettre le projet sans créer de capacités constructibles supplémentaire, il serait proposer d'identifier un STECAL sur le bâtiment concerné par le projet et de classer le reste de la parcelle en zone agricole (A).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA41-3	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	La zone U2 est délimitée à la limite de la parcelle ZI123. La construction s'y trouvant est implantée en limite de parcelle, elle ne peut dont pas réaliser de piscine et d'annexe sur la parcelle attenante ZI 124, appartenant pourtant au même propriétaire. La commune souhaite donc que la zone U2 soit élargie sur une bande de 20 mètres sur la parcelle ZI124 en limite avec la parcelle ZI123	Réserve pouvant être acceptée	prend acte de la réponse de LFa.
PPA41-6	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	La commune envisagerait d'acheter le bâtiment du département de la Loire, siué sur la parcelle C545. ce bâtiment sert actuellement de dépôt communal. le projet de la commune serait soit la création d'une crèche soit l'implantationd'un magasin de producteur. En fonction de l'avancée des réflexions de la commune, un changement de destination ou un STECAL serait demandé.	Il ne s'agit que d'une information portée à la connaissance de Loire Forez agglomération pour le futur de la commune. En attente, d'un projet plus précis, le zonage ne sera pas modifié. Au besoin un changement de destination ou un STECAL pourraient être identifiés par modification du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA41-14	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	Sur la parcelle communale cadastrée C842, la zone constructible doit être agrandie pour le projet communal d'aménagement (environ	la réserve ne pourrait pas être acceptée car cette demande contribuerait à doubler la surface constructible existante et dépasserait les objectifs du programme local de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		7000m² cf. plan)		
PPA8-56	Chambre d'agriculture	La PommièreIl n'y a plus de projet sur ce secteur. La Chambre d'agriculture demande de supprimer le STECAL	Ce STECAL est justifié par la présence d'une entreprise de transport. Il est donc proposé de maintenir ce STECAL.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA8-58	Chambre d'agriculture	Concernant la zone Ul proche du Bourg de Chalain le ComtalLa Chambre d'agriculture s'interroge sur ce classement	Cette zone UL pourrait être supprimée et remplacé par un STECAL	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalain-le-Comtal - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA41-2	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	La maison d'habitation située sur la parcelle ZM 200 n'apparaît pas au plan de zonage	Cette différence avec la réalité provient du cadastre utilisé dans le projet arrêté du PLUi. Cela ne change rien au zonage. Le fond cadastral le plus récent disponible sera utilisé lors de l'approbation du PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier
PPA41-4	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	Le dernier bâtiment construit sur la parcelle ZM202 n'apparaît pas au plan de zonage	Cette différence avec la réalité provient du cadastre utilisé dans le projet arrêté du PLUi. Cela ne change rien au zonage. Le fond cadastral le plus récent disponible sera utilisé lors de l'approbation du PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier
PPA41-5	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	La piscine implantée sur la parcelle ZM199 n'apparait pas	Cette différence avec la réalité provient du cadastre utilisé dans le projet arrêté du PLUi. Cela ne change rien au zonage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème :

		au plan de zonage	Le fond cadastral le plus récent disponible sera utilisé lors de l'approbation du PLUi	Dossier
PPA41-8	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	Les bâtiment agricoles situés sur la parcelle ZL43 n'apparaissent pas au plan de zonage	Cette différence avec la réalité provient du cadastre utilisé dans le projet arrêté du PLUi. Cela ne change rien au zonage. Le fond cadastral le plus récent disponible sera utilisé lors de l'approbation du PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier
PPA41-10	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	Tous les bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZI1110 n'apparaissent pas au plan de zonage	Cette différence avec la réalité provient du cadastre utilisé dans le projet arrêté du PLUi. Cela ne change rien au zonage. Le fond cadastral le plus récent disponible sera utilisé lors de l'approbation du PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier
PPA41-11	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	Un polailler situé sur la parcelle ZR31 n'apparaît pas au plan de zonage	Cette différence avec la réalité provient du cadastre utilisé dans le projet arrêté du PLUi. Cela ne change rien au zonage. Le fond cadastral le plus récent disponible sera utilisé lors de l'approbation du PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier

Chalain-le-Comtal - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA41-7	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	erreur sur l'identification d'un changement de destination pour hébergement touristique sur la parcelle ZP66. il ne faut pas identifier l'habitation existante	le surzonage serait totalement supprimé puisqu'il n'est pas nécessaire d'identifier un changement de destination pour la création d'un hébergement tourisitique	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		mais la grange située au sud.	dans une annexe à une habitation	

Chalain-le-Comtal - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA41-9	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	classer les parcelles exploitées par Thomas carrières (ZX32 ZY17) et le projet d'extension sur les parcelles ZY19, ZX33, ZX34 et ZX35, en secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol	Réserve pouvant être acceptée	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Chalain-le-Comtal - Assainissement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA41-12	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	une mise au norme du système d'assainissement de la COOPEL (Coopérative d'insémination artificielle de la Loire) est nécessaire et la commune est favorable à la mise au norme de ces installations (parcelles ZY1, ZY15 et YA48)	Les travaux envisagés pourront être réalisé en zone agricole. Le zonage ne serait donc pas modifié.	prend acte de l'avis du MO.

Chalain-le-Comtal - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA41-13	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	classement des parcelles ZM136, ZN8 et ZN9 de Nco à N car seuls les étangs et zones boisées sont à classer en Nco et non les prairies nécessaires pour la pâture des animaux et le travail des agriculteurs	Réserve ne pourrait pas être accepté car le zonage Nco est sans conséquence sur les pâturages ou l'exploitation des terres à des fins agricoles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA41-15	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	une haie à protéger a été identifiée sur la parcelle ZM180 alors qu'il s'agit de brousailles	Le Souhait ne pourrait pas être accepté car il s'agit bien d'une haie participant aux continuité écologique d'après l'analyse de la photographie aérienne.	prend acte de l'avis du MO.

Chalain-le-Comtal - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA41-16	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	l'existence de jardins protégés n'apprait pas pertinent	La réserve ne pourrait pas être levée puisqu'aucune précision n'est apporter sur les jardins protégés concernés.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Chalain-le-Comtal - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA41-17	mairie de CHALAIN-LE-COMTAL	Autoriser la couleur verte ainsi que les trompes l''il dans le règlement de la zone agricole (A)	la modification du règlement n'est pas nécessaire puisque ces aspects extérieurs ne sont pas interdits par le règlement, il sont donc de fait autorisés.	Prend acte de l’avis du MO

Chalain-le-Comtal - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-55	Chambre d'agriculture	L'Etang Richard et Les garndes Varennes Ces secteurs classés en zone Nco sont à reclasser en zone agricole (A)	Il serait proposé de ne pas modifier le PLUi sur ce point car ce zonage est justifié par des études naturalistes (corridors écologiques).	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-57	Chambre d'agriculture	Les BouchetsUn bâtiment agricole est classé en zone naturelle (N)	Une seule parcelle est classée en zone naturelle (N). Il pourrait donc être envisagé de reclasser ce secteur en zone agricole (A).	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Chalmazel-Jeansagnière - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-7	ARS	demande de reporter les ressources en eau:- Chalmazel : Sources Pigne 1 et 2, et sources situées au nord-ouest qui alimentent Jeansagnière et le SI Vêtre-	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO
PPA17-3	Défense	Un projet de périmètre de protection rapprochée autour du captage de la station de Pierre sur Haute est en cours afin de le rendre utilisable pour la consommation humaine. Le périmètre est à reporter dans le PLUi après signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique	Le PLUI serait modifié si l'arrêté de déclaration d'utilité publique est transmis à Loire Forez agglomération avant approbation. Dans le cas contraire, le périmètre pourrait être ajouté par mise à jour du PLUI.	Partage l'observation du MO
PPA20-121	Etat	Sur la commune de Chalmazel Jeansagnière, l'urbanisation, et donc l'augmentation des besoins de consommation, est à conditionner à la baisse des pertes de réseaux ou reclassement.	D'après les dernières analyses du rendement du réseau sur Chalmazel, celui-ci serait bon 64 % avec un ILP de 0,66 considéré comme bon selon la classification du réseau en rural. De plus, des travaux sont envisagés : mise en place de débitmètre de prélèvement et sectorisation, remplacement de certains réseaux (prévision 500m)... Le PLUi ne serait donc pas modifié.	Voir partie 4.1 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA29-6	SCoT	Secteur de JUEL : nécessite des équipements en	le plan de zonage ne devrait pas être	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

		assainissement, eau potable, sécurité incendie, modes actifs sécurisés, ce qui nécessite des investissements publics importants.	modifié.	territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalmazel-Jeansagnière - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-18	Conseil départemental	OAP 2 Le Pontet : l'accès sur la RD6 n'est pas satisfaisant en terme de sécurité (visibilité). Un aménagement du débouché devra être proposé lors de l'ouverture à l'urbanisation compte-tenu du trafic induit par la réalisation de l'opération (7 logements)	L'accès de l'OAP ne se fait pas directement sur la route départementale mais sur une voie communale qui débouche sur la RD 6. l'information sera donc transmise à la commune pour la réalisation future de du projet.	Prend acte de l'avis du MO mais observe que l'observation porte sur la sécurité du débouché sur la RD6 de la voie communale utilisé pour accéder à l'OAP dont la réalisation induira un trafic supplémentaire.
PPA14-19	Conseil départemental	OAP 3 Pieds de pistes : Le positionnement de l'accès à l'espace de stationnement collectif sur la RD6.3 devra être précisé. Dans l'attente de l'instruction du dossier d'UTN locale, le Département ne peut apporter des remarques consolidées sur l'OAP 3	Le PLUi devrait être modifié pour prendre en compte le dossier actualisé d'UTN (le parking ne sera plus à ce niveau)	Prend acte de l'avis du MO Sur l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA20-13	Etat	Le hameau et l'extension "Juel", à Chalmazel-Jeansagnière, devront être reclassés en zone	Le PLUi ne serait pas modifié.Cf réserve n°3.	Prend acte de l'avis du MO Sur les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

		A ou N.		: Gestion de l'extension urbaine
PPA27-17	PNR Livradois Forez	OAP sectorielles aménagement sur Chamazel, pour les 3 OAP : la mention "les éléments végétaux existants sont dans la mesure du possible préservés" pourrait être complétée par une alternative permettant de pallier l'éventuelle destruction de ces éléments.	Les dispositions des OAP devraient être complétées par une demande de replantation de végétaux équivalents en cas de destruction des éléments végétaux exitants.	Prend acte de l'avis du MO Sur la question générale des OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA27-18	PNR Livradois Forez	OAP Pied de piste (Chalmazel): OAP à mettre à jour au regard du projet du département de la Loire	Le projet devrait être modifié en ce sens.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA27-20	PNR Livradois Forez	OAP Pied de piste (Chalmazel): les principes d'intégration architecturale et paysagère pourraient être étoffés afin d'assurer un niveau qualitatif élevé de ce projet	cette thématique est traitée dans le dossier d'UTN. Le PLUi sera actualisé une fois le dossier d'UTNl accordé.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA29-3	SCoT	Secteur de JUEL : création d'un nouveau hameau en espace agri-naturel, construit le long d'un chemin communal créant ainsi une nouvelle barrière urbaine, consommatrice d'espace, avec un fort impact environnemental, agricole et paysager. Cela est à l'origine d'un étalement urbain et ne	le plan de zonage ne devrait pas être modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		démontre pas la volonté affichée de modération de la consommation d'espaces agri-naturels ni l'ambition de rupture avec des pratiques urbaines du passé.		
PPA29-259	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : STECAL I en secteur naturel remarquable sans continuité avec le tissu aggloméré existant (TAE), sans liaisons modes doux, sans grande maîtrise urbaine (le règlement du STECAL I laisse beaucoup de possibilités), sans cohérence avec les capacités des réseaux et sans analyse paysagère	La surface de plancher serait règlementée pour rester dans le cadre d'un STECAL ou non d'une unité touristique nouvelle.	Prend acte de l'avis du MO Sur les STECAL, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-7	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : STECAL I	Le zonage ne devrait pas être modifié car le secteur est intégré au projet d'UTN.	Sur l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA29-25	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles : secteur de Juel	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-287	SCoT	Desserte du secteur de JUEL : le site se situe à 1km du bourg et est relié par une voie de 3 m de largeur, des investissements	le plan de zonage ne devrait pas être modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		publics importants sont donc à attendre pour acquérir le foncier et élargir la voie pour les véhicules et les modes doux. L'OAP ne conditionne pas l'urbanisation à la réalisation de ces travaux ni des travaux de réseaux (assainissement individuel non souhaitable).		
PPA29-288	SCoT	Aménagement du Secteur de JUEL: le site n'est pas en continuité telle qu'elle est définie par le SCoT sud-Loire (page 8 du document d'orientation et d'objectif du SCOT) et l'extension n'est pas justifiée au sens du SCoT	le plan de zonage ne devrait pas être modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-289	SCoT	Aménagement du secteur de JUEL : l'OAP ne conditionne pas l'urbanisation prioritarie au droit des constructions existantes	le plan de zonage ne devrait pas être modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-292	SCoT	Aménagement du secteur de JUEL : Ce secteur sur lequel une opération d'ensemble est souhaité (existance d'une OAP) pour la réalisation de 25 logements relève de l'application de l'article L142-1 du code de l'urbanisme (surface de plancher risquant d'être supérieur à 5000 m²) qui nécessite une compatibilité directe avec le	le plan de zonage et l'OAP ne devraient pas être modifiés.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		SCoT Sud-Loire (densité, mixité sociale, trame verte urbaine,...) . Or l'OAP ne reprend pas les conditions de compatibilité directe.		
PPA29-47	SCoT	Fermeture des espaces agricoles : l'urbanisation linéaire prévu dans le hameau de Juel augmente le périmètre d'influence urbaine (TAE) sur les milieux ainsi que le périmètre de réciprocité. De plus, il s'agira d'un nouveau pôle urbanisé au sein du secteur agricole.	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-326	SCoT	incohérence avec principe du pojet d'aménagement et de développement durables (PADD) limitant les pôles urbains : AUr Juel	Le projet ne devrait pas être modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA42-1	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	Elargir la zone Urnu sur le bourg de Jeansagnière sur les parcelles 114AE130, 114AH295 et 114AH22, en alignement du bâtiment situé sur la parcelle 114AH161.	La commune de Chalmazel Jeansagnière dispose déjà des terrains constructibles nécessaires pour atteindre les objectifs de création du PLUi. le PLUi ne serait pas modifié sur ce point	Partage l'observation du MO
PPA42-2	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	Au vu des nouvelles constructions sur le secteur de Juel, la commune demande l'élargissement du périmètre de l'OAP sectorielle de Juel à la	La parcelle AZ136 est classée en zone naturelle, ce qui ne serait pas bloquant si une maison venait à être construite sur ce terrain suite à un PC accordé. La commune de Chalmazel Jeansagnière	Partage l'observation du MO

		parcelle AZ136, récemment déboisée.	dispose déjà des terrains constructibles nécessaires pour atteindre les objectifs de création du PLUi. Le PLUi ne serait donc pas modifié.	
PPA42-3	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	Classer la parcelle BE66 en zone U2 et modifier le périmètre de l'OAP patrimoniale.	La commune de Chalmazel Jeansagnière dispose déjà des terrains constructibles nécessaires pour atteindre les objectifs de création du PLUi. Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO
PPA42-4	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	Classer les parcelles BK364, BK295, BK296, BK300 en zone AUr.	Situés en hameau, ces parcelles ne peuvent pas être classées en zone constructible. Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Partage l'observation du MO
PPA42-5	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	classer, de la parcelle BK105 par moitié en prolongement du secteur déjà urbanisé en alignement avec les parcelles BK352 et BK353, en zone Aur	Situés en hameau, cette parcelle ne peut pas être classée en zone constructible. Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Partage l'observation du MO
PPA42-12	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	identifier de nouveaux STECAL : lieu-dit Jeansagnière - parcelles 114AK131, 114AK261lieu dit Pont de Chevelière -parcelles AY256 avec bâtiment AY12	En l'absence de précisions sur projets envisagés sur ces secteurs, cette demande ne pourrait pas être prise en compte.	Partage l'observation du MO
PPA42-14	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	Supprimer le STECAL A au lieu dit Champcolomb	Cette demande serait acceptée	Prend acte de l'avis du MO Pour les STECAL, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA42-16	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	Au vue de la reprise par un jeune agriculteur de l'exploitation sur les parcelles AZ264 et AW6 de ses parents au lieu-dit Diminasse, il convient d'autoriser dans un périmètre de 100m la construction à usage d'habitation nécessaire au futur exploitant.	D'après le règlement la construction de logement liées et nécessaire à une activité agricole est possible sous réserve de plusieurs critères cumulatifs. En l'état, le PLUi ne serait pas bloquant pour ce projet et le règlement ne serait donc pas modifié. Cependant, le projet restera soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF qui peuvent décider de ne pas accepter le projet si il ne respecte pas les autres critère de la charte agricole, ne relevant pas de l'urbanisme donc n'étant pas inscrits dans le PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
PPA42-18	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	Modification de l'OAP sectorielle Le Pontet : diminuer le nombre de logement à 2 à 3 maximum pour prendre en compte la topographie. De même, dans l'OAP patrimoniale Bourg prévoit entre 2 et 4 logements sur le tènement B ce qui est irréalisable	Le projet ne serait pas modifié car l'OAP sectorielle le Pontet indique déjà qu'une insertion dans la pente sera recherchée. Le nombre de logements à réaliser est environ 7 afin de tendre vers une densité minimale de 25 log/ha (fixée par le SCoT). Il en va de même pour le tènement B de l'OAP patrimoniale afin de respecter la densité de 15 log/ha, 2 à 4 logements sont nécessaires.	Partage l'observation du MO
PPA8-59	Chambre d'agriculture	Sur le secteur le Supt Est, un STECAL C est prévu sur deux parcelles où une construction agricole est prévue	N'ayant pas les justifications nécéssaire à ce STECAL C, il pourrait être envisagé de supprimer ce STECAL	Prend acte de l'avis du MO Sur les STECAL, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalmazel-Jeansagnière - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA17-1	Défense	La Station de Pierre sur Haute est classée en zone naturelle N. Ce Classement ne convient pas à une emprise du domaine public militaire. La Défense demande un sous secteur Nm réservé aux constructions, installations travaux et ouvrages techniques nécessaires aux activités militaires afin de préserver les capacités opérationnelles de l'emprise	Un STECAL serait créé avec un règlement spécifique	Partage l'observation du MO
PPA8-60	Chambre d'agriculture	Secteur Bigonnier, Jeansagnière et Les versannesle recensement des zones humides est démesurés par rapport à la réalité de terrain. Une adaptation du zonage est nécessaire.	L'identification des zones humides du PLUi est issue de l'inventaire zones humides du Département. Il est donc proposé de ne pas modifier le PLUi sur ce point sauf si données plus récentes sont disponibles	Partage l'observation du MO Sur les zones humides, voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-61	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture note qu'aucune zone humide n'est présente sur le terrain	L'identification des zones humides du PLUi est issue de l'inventaire zones humides du Département. Il est donc proposé de ne pas modifier le PLUi sur ce point sauf si données plus récentes sont disponibles	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Chalmazel-Jeansagnière - Assainissement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA20-117	Etat	Il n'apparait pas opportun de permettre une urbanisation dans les secteurs non raccordé au réseau collectif d'assainissement, notamment secteur Juel sur la commune de Chalmazel Jeansagnière.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement

Chalmazel-Jeansagnière - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-189	Etat	Les STECAL destinés à de nouvelles activités sans justifications solides seront supprimés.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Pour la question générales des STECAL, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA42-8	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	classer la parcelle BC319 en STECAL A avec la parcelle BC317 ou en zone Aue afin de favoriser l'extension du garage de Chalmazel. Cela nécessite également la modification du périmètre de l'OAP patrimoniale avec inclusion de cette parcelle 319	le garage et son extension serait reclassée en zone Ue8, ainsi que la station essence et batiment économique au sud ouest pour plus de cohérence. L'OAP patrimoniale serait également modifiée pour prendre en compte ces éléments.	Prend acte de l'avis du MO

Chalmazel-Jeansagnière - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA20-197	Etat	L'OAP de l'UTN, située sur la commune de Chalmazel devra être modifiée et complétée suite aux réserves émises par la Commission Départementale Nature, Paysage et Sites (contenu, périmètre, justifications des choix d'aménagement et de leur dimentionnement, mise en cohérence avec le diagnostic).	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA20-199	Etat	L'OAP de l'UTN, située sur la commune de Chalmazel, devra complétée afin d'intégrer les aménagements du haut de la station et la friche ORVAL.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Sur l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA20-200	Etat	Sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière, dans le secteur de la station : le périmètre de la zone Ns s'apparente à un STECAL. Le périmètre de la zone Ns pourrait être supprimé au profit d'un zonage N ou A qui permet certains aménagements.La surface du STECAL, superposé au périmètre d'OAP, n'est pas conforme aux critères de définition d'un STECAL et n'est pas adapté à la situation existante et à celle du projet. Un zonage UL pour l'existant, au plus près du bâti, et un zonage	La zone Ns serait réduite.	et regrette le laconisme de la réponse qui ne semble avoir pris en compte la proposition de reclassement du contributeur qui aurait mérité davantage d'attention.Sur l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		AUL pour les constructions futures sont préférables.Les constructions éloignées et le site principal et dense du pied des pistes seront délimités par un STECAL,. Toutes ces zones ainsi que le STECAL feront parties de l'OAP qui englobera l'ensemble du secteur touristiques et aménagements existants (exemple : remontées mécaniques).		
PPA20-201	Etat	Le projet d'UTN, situé sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière, doit etre compatible avec celui des Hautes Chaumes en cours de classement.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA20-202	Etat	Sur la commune de Chalmazel Jeansagnière, la problématique d'alimentation en eau potable avec une perte des réseaux doit etre mieux prise en compte et la concrétisation du projet touristique doit etre conditionnée à une amélioration de la situation après réalisation des travaux.	Cette demande ne peut pas être acceptée. Le projet de station n'agravera pas la situation actuelle.	Favorable à la proposition du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA20-203	Etat	Le dossier d'UTN sur la commune de Chalmazel Jeansagnière doit être complété pour démontrer l'insuffisance	Le dossier d'UTN comporte déjà ces éléments.	Prend acte de l'avis du MO Sur l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		des capacités d'hébergement. A défaut, le dimensionnement du projet devra etre réduit.		
PPA20-204	Etat	Les réserves émises par la CDNPS dans le cadre du projet d'UTN sur la commune de Chalmazel Jeansagnière devront être prises en compte.	Cet avis a été reçu hors délais mais pourrait être analysé et pris en compte dans la mesure du possible.	Prend acte de l'avis du MO Sur l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA20-205	Etat	La synergie du projet d'UTN, sur la commune de Chalmazel Jeansagnière, avec le bourg doit etre démontrée dans le dossier.	Le dossier d'UTN comporte déjà ces éléments.	Prend acte de l'avis du MO Sur l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA20-206	Etat	Sur la commune de Chalmazel Jeansagnière, le STECAL H devra être supprimé et une OAP élargie sur les constructions existantes et futures devra être créée.	Le STECAL H serait supprimé. Des zones UI et AUI seraient matérialisées à la place, en adéquation avec le projet de demande d'autorisation d'UTN locale en cours sur la station. Une OAP multipérimètre serait également créée pour traduire la demande d'autorisation d'UTNI.	Prend acte de l'avis du MO Sur l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA20-260	Etat	projet touristique repéré par STECAL I et non par STECAL UTN - projet en devra donc pas etre supérieur à 500m², sinon évolution du PLUi nécessaire pour passer en STECAL UTN	Sur le secteur de la station de Chalmazel, une demande d'autorisation d'UTNI est en cours. Cette demande devrait être traduite sous forme d'orientation d'aménagement et de programmation au PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Sur l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA21-3	FNE	Il n'est pas acceptable que de nouveaux aménagements pour la pratique du ski soient	Afin de permettre un développement durable de la station de Chalmazel, il serait nécessaire de permettre le	Prend acte de l'avis du MO Pour l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		envisagés dans ce secteur à forte sensibilité écologique. Il n'est pas plus acceptable d'autoriser l'aménagement d'équipements liés à l'enneigement artificiel, de tels aménagements mettant indirectement gravement en péril la ressource en eau disponible	maintien des activités d'hiver et la conversion de cette station en station 4 saisons, dans un souci d'équilibre économique notamment.	
PPA24-42	MRAE DREAL	La MRAe recommande que le projet d'UTN et son étude d'impact soit intégrés et commentés dans le projet de PLUi et dans l'évaluation environnementale	Le projet d'UTNl de Chalmazel, sous réserve qu'il soit accordé par Mme La Préfète de Département, serait pris en compte dans le PLUi. L'évaluation environnementale serait également complétée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA24-43	MRAE DREAL	L'appel à l'outil Stecal ne paraît pas adapté . Un classement en zone à urbaniser permettrait de faire le lien avec le projet d'UTN locale	Le secteur de la station serait reclassé en partie en zone Ul (pour les constructions existantes), en zone AUl (pour les constructions à venir). Pour le reste des aménagements, ceux-ci seraient possibles en zone Ns.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA29-252	SCoT	maitrise des unités touristiques nouvelles (UTN) : l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la station de ski ne donne pas d'éléments qualitatifs précis adaptés à l'opération (trames vertes, modes doux,)	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) serait amenée à évoluer en fonction de l'avancée du dossier d'UTN	Prend acte de l'avis du MO Sur l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

PPA42-6	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	Reclasser une partie de la parcelle BK361 (ex339), en amont de la parcelle BK134, pour la création d'une zone de loisirs AUL ou STECAL d'une surface de 5000 m2 à destination d'hebergements touristiques insolites	les hébergements touristiques doivent se concentrer sur la station de Chalmazel. Le Plui ne serait donc pas modifié sur ce point.	Partage l'observation du MO
PPA42-7	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	classer la parcelle AW31 comme pouvant accueillir de l'hébergement touristique insolite	les hébergements touristiques doivent se concentrer sur la station de Chalmazel. Le Plui ne serait donc pas modifié sur ce point.	Partage l'observation du MO
PPA42-17	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	La commune de Chalmazel souhaite que le PLUi soit modifié pour prendre en compte ce dossier d'UTN locale, lorsqu'il sera approuvé par la Préfète de Département, et celui-ci devra être annexé au PLUi.	Le PLUi devrait être modifié en fonction de l'avancée du projet d'UTNl	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA6-1	CDNPS	Le diagnostic doit être complété par les éléments suivants :l'immobilier de loisirs existant et ce qui peut être réhabilitéle besoin des aménagements et constructions envisagéesce qui est attendu par "attentes actuelles" et par "offres d'hébergements innovants"le bilan et les causes de la déshérence actuelle du camping et du village vacancecohérence entre diagnostic et contenu OAP	Certains éléments ont été analysés dans le cadre de la demande d'autorisation d'UTNl de la station de Chalmazel. Pour d'autres il semble plus difficile de rajouter certaines données sans étude spécifique (exemple immobilier de loisirs existants et potentiel de réhabilitation, bialn et cause déshérence du camping et du village vacance)	Pour l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		: le diagnostic ne met pas en évidence un manque de la capacité d'hébergements existante au regard de la demande d'accueil et identification d'une offre dont la qualité fait défaut mais la réponse de l'OAPsemble être la création d'hébergements touristiques sous forme de modules.		
PPA6-2	CDNPS	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) devrait être plus prescriptive:inscrire des prescriptions architecturales précises et en faveur d'une intégration paysagère à la hauteur des enjeux du siteconcevoir une intégration aussi efficace l'été que l'hiver (avec ou sans neige)affirmer une mise en valeur des atouts dus au caractère de nature fort sur le sitegarantir la pérennité de la vocation touristique	L'orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur serait actualisée avec le dossier finalisé de demande d'autorisation d'UTNl de Chalmazel.	Prend acte de l'avis du MO Pour l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA6-3	CDNPS	L'approche de l'OAP devrait être plus globale :intégrer le secteur Ns, le STECAL I en haut des pistes et le STECAL I de la friche de l'ancien village vacanceenvisager plus précisément le devenir de la friche (STECAL I)par exemple	L'orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur serait actualisée avec le dossier finalisé de demande d'autorisation d'UTNl de Chalmazel.	Prend acte de l'avis du MO Pour l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		dans une logique de renaturation démontrer la synergie du développement de la station avec le bourg ; à défaut réduire la capacité d'hébergement prévue		

Chalmazel-Jeansagnière - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-215	Etat	Sur la commune de Chalmazel Jeansagnière, les changements de destination pour la création qui necessitent visiblement la création d'accès devront être supprimés.	Le tri des changements de destination pourrait être réalisé.	Prend acte de l'avis du MO Pour la question des changement de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA42-10	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	ajouter des bâtiments pouvant changer de destination pour la création de logements:lieu dit Nermond- parcelle AO38Lieu dit Sagne longue- parcelle BD245La fumée - parcelle BN6Lieu-dit Champcolomb - parcelles Aw124 et AW149	Au vu de la règle fixée, le nombre de changement de destination pour la création de logement sur la commune ne permet pas d'identifier de nouveaux bâtiement. De plus, les PPA demandent de réduire le nombre de changements de destination pour la création de logement identifiés dans le PLUi. Enfin, les bâtiments demandés ne rentrent pas dans les critères d'identification de changements de destination.	Partage l'observation du MO Sur les changements de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA42-11	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	ajouter des bâtiments pouvant changer de destination pour de l'extension de logements existants :Lieu dit Le coin -	Cette demande pourrait être prise en compte	Prend acte de l'avis du MO mais souligne qu'eil ne semble pas cohérent avec l'avis apportée sur l'observation 42-10 .Sur les changements de destination pour

		parcelle AS199Lieu dit La Vialle - parcelle BH72Lieu dit Chevelière - parcelles AY243 et AY197Lieu dit la croix Ladret - parcelle 114AI225Lieu dit La Gaile - parcelle 114AL6		création de logements, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA42-13	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	supprimer le bâtiment isolé pouvant faire l'objet d'extensions pour du logement, Lieu dit Diminasse AW27	Cette demande serait acceptée	Prend acte de l'avis du MO Pour les changements de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-62	Chambre d'agriculture	Un bâtiment identifié comme pouvant changer de destination pour un logement est recensé à moins de 100 d'un bâtiment agricole. La Chambre d'agriculture demande son déclassement	Un tri des bâtiments pouvant changer de destination pourrait être réalisé	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalmazel-Jeansagnière - Mobilités alternatives

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA27-19	PNR Livradois Forez	OAP Pied de piste (Chalmazel): la question de l'accès et des déplacements pourrait être développée (proposition sur les modes alternatifs aux véhicules individuels)	Le projet devrait être modifié en fonction du dossier de l'unité touristique nouvelle (UTN).	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Chalmazel-Jeansagnière - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-176	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - centralités : 2 en OAP soit 6,2 % pour 5 logements accessibles socialement pour le PLH 10 ans	Le projet ne serait pas modifié car l'objectif du PLH de 10% de logements sociaux pour les communes hors polarités est un objectif est fongible entre les communes et non obligatoire.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Chalmazel-Jeansagnière - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-5	SCoT	Secteur de JUEL : ce nouveau pôle nécessitera un usage exclusif de la voiture individuelle	le plan de zonage ne devrait pas être modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalmazel-Jeansagnière - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-286	SCoT	Secteur de JUEL : 25 des 32 logements attendus sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière se trouvent sur ce site. Sa situation externalise l'habitat par rapport au village ce qui va à l'encontre des principes de développement durable et à l'encontre des orientations du SCoT (peut-être un prétexte, un	le plan de zonage ne devrait pas être modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		point d'ancrage, pour agréger des extensions supplémentaires par la suite). A cela s'ajoute 10 logements en renouvellement urbaines, des parcelles non bâties non maitrisées et les changements de destination qui interrogent sur la nécessité de l'extension de Juel.		
PPA29-290	SCoT	Aménagement du secteur de JUEL : l'OAP ne donne que des secteurs préférentiels d'implantation ce qui ne garantit pas la diversité des habitats souhaités et permet des constructions uniquement en individuel pur vu que les autorisations d'urbanisme seront données au coup par coup.	le plan de zonage ne devrait pas être modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-291	SCoT	Aménagement du secteur de JUEL : Ce secteur comprend uniquement une densité globale mais sans qu'il s'agissent d'une opération d'ensemble. Il est impossible d'appliquer la densité demandée individuellement pour chaque autorisation d'urbanisme. Risque du "premier parti, premier servi", d'une sous-densité et de parcelles restant vacantes car la densité demandées pour ces dernières surfaces sera trop	le plan de zonage et l'OAP ne devraient pas être modifiés.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		importante. De plus, le SCoT demande un min de 25 logements/hectare et non 15logements/hectare.		
PPA29-293	SCoT	Aménagement du secteur de JUEL : l'OAP ne permet pas l'émergence d'un projet urbain, répartition de maison le long d'un axe de dépacment en "peigne" comme cela se fait natrellement. Il n'y a pas d'éléments qualitatifs.	le plan de zonage et l'OAP ne devraient pas être modifiés.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-132	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Chalmazel : 32 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 34 logements attendus dans les orientations d'aménagement de programmation (OAP) et densification insuffisante (15 log/ha pour les OAP). Il y a donc une surcapacité de production et surconsommation des espaces	Le projet ne serait pas modifié car il respecte déjà les densités minimales.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-161	SCoT	exemple d'attente de matrîse de la production en densification : 2 logements à attendre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification sur	Une étude centre-bourg est en cours et le PLUi sera actualisé à l'issue de l'étude.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		34 logements.		

Chalmazel-Jeansagnière - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-294	SCoT	Secteur de JUEL- pas d'analyse paysager transmise mais il semble malgré les dispostions de l'OAP que l'impact visuel soit important et que l'alignement des constructions le long de la voie ne crée pas d'unité architecturale. Cela ne va pas dans le sens de préservation du paysage urbain traditionnel sur une commune en présence d'un enjeu touristique fort (station 4 saisons).	le plan de zonage et l'OAP ne devraient pas être modifiés.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-79	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : la création d'un hameau linéaire à Juel, en flanc de colline et sous une crête	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Prend acte de l'avis du MO Sur la question générale des OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalmazel-Jeansagnière - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA42-9	mairie de CHALMAZEL	classement des parcelles aux abords du Bourg de Chalmazel : AZ13, AZ133, AZ134, AZ135,	Le zonage ne serait pas modifié afin d'éviter l'implatation de constructions agricoles sur ces parcelles, en possible	Prend acte de l'avis du MO

	JEANSAGNIERE	AZ136 en zone agricole A (déboismeent réalisé sur ces parcelles)	covisibilité avec le château.	
PPA42-15	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	Agrandir le STECAL au lieu-dit le Supt aux parcelles BD136, BD137, BD138 et BD139, BD160, BD161, BD162 . Ces parcelles devront permettre l'installation de bâtiments pouvant accueillir une activité semi-artisanale semi-agricole, comme une distillerie (fabrication et conditionnement), la vente de produits locaux à base de plantes, d'apiculture de transformation et produits issus de la ruche.	En l'absence de précision sur le projetet au vu des avis des PPA, le STECAL pourrait être supprimé, sous réserve que le porteur de projet ne vienne pas apporter des éléments plus précis lors de l'enquête publique.	Prend acte de l'avis du MO Pour les STECAL, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-63	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande le reclassement des estives déclarées à la PAC en zone agricole A	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des estives déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Partage l'observation du MO

Chalmazel-Jeansagnière - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA42-19	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	Prendre en comtpe de l'étude de revitalisation centre-bourg dans le cadre de l'OAP patrimoniale afin de permettre une aération du bâti, la création	Cette demande pourrait être prise en compte	Prend acte de l'avis du MO et s'interroge sur les conséquences des changements proposés sur le nombre et donc la densité des logements à créer.

		d'aménagements urbains et paysagers pour réaliser les cheminements transversaux et longitudinaux qui sont nécessaires à la liaison entre les 2 pôles du centre bourg : le pôle sport nature au niveau du stade et le pôle comemrcial au niveau de la place Talaru élargie		

Chalmazel-Jeansagnière - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA42-20	mairie de CHALMAZEL JEANSAGNIERE	Le règlement prévoit dans la zone N " la restauration, la reconstruction à l'identique d'anciens bâtiments d'estive existants, pour la poursuite d'une activité professionnelle saisonnière". Si ce point s'applique aux jasseries et burons, il ne faut pas conditionner la restauration et la reconstruction à la poursuite d'une activité car de nombreux projets concernant ces biens le sont par des personnes qui ne poursuivent aucune activité professionnelle sur le site mais qui désirent seulement conserver un patrimoine historique et identitaire de nos	Le règlement pourrait être modifié afin d'autoriser la restauration et la reconstruction à l'identique d'anciens bâtiments d'estive existants sans que cela ne deviennent un logement (hormis dans le cadre d'une activité professionnelle saisonnière).	Prend acte de l'avis du MO mais s'interroge d'une part s'il ne s'agit pas là d'un changement de destination, interdit en zone et d'autre part sur les contrôles qui pourraient être faits dans la durée pour s'assurer du non-dévoiement de cette mesure.

		montagnes		

Chambles - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-8	ARS	- Chambles : il manque le périmètre de protection des captages de la source Cessieux Chambles et la source Fontfroide Caloire	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO
PPA20-256	Etat	Une attention particulière sera portée à la question de l'alimentation en eau potable du projet secteur Hauts du Suc, situé sur la commune de Chambles.	Le PLUi serait complété sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources

Chambles - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-20	Conseil départemental	Hameau de Cessieux: Ce hameau est classé en agglomération. Le Département ne demande pas l'application des marges de recul en agglomération. Il conivendra de modifier le plan de zonage	le zonage devrait être corrigé	Prend acte de l'avis du MO

Chambles - Assainissement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA20-116	Etat	La station d'épuration du bourg dispose d'une capacité résiduelle de 60 équivalents-habitant (EH), alors que projet prévoit une possibilité d'accueil de 90 personnes et la création d'un projet touristique. Il est donc nécessaire de mentionner l'échéance et la capacité future du remplacement de la station. A l'inverse une priorisation des zones à urbaniser doit être opérée.	LE projet de PLUi ne serait pas modifié car le service assainissement de Loire Forez aggloémration a prévu de réaliser des travaux sur la station d'épuration du bourg de Chambles (reconstruction et redimensionnement).	Voir partie 4.1 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement
PPA8-65	Chambre d'agriculture	Deux emplacements réservés pour une station d'épuration sont proches l'un de l'autre. La Chambre d'agriculture demande la suppression de l'un deux	Les projets prévus sur ces deux emplacements réservés n'étant plus d'actualité, il est possible de supprimer ces 2 emplacements réservés.	prend acte de la réponse du MO.

Chambles - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-175	Etat	Sur la commune de Chambles, le classement en zone U serait possible plutôt que l'utilisation d'un STECAL.	Le secteur est déjà urbanisé et pourrait être classé en zone Ue8	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-223	SCoT	Extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : STECAL C Laborie entrée Nord - extension de 0,9ha d'une zone	L'identification de l'activité serait maintenu mais le STECAL serait remplacé par une zone Ue8 afin de prendre en compte des constructions	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		isolée, sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres	existantes.	

Chambles - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-255	Etat	L'OAP du Haut du Suc à Chambles devra etre complétée vis-à-vis des cheminements modes actifs et routiers avec le bourg, ainsi que sur son intégration paysagère. Ce projet aurait pu faire l'objet d'une OAP UTN avec avis de la CDNPS.	L'OAP serait complétée vis-à-vis des cheminements.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA29-340	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux : Laborie	Le zonage pourrait être modifié afin de classer ce hameau en zone agricole (A)	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-356	SCoT	limitation de l'urbanisation dans les espaces agri-naturels (espaces de c'ur vert, d'agriculture spécialisée et de préservation pour la biodiversité) : STECAL C +100%	Le secteur est déjà urbanisé et pourrait être classé en zone Ue8	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA43-1	mairie de CHAMBLES	Etendre la zone U du Bourg sur les parcelles A1645 (en partie), A400, A398 (en partie), A396 (en partie), A399.	Cette demande ne serait acceptée. Il ne serait pas possible d'ajouter de nouvelles surfaces constructibles. Par ailleurs, la parcelle A400 est déjà classée en zone	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			UP2.	

Chambles - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-257	Etat	La statégie de développement touristique devra etre complétée avec le projet du secteur Haut du Sud sur la commune de Chambles, et il devra être précisé la manière dont il s'intègre dans l'existant.	Cette demande serait acceptée.	prend acte de la réponse du MO.
PPA29-260	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : création sur 1,65 ha sans liaisons mode doux avec le bourg et sans anaylse paysagère zone (AUL)	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) serait complétées au niveau des cheminements et de l'intégration paysagère	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Chambles - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-80	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : entrée Nord au niveau de la zone d'activité	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

Chambles - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-139	SCoT	Exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Chambles : 37 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 32 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il y a donc des surcapacités de production à attendre.	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Chambles - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA43-2	mairie de CHAMBLES	Etendre la zone AUL, secteur Haut du Suc, afin d'intégrer le parking près de l'école sur les parcelles A1618 et A1619 (en partie).	Le zonage et l'OAP pourrait être modifiés pour prendre en compte le projet touristique.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA43-3	mairie de CHAMBLES	Pour une question de logique et de cohérence, classer en zone AUL les parcelles A1528, A1525, A1526, A1527.	Il n'est pas nécessaire d'inclure ces parcelles en zone AUL, classées actuellement en zone N avec une surtrame vergers jardins pour les continuités écologiques. Ce zonage permet la préservation de cet espace boisé. Le classement en zone AUL serait générateur de capacités supplémentaires. Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Chambles - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA43-4	mairie de CHAMBLES	Dans les hameaux classés en zone A, identifier les anciens batiments agricoles pouvant changer de destination (habitation) sur les parcelles C764 et C759 (en partie), D699, D1540 et C53.	Les changements de destination sont limité à 5% des objectifs du PLH, soit 2 pour la commune de Chambles. La commune atteignant déjà cet objectif, cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-67	Chambre d'agriculture	Un bâtiment, recensé comme pouvant changer de destination, se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole : la Chambre d'agriculture demande le déclassement de ce bâtiment	Ce changement de destination pourrait être supprimé	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chambles - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-64	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande le reclassement des terrains déclarés à la PAC en zone agricole A	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-66	Chambre d'agriculture	Une zone naturelle (N) est trop proche d'une exploitation agricole. De plus, un bâtiment agricole récent est situé en zone	La délimitation des zones naturelle (N) et agricole (A) pourrait être modifiée ainsi que la suppression du changement de destination sur ce secteur.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

		naturelle (N). La Chambre d'agriculture demande le reclassement des parcelles 1258, 1476, 1248, 1251 et 1237 en zone agricole A		

Champdieu - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-21	Conseil départemental	ER4 (parking) : aucun accès sur la RD8 ne sera autorisé	Cette observation ne nécessite pas une modification du projet. L'information sera simplement transmise à la commmune.	Prend acte de l'avis du MO mais s'interroge sur la nécessité de maintenir cet E.R. pour parking s'il n'a pas de débouché sur la voie publique.Sur la question générale des E.R., Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Champdieu - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-22	Conseil départemental	OAP du secteur Rue des Gayottes : aucun accès sur la RD 8 ne sera autorisé	L'OAP ne prévoit pas d'accès direct sur la route départementale.	Prend acte de l'avis du MO Sur la question générales des OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-34	Etat	La délimitation de certaines zones U3 est à revoir car elles incluent des parcelles libres et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) densifications voire des extensions. Ces secteurs doivent être justifiés ou être reclassés en zone agricole ou naturelle.	L'OAP densification serait supprimée.	Prend acte de l'avis du MO Sur la question des OAP en général, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA44-1	mairie de CHAMPDIEU	procéder à n phasage des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	Souhait pouvant être accepté	Partage l'observation du contributeur Sur la question des OAP en général, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-75	Chambre d'agriculture	La Chambre d'argiculture demande la suppression du stecal I présent sur un ancien corps de ferme	Ce STECAL serait supprimé	Prend acte de l'avis du MO

Champdieu - Assainissement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-114	Etat	La situation est à observer avec attention au regard d'éventuelles surcharges organiques, sur la commune de Champdieu. Il faudra justifier de travaux fait ou conditionner l'urbanisation à la réalisation des dits travaux, ou réaliser un reclassement en zone A, N ou AU.	Loire Forez agglomération a reçu des courriers de conformité de la part de l'Etat. Pour Champdieu, cette station est en limite de capacité, un projet de raccordement sur la station de SITEPUR est à l'étude. Le PLUi ne serait donc pas modifié.	Prend acte de l'avis du MO et rappelle l'existence de capacité épuratoire suffisante est un préalable à toute urbanisation. Voir partie 4.1 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement

Champdieu - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-252	Etat	Il faudra réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores (dispositions phoniques notamment) ou reclasser les	Cette demande ne serait pas accordée car les marges de recul identifiées prennent déjà en compte cette nuisance. De plus, des habitations sont déjà	Partage l'observation du contributeur en considérant que la marge de recul n'est assurément suffisante pour diminuer significativement le niveau sonore et que

		parcelles concernées en conséquence sur la commune de Champdieu.	présentes sur ce secteur.	l'existence d'habitations dans un situation identique ne peut suffire à justifier l'absence de nuisances.Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

Champdieu - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-289	Etat	Les lettres de certaines OAP doit être modifiée : "A" au lieu de "E" notamment sur la commune de Champdieu.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

Champdieu - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-183	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - autres communes : 4 logements sociaux en OAP pour 22 logements sociaux prévu dans le PLH à 10 ans	Le projet ne serait pas modifié	Prend acte de l'avis du MO et regrette que l'absence d'argumentation de la réponse en particulier vis à vis du PLH.
PPA29-189	SCoT	mixité des formes d'habitat - logements accessibles socialement : un questionnement se pose sur la	Le projet ne serait pas modifié car l'objectif du PLH de 10% de logements sociaux pour les communes hors polarités est un objectif est fongible entre	Prend acte de l'avis du MO qui entérine le fait que la commune n'est pas considére comme polarité.Pour la question de la mixité sociale, voir partie

		cohérence de désigner Champdieu comme commune polarité au titre du projet de PLUi, notamment par sa faible part en objectif de production de logements accessibles socialement (4 logements attendus en orientation d'aménagement et de programmation (OAP) alors que 22 logements en accession sociale attendus par le programme local de l'habitat (PLH) sur 10 ans)	les communes et non obligatoire.	4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Champdieu - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-197	SCoT	exemples d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui ne permettront pas suffisamment de diversification d'habitat: 24 logements sont encadrés pour une production autre que de la maison pavillonnaire (18% de la production attendue). Cette partie maîtrisée est très insuffisante pour apporter une diversification réelle de l'offre et pour rattraper la sous-densification à l'oeuvre depuis 2014 (9,3 logements/ha). De	Le projet ne serait pas modifié car 3 OAP proposent uniquement du groupé ou intermédiaire. Aucune OAP ne propose que du pavillonaire. Enfin, les OAP ne représentent que la moitié des capacité constructibles puisque le reste se trouve à l'intérieur du tissu urbain et a été pris en compte dans le calcul des capacités avant l'identification d'extensions. De plus, en terme de consommation foncière le PLui prévoit 25 log/ha alors que le SCoT se limitait à du 15 log/ha. Enfin, une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être réalisée.	Prend acte de l'avis du MO Sur la question générales des OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		plus, l'objectif est trop important puisque Champdieu n'est pas une centralité au titre du SCoT. Enfin, l'OAP le Muret ne prend pas en compte les espaces non bâtis urbanisables environnants.		
PPA29-157	SCoT	exemple de sous-densification : dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de renouvellement urbain Les Brosses, le secteur d'implantation préférentiel indiqué pour de l'habitat individuel pur ou groupé, peut produire uniquement du type pavillonnaire avec une faible densité, soit une sous-optimisation du foncier situé dans le tissu aggloméré existant.	Le projet pourrait être revu par une augmentation de la densité sur ce secteurfavorisant ainsi des formes d'habitat autres que la maison individuelle.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-167	SCoT	exemple d'attente de matrîse de la production en densification : 14 logements à attendre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification sur 57 logements (pas de maîtrise par densification alors que la commune est positionnée dans un pôle de centralité dans le	Le projet ne serait pas modifié, il s'agit seulement là d'une illustration.	Prend acte de l'avis du MO et note que s'il ne s'agit que d'un exemple, il parait suffisamment significatif pour mériter un examen attentif

		projet)		

Champdieu - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-213	SCoT	les extensions de zones de niveau sud-Loire et métropolitain : extension de 3,8 ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres	Un aménagement existe déjà (voie centrale banalisée)	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-224	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : Tournel et La Corée - extension de 3,51ha (2,9 et 1ha) et de 2,4 ha de zones existantes en segmentant des tènements agricoles (Tournel) et extension d'une zone isolée (La Corée), sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres	Un aménagement existe déjà (voie centrale banalisée). De plus le SCoT n'interdit pas pas l'extension de zone micro-locales existantes. Enfin, cette zone est identifiée dans le schéma d'accueil des entreprises.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-26	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles :zones Ue de Tournel et La Corée	Une évolution du zonage vers des zones AU strict pourrait être réalisée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA44-4	mairie de CHAMPDIEU	interdire tous logements en zone Ue	Ce souhait ne serait pas totalement accepté puisque les habitations, déjà	Prend acte de l'avis du MO

			encadrées en zones économiques, verront les conditions d'implantation se renforcer. Le règlement n'interdirait pas pour autant les habitations essentielles aux activités en place.	

Champdieu - Mobilités alternatives

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-285	SCoT	stratégie de déplacements mode doux pour le quotidien : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles traitant des modes doux ne permettent pas de mailler la ville, pourtant désignée comme entité de polarité Montbrison Savigneux et Ecotay-l'Olme	les modes doux sont traités en interne dans les OAP. Les tracés existants sont également indiqués dans l'OAP transport.	Prend acte de l'avis du MO mais observe que l'observation du contributeur porte moins sur les voies mode doux interne aux OAP que sur leur raccordement au réseau mode doux du territoire dont le maillage lui semble perfectible.Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

Champdieu - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA33-7	SMIF	Il faudrait corriger périmètre de protection sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Le dossier serait complété dans la mesure du possible en fonction des données qui auraient pu être fournis par le gestionnaire.	Prend acte de l'avis du MO

Champdieu - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA44-2	mairie de CHAMPDIEU	rendre les logements collectifs accessibles à l'acquisition	Le souhait ne peut pas directement être accepté dans le PLUi. En effet, les orientations des OAP ne vont pas dans ce niveau de précision. Il s'agit d'un sujet à traiter avec les bailleurs sociaux ou constructeurs en avant-projet	Partage l'observation du MO

Champdieu - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA44-3	mairie de CHAMPDIEU	classer les parcelles ZD51, 154, 155 et 165 en zone Ap plutôt que Np car présence d'une retenue d'eau qui modifie le caractère de la zone Np sur ce secteur	Ce souhait pourrait être accepté. Le secteur est classé en zone Np du PLU mais pourrait être classé en zone Ap (agricole protégée) du PLUi compte tenu du site patrimonial remarque (SPR) concernant la commune.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-68	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande la suppression de la zone "AP"	Il est proposé de ne pas supprimer la zone "Ap". Cette zone permet de préserver les sols à intéret agronomique important : terrains classés en AOP viticole ou zone non constructible de sites patrimoniaux remarquables (SPR). Malgré tout, en cas de projet ponctuel, il reste la possibilité de créer des STECAL (ex: Vignerons)	Partage l'observation du MO Sur la question générale des zones Ap, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-69	Chambre d'agriculture	La chambre d'agriculture demande de reclasser en zone agricole A les secteurs suivants	Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point. En effet le classement en zone agricole des secteurs Les crozes,	Prend acte de l'avis du MO

		: les Crozes, Porchon, Haute roche à Champdieu	Purchon et Haute Roche se justifie du fait de la présence de terrains classés en zone AOP viticole. De plus, Purchon est également classé en zone S4 du SPR.	
PPA8-72	Chambre d'agriculture	Une activité équestre est classée en zone naturelle (N). La chambre d'agriculture demande de reclasser ce secteur en zone agricole (A).	Le PLUi ne serait pas modifié mais le règlement écrit de la zone naturelle (N) pourrait être adapté pour permettre les nouvelles constructions à proximité	Prend acte de l'avis du MO mais dans l'ignorance des motivations de la demande s'interroge sur la réelle nécessité de modifier le projet de règlement, plutôt que de recourir à l'outil STECAL

Champdieu - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-70	Chambre d'agriculture	Les parcelles 154, 156, 160 et 165 sont en partie concernées par une station de pompage existante et de bâtiments de projet de CUMA. Ce secteur est à reclasser en zone agricole (A)	Ces 4 parcelles sont comprises au sein de la zone S4 du site patrimonial qui s'impose au PLUi. Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Partage l'observation du MO

Champdieu - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-71	Chambre d'agriculture	3 exploitations agricoles sont enclavées en zone naturelle N et Nco. La Chambre d'agriculture demande de reclasser les parcelles à proximité en zone agricole A	Ces parcelles ne sont pas vraiment enclavées mais longées sur un coté par des zones naturelles N ou Nco. Ainsi le PLUi ne serait pas modifier sur ce point.	Partage l'observation du MO

		pour ne pas bloquer le développement		
PPA8-73	Chambre d'agriculture	Sur les secteurs Les Pinasses et Le Garet, actuellement classé en zone Nco, la chambre d'agriculture demande son reclassement en zone agricole (A) car deux projets sont suceptibles de se développer sur ces secteurs	Sans localisatione exact de ces projets, le PLUi ne serait pas modifié. Cependant, si ils se situent en bordure de la zone Nco il serait possible d'adapter à la marge la délimitation de la zone Nco/agricole	Partage l'observation du MO
PPA8-74	Chambre d'agriculture	Une zone Nco est délimitée sur un terrain agricole (Est du Canal à reclasser en zone agricole A)	La délimitation des zones naturelles NCo est issu des éléments de la trame verte bleue et noire de Loire Forez agglomération. De ce fait, la délimitation de la zone Nco ne sera pas modifiée sur ce point.	Partage l'observation du MO
PPA8-80	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande que l'ensemble de la Nco de Champdieu soit reclassée en zone agricole (A) car ce sont des secteurs exploités et déclarés à la PAC	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Châtelneuf - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-23	Conseil départemental	OAP Economie (entrée de bourg) : la desserte du site devra se faire par la contre-allée existante	Cette desserte est déjà prévu à l'OAP.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-246	Etat	L'OAP économique (extension zone AUe8), sur la commune de Chatelneuf, manque d'éléments qualitatifs, elle semble non desservies en modes doux et sans connexion avec environnement.	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pourrait être renforcées par des orientations en matière de modes doux et de trame verte. Une hiérarchisation des zone à urbaniser à vocation économique pourrait également être envisagée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-57	Etat	Il faudrait corriger les incohérences entre le zonage (extension en AUe8) et le SAE (en développement) sur la commune de Chatelneuf, et préciser ce qui est en cours de commercialisation.	Une hierarchisation des AU à vocation économique pourrait être envisagée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-225	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : extension de 0,43ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres, avec un aspect impact paysager non traité en entrée de bourg	L'OAP pourrait être renforcée en matière de modes doux et de trame verte	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Châtelneuf - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-24	Conseil départemental	zones AU et U : les dessertes seront à privilégier par les voiries communales existantes. Pour les parcelles non desservies, le Département devra être associé en amont à la réfléxion sur les accès.	CD42 sera consulté lors des PC	Prend acte de l'avis du MO
PPA45-15	mairie de CHATELNEUF	Classer en zone U les parcelles A1653 et A1812	Cette réserve ne pourrait pas être levée, car elle a pour conséquence de générer de nouvelles capacités de construction.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Châtelneuf - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-227	Etat	Sur la commune de Chatelneuf, des secteurs d'urbanisation future n'ont fait l'objet d'aucun relevé de terrain (zones économiques).	Le site n'est concerné que par une ZNIEFF de type 2 (monts du forez).Le PLUi ne serait donc pas complété sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA45-9	mairie de CHATELNEUF	Suppression de la bande d'inconstructibilité sur les parcelles A964 à A977, car il n'y a pas de cours d'eau.	Cette réserve ne pourrait pas être levée. Après nouvelle analyse, il semblerait que des étangs soient présents. Il serait ainsi préférable que l'agriculteur agrandisse de l'autre côté de la voie, si besoin.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

PPA8-76	Chambre d'agriculture	Une zone humide est trop importante, comprenant des retenues collinaires	La délimitation des zones humides est issue des inventaires du Département. Le PLUi ne serait pas modifié sauf si des données plus récentes sont disponibles	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Châtelneuf - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-193	SCoT	exemples de communes sans orientations pour une diversification de logements : aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le programme local de l'habitat (PLH) attend 10 logements maximum. Il reste 8 parcelles non bâtis et depuis 2014 les constructions ont été uniquement pavillonnaires avec une densité de 4,7 log/ha. De plus, des divisions pourront être attendues	Le projet ne serait pas modifié car l'OAP patrimoniale pour le bourg dispose que les formes urbaines devront être de gabarit similaire au bâti ancien, qui n'est pas celui des formes pavillonnaires.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Châtelneuf - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA45-1	mairie de CHATELNEUF	Suppression du "parc et jardin" sur les parcelles A1194, A1195, A1203 et A1302.	Cette réserve ne pourrait être levée car elle serait génératrice de capacités supplémentaires.	Partage l'observation du MO

PPA45-3	mairie de CHATELNEUF	Suppression du "parc et jardin" sur les parcelles A1222 et A1223 dans le cadre du projet communal de parking.	Cette deamnde serait acceptée. Toutefois, en compensation et afin de garantir la qualité urbaine de cet espace en entrée de bourg, les arbres existants ainsi que les murets seraient repérés. Le principe de stationnement serait également rajouté à l'OAP	Prend acte de l'avis du MO

Châtelneuf - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA45-2	mairie de CHATELNEUF	Classer les parcelles B151, B152, B153, B154, A1146, A1147, A148, A1149, A1227, A1228, A1229, A1230, A1231, A1232 et A1394 en zone A (plutôt que N).	Ces parcelles se situent en secteur de ZNIEFF de type 1. Cette caractéristique constitue l'un des critères de délimitation des zones N. Ainsi, cette réserve ne pourrait être levée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA45-14	mairie de CHATELNEUF	Classer en zone A les parcelles B400, B401, B402, B391, B392 et B393 (plutôt qu'en zone N.	Ces parcelles étant partiellement situées dans un périmètre de protection immédiate des captage AEP, cette demande ne pourrait être acceptée.	Partage l'observation du MO
PPA8-77	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande de reclasser la zone naturelle N en zone agricole A sur le secteur Au Château	Le PLUi ne serait pas modifié mais le règlement écrit de la zone naturelle (N) pourrait être adapté pour permettre les nouvelles constructions à proximité	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Châtelneuf - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA45-4	mairie de CHATELNEUF	Requalification du zonage de la parcelle A1554 pour la création d'un multiservice.	Cette réserve pourrait être levée, en raison de la proximité de la parcelle A1554 avec le centre-ville et de la présence de la zone Up2 qui englobe ce tènement. Cependant, il est à noter que le service économie se montre plutot défavorable en raison que cette demande remette en cause l'extension de la zone AUe8, la "frontière" de la RD et qu'elle soit contraire au principe de "pas de commerces ni logements dans les zones économiques".	Prend acte de l'avis du MO

Châtelneuf - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA45-5	mairie de CHATELNEUF	Suppresion du repérage petit patrimoine "eau" situé sur la place boibieux, car il n'existe plus de puit aujourd'hui.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti
PPA45-7	mairie de CHATELNEUF	Repérer le batiment situé sur la parcelle A787 comme changement de destination pour la création de logement.	Un permis de construire est déjà en cours sur cette parcelle, il n'y aurait ainsi pas nécessité de repérer ce bâtiment en tant que changement de destination pour la création de logement. Cette réserve ne pourrait être levée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA45-8	mairie de CHATELNEUF	Repérer le batiment situé sur la parcelle A1837 comme changement de destination pour la création de logement.	Un permis de construire est déjà en cours sur cette parcelle, il n'y aurait ainsi pas nécessité de repérer ce bâtiment en tant que changement de destination pour la création de logement. Cette réserve ne	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			pourrait être levée.	
PPA45-10	mairie de CHATELNEUF	Repérer le batiment situé sur la parcelle B410 comme changement de destination pour l'extension du logement attenant.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA45-11	mairie de CHATELNEUF	Repérer le batiment situé sur la parcelle B878 comme changement de destination pour l'extension du logement attenant.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA45-12	mairie de CHATELNEUF	Repérer le batiment situé sur la parcelle B1390 comme changement de destination pour l'extension du logement attenant.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA45-13	mairie de CHATELNEUF	Repérer le batiment situé sur la parcelle B826 comme changement de destination pour de la création de logement.	Cette demande serait acceptée, en échange de la suppression du changement de destination (autre destination) situé sur la parcelle A787, pour un changement de destination pour la création de logement situé sur la parcelle B826.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Châtelneuf - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA45-6	mairie de CHATELNEUF	Prévoir un emplacement réservé pour l'agrandissement du cimetière sur la parcelle A1227.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO La commission demande que les éléments naturels à protéger soient maintenus.

Chazelles-sur-Lavieu - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-9	ARS	demande de reporter la ressource en eau- Chazelles sur Lavieu : Bonnafond - Gumières : prise d'eau de Prolanges, sources de Gumières et sources de Margerie à l'ouest	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO

Chazelles-sur-Lavieu - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-25	Conseil départemental	L'emplacement réservé n°1 (espace public) : l'accès à cet aménagement devra être regroupé avec celui du cimetière/salle des fêtes pour des questions de sécurité.	Cette observation ne nécessite pas une modification du projet. L'information sera simplement transmise à la commmune.	Favorable à la proposition du contributeur

Chazelles-sur-Lavieu - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-26	Conseil départemental	STECAL F (accrobranche - Fortunières) : les prescriptions du Département sur les conditions d'accès sur la RD496 n'ont pas été réalisées. Le Département n'est pas favorable au développement de l'activité	information à la commune pour la réalisation future de son projet	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		pour des questions de sécurité au niveau du carrefour avec la RD496		
PPA29-10	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : STECAL A et I	Des justifications seront apportées à ces STECAL. De plus, pour le STECAL I , la surface de plancher sera limitée à 500m² afin de ne pas dépasser le seuil nécessitant la création d'une unité touristique nouvelle (UTN)	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA29-335	SCoT	Absence de limitation spatiale : STECAL I	La surface de plancher serait règlementée pour rester dans le cadre d'un STECAL ou non d'une unité touristique nouvelle.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Chazelles-sur-Lavieu - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-261	Etat	projet touristique repéré par STECAL I et non par STECAL UTN - projet en devra donc pas etre supérieur à 500m², sinon évolution du PLUi nécessaire pour passer en STECAL UTN	Une surface maximale pourrait être intégrée au règlement du STECAL	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA29-253	SCoT	maitrise des unités touristiques nouvelles (UTN) : compte tenu de la surface constructible des secteurs de tailles et de capacités d'accueil STECAL I et A et de la non limitation de la surface de plancher, le secteur	Des justifications seront apportées à ces STECAL. De plus, pour le STECAL I , la surface de plancher sera limitée à 500m² afin de ne pas dépasser le seuil nécessitant la création d'une unité touristique nouvelle (UTN)	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		semble relever de la réglementation des UTN locales (SDP >500 m² d'hébergement ou d'équipement tourisiques) => le STECAL ne répond ni à la réglementation actuelle (R122-7 CU) ni à l'ancienne réglementation en ce qui concerne les aspect liés aux SCoT (mode doux, maîtrise urbaine...) . Déjà signalé dans l'avs du SCoT sur le projet de modification du PLU		

Chazelles-sur-Lavieu - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-140	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) Chazelles-sur-Lavieu : 12 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 13 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il y a donc une surcapacité de production à attendre.	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Chazelles-sur-Lavieu - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA46-1	mairie de CHAZELLES-SUR-LAVIEU	avis favorable		prend acte de l'avis du contributeur

Craintilleux - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-27	Conseil départemental	OAP Grande Terre : la végétation devra être supprimée et l'alignement définit par le Département	Ces dispositions ne relèvent du PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA14-28	Conseil départemental	OAP La Livotte : le Département devra être associé en amont à la réflexion, notamment au niveau des accès	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-29	Etat	La délimitation des zones en limite de A et N est à revoir avec le reclassement des fonds de parcelles à prévoir, et des justifications ou reclassement en A et N de la zone U2 entrée Nord du Bourg, sur la commune de Craintilleux.	La zone au Nord du Bourg est classée en U2 et en zone Aur pour permettre l'extension du Bourg de Craintilleux. Par ailleurs, la délimitation de la zone U2 a été matérialisé afin de permettre les annexes des constructions existantes dans un périmètre de 20m autour des constructions	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-11	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : STECAL A	Le périmètre du STECAL devrait être limité à l'emprise des bâtiments.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA47-1	mairie de CRAINTILLEUX	modifier les 3 zones AU en UC	Ce souhait se base sur le zonage du PLU communal. Dans le PLUi, les zones AU strict du document d'urbanisme en vigueur ont été transformées en zones AUr. Elles sont donc constructibles	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			immédiatement.	

Craintilleux - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-184	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - autres communes : 10 logements sociaux en OAP pour 0 logements sociaux prévus dans le PLH à 10 ans	Le projet ne serait pas modifié car l'objectif du PLH de 10% de logements sociaux pour les communes hors polarités est un objectif est fongible entre les communes et non obligatoire.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Craintilleux - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-261	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable: création de deux zones UL sur 1,7 ha	Le zonage ne serait pas modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA47-3	mairie de CRAINTILLEUX	confirmer que les zones NL passe en UL dans le cadre des dispositions générales du PLUi (article 2-2-a : "les différentes zones du PLUi"	Le projet arrêt prend déjà en compte ce souhait.Les zones NL (sous-secteur de loisir) du PLU en vigueur ont été classées soit en UL, soit identifié par un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL du golf) Dans les deux cas, les équipements de loisirs peuvent perdurer	Prend acte de l’avis du MO

			et se développer dans ces périmètres.	

Craintilleux - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA47-2	mairie de CRAINTILLEUX	classer en Npj (N jardin) tous les fonds de parcelles déjà bâties et dont la surface est supérieure à 900m²	ce souhait ne pourrait pas être accepté.Ce type de zone n'est plus autorisé par le code de l'urbanisme car elle ne va pas dans le sens de la densification du tissu existant. Des "verger, parcs et jardins d'intérêt patrimonial ou écologique" peuvent être identifiés sous réserve que les caractéristiques le justifient. Ce qui n'est pas envisageable sur toutes les parcelles supérieure à 900 m².	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Craintilleux - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA47-4	mairie de CRAINTILLEUX	conserver le règlement du PLU pour certains points spécifiques tels que les murs, ouvertures, etc.	Le souhait ne pourrait pas être accepté puisque le règlement du PLUi se substitue obligatoirement au règlement des PLU. De plus, le règlement du PLUi limite d'ores et déjà la hauteur des clôtures, règlemente les matériaux utilisés et oblige une cohérence avec les clôtures voisines existantes.	Prend acte de l’avis du MO

Craintilleux - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-78	Chambre d'agriculture	Des terrains agricoles sont classés en zone naturelle N. La Chambre d'agriculture demande leurs reclassements en zone agricole A	Le PLUi ne serait pas modifié mais le règlement écrit de la zone naturelle (N) pourrait être adapté pour permettre les nouvelles constructions à proximité	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-79	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande de reclasser en agricole A inondable les secteurs les Champs bons et Champs de la Loire	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. De plus, les secteurs d'inondabilité sont représentés par une surtrame et non un indice de classement de zone. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Écotay-l'Olme - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-29	Conseil départemental	L'emplacement réservé n°2 : une erreur d'emplacement semble être fait.	Il s'agit bien d'une erreur à corriger>.	Prend acte de l'avis du MO
PPA48-1	mairie de ECOTAY-L'OLME	Création d'un emplacement réservé sur la parcelle AD41, afin de permettre l'élargissement de la voirie, avec la commune comme destinataire.	Cette demande serait acceptée. L'emplacement réservé correspond à l'élargissement du chemin du Pontet. La parcelle AD41 est déjà dinstincte.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA48-2	mairie de ECOTAY-L'OLME	Création d'un emplacement réservé sur la parcelle AE46 pour un parking, avec la commune comme destinataire.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA48-3	mairie de ECOTAY-L'OLME	Création d'un emplacement réservé sur la parcelle AK31 afin de permettre l'élargissement de la voirie, avec la commune comme destinataire.	Cette demande serait acceptée. L'emplacement réservé correspond à l'élargissement du chemin de la Garenne. La parcelle AK31 est déjà dinstincte.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA48-4	mairie de ECOTAY-L'OLME	Création d'un emplacement réservé sur la parcelle AL17 pour la réalisation d'une aire de retournement, avec pour destinataire la commune.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA48-15	mairie de ECOTAY-L'OLME	Création d'un emplacement réservé sur les parcelles AB54, 55, 29, 30, 35 et 36, pour	Cette demande serait acceptée. L'emplacement réservé correspond à l'élargissement de l'avenue de	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la

		l'élargissement de la voirie, avec pour destinataire la commune.	Montbrison. Les parcelles AB54, 55, 29, 30, 35 et 36 sont déjà distinctes.	voirie, parking
PPA48-16	mairie de ECOTAY-L'OLME	Création d'un emplacement réservé sur les parcelles AH 90 et 178 pour l'élargissement de la voirie, avec pour destinataire la commune.	Cette demande serait acceptée. L'emplacement réservé correspond à l'élargissement du chemin du Sablat. Les parcelles AH90 et 178 sont déjà distinctes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA48-17	mairie de ECOTAY-L'OLME	Création d'un emplacement réservé sur les parcelles AD 60, 61, 62 et 40 pour l'élargissement de la voirie, avec pour destinataire la commune.	Cette demande serait acceptée. L'emplacement réservé correspond à l'élargissement de l'avenue de Montbrison et du chemin du Pontet. Les parcelles AD 60, 61, 62 et 40 sont déjà distinctes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Écotay-l'Olme - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-30	Conseil départemental	zone U : les conditions de visibilité sont insatisfaisantes, la desserte devra privilégier les voiries existantes	Le conseil départemental sera consulté lors de l'instruction des permis de construire.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-47	Etat	Compte tenu de la vacance dans le bourg, les zones AUr devront être reclassées en zone A ou N, ou à défaut AU strict avec une justification du besoin futur (exemple : peu de vacance), sur la commune d'Ecotay l'Olme.	Des permis de construires ont été accordés en 2020. Ce secteur étant déjà urbanisé, le PLUi ne serait donc pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA29-9	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : STECAL A	Le périmètre du STECAL devrait être réduit.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-283	SCoT	stratégie de déplacements mode doux pour le quotidien : la seule orientation d'aménagement et de programmation (OAP), entrée de bourg, ne permet pas de mailler la ville, pourtant désignée comme entité de polarité avec Montbrison, Savigneux et Champdieu	l'OAP déplacement pourrait être affinée en fonction des études et aménagements récents. De plus, les modes doux sont traités en interne dans les OAP.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-28	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles : parcelle en U2 au Pontet et au sud du bourg non bâties	Le zonage ne devrait pas être modifié car une partie d'entre-elles font déjà l'objet d'autorisation d'urbanisme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-49	SCoT	Fermeture des espaces agricoles et d'une poche de terrain agri-naturels (nord-Est) par la zone U2 au sud et au Nord-ouest du bourg ainsi que par la zone UL.	Le zonage ne devrait pas être modifié. La zone UL correspond au centre technique municipal et constitue éga;ement une réserve foncière communale pour des équipements	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-363	SCoT	renouvellement urbain et desserte en transports collectifs : 1 ha conduisant à la fermeture d'une poche agri-naturel sans maîtrise urbaine.	Le zonage ne devrait pas être modifié car une partie d'entre-elles font déjà l'objet d'autorisation d'urbanisme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA48-5	mairie de ECOTAY-L'OLME	Classer la parcelle AE138 en zone Ap (au lieu de U2 actuellement) et classer la parcelle AE137 en totalité en Up2 (au lieu de Ap aujourd'hui).	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA48-13	mairie de ECOTAY-L'OLME	Ajouter dans le paragraphe relatif à la voirie de l'OAP : "Ce nouvel accès devra proposer des places de stationnement le long".	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA48-14	mairie de ECOTAY-L'OLME	Suppression du STECAL situé sur la parcelle B169 (le restaurant a été tranformé en logement).	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Écotay-l'Olme - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-185	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - autres communes : 6 logements sociaux en OAP et un SMS pour 7 logements sociaux prévus dans le PLH à 10 ans	Le projet ne serait pas modifié car l'objectif du PLH de 10% de logements sociaux pour les communes hors polarités est un objectif est fongible entre les communes et non obligatoire.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Écotay-l'Olme - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA29-198	SCoT	exemples d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui ne permettront pas suffisamment de diversification d'habitat : Absence d'OAP de densification alors qu'il y a la présence de très nombreuses dents creuses favorables à une sous-densification et une production non diversifiée, à maîtriser qui permettrait d'éviter les extensions foncières proposées (le Pontet et Route de Montbrison)	Le projet pourrait être complété par une OAP de densification.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-166	SCoT	exemple d'attente de matrîse de la production en densification : 0 logements à attendre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification sur 20 logements (pas de maîtrise par densification alors que la commune est positionnée dans un pôle de centralité dans le projet)	Le projet pourrait être modifié si une OAP de densification s'avère envisageable.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Écotay-l'Olme - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA48-6	mairie de ECOTAY-L'OLME	Création d'un changement de destination pour la création de logement sur le batiment situé au sud-ouest de la parcelle AL57.	Cette demande serait acceptée, compte tenu de la demande de remplacement de changements de destination pour la création de logement, par des changements de destination pour l'extension.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA48-7	mairie de ECOTAY-L'OLME	Création d'un changement de destination pour l'extension de logement attenant sur le batiment nord-est de la pacelle AL56.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA48-8	mairie de ECOTAY-L'OLME	Création d'un changement de destination pour la création de logement sur le batiment situé au nord de la parcelle AL37.	Cette demande serait acceptée, compte tenu de la demande de remplacement de changements de destination pour la création de logement, par des changements de destination pour l'extension.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA48-9	mairie de ECOTAY-L'OLME	Remplacer le changement de destination pour la création de logement par un changement de destination pour extension logement attenant, situé sur la parcelle AN34.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA48-10	mairie de ECOTAY-L'OLME	Remplacer le changement de destination pour la création de logement par un changement de destination pour extension logement attenant, situé sur la parcelle AN 120.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA48-11	mairie de ECOTAY-L'OLME	Remplacer le changement de destination pour la création de logement par un changement de destination pour extension logement attenant, situé sur la parcelle B28.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA48-12	mairie de ECOTAY-L'OLME	Ajouter un élément patrimonial remarquable sur la parcelle B28.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti

Essertines-en-Châtelneuf - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-13	ARS	- Essertines : déclaration d'utilité publique du Vizézy (signée en 2019) : le périmètre de protection des captages devrait être adapté aux marges des communes impactées.	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO

Essertines-en-Châtelneuf - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-31	Conseil départemental	Des marges de recul de 15 mètres pour toutes les constructions sont applicables de part et d'autre de la route départementale n°101 sur la commune d'Essertines-en-Chatelneuf. Il convient de les rajouter au plan de zonage	Les marges de recul apparaissent déjà. Le chiffre de 15 mètres devrait être précisé.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA14-32	Conseil départemental	zone U : aucun nouvel accès sur la route départementale n°69 ne sera autorisé, les dessertes existantes devront être utilisées.	Le conseil départemental sera consulté lors de l'instruction des permis de construire.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Essertines-en-Châtelneuf - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-31	Etat	La délimitation des zones en limite de zonage A et N est à revoir, avec un reclassement des fonds de parcelle à prévoir, et des justifications ou le reclassement en A et N de la zone zone Uh2 de Malleray, sur la commune d'Essertines en Chatelneuf.	Les communes de montagne, de part leur caractéristique, ont la possibilité de déroger à la règle afin de permettre l'urbanisation d'un de leur hameau. Ici, le hameau pouvant se développer est le hameau de Malleray.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-29	SCoT	extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles :bordures non bâties en zone U2 au nord du bourg et sur le secteur de Malleray	Le zonage ne devrait pas être modifié car les 12 lots à Malleray sont déjà construits et le bourg ne comprend qu'une seule extension.	Prend acte de l'avis du MO La commission rejoint l'avis de l'Etat sur le reclassement du hameau de Malleray.Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-350	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux	Le zonage ne serait pas modifié	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA49-3	mairie de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	Supprimer le STECAL activité touristique situé sur les parcelles D412 et D95.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA49-5	mairie de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	Classer les parcelles D331 et D348 en zone U2, en continuité de la parcelle D389.	Ce souhait ne serait pas accepté, car il serait générateur de capacités supplémentaires et de morcellement de terrain agricole exploité.	Partage l'observation du MO le hameau de Malleray n'a pas vocation à se développer.Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension

				urbaine
PPA49-10	mairie de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	Agrandir la surface constructible sur les parcelles E769, E763 et E765.	Ce souhait ne serait pas accepté, car il serait générateur de capacités supplémentaires.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Essertines-en-Châtelneuf - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-226	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : extension de 0,9ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres, avec un aspect impact paysager non traité	le projet ne serait pas modifié car le secteur est classé en zone AU strcti. Cependant, lors de l'ouverture de la zone des orientations sur l'aspect paysager et les modes doux pourront être détaillées.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Essertines-en-Châtelneuf - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-50	SCoT	Les changements de destination pour "autres activités" (verts) n°3,4,6,7 et 8) pouvent créer de nouveaux périmètres de réciprocités et donc des contraintes supplémentaires pour les pratiques agricoles.	Le projet ne devrait pas être modifié car il s'agit uniquement d'hébergements touristiques qui sont autorisés dans des bâtiments isolés d'après les règles du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA49-2	mairie de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	Créer un changement de destination pour extension logement attenant sur la parcelle B256.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA49-4	mairie de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	Créer un changement de destination pour création de logement sur la parcelle D95.	Ce souhait ne serait pas accepté. La commune dispose déjà d'un nombre important de changements de destination pour la création de logement.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Essertines-en-Châtelneuf - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA49-1	mairie de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	Passage en STECAL G du terrain de foot (parcelles A423 à Essertines, parcelles A141 et AT917 à Montbrison).	Ce souhait pourrait être accepté en partie, un STECAL G pourrait être créé à proximité du vestiaire uniquement, sur la parcelle A423.	La demande de STECAL sur le terrain de foot existant aurait mérité une justification. Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA49-6	mairie de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	Changer le zonage de la parcelle D389 pour permettre un terrain de multiactivités communal.	Ce souhait serait accepté. La parcelle D389 serait reclassée en zonage UL.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA49-8	mairie de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	Créer un emplacement réservé permettant l'agrandissement du cimetière sur les parcelles H217 et H216.	Ce souhait serait en partie accepté. L'emprise de l'emplacement réservé relatif au cimetière pourrait être élargie sur la parcelle H217 uniquement.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA49-9	mairie de ESSERTINES-EN-	Supprimer l'emplacement réservé sur les parcelles H139	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services

	CHATELNEUF	H137, H135 et H136.		aux habitants/revitalisation urbaine

Essertines-en-Châtelneuf - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA49-7	mairie de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	Classer les parcelles E285 et E287 en zone A (plutôt que N).	Ce souhait serait en partie accepté. La moitié Est des parcelles E285 et E287 serait classée en zone A, tandis que la moitié Ouest resterait classée en zone N.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-81	Chambre d'agriculture	Une bergerie est classée en zone naturelle N. La Chambre d'agriculture demande le reclassement de ce secteur en A	Une partie des parcelles E285 et 2287 pourrait être reclassée en zone agricole (A).	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Grézieux-le-Fromental - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-18	Etat	La cohérence des zones Uh à à revoir. Il ne doit pas y avoir de densification possible, certaines délimitations ne sont pas assez proches du bati, certaines zones ne sont pas justifiées au regard d'autres secteurs. Il faudra justifier ou reclasser en A ou N la zone Uh2 Sud Bourg, sur la commune de Grézieux le Fromental.	La zone UH2 au Sud du Bourg de Grézieux le Fromental serait réduite (le périmètre de 100m autour de la pension équine serait reclassé en zone inconstructible). De plus, sauf erreur matérielle qui serait vérifiée, les contours des zones Uh sont délimités au plus près, pour ne pas permettre de densification par construction de nouveau logement. Une marge de 20 m cependant a été appliquée partout en périphérie, pour permettre aux habitations existantes d'évoluer (extensions et annexes).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-30	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles :Up2 et Uh2 non bâties	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Grézieux-le-Fromental - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-194	SCoT	exemples de communes sans orientations pour une diversification de logements : aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP), 3	Le rapport de présentation pourrait être complété par une cartographie des autorisations d'urbanisme permettant de renforcer les justifications des secteurs sans OAP.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		logements maximum attendus par le programme local de l'habitat (PLH) sur parcelles non bâtis alors que le PLUi prévoit 6 parcelles non bâties. Depuis 2014, les 12 nouvelles constructions ont uniquement été pavillonnaires avec une densité de 6 logements/ha et ce qui correspond à 30 ans de PLH. Enfin, il n'y a pas de réelle rétention foncière.		
PPA29-141	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Grézieux-le-Fromental : 5 logements atendus par le programme local de l'habitat (PLH) mais déjà réalisés et des extensions prévues sans maîtrise. Il y a donc une surcapacité de production et surconsommation des espaces à attendre.	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Grézieux-le-Fromental - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-81	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : entrée nord principale	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

PPA8-83	Chambre d'agriculture	Le recensement des haies est à revoir. La Chambre d'agriculture demande de se baser sur l'existant	sans plus de précisions, il parait compliqué de modifier le PLUi. Ainsi, celui-ci ne serait pas modifier sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

Grézieux-le-Fromental - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-115	SCoT	renouvellement urbain et desserte en transports collectifs : 3 communes n'ont aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) alors qu'elles sont soumises à une forte pression foncière (absence de maîtrise des extensions récentes pavillonnaires et faiblement densifiées)	Le projet ne serait pas modifié car tous les terrains apparaissant comme disponibles à Chalain-d'Uzore et Grézieux-le-Fromental sont déjà partis sur la dernière phase d'élaboration du projet arrété du PLUi d'où l'absence d'OAP. Pour Chatelneuf, les poches d'urbanisation correspondent à des parcelles isolées.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Grézieux-le-Fromental - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA50-1	mairie de GREZIEUX-LE-FROMENTAL	La carrière d'argile ne figure pas, proche de Lachaud, sur les parcelles B26, B264 B267 B271 B272 et B275.	La cerrière serait intégrée en secteur protégé pour la richesse du sol et du sous sol.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Grézieux-le-Fromental - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA50-2	mairie de GREZIEUX-LE-FROMENTAL	Légende erronée et non adaptée. Les losanges dénommés "activités humaines" font ils référence à la même légende que les triangles ? La dénomination "activité humaines" regroupe des informations trop diverses et n'est pas adaptée. Le pigeonnier (limite des parclles B96 et B267) est noté en tant qu'activité humaine, est ce la bonne dénomination pour qualifier ce petit patrimoine ?	La légende serait corrigée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier
PPA50-3	mairie de GREZIEUX-LE-FROMENTAL	Le point d'eau de la parcelle B459 (au Haras) n'existe pas alors qu'il figure sur le plan.	Cette demande serait prise en compte et le plan de zonage serait modifié.	Prend acte de la réponse du MO.
PPA50-8	mairie de GREZIEUX-LE-FROMENTAL	C'ur historique du village : comment identifier le chateau au plan de zonage pour valoriser ce bâti ancien ? Comment noter l'alignement des murs cure/porche/mur du haras ? Comment noter les anciennes allées cavalières aujourd'hui non entretenues mais qui pourraient être défrichées dans les années à venir ? Le plan jointe identifie, en pointillés, la limite de 50m de l'exploitation équine	Le Château pourrait être idenfié comme un "Eléments bâtis d'intérêt architectural". Le zonage N ne sera pas bloquant pour l'agrandissement des anciennes allées cavalières, le projet ne srait donc pas modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti

Grézieux-le-Fromental - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA50-4	mairie de GREZIEUX-LE-FROMENTAL	Au PLUi il n'y a pas de différence entre les étangs exploités et les zones humides. Or, les étangs exploités sont vidés chaque année. Par conséquent, ils ne peuvent pas être identifiés comme zone humide.	Ces zones humides sont issues de l'inventaire départemental. Dans ce cadre, c'est la règlementation de la Loi sur l'eau qui s'applique. Le PLUi n'est donc pas bloquant pour les vidanges (car ces travaux sont règlementés par les dossiers loi sur l'eau). Une réflexion est menée pour simplifier les règles applicables sur ces zones. Le règlement pourrait être modifiéen page 30 afin d'indiquer les 2 conditions permettant les affouillements pour déroger aux 3 interdictions (nouvelles constructions, imperméabilisation des sols et affouillement).	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA50-6	mairie de GREZIEUX-LE-FROMENTAL	Certaines haies notées sur le plan de zonage ne sont que partiellement existantes. La commune souhaite rajouter 3 haies à préserver : route de l'école, route du château et la route de Lachaud.	Les 3 haies demandées pourraient être rajoutées. A l'inverse la suppression d'autres haies sans plus de précision, notamment sur la localisation, semble difficile.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel
PPA8-82	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande le reclassement de la zone Nco en zone agricole A. la chambre d'agriculture craint que ce zonage bloque le développement de l'exploitation agricole sur le secteur, car la zone Nco englobe un paddock	Il n'y a pas de bâtiment agricole en zone Nco sur la commune de Grézieux le Fromental; ils sont situés en zone agricole. De ce fait, sans projet connu de création de bâtiment agricole et afin de respecter les éléments de la traverte verte, bleue et noire de Loire Forez aggloémration, le PLUi ne serait pas	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		situé au centre de la zone	modifié sur ce point.	

Grézieux-le-Fromental - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA50-5	mairie de GREZIEUX-LE-FROMENTAL	Les élus souhaitent que les parcelles B368, B387, B386 B352, B448 B435 soient qualifiées en zone A. En echange, qualifier en zone Nco les parcelles B354 et A9, A11 et A12.	Les zones Nco de la commune reprennent le réservoir de biodiversité identifié dans le SRADDET et TVBN LFa. Il semble donc difficile de classer cette zone en zone A malgré l'échange souhaité. Cette demande ne pourrait pas être acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Grézieux-le-Fromental - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA50-7	mairie de GREZIEUX-LE-FROMENTAL	Afin de prendre en compte les évolutions réalisées sur la commune (démolition construction) la commune souhaiterait que soit utilisée une version plus récente du cadastre (notamment pour prendre en compte les démolitions et constructions).	Cette demande pourrait être prise en compte. Le cadastre de 2019 serait celui utilisé lors de l'approbation.	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier

Gumières - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-183	Etat	Si les OAP entrainent des aménagements ou projets susceptibles d'affecter une ou des zones humides, la collectivité doit procéder à leur délimitation précise afin de vérifier leur préservation, et le cas échéant appliquer la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Il faudrait corriger le règlement graphique et l'OAP sectorielle pour que la délimitation de ces enjeux soit réalisée, notamment pour l'OAP Murcent, située sur la commune de Gumières.	le zonage et l'OAP pourraient être revu afin de prendre en compte la zone humide.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Gumières - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-14	Etat	Le hameau et l'extension "Murcent", à Gumières, devront être reclassés en zone A ou N.	L'OAP serait réduite pour prendre en compte les zones humides existantes et afin d'assurer leur préservation.	Partage l'observation du contributeur
PPA29-12	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : 2 STECAL A	Le périmètre du STECAL devrait être réduit.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA29-31	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles :zone AUr	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-327	SCoT	incohérence avec principe du pojet d'aménagement et de développement durables (PADD) limitant les pôles urbains : AUr Murcent	Une partie de la zone AUr devrait être revu afin de prendre en compte la zone humide.	Partage l'observation du contributeur

Gumières - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-142	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Gumières : 15 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH),21 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il y a donc une surcapacité de production à attendre.	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Gumières - Production d'énergie

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA51-1	mairie de GUMIERES	Les projet d'installations d'éoliennes doivent être interdits sur le territoire communal de	Cette demande est contraire à l'axe n°5 du PADD relatif à la réduction des consommations énergétiques et au	Prend acte de l'avis du MO

		Gumières.	développement des énergies renouvelables. Le PLUi encadre les énergies renouvelables sous conditions (dans le cadre des zones A et N).Le PLUi ne serait pas modifié.	

Gumières - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-84	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande le reclassement de terrains irrigués et déclarés à la PAC en zone agricole A	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

L'Hôpital-le-Grand - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-35	Conseil départemental	OAP de la zone artisanale Grangeneuve : Aucun nouvel acccès ne sera autorisé sur la route départementale n°105. Une possibilité de regroupement avec l'accès au Nord de la zone Ue8 sera envisageable afin de constituer un seul point de sortie, hors agglomération, sur la route départementale.	l'OAP devrait être revue afin de mutualiser les accès. L'accès sera imposé à l'angle sud-ouest. Une bande sans constructions ni plantations devrait être identifiée afin d'assurer une visibilité dégagée (5 à 10 mètres le long de la route départementale devront être engazonné pour préserver la visibilité en sortie de zone)	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-129	Etat	Le zonage est contraire à la protection des surfaces à haute valeur agronomique. La zone AUe8 sur la commune de l'Hopital-le-Grand devrait être reclassée en zone Ap.	Cette demande ne serait pas acceptée. Ce secteur s'inscrit en continuité d'une zone d'activité existante.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-58	Etat	Il faudrait corriger les incohérences entre le zonage (AUe8) et le SAE (en mutation), sur la commune de l'Hopital le Grand.	Une hierarchisation des AU à vocation économique pourrait être envisagée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-65	Etat	Un reclassement est attendu sur la zone économique micro-locale ne respectant pas l'enjeu d'implantation en continuité du tissu urbanisé, sur la commune	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		de L'Hopital-le-Grand.		
PPA29-227	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : Zone Aue8- extension de 1,2 ha d'une zone isolée sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres et quid d'un impact paysager	L'OAP pourrait être renforcée en matière de modes doux et de trame verte	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

L'Hôpital-le-Grand - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-36	Conseil départemental	OAP les Raveaux Ouest : Le département devra être associé en amont à la réflexion du projet de parking concernant l'accès sur la route départementale n°105	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-15	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : STECAL A	Le périmètre du STECAL devrait être réduit.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA55-1	mairie L'HOPITAL-LE-GRAND	Modifier le zonage agricole et naturel sur le secteur de la Tour pour englober les constrcutions au sein d'une même zone, plutôt naturelle.	Cette demande serait acceptée. Le zonage serait modifiée.	Prend acte de l'avis du MO

PPA55-5	mairie L'HOPITAL-LE-GRAND	Mettre à jour l'OAP sectorielle des deux zones AUr au niveau de la localisation des laisons modes actifs sur la partie Sud de ces zones.	L'OAP serait corrigée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA55-7	mairie L'HOPITAL-LE-GRAND	Modifier le zonage constructible U2 dans le bourg dans un souci d'équité par rapport au zonage du PLU actuel concernant les zones urbaines, en :- réduisant la zone constructible U2 comme dans le PLU actuel sur la parcelle 83 au Nord du Bourg, rue froide, afin de limiter les divisions parcellaires sur un secteur desservi par rue froide ;- étendant la zone constructible U2 sur une vingtaine de mètres côté Nord sur la parcelle 863 à l'Ouest, impasse de la Mare, pour permettre l'extension de l'habitation et/ou la construction d'une piscine et pool house ;- réduisant le zonage constructible U2 sur la parcelle 116 pour tenir compte du périmètre insconstructible des 100mètres de l'exploitation agricole située à proximité (par souci d'équité avec la parcelle 482) au Sud Est du Bourg, chemin du stade.	Ces demandes seraient en partie acceptées :- une partie de la parcelle 83 serait classée en "Vergers, jardins..." ;- parcelle 863 : la zone constructible serait élargie ;- une partie de la parcelle 116 serait classée en "Vergers, jardins...".	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA55-8	mairie L'HOPITAL-LE-GRAND	Créer une zone à urbaniser en entrée Est du Bourg, au sein du tissu aggloméré, pour répondre au développement maitrisé de la commune, à la pérennité des équipements, au dynamisme et la vitalité de la commune pour les raisons suivantes : la présence d'un PAPAG, deux zones AUr avec une forte rétention foncière, des faibles potentialités en dents creuses et divisions parcellaires par rapport à celles prises dans les calculs...la commune propose un secteur à l'Est qui n'est pas déclaré à la PAC et n'a aucune vocation agricole, il est desservi par des liaisons modes actifs sécurisés en direction du centre bourg et l'école. Il s'agit de classer environ 3000m2 pour la réalisation de 5 à 6 logements avec une densité de 15 logments à l'hectare en proposant une OAP permettant d'aménager qualitativement cette entrée de bourg	Le secteur pourrait être identifié comme cosntructible mais à plus long terme donc classer en AU strict.	Prend acte de l'avis du MO concernant la création de nouvelles OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

L'Hôpital-le-Grand - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA20-237	Etat	uniformiser du traitement de la zone boisée : classer en parc et jardin de part et d'autre de la limite communale	La surtrame "parc et jardin" serait supprimé.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA55-2	mairie L'HOPITAL-LE-GRAND	Permettre l'évolution (extension, annexe) des habitations existantes présentes au sein de la zone naturelle Nco notamment sur les secteurs Fromental et la Tour.	Le règlement serait modifié pour permettre l'évolution des constrcutions existantes, à condition de ne pas altérer le fonctionnement du corridor.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-87	Chambre d'agriculture	Des installations agricoles sont présentes sur la parcelle 4. La Chambre d'agriculture demande de faire reculer la zone Nco. Idem pour la parcelle 35. Et la zone Nco est à supprimer sur les Horods	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco) pour la culture des terrains . Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

L'Hôpital-le-Grand - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-52	Etat	Il faudrait expliciter en quoi le secteur de périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) est stratégique et préciser les études necessaires, sur la commune de l'Hopital le Grand.	Des justifications supplémentaires pourraient être apportées car un classement en zone Au strict ne serait pas possible car ce secteur est desservi. De plus, la commune conduit une réflexion sur ce secteur stratégique vis-à-vis du Centre Ville (commerces, services)	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA55-6	mairie L'HOPITAL-	Etendre le périmètre du secteur de projet en attente d'un projet	Le périmètre du PAPAG serait étendu.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

	LE-GRAND	d'aménagement global sur les arrières de parcelles côté Ouest afin d'engager une reflexion globale de ce secteur.		: Densification/renouvellement urbain

L'Hôpital-le-Grand - Mobilités alternatives

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA55-3	mairie L'HOPITAL-LE-GRAND	Compléter l'OAP thématique sur les déplacements de façon à permettre la réalisation d'un maillage mode actif sur le centre de la commune.	L'OAP ne serait pas modifiée sur ce point, car elle a été élaborée à l'échelle des 45 communes du PLUi. En revanche, la réalisation des projets de maillage ne serait pas bloquée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

L'Hôpital-le-Grand - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA55-4	mairie L'HOPITAL-LE-GRAND	Ajouter deux emplacements réservés au bénéfice de la commune pour la réalisation de liaisons modes actifs, sur une largeur de 2 mètres, au Sud des deux zones AUr et en partie en zone U2.	Cette demande serait acceptée. Deux emplacements réservés seraient ajoutés.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Lavieu - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-193	Etat	Le règlement de boisement qui s'applique sur la commune de Lavieu devra être annexé au PLUi.	Les règlements de boisement sont annexés lorsqu'ils sont transmis par le département de la Loire ou les communes. Des recherches complémentaires seront réalisés d'ici l'approbation du document et ces règlements seront annexés au PLUi dans la mesure du possible.	Prend acte de l'avis du MO

Lavieu - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-195	SCoT	exemples de communes sans orientations pour une diversification de logements : aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le programme local de l'habitat (PLH) attend 3 logements maximum sur des parcelles non baties. Il reste 3 parcelles non bâties. Depuis 2014, les constructions ont été uniquement pavillonnaires et de l'ordre de 12 logements/ha	Le projet ne serait pas modifié car l'OAP patrimoniale dispose qu'il est nécessaire de "préserver le bourg de l'urbanisation diffuse, en renforçant le développement de formes d'habitat compactes à l'intérieur du tissu urbain constitué", ce qui ne correspond pas à des formes d'habitat pavillonnaire.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Lavieu - Procédure

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA52-1	mairie de LAVIEU	favorable		prend acte de l'avis du contributeur

Lérigneux - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-14	ARS	- Lérigneux : déclaration d'utilité publique du Vizézy (signée en 2019) : le périmètre de protection des captages devrait être adapté aux marges des communes impactées.	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO

Lérigneux - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-33	Conseil départemental	OAP patrimoniale Le Bourg : Le Département devra être associé en amont à la réflexion concernant l'accès sur la route départementale n°44 des parcelles à urbaniser, les voiries existantes devront être privilégiées.	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA53-1	mairie de LERIGNEUX	Classer les parcelles AL176, AL178 et AL147 en zone Urnu.	Ce souhait ne serait pas accepté car il serait générateur de capacités supplémentaires.	Prend acte de l'avis du MO
PPA53-2	mairie de LERIGNEUX	Limiter le nombre de logements attendus à 4, sur la parcelle AL 136.	Ce souhait ne serait pas accepté car il serait générateur de capacités supplémentaires.	Prend acte de l'avis du MO

Lérigneux - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-82	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : Choix du règlement national de l'urbanisme (RNU) qui conduit à l'ouverture à l'urbanisation de parcelles non bâties laissées sans maîtrise (risque de dénaturation du paysage urbain traditionnel).	Le projet ne serait pas modifié car les nouvelles constructions sont encadrées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-83	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : Entrée Est avec urbanisation potentielle du jardin à droite	Le projet ne serait pas modifié car l'orientation d'émanagement et de programmation (OAP) patrimoniale permet de protéger le verger en entrée Est.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-84	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : Bourg centrée avec urbanisation potentielle du pré au centre	Le projet ne serait pas modifié car les nouvelles constructions sont encadrées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-85	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : entrée Ouest avec urbanisation potentielle des prés à gauche et à droite	Le projet ne serait pas modifié car les nouvelles constructions sont encadrées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale.	Prend acte de l'avis du MO Pour les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Lérigneux - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA29-143	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Lérigneux : 5 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH) , 4 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programamtion (OAP) et des capacités de densification insuffisantes (OAP pour 11 logements/ha). Il y a donc une surcapacité de production et surconsommation des espaces à attendre	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Lérigneux - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA53-3	mairie de LERIGNEUX	Réduire la zone "espace vert à protéger" car une construction est présente sur la parcelle AL74.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

Lézigneux - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-34	Conseil départemental	OAP aménagement n°3 Bourg-Est : le département devra être associé à la réflexion en ce qui concern l'aménagement du chemin dexistant depuis la route de Montbrison (route départementale n°5.2).	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-42	Etat	La commune de Lézigneux dispose d'une capacité de constructibilité directe de 3ha, alors qu'il ne s'agit pas d'une commune de polarité.	Une hierarchisation des zones AU pourrait être proposée pour échelonner l'urbanisation dans le temps.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-13	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : STECAL A	Ce STECAL correspondent à une activité existante et a été limité aux emprises du bâtiment associé. Il n'y a donc pas de soustraction aux espaces agricoles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-32	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles : OAP du Perron (route de Montbrison)	L'OAP et le zonage ne devrait pas être modifiés.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-345	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux : Vidrieux Uh1	Le zonage ne serait pas modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA54-4	mairie de	Modifier l'OAP Le Fromental de sorte à sortir les parcelles E32,	L'OAP serait modifiée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

	LEZIGNEUX	33, 337 et F916, actuellement en parking, du périmètre de l'OAP.		: Gestion de l'extension urbaine
PPA54-5	mairie de LEZIGNEUX	Sortir le lot 7 du permis d'aménager AB Invest de l'OAP pour l'aménagement d'intérêt public.	L'OAP serait modifiée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA54-7	mairie de LEZIGNEUX	Le local tennis devrait être inclus dans le périmètre de STECAL.	Cette demande serait acceptée. La parcelle A1450 serait inclus au STECAL.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Lézigneux - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-86	Etat	Certains emplacements réservés sont prévus pour des projets qui nes ont pas permis par le code de l'urbanisme (art. L151-41) tels que les commerces (exemple : ER n°5 à Lézigneux).	L'emplacement réservé serait supprimé	prend acte de la réponse du MO.

Lézigneux - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-124	Etat	Sur la commun de Lézigneux, l'urbanisation est à conditionner à la réalisation des travaux permettant de résorber les	Des analyses du rendement plus récentes sont prévues pour 2021 voire 2022 (pour l'apporbation du schéma directeur d'eau potable). Aussi, ces	Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources

		situations "insatisfaisantes". Il y aura des difficultés en cas d'ugmentation des besoins, d'étiage sévère ou en cas de pointe de consommation. Sans travaux, un reclassement de ces secteurs est nécessaire.	éléments pourraient être rajoutés au dossier de PLUi.	

Lézigneux - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-217	Etat	La densité de l'OAP Haut Perron, sur la commune de Lézigneux doit être renforcée, car trop inférieure à la moyenne de 15 log/ha proposée par le SCoT.	Le projet ne serait pas modifié car il prend en compte la densité minimale du SCoT de 15logements/hectare.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA20-218	Etat	La densité de l'OAP Bourg Ouest, sur la commune de Lézigneux doit être renforcée, car trop inférieure à la moyenne de 15 log/ha proposée par le SCoT.	Le projet ne serait pas modifié car il prend en compte la densité minimale du SCoT de 15logements/hectare.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-169	SCoT	faible part d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification : 9 logements sur 46	Le projet ne devrait pas être modifié car il y a très peu de vacance et la partie ancienne est plus limitée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

Lézigneux - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-186	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - autres communes : 8 logements sociaux en OAP et 4 SMS pour 0 logements sociaux prévus dans le PLH à 10 ans	Le projet ne serait pas modifié car l'objectif du PLH de 10% de logements sociaux pour les communes hors polarités est un objectif est fongible entre les communes et non obligatoire.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Lézigneux - Doublon

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA54-1	mairie de LEZIGNEUX	Sortir le lot 7 du permis d'aménager AB Invest de l'OAP pour l'aménagement d'intérêt public.	Le lot n°7 du permis d'aménager serait classé en zone UL et l'OAP serait modifiée en conséquence.	doublon avec la contribution 54-5
PPA54-2	mairie de LEZIGNEUX	Sortir de l'OAP Le Fromental les parcelles E32, E33 E337 et F916, actuellement en parking.	Les parcelles E32, E33, E337 et F916 seraient reclassées en zone UL. L'OAP serait modifiée en conséquence.	doublon avec la contribution 54-4

Lézigneux - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA54-3	mairie de LEZIGNEUX	Corriger les erreurs matérielles sur les listes en annexes :-4 maisons construites en 2020 sur les parcelles A1291 et A1292,-6 maisons construites en 2020 sur	Ces demandes seraient en partie acceptées.Sur la liste en annexe :- Les maisons construites en 2020 : le cadastre utilisé au PLUi n'est pas le plus récent mais cela n'a pas d'impact sur le zonage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier

		les parcelles A1554, 1559, 1560, 1561, 1562 et 1563 se situant sur la zone d'orientation d'aménagement 4 et 5 << Fontberland et Haut Perron >>,- Maison existante depuis 30 ans parcelle F63, située sur la route de St Anthème,-Limite communale à déplacer au Fil,- Chemin rural à déplacer vers Petit Etang. Ce chemin ne s'appelle pas "route de Vidrieux".	Les maisons construites qui seraient localisées en zone N ou A pourraient évoluer dans le cadre du PLUi même si celles-ci ne sont pas matérialisées au plan de zonage.- Maison existante depuis 30 ans parcelle 63 (route de St Anthème) : le cadastre utilisé au PLUi n'est pas le plus récent mais cela n'a pas d'impact sur le zonage. Les maisons construites qui seraient localisées en zone N ou A pourraient évoluer dans le cadre du PLUi même si celles-ci ne sont pas matérialisées au plan de zonage.- Limite communale à déplacer au Fil : limite issue des données cadastrales, elle pourrait éventuellement être corrigée en fonction de la disponibilité d'une donnée plus récente.- Chemin rural à déplacer vers Petit Etang, ce chemin ne s'appelle pas "route de Vidrieux" : ces informations sont issues des données cadastrales diponibles. Il serait proposer de supprimer le nom du chemin, mais il ne serait pas proposer de délocaliser le chemin.	
PPA54-6	mairie de LEZIGNEUX	A quoi correspond la zone A sur la parcelle G1104 au secteur La Garnat ?	Un STECAL Aménagement (A) est fixé sur cette parcelle G1104.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Lézigneux - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA8-85	Chambre d'agriculture	Un projet de retenue collinaire est prévu sur le secteur. La Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone agricole A pour permettre ce projet	La création de retenues collinaires est autorisées en zone N donc pas d'interet de passer ces parcelles en A, rien ne bloque ce projet	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Lézigneux - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-86	Chambre d'agriculture	Sur la commune de Lézigneux, le cours d'eau s'arrete aux parcelles 538 et 538. La chambre d'agriculture demande de limiter le tracé à ces parcelles	Le cours d'eau pourrait être actualisé en fonction des données disponibles sur le Département de la Loire. Pour les non cours d'eau identifiés, il serait possible de réduire la bande insconstructible des cours d'eau à 5m.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Magneux-Haute-Rive - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-37	Conseil départemental	OAP 1 Secteur Félicité : Le département devra être associé en amont à la réflexion en ce qui concerne le débouché du projet sur la route départementale n°107 car aucun accès ne pourra être autorisé.	Si l'accès est refusé, le bouclage n'est alors pas possible. Le schéma de l'OAP devrait être revu afin de créer un sens unique de la route de Chalain RD107 (entrée) vers l'Avenue Félicité (Sortie)	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA56-6	mairie de MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Modifier l'OAP secteur Félicité avec un tracé de voirie équitablement réparti entre les différents propriétaires.	Le schéma de l'OAP serait modifiée pour matérialiser les accès sous forme de triangle. Le tracé de la voie interne serait donc supprimé, ainsi que le tracé modes doux devant accompagner la voirie. Le schéma de l'OAP imposerait un sens unique à la voie, comme demandé par le Département.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Magneux-Haute-Rive - Risques naturels et technologiques

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-132	Etat	Le rôle de protection de la digue le long de la Loire et sa possible défaillance doivent être précisées.	Ce point a été évoqué avec l'Etat suite à son avis. Il s'agirait d'une digue non déclarée, sa possible défaillance ne serait donc pas à intégrer dans le Plui.	Prend acte de l'avis du MO

Magneux-Haute-Rive - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-144	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Magneux-Haute-Rive : 18 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 20 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des capacités de densification insuffisantes (OAP pour 7 logements/ha). Il y a donc une surcapacité de production et surconsommation des espaces à attendre.	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Magneux-Haute-Rive - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA56-1	mairie de MAGNEUX-HAUTE-RIVE	En vue de créer un espace vert aménagé en balcon pour avoir un panorama sur la plaine agricole avec le fleuve Loire en fond, la commune souhaite modifier le PLUi pour pouvoir mettre en place ce projet de réhabilitation de la place du Marronnier : - rendre inconstructibles les parcelles C83, C85 et C221, pour préserver cet espace- rendre	Une nouvelle proposition de zonage pourrait être faite pour l'approbation du projet afin de rendre possible le projet de la commune sans accroitre les capacités constructibles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

		constructible la parcelle C338, sauf la partie à forte déclivité en bordure de la place qui doit rester en zone non constructible.		
PPA56-7	mairie de MAGNEUX-HAUTE-RIVE	La liste des arbres préconisés mentionne des espèces très hautes.	Cette demande serait acceptée. Il serait proposé des essences d'arbustes ou d'arbres de plus petite taille, plus adaptées pour la végétalisation en centre bourg.	Prend acte de la réponse du MO.

Magneux-Haute-Rive - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA56-2	mairie de MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Corriger le périmètre de protection des monuments historiques (reprendre celui du PLU approuvé le 4 décembre 2019).	Le périmètre de protection des monuments historiques serait corrigé.	Prend acte de la réponse du MO.
PPA56-3	mairie de MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Les préconisations concernant le périmètre de protection des monuments historiques, présentes au PLU, sont absentes du le PLUi. La commune souhaite que des préconisations techniques soient ajoutées au PLUi pour conseiller les habitants en cas de projet.	Le PLUi ne pourrait être modifié sur ce point. La commune pourrait informer directement les pétitionnaires des préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France, dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti

Magneux-Haute-Rive - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA56-4	mairie de MAGNEUX-HAUTE-RIVE	projets d'aménagements touristiques du château : projet de cabanes dans les arbres et cabanes semi enterrées	Le PLUi resterait inchangé pour le moment mais lorsque le projet touristique sera affiné il serait possible d'identifier des STECAL par modification du PLUi. Sauf si le porteur de projet se manifeste avec un projet plus précis lors de l'enquête publique.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Magneux-Haute-Rive - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA56-5	mairie de MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Modifier le règlement et le paragraphe relatif à l'implantation par rapport aux voies : souhait d'exclure les annexes de la bande des 6m à partir des voies et emprises à usage collectif pour toutes les constructions.	Le règlement serait modifié.	Prend acte de l'avis du MO mais considère que les nombreux cas de dérogation prévus par le DG 2.2 (page 21) est suffisant pour ne pas avoir à modifier la rédaction actuelle.

Magneux-Haute-Rive - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-88	Chambre d'agriculture	La chambre d'agriculture demande de supprimer le secteur pour la richesse du sol et du sous sol sur Magneux Haute Rive car une partie des terrains a été restituée à	Le secteur identifié pour la richesse du sol et du sous sol pourrait être supprimé	Prend acte de la réponse du MO.

		l'agriculture		

Margerie-Chantagret - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-38	Conseil départemental	Emplacement réservé n°3 pour l'élargissement de voirie : les travaux de sécurisation de la route départementale n°5 ayant été réalisés, le Département s'interroge sur l'intérêt de conservé cet emplacement réservé.	L'emplacement réservé devrait être supprimé.	Prend acte de l'avis du MO
PPA57-8	mairie de MARGERIE-CHANTAGRET	Supprimer l'emplacement réservé n°4 sur les parcelles B202 et 652	Réserve pouvant être levée	Prend acte de l'avis du MO

Margerie-Chantagret - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-126	Etat	Sur la commune de Margerie-Chantagret, l''urbanisation est à conditionner à la réalisation des travaux permettant de résorber les situations "insatisfaisantes". La capacité des sources est à vérifier en étiage. Sans cela, un reclassement de ces secteurs est nécessaire.	Le PLUi ne serait donc pas modifié car l'analyse de l'adduction en eau potable démontre une marge du réseau sur la commune de 175m3/jour. Ce réseau reste exédentaire même malgré les prospectives PLUi.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources

Margerie-Chantagret - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-172	Etat	Sur la commune de Margerie Chantagret, le STECAL devra être modifié car il ne répond pas aux critères de taille réduite notamment.	Le STECAL serait réduit à partir de la parcelle A390 jusqu'à la route de Montbrison en parralèle au batiment.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-20	Etat	La cohérence des zones Uh à à revoir. Il ne doit pas y avoir de densification possible, certaines délimitations ne sont pas assez proches du bati, certaines zones ne sont pas justifiées au regard d'autres secteurs. Il faudra justifier ou reclasser en A ou N lazone Uh2 avec secteur d'OAP Densification, sur la commune de Margerie Chantagret.	L'OAP densification serait supprimée. De plus, sauf erreur matérielle qui serait vérifiée, les contours des zones Uh sont délimités au plus près, pour ne pas permettre de densification par construction de nouveau logement. Une marge de 20 m cependant a été appliquée partout en périphérie, pour permettre aux habitations existantes d'évoluer (extensions et annexes).	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-51	SCoT	Fermeture d'une poche de terrains agricoles : parcelles A1456 à A1458 (U2)	La parcelle A1456 devrait être classée en zone agricole à la demande de la commune demande déjà la suppression de la A1456. La parcelle A1458 devrait être maintenue.	Partage l'observation du contributeur
PPA29-352	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux	Le zonage ne serait pas modifié	Partage l'observation du contributeur
PPA57-2	mairie de MARGERIE-CHANTAGRET	classer en zone U2 les parcelles A916, pour partie la parcelle A918, et les parcelles A 1377 et A1381 au sud-Est du Bourg (pour une surface totale de 2264	Réserve pouvant être levée car des classements de parcelles en zone agricole ont été demandés par ailleurs sur la commune.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		m²)		
PPA8-90	Chambre d'agriculture	d'anciens poulaillers ont été classés en STECAL. Ces structures doivent rester agricoles	Le PLUi ne serait pas modifié et donc lee STECAL serait maintenu car ces structures n'ont déjà plus de vocation agricole et accueillet d'autres activités.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-91	Chambre d'agriculture	Le STECAL est de taille trop importante. La Chambre d'agriculture demande de le supprimer sur les parcelles 392 et 393	Le STECAL pourrait être résuit à l'angle de la parcelle A393 de manière parallèle au bâtiment existant.	le STECAL devra être réduit en cohérence avec les demandes formulées par l'Etat et la Chambre d'agriculture.Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-89	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande de réduire la zone U2 qui est à proximité d'une exploitation. Un nombre de terrains constructibles conséquent est encore disponible sur la commune. La zone constructible est surdimensionnée	La zone U2 serait réduite.	Prend acte de l'avis du MO

Margerie-Chantagret - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-194	Etat	Le règlement de boisement qui s'applique sur la commune de Margerie-Chantagret devra être annexé au PLUi.	Les règlements de boisement sont annexés lorsqu'ils sont transmis par le département de la Loire ou les communes. Des recherches complémentaires seront réalisés d'ici	Prend acte de l'avis du MO

			l'approbation du document et ces règlements seront annexés au PLUi dans la mesure du possible.	
PPA29-86	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : zone d'activité en entrée principale et vue en contrebas par l'entrée Saint-Marcellin-en-Forez d'une grande visibilité et les séquences pavillonnaire sur les différentes entrées.	Une réflexion sur la mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des entrées de ville pourrait être lancée lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Margerie-Chantagret - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-228	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : zone Ue8 - extension de 0,95ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres et quid d'un impact paysager	Le projet ne serait pas modifié car il ne s'agit pas d'une zone à urbaniser, il n'y a donc pas d'OAP et donc pas d'orientations permettant de renforcer la trame verte ou les modes doux	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Margerie-Chantagret - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-145	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Margerie-Chantagret : 37	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 32 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il y a donc une surcapacité de production à attendre.		

Margerie-Chantagret - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA57-1	mairie de MARGERIE-CHANTAGRET	classer en A les parcelles A1456 (1326m²) et B515 (960m²) en entrée de Bourg Est et Ouest (pour une surface totale de 2286 m²)	Réserve pouvant être levée.Cependant, pour plus de cohérence en entrée Ouest, les parcelle B514 et B515 seront également classées en zone agricole (A).	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-92	Chambre d'agriculture	certains terrains exploités sont zonés en zone naturelle (N). La Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone agricole (A).	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Margerie-Chantagret - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA57-3	mairie de MARGERIE-CHANTAGRET	permettre la création d'une aire de service pour camping-cars sur parcelles A997, A1142 et B561 appartenant à la	Réserve pouvant être levée puisque ces équipements sont autorisés en zone agricole (A)	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

		commune pour une superficie de 1635 m² actuellement en zone de loisirs		

Margerie-Chantagret - Mobilités alternatives

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA57-4	mairie de MARGERIE-CHANTAGRET	Identifier d'un emplacement réservé pour la création d'un cheminement doux, en cohérence avec la note d'enjeux de l'étude de revitalisation du centre-bourg élaborée par le collectif d'architecte PMU en 2019 (entre la route de St-Jean et l'école communal, 2 mètres de large par 220 m ètres de long sur les parcelles A973, A974, A1111, A 1141)	Réserve pouvant être levée	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA57-5	mairie de MARGERIE-CHANTAGRET	identification d'un emplacement réservé pour la création d'un cheminement doux,en cohérence avec la note d'enjeux de PMU entre le chemin de la Garderette et l'école communale de 2 mètres de large par 150 mètres de long sur la parcelle A1341	Réserve pouvant être levée	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA57-6	mairie de MARGERIE-	identification d'un emplacement réservé pour la création d'un cheminement doux, en	Réserve pouvant être levée	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités

	CHANTAGRET	cohérence avec la suite de la note d'enjeux de PMU, entre le bourg de Margerie et le hameau de la Pazaude le long de la RD102 de 2 mètres de large par 250 mètres de long, sur les parcelles A656, A657, A658, A662, A1245, A1241, A 1243 et A696		alternatives

Margerie-Chantagret - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA57-7	mairie de MARGERIE-CHANTAGRET	deux maisons existantes sont manquantes sur les parcelles A1286 et A918	Cette différence avec la réalité provient du cadastre utilisé dans le projet arrêté du PLUi. Cela ne change rien au zonage. Le fond cadastral le plus récent disponible sera utilisé lors de l'approbation du PLUi	Prend acte de l’avis du MO

Montbrison - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-39	Conseil départemental	L'emplacement réservé n°1 pour la création de voirie : Le département devra être associé en amont à la réflexion en ce qui concerne le débouché de la nouvelle voirie sur la route départementale n°204	Cette observation ne nécessite pas une modification du projet. L'information sera simplement transmise à la commmune.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA14-40	Conseil départemental	L'emplacement réservé n°10 pour la création de voirie : Le département devra être associée en amont à la réflexion en ce qui concerne le débouché de la nouvelle voirie sur le rond-point des routes départementales n°8 et n°496	Cette observation ne nécessite pas une modification du projet. L'information sera simplement transmise à la commmune.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA14-44	Conseil départemental	les panneaux d'agglomération ne sont pas représentés sur l'avenue de St-Etienne (RD8 planche 25)	Les panneaux sont représentés mais se chevauchent avec d'autres éléments.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-31	mairie de MONTBRISON	Créer un emplacement réservé sur la parcelle AS595 au bénéfice de la commune pour l'élargissement du chemin rural.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA58-32	mairie de MONTBRISON	Prolonger l'emplacement réservé n°22, situé sur la rue des jacynthes, sur parcelle	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la

		AL57.		voirie, parking
PPA58-33	mairie de MONTBRISON	Créer un emplacement réservé pour l'élargissement de l'allée des jacynthes, sur parcelle AL259.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA58-36	mairie de MONTBRISON	Créer un emplacement réservé pour l'élargissement de la rue St Exupéry, au bénéfice de la commune.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA58-38	mairie de MONTBRISON	Créer un emplacement réservé pour l'agrandissement du parking et l'accès modes doux, au bénéfice de la commune.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA58-41	mairie de MONTBRISON	Créer un emplacement réservé sur la parcelle BL7 pour la création d'un parking et d'un cheminement modes doux, au bénéfice de la commune.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA58-42	mairie de MONTBRISON	Supprimer les emplacements réservés 49, 20, 54 et 21.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l’avis du MO
PPA58-43	mairie de MONTBRISON	Corriger le numéro d'emplacement réservé sur le plan de zonage 26 : élargissement voie / 25 : parking.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l’avis du MO

PPA58-44	mairie de MONTBRISON	Modifier la destination de l'emplacement réservé n°40 "création d'accès", au lieu de "élargissement de voirie"	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-45	mairie de MONTBRISON	Fusioner les emplacements réservés n°46 et n°47, car il s'agit de la même voie.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-46	mairie de MONTBRISON	Modifier la destination de l'emplacement réservé n°15 par "élargissement et création de voirie".	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-48	mairie de MONTBRISON	Fusioner les emplacements réservés n°30 et n°81, car il s'agit de la même voie.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-49	mairie de MONTBRISON	Fusioner les emplacements réservés pour le boulevard urbain sous le meme numéro (1 et 6 par exemple).	Cette demande serait acceptée. Attention cependant à la remarque du Conseil Départemental au sujet de l'emplacement réservé n°1.	Prend acte de l'avis du MO cette demande pourrait être acceptée à condition que le conseil départemental soit associé en amont à la réflexion en ce qui concerne le débouché de la nouvelle voirie sur la route départementale n°204.Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA58-50	mairie de MONTBRISON	Créer un emplacement réservé pour l'agrandissement du parking et la création de cheminement piéton, au bénéfice de la commune.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

PPA58-51	mairie de MONTBRISON	Supprimer les emplacements réservés n°57 et 19.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-52	mairie de MONTBRISON	Supprimer les emplacements réservés n°45 et 53.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-53	mairie de MONTBRISON	Supprimer les emplacements réservés n°27 et 59.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-54	mairie de MONTBRISON	Supprimer l'emplacements réservé n°7.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-55	mairie de MONTBRISON	Supprimer l'emplacements réservé n°65.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-56	mairie de MONTBRISON	Supprimer l'emplacements réservé n°56.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-57	mairie de MONTBRISON	Supprimer l'emplacements réservé n°74.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-64	mairie de MONTBRISON	En zone Up1, ajouter dans le règlement relatif au stationnement pour les projets neufsune régle permettant de ne pas en céer, en cas d'impossibilité technique.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-66	mairie de MONTBRISON	Suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°33.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

Montbrison - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-41	Conseil départemental	OAP aménagement n°2 Bouchet-Massillon : Le débouché de la voirie communale sur la route départementale n°113 ne présente pas des conditions de vsibilités optimales. Une réflexion devra etre faite en amont avec le Département compte tenu du nombre de logements envisagés par ce projet.	La rédaction de l'OAP devrait être précisée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA14-42	Conseil départemental	OAP densité n°2 secteur Pailler : aucun accès sur la route départementale n°69 ne sera autorisé pour le développement de ce secteur. La desserte devra être assurée par le chemin de la Raie Faraude	L'OAP ne prévoit pas d'accès direct sur la route départementale.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA58-1	mairie de MONTBRISON	Classer la parcelle AT 452 en zone N plutôt que A.	Cette demande ne serait pas acceptée. Cette parcelle ne répond pas aux critères de classement en zone N.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-2	mairie de MONTBRISON	Classer la parcelle AT 399 en zone N plutôt que U.	Cette demande ne serait pas acceptée. Cette parcelle ne répond pas aux critères de classement en zone N, il serait proposé de classer cette parcelle en parc et jardin.	Prend acte de l'avis du MO

PPA58-4	mairie de MONTBRISON	Reclasser les parcelles BD26 et BD28 en zone 2AU afin de respecter l'emprise de la zone AU actuelle du PLU.	Cette demande serait acceptée. Le plan de zonage serait modifié.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-9	mairie de MONTBRISON	Création d'une OAP et évolution du zonage pour permettre le projet d'EHPAD.	Cette demande serait acceptée.	Concernant la création d'une OAP et évolution du zonage pour permettre le projet d'EHPAD Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA58-12	mairie de MONTBRISON	Revoir le périmètre de la zone N et Uh, et reprendre la même disposition que celle du PLU actuel.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Le maintien du même périmètre de la zone N que dans le PLU de la commune de Montbrison pour la parcelle AV 347 serait acceptée.
PPA58-14	mairie de MONTBRISON	Il faudrait revoir la profondeur de la zone U sur les parcelles AV 550 et AV658 : prévoir la meme profondeur de la zone U sur les deux parcelles en question, et ainsi agrandir fond de parcelle AV658.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA58-17	mairie de MONTBRISON	Classer la parcelle BO49 en zone U.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA58-20	mairie de MONTBRISON	Classer les parcelles BE3, 4 et 5 en zone U2 et créer une zone de "parc et jardin" sur les fonds de ces parcelles.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

PPA58-24	mairie de MONTBRISON	Classer les parcelles, actuellement en zone N, en zone U2 avec une zone de "parc et jardin". Classer la parcelle AB326 en zone AUr et la rajouter au périmètre de l'OAP.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-25	mairie de MONTBRISON	Classer les parcelles AC51, 52, 59 et 61 en zone 2AU, en cohérence avec l'ancien PLU.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-26	mairie de MONTBRISON	Maintenir les parcelles AS190 et 191 en zone constructible, avec zone de vergers.	Cette demande serait acceptée. Ces parcelles seraient classées en zone U3 avec la création d'un "parc et jardin" sur toute la surface de ces deux parcelles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA58-28	mairie de MONTBRISON	Créer un STECAL MOUS et un emplacement réservé au bénéfice de la commune sur les parcelles AR234, 235, 236, 429 et 477.	Cette demande serait acceptée.Il serait classé toutes les zones existantes et en projet en continuité en Ugv. Les autres seraient classées en STECAL.	cette demande pourrait être acceptée sous réserve que les éléments naturels à protéger (haies, ripisylves, alignement d'arbres) soient maintenus.Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA58-29	mairie de MONTBRISON	Réduire le périmètre de PAPAG sur le Nord du tenement (parcelles AH233, 235, 236, 237, 238, 240, 25, 142, 340, 429 et 427).	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO La réduction du périmètre du PAPAG et la création d'une OAP afin d'encadrer le projet d'aménagement sur le tènement Gégé, telles que définies dans la délibération du conseil municipal, pourraient être acceptées Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA58-65	mairie de MONTBRISON	Créer une OAP sur les parcelles AH25, 142, 233, 235, 236, 237, 238, 240, 340, 427, 428, 429.	Cette demande serait acceptée. Il serait prévu la création de 70 logements sur cette OAP.	Concernant la création d'une nouvelle OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Montbrison - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-43	Conseil départemental	OAP economie n°1 secteur boulevard des entreprises : aucun accès sur la route départementale n°204 ne sera autorisé	L'OAP ne prévoit pas d'accès direct sur la route départementale.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-244	Etat	L'OAP économique Vaure, sur la commune de Montbrison, manque d'éléments qualitatifs, elle semble non desservies en modes doux et sans connexion avec environnement.	L'OAP pourrait être renforcée notamment en terme mode doux et d'intégration environnementale.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-68	Etat	Un reclassement est attendu sur la zone économique micro-locale ne respectant pas l'enjeu d'implantation en continuité du tissu urbanisé, sur la commune de Montbrison.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-214	SCoT	les extensions de zones de niveau sud-Loire et métropolitain : extension de 6,2ha (Ue7, AUe7 et AU) sans liaison mode doux existante ou	Le projet ne serait pas modifié sauf si les réfléxions du schéma cyclable sont suffisamment avancées.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		programmée avec les centres - OAP Boulevard des entreprises		
PPA29-244	SCoT	amélioration qualitative des espaces commerciaux - Les Granges : aucune amélioration qualitative demandée	Une réflexion sur la mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des entrées de ville pourrait être lancée lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA58-8	mairie de MONTBRISON	Agrandir la zone AUe7 sur les parcelles BD1762, 1186p, 1438,1185p, AA23 et 22.	Cette demande serait acceptée et engendrerait une extension de l'OAP en place sur le site, avec la création d'un principe d'écran végétal le long de la rocade pour une intégration paysagè_re optimale. En compensation, les terrains restants de la ZAC seraient maintenus en zone AU, et ceux en dehors du périmètre ZAC positionnés en zone A.	Concernant la demande d'extension de cette zone AUE7Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA58-22	mairie de MONTBRISON	Classer la parcelle AM444 en zone Ue2.	Cette demande serait acceptée, d'autant plus que la destination actuelle est déjà du commerce.	Prend acte de l'avis du MO

Montbrison - Assainissement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-110	Etat	Le système d'assainissement sur la commune de Montbrison connait des problèmes de surcharge hydraulique. Soit des justifications de travaux faits devront être apportées, soit l'urbanisation devra être	Les projets de constructions neuves n'aggravent pas la situation actuelle (cf annexes sanitaires du PLUi)	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement

		conditionnée à la réalisation des dits travaux, soit un reclassement en zone A, N ou AU devra être fait.		

Montbrison - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-159	Etat	Les OAP proches de la gare, situées dans le secteur Purelles Ouest à Montbrison, seront complétées de principes de liens avec cette dernière.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA58-15	mairie de MONTBRISON	Il faudrait revoir l'OAP R située vers les rues Seguin et Deschanel pour permettre la création de 40 logements.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA58-21	mairie de MONTBRISON	Revoir l'organisation de l'implantation des batiments et augmenter la capacité de logements (120 environ) de l'OAP R Saint-Jean.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

Montbrison - Risques naturels et technologiques

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-110	SCoT	réductions des nuisances :Un secteur de trame verte et un possible itinéraire mode doux	Le projet pourrait être modifié du fait de la demande d'un emplacement réservé par la commune pour la création d'un	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et

		entre Moingt et les Granges devenant constructible semble être inclus dans une enveloppe aléas (inondation en 2003,2004 et 2006 - parcelle AI111)	bassin de rétention.	technologiques
PPA58-3	mairie de MONTBRISON	Réajuster le périmètre de la zone inondable en fonction des retours des études et observations de terrain (BC 51 et BC351).	Ce demande ne serait pas acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Concernant la bande d'inconstructibilité liée à la présence de cours d'eau, Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA58-7	mairie de MONTBRISON	Réajuster le périmètre de la zone inondable en fonction des retours des études et observations de terrain (AT362, AT366, AT367, AT682, AT683, AT684 et AT685).	Le périmètre de la bande d'inconstructibilité ne serait pas supprimé. Toutefois, sa largeur serait revue. En effet, il s'agit ici d'un bief, catégorisé comme "non cours d'eau" dans la base de données du département. La largeur de la bande d'inconstructiblité, dans ce cas et dans tous les cas similaires serait donc réduite à 5 mètres de part et d'autre.	Prend acte de l'avis du MO concernant la bande d'inconstructibilité liée à la présence d'un cours d'eau, Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Montbrison - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA33-5	SMIF	Il faudrait corriger périmètre de protection sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Le dossier serait complété dans la mesure du possible en fonction des données qui auraient pu être fournis par le gestionnaire.	Prend acte de l'avis du MO

Montbrison - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA58-5	mairie de MONTBRISON	Supprimer la zone << vergers >> sur la parcelle BL175.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA58-10	mairie de MONTBRISON	Changer le zonage des terrains résidentiels et créer une zone de "parc et jardin".	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA58-18	mairie de MONTBRISON	Revoir la délimitation du "parc et jardin" sur les parcelles BO14 et BO30 à 43.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Montbrison - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA58-6	mairie de MONTBRISON	Créer une zone de mixité sociale (100 %) sur la parcelle BI172.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
PPA58-11	mairie de MONTBRISON	Ajouter une servitude de mixité sociale sur les parcelles AT830 et 244 et supprimer l'équivalent de logements sur la parcelle AV577.Cette demande rejoint la demande de suppression de la servitude de mixité sociale située sur la parcelle AV577 (demande n°13).	Cette demande serait acceptée.Classer toutes les zones existantes et en projet en continuité en Ugv, les autres seraient classées en STECAL.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

PPA58-13	mairie de MONTBRISON	La zone de mixité sociale dans l'OAP Bouchet Massillon est trop étendue. Il faudrait supprimer les logements sociaux sur le secteur C et équilibrer le pourcentage entre le tenement A et le tenement B.	Cette demande serait acceptée.De plus, le nombre de logements de la tranche A passerait de 50 à 60 logements (augmentation), et le nombre de logements sur la tranche C passerait de 20 à 10 logements (diminution).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA58-16	mairie de MONTBRISON	Il faudrait prévoir une servitude de mixité sociale de 30% sur la parcelle AK564.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
PPA58-30	mairie de MONTBRISON	Supprimer le secteur de mixité sociale n°7, puisque déjà réalisé.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

Montbrison - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA58-19	mairie de MONTBRISON	Classer la parcelle AV665 en zone A.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-93	Chambre d'agriculture	Une exploitation agricole est classée en zone N (parcelle 144)	Il n'apprait pas nécessaire de modifier le PLUi sur ce point, car l'exploitation est située en bord de canal. Si un jour une extension était prévue, celle-ci serait réalisée à l'ouest	Prend acte de l'avis du MO

Montbrison - Eaux pluviales

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA58-23	mairie de MONTBRISON	Créer un emplacement réservé sur les parcelles AI111 et AI133 à destination de Loire Forez agglomération pour la création d'un bassin de rétention.	La demande relative à la création d'un emplacement réservé serait acceptée. Il n'y aurait pas de changement de zonage effectué.	Prend acte de l'avis du MO

Montbrison - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA58-27	mairie de MONTBRISON	Créer une zone UL sur une partie des parcelles AH241 et 284.	Cette demande serait acceptée.	La demande de création d'une zone UL sans justification sur des parcelles AH 241 et 284 classées en zone N ne pourrait être acceptée . L'emplacement réservé n°75 (espace public) situé en zone N aurait mérité une justification.Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA58-34	mairie de MONTBRISON	Créer un emplacement réservé sur les parcelles AX82 et AX138 pour l'extension du parking ou équipement complexe, au bénéfice de la commune.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA58-40	mairie de MONTBRISON	Agrandir l'emplacement réservé n°76 sur la parcelle AE282.	Cette demande serait acceptée.	L'emplacement réservé 76 situé en zone N et la demande d'extension auraient mérité une justification. Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Montbrison - Mobilités alternatives

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA58-35	mairie de MONTBRISON	Créer un emplacement réservé pour la réalisation d'un cheminement piéton de 3m de large sur les parcelles BL382, 164, 165 et 166, au bénéfice de la commune.	Cette demande serait acceptée.	Cette emplacement réservé le long du Vizézy pourrait être acceptée.Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA58-37	mairie de MONTBRISON	Créer un emplacement réservé pour la réalisation d'un cheminement piéton le long du ruisseau de la madeleine, au bénéfice de la commune.	Cette demande serait acceptée.	La création d' un emplacement réservé pour la réalisation d'un cheminement piéton le long du ruisseau de la madeleine pourrait être acceptée. Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA58-39	mairie de MONTBRISON	Prolonger l'emplacement réservé n°77 et modifier l'objet par "création cheminement piéton" sur la parcelle AI62.	Cette demande serait acceptée.	La prolongation de l'ER 77 cheminement piéton et la création d'un cheminement piéton au lieu d'une création de voirie pourraient être acceptées.Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA58-47	mairie de MONTBRISON	Modifier la destination de l'emplacement réservé n°69 par "cheminement piéton" au lieu de "création de voirie"	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l’avis du MO

Montbrison - Fond du règlement/nature de la règle

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA58-58	mairie de MONTBRISON	Préciser dans le règlement concernant les clotures qu'en cas de surélévation une cohérence des matériaux sera exigée.	Cette demande serait acceptée. Il serait ajouter la notion de mur plein/soubassement.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-60	mairie de MONTBRISON	Sur le périmètre de la zone UP1, il faudrait instaurer l'obligation pour toutes opérations créant 2 logements ou plus, d'avoir 70 % des logements faisant une taille minimum de 60 m².	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA58-62	mairie de MONTBRISON	Limiter en zone U2 la hauteur des constructions sur limite séparative à 6 m maximum.	Cette demande sserait acceptée, la "hauteur sur limite" serait donc abaissée à 6m dans toutes les zones U2.	Défavorable à la proposition du contributeur La commission est défavorable à cette proposition qui reviendrait à ne plus distinguer les communes centralités où doivent porter les efforts de densification, des autres communes du territoire. Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA58-63	mairie de MONTBRISON	Autoriser en zone UL une hauteur maximale de 21m (au lieu de 15m).	Cette demande serait acceptée, un sous-zonage de la zone UL serait donc instauré pour les zones de loisirs des polarités, autorisant les constructions jusqu'a 21 mètres. La hauteur actuelle resterait inchangée pour les zones UL des autres communes.	Prend acte de l'avis du MO

Montbrison - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA58-59	mairie de MONTBRISON	Reformuler la notion de toitures terrasses dans le règlement. La lecture n'est pas assez claire, on a l'impression que celles-ci ne sont pas autorisées pour les constructions principales.	Cette demande serait acceptée. Le règlement serait modifié afin de dissocier les règles relatives aux extensions et aux annexes, de celles des constructions principales.	Prend acte de l'avis du MO

Montbrison - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA58-61	mairie de MONTBRISON	Imposer la création d'un local ordures ménagères pour les logements collectifs situés en zone UP1 et pour toutes les constructions dans les autres secteurs.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

Montbrison - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-94	Chambre d'agriculture	des bâtiments agricoles sont situées en zone Nco à intégrer en zone A (parcelle 72)	Le PLUi pourrait être modifié mais uniquement pour intégrer le bâtiment et la distance de 20m autour de celui-ci	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Mornand-en-Forez - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-16	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : STECAL A	Le périmètre du STECAL devrait être réduit.	Prend acte de l’avis du MO et Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA59-1	mairie MORNAND-EN-FOREZ	Modifier la typologie des logements prévus par l'OAP au sein de la zone AUr (lotissement type pavillonaire souhaité) tout en conservant le nombre de logements prévus (6).	Cette demande ne serait pas acceptée. La typologie prévue répond à l'exigence de compatibilité avec la densité de logements fixée par le SCoT Sud Loire, et à celle des personnes publiques associées qui attendent une plus grande diversification des formes d'habitat au sein du PLUi.	Prend acte de l’avis du MO
PPA59-2	mairie MORNAND-EN-FOREZ	Délocaliser la zone AUr sur la parcelle B659.	Le zonage ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-96	Chambre d'agriculture	2 parcelles exploitées et irriguées sont classées en zone AU (parcelles 723 et 724). Il aurait été préférable de les classer en zone agricole et de classer en zone AU des parcelles entre deux zones U2 non exploitées	La zone Aur matérialisée à Mornand en Forez est situé dans le Bourg à proximité immédiate de l'école, contribuant à renforcer le développement au plus près des équipements. Le PLUi ne seraient donc pas modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-100	Chambre d'agriculture	Le STECAL matérialisé sur la MFR est très grand. Si des constructions sont prévus, il	Le PLUi pourrait être modifié en sortant du STECAL la piste équestre. Ce STECAL pourrait donc être réduit	Prend acte de l’avis du MO et Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de

		serait souhaitable de les réaliser à proximité des bâtiments existants afin de limiter l'impact sur les exploitations voisines	jusqu'aux constrctions existantes (jusqu'au sud est) (cf. rémarque 1.12 : extension urbaine impactant les espaces agricoles)	l'extension urbaine

Mornand-en-Forez - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA59-3	mairie MORNAND-EN-FOREZ	Supprimer l'emplacement réservé n°2.	Cet emplacement réservé serait supprimé.	Prend acte de l'avis du MO

Mornand-en-Forez - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA59-4	mairie MORNAND-EN-FOREZ	Conserver la protection jardin sur la parcelle B215.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Mornand-en-Forez - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-95	Chambre d'agriculture	Les parcelles exploitées et déclarées à la PAC sont à reclasser en A (parcelles 752 en partie, 95, 132, 289, 290, 291, 299, 447 et 300)	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-97	Chambre d'agriculture	Une exploitation est enclavée dans la zone N : reclasser les aprcelles 168,169,170,171 (en	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains. Sans projet connu	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème :

		partie), 172, 173, 167, 158, 160, 161, 118, 119, 120, 101, 102 en zone A	de construction agricole, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Agriculture/sylviculture
PPA8-98	Chambre d'agriculture	Un tunnel se situe en zone N. à reclasser en zone A (parcelle 752)	Cela n'apparait pas nécessaire de modifier le PLUi sur ce point. L'extension de bâtiment agricole est autorisé en zone N.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Mornand-en-Forez - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-99	Chambre d'agriculture	Sur la parcelle 164, la zone humide n'existe plus. Elle est aujourd'hui boisée	L'identification des zones humides au plan de zonage est issue des données du Département. Le PlUi pourrait donc être modifié uniquement si des données plus récentes sont disponibles	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Palogneux - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-45	Conseil départemental	l'emplacement réservé n° pour la création d'un espace public : l'accès est à prévoir sur la voirie communale et non sur la route départementale n°55	Cette observation ne nécessite pas une modification du projet. L'information sera simplement transmise à la commmune.	Prend acte de l'avis du MO

Palogneux - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-46	Conseil départemental	zone Up2 : l'accès à cette zone sera à privilégier par la voie communale	l'OAP ne serait pas modifié car l'accès se situe en intérieur d'agglomération. De plus, l'interdiction d'accès rendrait difficile la réalisation du tènement A.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-330	SCoT	incohérence avec principe du PADD limitant les pôles urbains: parcelles en Uh1 et non bâties au hameau de La Chanal	Le projet ne serait pas modifié car il ne s'agit pas d'une extension dans un hameau.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Palogneux - Assainissement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-118	Etat	Il n'apparait pas opportun de permettre une urbanisation dans les secteurs non raccordé au réseau collectif d'assainissement, notamment	Le PLUi ne serait pas modifié car cela concerne uniquement le bourg. Il n'y a pas d'extension de prévue.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement

		secteur Bourg et Uh1 sur la commune de Palogneux.		

Palogneux - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-196	Etat	Le règlement de boisement qui s'applique sur la commune de Palogneux devra être annexé au PLUi.	Les règlements de boisement sont annexés lorsqu'ils sont transmis par le département de la Loire ou les communes. Des recherches complémentaires seront réalisés d'ici l'approbation du document et ces règlements seront annexés au PLUi dans la mesure du possible.	Prend acte de l'avis du MO

Palogneux - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-146	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) Palogneux : 3 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 2 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des capacités de densification insuffisantes (OAP pour 7 logements/ha). Il y a donc une surcapacité de production et surconsommation des espaces	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		à attendre		

Palogneux - Procédure

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA60-1	mairie de PALOGNEUX	favorable		Sans observation (simple avis favorable)

Palogneux - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-101	Chambre d'agriculture	La zone N est trop étendue et englobe des terrains exploités. Il faudrait la réduire en particulier sur le secteur de la Chabanne et Poizat Ouest	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains. Sans projet connu de construction agricole, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Périgneux - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-47	Conseil départemental	OAP du Secteur la Conche : compte-tenu du positionnement du mur en bord de chaussée et du trafic sur cette voie, un seul accès sera autorisé sur la route départementale n°105. Les conditions de l'accès existant ne sont pas satisfaisantes. L'implantation d'un nouvel accès devra être étudié en amont avec le Département afin de maximiser la sécurité. (Le Département a été consulté pour un projet de lotissement de 8 lots qui ne semble pas compatible avec l'OAP projetée)	L'OAP précise déjà la nécessité d'un accès unique sur la route départementale. Un permis d'aménager est en cours d'instruction et l'OAP pourrait être adaptée au besoin, sans que cela ne remette en cause l'accès.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA14-48	Conseil départemental	OAP du secteur Pesse : le Département devra être associé en amont à la réflexion en ce qui concerne l'accès à créer sur la route départementale n°105. Pour des questions de sécurité, il serait recommandé de déplacer cet accès à l'extrémité Nord du terrain.	Le schéma de l'OAP devrait être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-11	Etat	Le hameau et l'extension "La Gare", à Périgneux, devront être	Le PLUi ne serait pas modifié. Cf réserve n°3.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

		reclassés en zone A ou N.		: Gestion de l'extension urbaine
PPA20-49	Etat	Compte tenu de la vacance dans le bourg, les zones AUr devront être reclassées en zone A ou N, ou à défaut AU strict avec une justification du besoin futur (exemple : peu de vacance), sur la commune de Périgneux.	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être réalisée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA29-33	SCoT	extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles : 3 zones AUr au Nord-Est, Sud-Ouest et Sud-Est du bourg et la parcelle D1320 en U3 au Garet reliant le Bourg au hameau	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-303	SCoT	Exemple de la commune de PERIGNEUX : le choix urbain de création d'un nouvel axe urbain Est/Ouest avec le raccordement urbain du hameau du Garet laissé constructible a un fort impact sur les milieux agricoles et écologiques et ne traduit pas la volonté d'une ville plus compacte. Renforce la dépendance déjà forte à la voiture individuelle.	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-	SCoT	Exemple de la commune de PERIGNEUX : Le bourg se situe	Une hiérarchisation des zones à	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème :

304		en espace de coeur vert du SCoT, les extensions doivent donc être limitées. Or les surfaces des parcelles non bâties urbanisables ou devenues urbanisées depuis 2014 représente +24,5% du tissu aggloméré existant au lieu de maximum +10% demandés par le SCoT. Ce taux s'élève à 18,6% pour La Gare au lieu de maximum 15% demandés par le SCoT.	urbaniser pourrait être envisagée	Densité/capacités
PPA29-305	SCoT	Exemple de la commune de PERIGNEUX - thématique habitat : un potentiel de 97 logements peut être attendu (OAP, foncier nu non encadré, changements de destinations et transformation de résidences secondaires et résidences principales) soit +163% par rapport à l'objectif du programme local de l'habitat (PLH). Les extensions urbaines sont priorisées vis-à-vis de tout autre potentiel et sont donc trop importantes (pas de volonté affichée d'une modération de la consommation des espaces agri-naturels et de rupture avec les pratiques urbaines passées)	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

PPA29-52	SCoT	zone AUe7b : création et fermeture de deux poches de terrains agricoles	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-53	SCoT	Création et fermeture de deux poches de terrain agricoles, confortement d'une urbanisation linéaire nord/sud et création d'une urbanisation linéaire est/ouest	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être réalisée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-311	SCoT	exemple de la commune de PERIGNEUX - projet économique : la situation de la zone AUe7b ne contribue pas à rendre le hameau plus compact et contribue à une frangmentation des espaces agricoles et naturels (création d'une poche agricole et une barrière urbaine supplémentaire limitant encore plus les échanges pour une meilleure biodiversité)	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-346	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux : Les Vignes en zone U3 en extension du bourg	Le zonage ne serait pas modifié. Il s'agit de l'extension pavillonnaire récente du bourg.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA61-5	mairie de PERIGNEUX	Ajouter des surfaces constructibles dans le centre-bourg pour reprendre le PLU en vigueur.	Cette demande ne serait pas acceptée	Prend acte de l’avis du MO

PPA61-7	mairie de PERIGNEUX	Dans l'OAP secteur route de Chambles, prévoir la possibilité de construction d'un équipement public ou d'habitat sur la partie Est qui jouxte le chemin des vignes.En cas de construction d'équipements publics, le nombre de logements pourra être ramené à 6 ou 7.	L'OAP serait modifiée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA61-10	mairie de PERIGNEUX	La commune souhaite que les hameaux denses équipés et desservis en voirie, sans siège d'exploitation agricole avec une population supérieure à 100 habitants, ne soient pas classés en zone A ou N mais en zone Uh1 ou Uh2. La commune souhaite que le hameau de Nus soit reclassé comme tel.	La densité importante de ces hameaux justifie leur classement en zones Uh. Le classement en zone Uh ne Nus pourrait être étudié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Périgneux - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-49	Conseil départemental	La zone artisanale de La Gare : L'accès projeté au centre du terrain devra être déplacé à l'extrêmité sud pour des raisons de sécurité	Le schéma de l'OAP devrait être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-62	Etat	Un reclassement est attendu sur la zone économique micro-locale ne respectant pas l'enjeu	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème :

		d'implantation en continuité du tissu urbanisé, sur la commune de Périgneux.		Commerces/industries/artisanat
PPA29-229	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : La Gare - extension de 1ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres, avec un aspect impact paysager non traité en entrée d'agglomération	L'OAP pourrait être renforcée en matière de modes doux et de trame verte	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-310	SCoT	Exemple de la commune de PERIGNEUX -projet économique : les documents transmis ne permettent pas de justifier la zone AUe7b au regard d'une réflexion intercommunale alors que la question est d'actualité compte-tenu de la densité de zones d'activités sur ce secteur sud de l'agglomération(14 ha disponibles)	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA61-2	mairie de PERIGNEUX	Agrandir la zone AUe à La Gare	Cette demande ne serait pas acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA61-8	mairie de PERIGNEUX	L'emprise de la carrière n'est pas identifiée au PLUi : rajouter les parcelles E1257 en partie, E1258, E1157 et E1299.	Cette demande serait acceptée. Ce secteur serait classé en secteur protégé pour la richesse du sol et du sous sol au plan de zonage	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Périgneux - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-50	Conseil départemental	L'emplaement réservé n°1 : Le Département devra être associé à l'étude de raccordements de cette déviation du bourg par l'Est sur les voies départementales n°105 et 32.	Cette observation ne nécessite pas une modification du projet. L'information sera simplement transmise à la commmune.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA14-51	Conseil départemental	hameau de Nus : ce hameau est classé en agglomération. Le Département ne demande pas l'application des marges de recul en agglomération. Il conviendra de modifier le plan de zonage	le zonage devrait être corrigé	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-87	Etat	L'emplacement réservé permettant la création de voie, situé au Nord-Est du bourg de Périgneux, est à réinterroger.	Cette demande ne serait pas accordée. Toutefois, des justifications supplémentaires seraient apportées.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA61-3	mairie de PERIGNEUX	Actualiser la liste des emplacements réservés.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA61-4	mairie de PERIGNEUX	Une distance de retrait d'implantation du bâti vis-à-vis de la RD498 apparait sur le plan de zonage (au lieu-dit Nus) sur une partie située en agglomération alors qu'elle n'existe pas sur le PLU en	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

		vigueur. La commune demande de supprimer cette distance de retrait.		

Périgneux - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-195	Etat	Le règlement de boisement qui s'applique sur la commune de Périgneux devra être annexé au PLUi.	Les règlements de boisement sont annexés lorsqu'ils sont transmis par le département de la Loire ou les communes. Des recherches complémentaires seront réalisés d'ici l'approbation du document et ces règlements seront annexés au PLUi dans la mesure du possible.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-312	SCoT	Exemple de la commune de PERIGNEUX - projet économique : la situation de la zone AUe7b en entrée de hameau impactera le paysage urbain créant une fracture dans la silhouette urbaine et remettant en cause les orientations en matière d'attractivité touristique.	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel
PPA29-87	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : la zone d'activité de la Gare en entrée de bourg est détachée du tissu aggloméré	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

PPA8-103	Chambre d'agriculture	Haies : certaines haies identifiées ne sont pas présentes sur le terrain (cf illustrations dans l'avis)	Les haies identifiées par la chambre d'agriculture seraient supprimées	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

Périgneux - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-226	Etat	Sur la commune de Périgneux, des secteurs d'urbanisation future n'ont fait l'objet d'aucun relevé de terrain (zones économiques).	Cette demande ne pourra être prise en compte. Le site n'est concerné par aucune protection environnementale.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Périgneux - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-202	SCoT	exemples d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui ne permettront pas suffisamment de diversification d'habitat : sur les 42 logements attendus sur les terrains en extension d'OAP, seulement 4 sont fléchés pour de l'habitat autre que pavillonnaire, soit 10 % du total. 4 OAP sur 5 programment la construction de logements en habitat individuel pur ou groupé et la dernière programme une	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être réalisée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		partie en individuel pur. Aussi, la diversité des formes bâties attendue risque de ne pas être au rendez-vous.		
PPA29-306	SCoT	exemple de la commune de PERIGNEUX - thématique de l'habitat : tissu pavillonnaire peu dense peut permettre la production de nouveaux logements par densification, or celle-ci n'est pas prise en compte par une OAP densification dans les deux pôles urbains de la commune	Le zonage ne devrait pas être modifié et aucune OAP densification ne devrait être ajoutée car elle ne justifierait pas au regard de la taille de parcelles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-307	SCoT	exemple de la commune de PERIGNEUX - thématique habitat : la densité résultante des parties d'extension couvertes par des OAP (14 logements/ha) ne permet pas de rattraper la sous-densité exercée depuis 2014 et pour atteindre une densité moyenne de 15 logements/ha en 2030. Les extensions urbaines sont donc trop importantes et il n'y a pas de volonté affichée d'une modération des la consommation des espaces agri-naturels et de rupture avec les pratiques urbaines passées	le projet ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

PPA29-309	SCoT	exemple de la commune de PERIGNEUX - thématique de l'habitat : sur les 42 logements encadrés par OAP seuls 10% sont fléchés pour de l'habitat autres que pavillonnaires. 4 OAP sur 5 laissent la possibilité de constructions individuelles pures, la diversité des formes bâties attendue risque de ne pas être au rendez-vous. Il n'y a pas de volonté affichée d'une modération des la consommation des espaces agri-naturels et de rupture avec les pratiques urbaines passées	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-147	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Périgneux : 52 logements attendus par le PLH , 20 logements attendus dans les OAP et des capacités de densification insuffisantes (OAP pour 10 logements/ha). Il y a donc une surcapacité de production et surconsommation des espaces à attendre.	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière. Un hiérarchisation des zoness à urbaniser pourrait être réalisée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-170	SCoT	faible part d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification : 8	Le projet ne devrait pas être modifié car l'ajout d'une OAP densification se justifie peu au regard de la taille des parcelles du bourg.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		logements sur 50		

Périgneux - Coefficient de division et de rétention

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-308	SCoT	Exemple de la commune de PERIGNEUX - thématique habitat : la prise en compte d'un coefficient de rétention foncière est difficilement envisageable du fait de l'attractivité de la commune	Les coefficients de rétention foncière et de division parcellaire ne devrait pas être modifiés.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Coefficient de division et de rétention

Périgneux - Mobilités alternatives

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-313	SCoT	Exemple de la commune de PERIGNEUX - Thématique des dessertes : l'aménagement de la zone AUe7b ne prend pas en compte les éléments qualitatifs demandés par le SCoT, ne garantit pas une bonne insertion paysagère, pas de raccordement à un réseau de modes actifs sécurisé avec le bourg ni de distribution interne en modes actifs sécurisés. D'une manière générale, il n'y a pas de transports collectifs ni de conditionnement de	Le zonage et l'OAP ne devrait pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

		l'urbanisation à la réalisation de modes actifs et d'autres réseaux si absents		

Périgneux - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA61-1	mairie de PERIGNEUX	Classer les sièges d'exploitation agricoles existants et futurs ainsi que les principaux terrains agricoles en zone A (pour les productions type maraichage, plantes aromatiques, pépinières) sur les secteurs Fétilleux et le Foin. Plusieurs projets de création en cours sont à prendre en compte (spiruline, volaille fermière sur les secteurs Marieux/la Balèze, Dicles).	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-102	Chambre d'agriculture	des serres se trouvent en zone N. il faut agrandir la zone A qui est enclavée dans la zone naturelle (secteur de Besagne)	la zone agricole A serait agrandit sur le site de la pépinière au lieu dit le foin/l'écolèze	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Périgneux - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA61-6	mairie de PERIGNEUX	Dans les espaces "Vergers, jardins et parcs architecturaux	Cette disposition est déjà prévu dans le règlement dans le cas des arbres	Partage l'observation du MO en approuvant que la coupe, avec

		d'intérêt patrimonial" situés en zones habitées, il conviendrait d'ajouter dans le règlement la coupe d'arbres en cas de replantation équivalente pour tous les cas de figure.	malades.	remplacement , ne soit autorisée qu'en cas de maladie .
PPA61-12	mairie de PERIGNEUX	Permettre la possibilité d'exercer des activités libérales en zone A ou N.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Partage l'observation du MO
PPA61-13	mairie de PERIGNEUX	Assouplir la règle sur l'extension des maisons en zone A et N (ne plus limiter à une extension).	Le règlement pourrait être revu sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO et renvoie à son avis sur l'observation 29-71 du SCot

Périgneux - Fond du règlement/nature de la règle

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA61-9	mairie de PERIGNEUX	Il serait opportun de réaliser un nuancier de couleur (façades) par groupe de communes à l'échelle du PLUi	Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point. Cette demande serait réfléchi dans le cadre d'un futur PLUi à 87 communes de Loire Forez.	Prend acte de l'avis du MO

Périgneux - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA61-11	mairie de PERIGNEUX	La commune souhaite l'actualisation de la liste des bâtiments pouvant changer de destination.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

Pralong - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-52	Conseil départemental	zone Ue8: aucun nouvel accès sur la route départementale n°8 ne sera autorisé	La création d'un nouvel accès n'est pas envisagé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-230	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : Les Daguets- extension de 1ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres, avec un aspect impact paysager non traité	L'OAP pourrait être renforcée en matière de modes doux et de trame verte	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Pralong - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-22	Etat	La cohérence des zones Uh à à revoir. Il ne doit pas y avoir de densification possible, certaines délimitations ne sont pas assez proches du bati, certaines zones ne sont pas justifiées au regard d'autres secteurs. Il faudra justifier ou reclasser en A ou N le secteur "le Font", sur la commune de Pralong.	Cette demande ne pourrait pas être acceptée. Sauf erreur matérielle qui serait vérifiée, les contours des zones Uh sont délimités au plus près, pour ne pas permettre de densification par construction de nouveau logement. Une marge de 20 m cependant a été appliquée partout en périphérie, pour permettre aux habitations existantes d'évoluer (extensions et annexes).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA29-17	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : STECAL G	Le STECAL devrait être maintenu car il correspond à un secteur déjà aménagé.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-336	SCoT	Absence de limitation spatiale : STECAL G	Le STECAL devrait être maintenu car il correspond à un secteur déjà aménagé.	Prend acte de l'avis du MO
PPA62-2	mairie de PRALONG	Agrandir le STECAL G sur la parcelle A498.	Ce souhait ne serait pas accepté du fait du manque de justification de cette agrandissement. De plus, la parcelle A498 se situe en partie dans l'emprise du cours d'eau du Pralong.	Prend acte de l'avis du MO
PPA62-3	mairie de PRALONG	L'OAP secteur C'ur de bourg prévoit la réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes pour la création de logements. La commune souhaiterait que cette réhabilitation laisse la possibilité de créer un local commercial, un local de professionnel de santé, une maison d'assistant(e) maternel(le) ou encore une maison d'accueil pour personnes agées type "maison marguerite" (colocation de personnes agées).	Cette demande serait en partie acceptée. L'orientation écrite pourrait être complétée en ouvrant la possibilité au destination demandées par la commune.	Prend acte de l'avis du MO
PPA62-4	mairie de PRALONG	Dans l'OAP secteur C'ur de bourg, il faudrait ajouter la possibilité de démolition ou de reconstruction du tènement immobilier comprenant l'ancienne salle des fêtes,	Cette demande serait acceptée par la redéfinition du périmètre de l'OAP.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		l'ancienne cure et l'habitation.		
PPA62-5	mairie de PRALONG	Dans l'OAP secteur Menacey, il faudrait laisser la possibilité de rajouter une construction type "foyer résidence personne âgée" dans les principes de programmation.	Ce souhait ne serait pas accepté du fait du manque de visibilité au niveau intercommunal sur les projets de résidences séniors à l'échelle du territoire.	Prend acte de l'avis du MO

Pralong - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-262	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : extension de 0,7ha en prolongement de la salle des fêtes sans continuité avec le tissu aggloméré existant (TAE), sans liaison modes doux, sans maîtrise urbaine, sans cohérence avec les capacités des réseaux, sans anaylse paysagère et impactant largement les milieux naturel le secteur constructible est en longueur	Le STECAL devrait être maintenu car il correspond à un secteur déjà aménagé.	Prend acte de l'avis du MO

Pralong - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA29-88	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : les zones d'activités en entrée d'agglomération	Une réflexion sur la mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des entrées de ville pourrait être lancée lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Pralong - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA62-1	mairie de PRALONG	Identifier 15 nouveaux changements de destination pour la création de logements.	Ce souhait ne serait pas accepté, car les changements de destinations d'ores et déjà identifiés dans le projet arrêté atteignent la règle des 5% des objectifs du programme local de l'habitat, fixée dans le cadre du PLUi. De plus, il a été demandé par les personnes publiques associées de limiter, voire de réduire, les changements de destination pour la création de logement.	Prend acte de l'avis du MO

Pralong - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-104	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande la suppression de la zone Ap	La zone Ap permet de préserver des secteurs à haut potentiel agronomique (AOP,) Il ne serait donc pas envisagé de supprimer cette zone. Comme indiqué précédemment, le PLUi favorise très largement l'activité agricole en interdisant les nouvelles constructions dans les hameaux. Malgré tout, il est important de	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

			préserver les sols à intéret agronomique important (Chambons) de nouvelles constructions. En cas de projet ponctuel et justifié, il pourrait être possible de créer des STECAL pour permettre ces projets (ex: STECAL M Vignerons)	

Pralong - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-105	Chambre d'agriculture	Une zone Nco est matérialisée autour d'une exploitation. La Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone A	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco) pour la culture des terrains . Sans projet connu de construction agricole, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-106	Chambre d'agriculture	Une zone Nco est située à proximité de l'exploitation agricole. La Chambre d'agriculture demande son reclassement en zone agricole A	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco) pour la culture des terrains . Sans projet connu de construction agricole, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Précieux - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-125	Etat	Sur la commune de Précieux, l'urbanisation est à conditionner à la réalisation des travaux permettant de résorber les situations "insatisfaisantes". Il y aura des difficultés en cas d'ugmentation des besoins, d'étiage sévère ou en cas de pointe de consommation. Sans travaux, un reclassement de ces secteurs est nécessaire.	Des analyses du rendement plus récentes sont prévues pour 2021 voire 2022 (pour l'apporbation du schéma directeur d'eau potable). Aussi, ces éléments pourraient être rajoutés au dossier de PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA33-1	SMIF	Il faudrait corriger le périmètre de protection sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Le dossier serait complété dans la mesure du possible en fonction des données qui auraient pu être fournis par le gestionnaire.	Prend acte de l'avis du MO

Précieux - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-178	Etat	Un tramage des corridors permettrait de supperposer les enjeux des zones Nco et A (biodiversité et agriculture).	Le projet ne serait pas modifié car les corridors sur grands enjeux débouchent sur des zones A et N dans lesquels faune peut évoluer.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA63-11	mairie de PRECIEUX	Supprimer toutes les zones naturelles Nco, notamment aux lieux-dits "le Sabot", "Les	Ce souhait ne pourrait pas être accepté. Le classement en zone Nco n'a aucune conséquence sur l'exploitation des terres	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		Roussets", "Les Rapeaux", "Les Bichaizons", "Les Raffard"	agricoles.	
PPA8-107	Chambre d'agriculture	Une zone Nco est matérialisée sur les terrains agricoles déclarés à la PAC	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco) pour la culture des terrains . Sans projet connu de construction agricole, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Précieux - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-27	Etat	La délimitation des zones en limite de A et N sera à revoir avec le reclassement des fonds de parcelle à prévoir, et des justifications ou reclassement en A et N de la zone U2 Est du Bourg, sur la commune de Précieux.	Cette demande ne serait pas acceptée. De manière générale une distance de 20m au bâti a été prise en compte.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-37	Etat	La délimitation de certaines zones U3 est à revoir car elles incluent des parcelles libres et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) densifications voire des extensions. : l'extension AUr de la Vue doit être justifié ou reclassé en zone agricole ou naturelle.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA29-34	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles : zone AUr	Cette zone devrait être supprimée et remplacée à la demande de la commune dans son avis.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-54	SCoT	Création d'une poche de terrain agricole, fermeture des espaces agricoles, création d'une urbanisation linéaire	Suite à l'avis de la commune, la zone AUr devrait être supprimée et remplacée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-332	SCoT	incohérence avec principe du PADD limitant les pôles urbains : zone AUr	Cette zone devrait être supprimée et remplacée à la demande de la commune dans son avis.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-344	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux : Azieux Uh	Le zonage ne serait pas modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA63-1	mairie de PRECIEUX	Supprimer l'OAP (AUr) située sur la rue des Bichaizons (18 000m²)	souhait pouvant être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA63-2	mairie de PRECIEUX	Mettre en place une OAP (AUr) sur la parcelle ZO11, rue des Raffards, sur une surface de 5000 m²	souhait pouvant être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA63-3	mairie de PRECIEUX	Mettre en place une OAP (AUr) sur la parcelle A391 rue des Raffards pour 1800m²	Ce souhait est partiellement acceptable car une partie de la parcelle est déjà classée en zone U2 e une autre se situe en zone inondable. Aussi, seules la partie restante pourrait être classée en U2 (environ 870 m²)	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA63-4	mairie de PRECIEUX	Mettre en place d'une OAP (AUr) sur la parcelle D553 Rue des Bichaizons, pour une surface de 2340 m²	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car la parcelle se situe en extension d'un hameau	Prend acte de l'avis du MO
PPA63-5	mairie de PRECIEUX	Classer en constructibles les parcelles D172 et D600, Impasse des Sources, pour une surface de 2758 m²	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car la parcelle se situe en extension d'un hameau	Prend acte de l'avis du MO
PPA63-6	mairie de PRECIEUX	Mettre en place une OAP (AUr) sur la parcelle B294, Rue de la Volière, sur une surface de 6000m².	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car l'urbanisation de ce secteur impacterait une vaste parcelle agricole, déclarée à la PAC.	Partage l'observation du MO et voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA63-7	mairie de PRECIEUX	Classer en zone constructible la parcelle C194, Route d'Azieux, sur une surface de 1190 m²	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car la partie bâtie de la parcelle est déjà classé en zone Uh2, classer l'entièreté de la parcelle en zone constructible contrinuerait à augmenter les capacités constructible dans un hameau.	Partage l'observation du MO et voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA63-8	mairie de PRECIEUX	Mettreen place une OAP (Aur)sur la parcelle C157, Rue des Anciennes Ecole, sur une surface de 2400m²	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car la parcelle se situe en extension d'un hameau	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA63-9	mairie de PRECIEUX	Classer en zone constructible la parcelle C174, Rue des Anciennes Ecoles, sur une surface de 847 m²	Ce souhait pourrait être accepté car moins 50 mètres séparer les deux bâtiments de par et d'autre de cette parcelle. Les critères du PLUi sont donc respecter pour le classement de cette dent creuse en zone constructible de hameau (Uh2).	Prend acte de l'avis du MO

PPA63-10	mairie de PRECIEUX	Mettre en place une OAP (AUr) sur la parcelle C540, Rue des Anciennes Ecoles, sur une surface de 8000m²	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car la parcelle se situe en extension d'un hameau	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA63-13	mairie de PRECIEUX	Créer un STECAL D (jardin Familiaux)sur la parcelle communale cadastrée A559, au lieu-dit Les Raffards.	Ce souhait ne pourrait pas être accepté du fait de l'absence d'information précise sur le projet. Cependant, la parcelle est déjà classée en zone UL, les équipements d'intérêt collectif et les services publics sont donc autorisés à l'exception des lieux de culte et des aires d'accueil des gens du voyage. De plus, il n'est pas possible d'identifier un STECAL en continuité d'une zone urbaine. Ainsi, si un projet plus défini est présenté et qu'il n'est pas rendu possible par le règlement, une évolution de ce dernier pourra être envisagé lors d'une modification du PLU.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-108	Chambre d'agriculture	Une zone Aur est identifiée sur des terrains exploités et déclarés à la PAC, éloignée du centre et desservie par une route non adaptée. La Chambre d'agriculture demande de supprimer cette zone Aur	La zone Aur serait supprimée	Prend acte de l'avis du MO et voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Précieux - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA29-89	SCoT	préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : extension urbaine détachée du bourg et visible depuis l'entrée Est déjà pavillonnaire.	Cette zone devrait être supprimée et remplacée à la demande de la commune dans son avis.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

Précieux - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-148	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Précieux : 37 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 28 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des capacités extensions importantes. Il y a donc une surcapacité de production et surconsommation des espaces à attendre.	La zone AUr devrait être supprimée et remplacée à la demande de la commune dans son avis.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Précieux - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA63-12	mairie de PRECIEUX	Supprimer le changement de destination sur la parcelle ZC48 située Route des Baluzes	souhait pouvant être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Précieux - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA63-14	mairie de PRECIEUX	Identifié une protection pour le bois de chêne rouge situé sur les parcelles B298 et B300, dans le parc Agronova.	Ce souhait pourrait être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA63-15	mairie de PRECIEUX	Identifier les arbres remarquables de la commune pour leur classement et leur protection	Ce souhait ne pourrait pas petre accepté en l'absence de repérage précis de la part de la commune. Cependant, cette identification est possible lors d'une procédure de modification du PLU.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Roche - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-16	ARS	- Roche : déclaration d'utilité publique du Vizézy (signée en 2019) : le périmètre de protection des captages devrait être adapté aux marges des communes impactées.	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO

Roche - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-53	Conseil départemental	OAP patrimoniale du Bourg : le Département devra être associé en amont à la réflexion du projet d'aménagement, la desserte au projet devra privilégier les accès existants	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-55	SCoT	fermeture d'une poche de terrain agricole	Le zonage ne devrait pas être modifiée car la zone AN10 constitue une enclave agricole du fait des constructions existantes et n'est pas en lien avec le projet de zonage.	Partage l'observation du contributeur

Roche - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA20-192	Etat	Le règlement de boisement qui s'applique sur la commune de Roche devra être annexé au PLUi.	Les règlements de boisement sont annexés lorsqu'ils sont transmis par le département de la Loire ou les communes. Des recherches complémentaires seront réalisés d'ici l'approbation du document et ces règlements seront annexés au PLUi dans la mesure du possible.	Partage l'observation du contributeur
PPA29-90	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : Choix du règlement national de l'urbanisme (RNU) qui permet l'ouverture à l'urbanisation de parcelles non bâties laissées sans maîtrise (risque de dénaturation du paysage urbain traditionnel).	Le projet ne serait pas modifié car les nouvelles constructions sont encadrées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale.	Prend acte de l'avis du MO pour les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-91	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : entrée Ouest avec urbanisation potentielle des prés à droite.	Le projet ne serait pas modifié car les nouvelles constructions sont encadrées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel
PPA29-92	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : entrée Ouest avec urbanisation potentielle du terrain labouré partie gauche	Le projet ne serait pas modifié car les nouvelles constructions sont encadrées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

Roche - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-72	Etat	PLUi (OAP patrimoniale qui invite à la revalorisation de la friche sans préciser destination)	Le PLUi serait modifié pour flécher ce tènement pour une revalorisation à destination économique et/ou de logements au sein de l'OAP patrimoniale	Partage l'observation du contributeur Une mise en cohérence est demandée afin d'affirmer une mixité des fonctions et donner l'orientation la plus adaptée à la friche.

Roche - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-149	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Roche : 12 logements attendus par le PLH , 9 logements attendus dans les OAP et des capacités extensions importantes => surcapacités de production et surconsommation des espaces	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière. Un hiérarchisation des zoness à urbaniser pourrait être réalisée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Roche - Procédure

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA64-1	mairie de ROCHE	favorable		Sans observation (simple avis favorable)

Roche - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA8-109	Chambre d'agriculture	La zone N est trop étendue et située sur des terrains exploités et déclarés à la PAC	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Bonnet-le-Courreau - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-15	ARS	- St Bonnet le Courreau : déclaration d'utilité publique du Vizézy (signée en 2019) : le périmètre de protection des captages devrait être adapté aux marges des communes impactées.	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO

Saint-Bonnet-le-Courreau - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-54	Conseil départemental	zone Ue8 secuter de la Maranche : aucun nouvel accès sur la route départementale n°20 ne sera autorisé	La création d'un nouvel accès n'est pas envisagé.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Bonnet-le-Courreau - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-191	Etat	Le règlement de boisement qui s'applique sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau devra être annexé au PLUi.	Les règlements de boisement sont annexés lorsqu'ils sont transmis par le département de la Loire ou les communes. Des recherches complémentaires seront réalisés d'ici l'approbation du document et ces règlements seront annexés au PLUi dans	Prend acte de l'avis du MO

			la mesure du possible.	

Saint-Bonnet-le-Courreau - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-19	Etat	Le barrage de Pontabouland doit être pris en compte.	Un zonage spécifique serait proposé autour des gorges de la Loire et du barrage de Pontabouland.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Saint-Bonnet-le-Courreau - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-46	Etat	Compte tenu de la vacance dans le bourg, les zones AUr devront être reclassées en zone A ou N, ou à défaut AU strict avec une justification du besoin futur (exemple : peu de vacance), sur la commune de Saint Bonnet le Courreau.	Cette demande ne serait pas acceptée car le permis d'aménager a déjà été accordé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

Saint-Bonnet-le-Courreau - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA27-29	PNR Livradois Forez	Annexe au règlement : Compte tenu du travail mené sur le maintien et la continuité des commerces en centre-bourg, il	Cette demande serait accordée. Un linéaire de protection commerciale pourrait être matérialisé au plan de	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		convient de s'assurer que l'interdiction de changement de destination des locaux économiques soit cohérente avec les éléments identifiés dans les études de revitalisation des centres-bourgs de Chalmazel et Saint-Bonnet-le-Courreau	zonage.	
PPA29-231	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : Zone Ue8 de La Maranche -extension de 0,7ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres, avec un aspect impact paysager non traité	Le projet ne serait pas modifié car il ne s'agit pas d'une zone à urbaniser, il n'y a donc pas d'OAP et donc pas d'orientations permettant de renforcer la trame verte ou les modes doux	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA66-3	mairie de SAINT-BONNET-LE-COURREAU	Création d'un STECAL sur les parcelles G1233 et G2242 (afin de permettre un projet d'installation d'une fromagerie dans le cadre d'une reprise d'activité). Cette parcelle est desservie par les réseaux éléctriques et eau potable.	Le porteur de projet réfléchi sur la destination finale de son projet. Le PLUi pourrait être adapté en fonction des derniers éléments du projet.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Bonnet-le-Courreau - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA29-35	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles : Zone Ue8	Cette zone devrait être maintenue car des projet sont en cours.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-341	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux : Uh2 la Maranche	Le zonage ne serait pas modifié car ce hameau entre dans le régime dérogatoire des communes de montagne. Les justifications présentes dans le rapport de présentation pourrait être complété sur le sujet des hemeaux dérogatoires.	Partage l'observation du contributeur
PPA29-357	SCoT	limitation de l'urbanisation dans les espaces agri-naturels : STECAL A (Sagne Griolle) +30 %	Le zonage ne serait pas modifié	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Bonnet-le-Courreau - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-56	SCoT	Changement de destination pouvant créer de nouveaux périmètres de réciprocités et donc des contraintes supplémentaires pour les pratiques agricoles (vert 2 et 3)	Un tri des changements de destination pourrait être réalisé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA66-2	mairie de SAINT-BONNET-LE-COURREAU	Repertorier le bâtiment situé sur la parcelle E622 comme pouvant changer de destination.	Ce bâtiment est déjà repéré comme tel.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Bonnet-le-Courreau - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-150	SCoT	exemple d'objectifs et des projections à Saint-Bonnet-le-Courreau : 32 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 29 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des capacités de densification insuffisantes (OAP pour 13 logements/ha). Il y a donc une surcapacité de production et surconsommation des espaces à attendre.	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière. Un hiérarchisation des zoness à urbaniser pourrait être réalisée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-171	SCoT	faible part d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification : 6 logements sur 29.	Le projet ne devrait pas être modifié car l'ajout d'une OAP densification se justifie peu au regard de la taille des parcelles du bourg.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Saint-Bonnet-le-Courreau - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA66-1	mairie de SAINT-BONNET-LE-COURREAU	Sur la parcelle E622 Route des Moulins, un sigle non identifié sur la légende apparait sur le plan.	Le sigle "BE" serait supprimé.	Prend acte de l’avis du MO

Saint-Cyprien - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-11	ARS	demande de reporter les périmètres de protection des captages- St Cyprien : Puits des Placières	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO

Saint-Cyprien - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-55	Conseil départemental	OAP La Becque Sud : Le Département n'est pas favorable au déplacement de l'accès actuel le long de la route départementale n°108. L'accès projeté nécessiterait la suppression des bacs à fleurs, le déplacement de la traversée piétonne, la modification de la couleur des enrobés et la suppression d'au moins 2 places de stationnement pour préserver la visibilité ainsi que la restitution du trottoir en lieu et place. Si le projet devait être réalisé tel qu'indiqué dans l'OAP, l'aménageur devrait se rapprocher de la commune qui a été à l'initiative des aménagements. Les dépenses à ces modifications du domaine	L'accès devrait être maintenu car raison de la meilleure visibilité par l'accès au Nord. Les réaaménagements seront à étudier lors du dépôt du projet.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

		public ne pourraient être à la charge de la collectivité.		
PPA67-5	mairie de SAINT-CYPRIEN	OAP densification n°2 secteur "Pierrefolle" : conserver la partie nord dans le périmètre de l'OAP mais laisse l'urbanisation libre sur la partie sud car cette partie se trouve enclavée et a par conséquent peu peu de chance de s'urbaniser.	Ce souhait ne pourrait pas être accepté. L'OAP serait maintenue mais le bouclage viaire serait supprimé du schéma et maintenu uniquement dans les orientations écrites.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

Saint-Cyprien - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-56	Conseil départemental	Secteur centre bourg : l'attention est attirée sur l'augmentation significative du trafic en sortie d'accès sur la route départementale n°108 qui va générer des mouvements transversaux conséquents compte-tenu du nombre de logements prévu et de l'importance de la circulation. Le nombre de places de stationnement devra être suffisant pour éviter tout report au niveau de la route départementale n°108.	Conformément à l'avis de la commune, la desserte se fera à sens unique de la rue des Landes (RD108) à la rue Germaine Robin. Des précisions sur le stationnement sont déjà apportées dans les orientations écrites de l'OAP ainsi que dans le règlement.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA14-	Conseil	OAP La Beque : Compte-tenu de la présence d'un ilot en	Conformément à l'avis de la commune, la desserte se fera en sens unique de la rue	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

57	départemental	milieu de voie, le tourne-à-droite, en sortie du tènement pourrait s'avérer délicat. Ainsi, l'accès devra être étudié en accord avec la commune et les services départementaux	des Bruyasses (RD) vers la rue du Forez. De plus, les dispositions générales des OAP devraient être complétées.	: Gestion de l'extension urbaine
PPA14-58	Conseil départemental	OAP Les Bruyasses : le stationnement à gauche en sortie du terrain devra être interdit sur une longueur suffisante pour permettre de conserver de manière pérenne la visibilité de ce côté	L'OAP ne devrait pas être modifiée car l'observation ne relève pas directement de l'aménagement du secteur.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA14-59	Conseil départemental	Secteur allée des Bruyasses : dans le cas où la voie d'accès ne serait pas mutualisée avec la voie privée existante et compte-tenu de la présence d'un ilot central sur la route départementale n°108, la desserte devra être étudiée en accord avec la commune et les services départementaux.	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-14	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : STECAL A	Le STECAL devrait être supprimé car il s'agit d'une activité de pépinière qui n'a donc pas besoin de STECAL pour se développer en zone agricole.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA67-1	mairie de SAINT-CYPRIEN	Proposer un nouvel accès et une nouvelle desserte pour l'OAP aménagement n°2	cette demande pourrait être prise en compte.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de

		"Charaboutier".		l'extension urbaine
PPA67-2	mairie de SAINT-CYPRIEN	OAP aménagement n°4 "secteur centre-bourg" : pour des raisons de sécurité la desserte doit se faire par une voie d'accès à sens unique de la rue des Landes vers la rue Germaine Robin	Souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA67-3	mairie de SAINT-CYPRIEN	OAP aménagement n°4 "secteur centre-bourg" : créer un emplacement réservé à destination de la commune sur une partie des parcelles AE184, 182 et 161 pour un éventuel agrandissement de l'école (plan détaillé joint à la délibération)	Souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA67-4	mairie de SAINT-CYPRIEN	OAP aménagement n°5 "secteur de La Becque" : pour des raisons de sécurité la desserte doit se faire par une voie d'accès à sens unique de la rue des Bruyasses vers la rue du Forez	Souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA67-7	mairie de SAINT-CYPRIEN	identifier des STECAL pour l'accueil des gens du voyage sur les parcelles AO315, AN56 et AN91	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-	Chambre	Un STECAL est identifié sur une pépinière. Il n'y a pas besoin de	Ce STECAL serait supprimé	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

112	d'agriculture	STECAL pour cette activité		territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Cyprien - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-60	Conseil départemental	Sur la route départementale n°108, en sortie du bourg direction Craintilleux, le panneau de limite d'agglomération a été déplacé et positionné après le karting. Il convient de modifier le plan de zonage	Le plan de zonage devrait être corrigé sous réserve que le département transmette la localisation exacte.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Cyprien - Assainissement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-108	Etat	Le système d'assainissement sur la commune de Saint-Cyprien connait des problèmes de surcharge hydraulique. Des justifications de travaux faits devront être apportées, ou l'urbanisation devra être conditionnée à la réalisation des dits travaux.	Les projets de constructions neuves n'aggravent pas la situation actuelle (cf annexes sanitaires du PLUi)	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement
PPA20-115	Etat	La situation est à observer avec attention au regard d'éventuelles surcharges organiques, sur la	Loire Forez agglomération a reçu des courriers de conformité de la part de l'Etat. Pour Saint-Cyprien, des travaux	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement

		commune de Saint-Cyprien. Il faudra justifier de travaux fait ou conditionner l'urbanisation à la réalisation des dits travaux, ou réaliser un reclassement en zone A, N ou AU.	sont en cours et en attente des résultats de l'étude du syndicat des 3 ponts pour poser le programme de travaux. Le PLUi ne serait donc pas modifié.	

Saint-Cyprien - Risques naturels et technologiques

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-138	Etat	Sur la commune de Saint-Cyprien, l'emplacement réservé pour la réalisation d'un cheminement piéton situé en zone rouge du PPRNPi devra être modifié afin de préciser que sa réalisation est strictement conditionnée au respect des dispositions du règlement du PPRNPi.	L'objet de l'emplacement réservé serait détaillé et une vérification serait réalisée sur sa possibilité de réalisation au regard du règlement du PPRNPI	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
PPA20-139	Etat	Sur la commune de Saint-Cyprien, l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière situé en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) devra être modifié de sorte à préciser que les travaux, occupations et utilisations du sols liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes sont autorisés à condition de ne	L'objet de l'emplacement réservé serait détaillé et une vérification serait réalisée sur sa possibilité de réalisation au regard du règlement du PPRNPI	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

		pas aggraver les aléas dans les zones bleues.		
PPA20-248	Etat	Les secteurs traversés par une canalisation de transport de gaz devront être reclassés, notamment secteur Forges de la Becque à Saint Cyprien.	Le projet de PLUi ne serait pas modifié sur ce point car cette canalisation traverse la zone Ue7 existante, déjà batie et inconstructible que sur une bande de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation, voire de 35 mètres sous conditions sur 35m.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
PPA67-9	mairie de SAINT-CYPRIEN	revoir l'emprise de la zone inondable au Nord de la commune, à proximité du Malbief	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car ce périmètre se base sur les études d'inondabilité existantes.	concernant la zone inondable, voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

Saint-Cyprien - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-238	Etat	uniformiser du traitement de la zone boisée : classer en zone naturelle (N)	Le PLUi serait modifié en reclassant en zone N le second bois.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Saint-Cyprien - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-43	Etat	La zone AUe2 est en désaccord avec l'intention du PADD de "veiller à la limitation du développement commercial des	Les justifications seraient davantage développées sur le secteur de développement de l'intermarché Bonson/saint Cyprien.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		secteurs périphériques existants de Saint-Cyprien/Bonson". Le périmètre de la zone est à revoir au plus près de l'existant.		
PPA20-69	Etat	Un reclassement est attendu sur la zone économique micro-locale ne respectant pas l'enjeu d'implantation en continuité du tissu urbanisé, sur la commune de Saint-Cyprien.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-232	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : zone AUe8 des Forges de La Becque : extension de 4,3ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centre	L'OAP pourrait être renforcée en matière de modes doux et de trame verte	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA8-113	Chambre d'agriculture	Une zone AUE8 de plus de 4ha est exploitée. Il n'y a pas de projet économique clairement identifié, correspondant ainsi à une réserve foncière. La Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone agricole	Cette zone AUe8 dispose d'une OAP avec des orientations d'aménagement. Ainsi, ce n'est pas une réserve foncière. Aussi, le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Saint-Cyprien - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA29-187	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - autres communes : 44 logements sociaux en OAP et 5 SMS pour 32 logements sociaux prévus dans le PLH à 10 ans	Le projet ne serait pas modifié car l'objectif du PLH de 10% de logements sociaux pour les communes hors polarités est un objectif est fongible entre les communes et non obligatoire.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Saint-Cyprien - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-131	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) àSaint-Cyprien: 188 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 221 logements attendus dans les OAP (orientations d'aménagement et de programmation). Il y a donc un risque de surcapacité	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-160	SCoT	exemple d'attente de matrîse de la production en densification : 73 logements à attendre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification sur 221 logements.	Le projet ne serait pas modifié, il s'agit seulement là d'une illustration.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Saint-Cyprien - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA67-6	mairie de SAINT-CYPRIEN	Rendre possible le projet sur les parcelles AP183,189,190,192,187,135,184,134,45,193,186 : projet d'aménagement d'un domaine de loisirs (projet Golf, hébergement sur l'eau, restaurant et boutiques et jeux (bâtiment de l'actuelle discothèque), étang de pêche et secteur de parcours)	Ce souhait ne pourrait pas être accepté du fait de l'absence d'avancée précise du projet avec les partenaires concernés (notamment le service tourisme de LFa et le département de la Loire) et de manque de précision sur la faisabilité économique et touristique du projet. De plus, ce secteur se situe en zone inondable du Malbief, ce qui nécessite des études environnementales plus affirmées.	concernant le projet touristique, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Saint-Cyprien - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA67-8	mairie de SAINT-CYPRIEN	identifier un jardin protégé sur la parcelle AC125	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Saint-Cyprien - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA67-10	mairie de SAINT-CYPRIEN	Modifier les changements de destination pour la création de projet touristique en changement de destination pour l'extension des logements	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		existants.		
PPA8-111	Chambre d'agriculture	2 bâtiments pouvant changer de destination pour de la création de logement peuvent être bloquant pour l'activité agricole. La Chambre d'agriculture demande le déclassement de ces 2 bâtiments (La genette)	Un tri des changements de destination pourrait être réalisé.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Cyprien - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA67-11	mairie de SAINT-CYPRIEN	corriger le figuré du cimetière pour prendre en compte l'extension réalisée	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Cyprien - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-114	Chambre d'agriculture	La zone N comprend les parcelles 47, 50, 313, 314, et 315 qui sont exploitées. La Chambre d'agriculture demande son reclassement en zone A	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco) pour la culture des terrains . Sans projet connu de construction agricole et proximité immédiate avec des bâtiments agricoles, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Georges-Haute-Ville - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-84	Etat	La zone UL et l'emplacement réservé associé à Saint-Georges-Haute-Ville ne sont pas justifiés	La réalisation de nouvelles places de stationnement est une nécessité pour la commune. De ce fait une partie des parcelles A1638, A227 et A1454 en prolongement de la zone U3 à l'Est serait reclassée en zone UL pour la création de parking, En contrepartie, la moitié de la parcelle A283 et la parcelle A284 seraient reclassées en zone agricole. L'emplacement réservé serait également supprimé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Saint-Georges-Haute-Ville - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-287	Etat	Il faudrait corriger l'erreur concernant la couleur du zonage de la zone AU de Saint Georges Haute Ville (différence entre la légende et la plan).	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Georges-Haute-Ville - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-54	Etat	Il faudrait expliciter en quoi le secteur de périmètre d'attente de projet d'aménagement global	Ce secteur pourrait être transformé en OAP en fonction de l'avancée de l'étude	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème :

		(PAPAG) est stratégique et préciser les études necessaires, sur la commune de Saint Georges Haute Ville.	centre Bourg conduite par la commune.	Densité/capacités

Saint-Georges-Haute-Ville - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-63	Etat	Un reclassement est attendu sur la zone économique micro-locale ne respectant pas l'enjeu d'implantation en continuité du tissu urbanisé, sur la commune de Saint-Georges-Haute-Ville.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-234	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : La Roche - Création d'une zone isolée de 0,85ha sans continuité réelle avec celles existantes et sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres	Le projet ne devrait pas être modifié. Des modes doux existent déjà jusqu'au centre-bourg.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Saint-Georges-Haute-Ville - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-188	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production	Le projet ne serait pas modifié car l'objectif du PLH de 10% de logements sociaux pour les communes hors	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

		total du PLH sur 10 ans - autres communes : 6 logements sociaux en OAP pour 0 logements sociaux prévus dans le PLH à 10 ans	polarités est un objectif est fongible entre les communes et non obligatoire.	

Saint-Georges-Haute-Ville - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-265	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : deux zones UL en extension pour 1,05 et 0,43 ha sans liaisons modes doux avec le bourg et sans anaylse paysagère	Le zonage au niveau du stade pourrait être revu.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Saint-Georges-Haute-Ville - Procédure

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA69-1	mairie de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	favorable		Sans observation (simple avis favorable)

Saint-Georges-Haute-Ville - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-117	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande la suppression de la zone Ap sur la commune de	La zone Ap permet de préserver des secteurs à haut potentiel agronomique (AOP,) Il ne serait donc pas envisagé de	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème :

		Saint Georges Haute Ville	supprimer cette zone. Comme indiqué précédemment, le PLUi favorise très largement l'activité agricole en interdisant les nouvelles constructions dans les hameaux. Malgré tout, il est important de préserver les sols à intéret agronomique important (Chambons) de nouvelles constructions. En cas de projet ponctuel et justifié, il pourrait être possible de créer des STECAL pour permettre ces projets (ex: STECAL M Vignerons)	Agriculture/sylviculture
PPA8-118	Chambre d'agriculture	Un bâtiment d'élevage est classé en zone AP. La Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone A.	La zone agricole A pourrait être agrandit pour inclure l'exploitation et les parcelles alentours en zone A pour permettre son développement. L'agrandissement de la zone A est limité afin de préserver le potentiel agronomique des terres car le secteur est classé en zone AOP viticole	Partage l'observation du MO et voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Georges-Haute-Ville - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-119	Chambre d'agriculture	Des parcelles exploitées et déclarées à la PAC sont classées en zone Nco	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco) pour la culture des terrains . Sans projet connu de construction agricole et proximité immédiate avec des bâtiments agricoles, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-	Chambre	Des terrains irrigués sont classés en zone NCO. La	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco)	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-

120	d'agriculture	Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone A.	pour la culture des terrains . Sans projet connu de construction agricole et proximité immédiate avec des bâtiments agricoles, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	thème : Espaces naturels/biodiversité

Saint-Georges-en-Couzan - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-61	Conseil départemental	zone AU : la desserte de cette zone située le long de la route départementale n°110, en sortie d'agglomération, au Nord du bourg devra être précisée et étudiée en accord avec les services départementaux	Il s'agit d'une zone AU il n'y a donc pas d'OAP associée.	Partage l’observation du contributeur
PPA20-16	Etat	La cohérence des zones Uh est à revoir. Il ne doit pas y avoir de densification possible, certaines délimitations ne sont pas assez proches du bati, certaines zones ne sont pas justifiées au regard d'autres secteurs. Il faudra justifier ou reclasser en A ou N la zone Uh2 de la Chanal, sur la commune de Saint Georges en Couzan.	Le projet ne serait pas modifié car les communes de montagne, de part leur caractéristique, ont la possibilité de déroger à la règle afin de permettre l'urbanisation d'un de leur hameau. Sauf erreur matérielle qui serait vérifiée, les contours des zones Uh sont délimités au plus près, pour ne pas permettre de densification par construction de nouveau logement. Une marge de 20 m cependant a été appliquée partout en périphérie, pour permettre aux habitations existantes d'évoluer (extensions et annexes).	Partage l’observation du contributeur
PPA29-36	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles : surfaces non bâties en Uh2 à la Chanal	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Partage l’observation du contributeur
PPA29-329	SCoT	incohérence avec principe du PADD limitant les pôles urbains : parcelles en Uh2 et non bâties	Le projet ne serait pas modifié	Partage l’observation du contributeur

		au hameau de La Chanal		
PPA29-358	SCoT	limitation de l'urbanisation dans les espaces agri-naturels (espaces de c'ur vert, d'agriculture spécialisée et de préservation pour la biodiversité) : STECAL C +40%	Le secteur pourrait être classé en zone Ue8	Prend acte de l'avis du MO
PPA68-2	mairie de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	Déclasser la parcelle AZ313 pour rendre contructible les parcelles AH126, AH128 et AH129.	Cette demande serait acceptée en effectuant un switch de parcelle à surface équivalente.	Défavorable à la proposition du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Georges-en-Couzan - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-17	Etat	Le barrage de Pontabouland doit être pris en compte.	Les plans de zonage seraient modifiés afin d'ajouter un zonage spécifique autour des gorges de la Loire et du barrage de Pontabouland.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-116	Chambre d'agriculture	cours d'eau inexistant. La Chambre d'agriculture demande de le supprimer	Le cours d'eau pourrait être actualisé en fonction des données disponibles sur le Département de la Loire. Pour les non cours d'eau identifiés, il serait possible de réduire la bande insconstructible des cours d'eau à 5m.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Saint-Georges-en-Couzan - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-233	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : STECAL C - création d'une zone de 0,4 ha sans continuité rélle avec celles existantes sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres	Le projet ne serait pas modifié sur ce point. Le STECAL sera simplement transformé en zone Ue8 du fait de l'activité existante.	Prend acte de l'avis du MO et regrette que public et PPA aient été consultés sur des documents graphiques obsolètes.Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA68-1	mairie de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	La commune souhaite que le STECAL "C" zone artisanale soit classé en zone Ue8 comme la zone d'activité au Nord de la commune.	Cette demande pourrait être acceptée	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Saint-Georges-en-Couzan - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-264	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : zones UL et AU pour l'extension d'équipements, pour 0,32 ha, sans liaisons modes doux avec le bourg et sans analyse paysagère	Le zonage pourrait être revu sur ce secteur.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Saint-Georges-en-Couzan - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-58	SCoT	fermeture d'une poche de terrain agricole	Le zonage ne devrait âs être modifié car la fermeture de cette poche agricole correspond à l'urbanisation récente et non au zonage du PLUi en soit.	Partage l'observation du contributeur
PPA8-115	Chambre d'agriculture	La Chambre d'argiculture demande que certains secteurs classés en zone N soient reclassés en A	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco) pour la culture des terrains . Sans projet connu de construction agricole et proximité immédiate avec des bâtiments agricoles, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Georges-en-Couzan - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-151	SCoT	exemple d'objectifs et des projections Saint-Georges-en-Couzan: 20 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 20 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des capacités de densification insuffisantes (OAP pour 12 logements/ha). Il y a donc une surcapacité de production et surconsommation des espaces à attendre.	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière. Un hiérarchisation des zoness à urbaniser pourrait être réalisée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Saint-Georges-en-Couzan - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-110	Chambre d'agriculture	Un changement de destination sur la commune de St georges en Couzan est à moins de 100 m d'un bâtiment agricole. La Chambre d'agriculture demande de supprimer ce changement de destination (Cruzolles)	Une partie du bâtiment est déjà transformé en habitation. Ainsi, le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Just-Saint-Rambert - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-18	ARS	- Périmètre de protection des captages du BE (St Rambert) : l'Agence Régionale de Santé ne connait pas l'existence de ce captage.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA33-2	SMIF	Il faudrait corriger périmètre de protection surle plan des servitudes d'utilité publique.	Le dossier serait complété dans la mesure du possible en fonction des données qui auraient pu être fournis par le gestionnaire.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-62	Conseil départemental	OAP Multi-site : les OAP pour densification devront être étudiées en amont dès lors qu'un accès sera créé sur route départementale.	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Partage l'observation du contributeur
PPA29-162	SCoT	exemple d'attente de matrîse de la production en densification p: 510 logements à attendre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification sur 1076 logements	Le projet ne serait pas modifié, il s'agit seulement là d'une illustration.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Saint-Just-Saint-Rambert - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-63	Conseil départemental	OAP Saint-Côme : Celle-ci devra être étudiée en amont pour toute création ou modification d'accès sur la route départementale n°108	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Partage l’observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA14-64	Conseil départemental	OAP Chemin des Danses Est : compte-tenu des constructions envisagées sur les parcelles situées à l'ouest du tènement, l'OAP pourrait être remise en question sachant qu'aucun accès supplémentaire ne sera autorisé sur la route départementale n°102	L'accès de l'OAP ne devrait pas être modifié car il s'agit du seul accès possible pour la densification du secteur. L'OAP pourrait être complétée en recommandant une attention particulière à la visibilité	Partage l’observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA14-65	Conseil départemental	OAP Impasse des Roseaux : Le Département devra être associé en amont de la réflexion pour l'accès à la zone sur la route départementale n°102 compte-tenu de l'augmentation du trafic liée à la construction de 42 logements	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Partage l’observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA14-66	Conseil départemental	OAP route de St-Marcellin: Le Département émet un avis défavorable sur l'accès débouchant sur la route départementale n°102 située à	L'OAP devrait être complétée	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		l'Ouest de l'unité foncière. L'accès positionné plus à l'Est, il devra être aménagé de manière à garantir la sécurité et la visibilité au débouché sur la RD102		
PPA14-67	Conseil départemental	OAP secteur Fraisses : l'augmentation du trafic induit au débouché du chemin de Fraisse sur la route départementale n°108 liés aux 90 logements implique la sécurisation de ce carrefour. Il avait été préconisé par le Département la mise en place d'un espace réservé à l'extrêmité Nord-Ouest, celui-ci n'a pas été pris en compte. En ce qui concerne le ramassage des poubelles, une aire de retournement est indispensable à l'intérieur de l'OAP afin que la collecte se fasse en dehors du domaine public départemental.	Le zonage et les orientations écrites de l'OAP devraient être modifiés car la commune à demander l'ajot d'un emplacement réservé sur les parcelles 372 et 373. Des éléments sur le ramassage des ordures ménagères apparaissent déjà dans le règlement écrit.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA14-68	Conseil départemental	OAP chemin des Vignes: Le Département souhaite être associé en amont à la réflexion en ce qui concerne le débouché sur la route départementale n°102 du cheminement des modes actifs sécurisés.	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA29-20	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : zone 2AU secteur du Marais	Le zonage ne devrait pas être modifié car le secteur ne se situe pas en zone agricole protégée (ZAP).	concernant la zone 2AU du secteur du Marais, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-339	SCoT	Absence de limitation spatiale : zone Uh2 Chavas/Razoux	Le zonage ne serait pas modifié	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-349	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux : le Gueret	Le zonage ne serait pas modifié	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-366	SCoT	renouvellement urbain et desserte en transports collectifs : Razoux 0,32ha de terrain agricole dans un hameau ou aucune nouvelle urbanisation n'est souhaitable.	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA7-17	CDPENAF	Adapter les dispositions du règlement du STECAL K pour préserver la zone inconstructible du fait de son caractère vulnérable et en préserver la nouvelle vocation plus naturelle.	Le STECAL pourrait être reduit en supprimer les secteurs autorisés par le règlement des zones A et N.	Partage l'observation du contributeur
PPA71-4	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Ajouter les parcelles 250AV290 et 287 dans le secteur de la Méarie Ouest en zone constructible car ils sont desservis par le réseau	Ce souhait ne serait pas accepté car il serait générateur de capacités supplémentaires, et ce malgré la présence d'un réseau d'assainissement collectif.	Prend acte de l'avis du MO

		d'assainissement collectif		
PPA71-6	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	agrandir le STECAL positionné au niveau de l'auberge des faux à l'ensemble du terrain 250BD203, et changer de type de STECAL pour permettre le projet de création d'hébergements porté par les propriétaires	En l'état le projet ne pourra évolué que si la commune apporte des éléments plus précis à LFa.	Partage l'observation du MO
PPA71-8	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	remettre une partie de la parcelle AL305, à l'est du Centre de St Rambert, en zone constructible comme le prévoit le PLU en vigeur	Ce souhait ne serait pas accepté car il serait générateur de capacités supplémentaires d'une part et situé au sein d'une coulée verte d'autre part.	Partage l'observation du MO
PPA71-9	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	classer les parcelles F853,857,858,860 et 1049 en zone AUr contre 2AU et créer une OAP sur ce tenement pour permettre l'aménagement d'une résidence sénior	Ce souhait ne serait pas accepté car il serait générateur de capacités supplémentaires.	Partage l'observation du MO
PPA71-10	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	modifier l'OAP de Fraisse en diminuant de 20% le nombre de logements attendus, supprimant l'accès prévu sur chemin de la cote et créant une desserte via le chemin des prunelles	Ce souhait ne serait accepté que pour les points concernant la desserte du secteur. En effet, le nombre de logements attendus dans le secteur est déjà le fruit d'un compromis entre les attentes de la communes et celles des PPA.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA71-12	mairie de SAINT-JUST-SAINT-	Agrandir le STECAL correspondant à l'auberge de cordeyron pour permettre le	En l'état le projet ne pourra évolué que si la commune apporte des éléments plus	Partage l'observation du MO

	RAMBERT	projet (BE 125, 127, 113 et 114).	précis à LFa.	
PPA71-13	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	passer les parcelles AL 34, 33 et 32 en zone U2, contre la zone UL proposée compte tenu du porjet de logements en cours sur ces terrains	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-127	Chambre d'agriculture	La zone 2AU, secteur Urieux à Saint-Just Saint-Rambert, couvre de bons terrains agricoles. La Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone A	La zone 2AU est soumise à une révision du PLUi. Ainsi, l'ouverture de cette zone fera donc l'objet d'un examen ultérieur avec les personnes publiques associées (PPA).	Prend acte de l'avis du MO Le classement de cette zone mérite une attention particulière.Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Just-Saint-Rambert - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-69	Conseil départemental	Les marges de recul applicables par rapport à l'axe de la route départementale n°498, section 2X2 voies, sont de 50mmètres pour les habitations et 35 mètres pour les autres constructions. Il conviendra de les modifier.	Le plan de zonage devrait être modifié	Prend acte de l'avis du MO
PPA14-71	Conseil départemental	L'emplacement réservé n°21 : l'aménagement étant réalisé en partie sur ce tronçon de voie, il convient de l'adapter aux	Le plan de zonage devrait être modifié	Prend acte de l'avis du MO

		travaux restant à faire		
PPA71-15	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	supprimer l'emplacement réservé n°29 chemin de l'étang. La commune maitrise en effet déjà le foncier	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-18	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Rajouter un numéro d'emplacement réservé manquant au niveau de la Route de St Come (n°31)	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-20	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Corriger l'inversion des numéro d'emplacement réservés n°35 et 36	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-128	Chambre d'agriculture	L'emplacement réservé (ER) n°9 est situé sur une borne d'irrigation. La Chambre d'agriculture demande le déplacement de cet ER	Cet emplacement réservé correspond à un projet de parking pour l'école de musique. Ainsi, lorsque la commune achètera le tènement la borne sera déplacée	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-70	Conseil départemental	les panneaux de limite d'agglomération en direction d'Andrezieux ne sont portés sur le plan de zonage. Il convient de les rajouter	Ces éléments sont déjà présents sur le plan de zonage.	Prend acte de l'avis du MO

PPA71-23	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	reformuler la règle relative aux toitures terrasse dans les dispositions générales du règlement afin d'en clarifier l'application	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-24	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	préciser les règles de constructibilités au sein des "bandes d'inconstructibilité" le long des cours d'eauafin d'en clarifier l'application	ce souhait pourrait etre étudié.	Prend acte de l'avis du MO et recommande de se référer aux dispositions des PPRNi
PPA71-26	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	rajouter l'obligation d' "accès unique" en cas de création d'une nouvelle construction issue d'une division parcellaire	Le règlement pourrait etre reformulé de la sorte : << En cas de division de parcelle, un seul accès pour l'ensemble de l'unité foncière sera autorisé. Cependant, dans certain cas particuliers, et sur appréciation express du maire, détenteur du pouvoir de police, plusieurs accès pourront être tolérés. Cette dérogation sera spécifiée dans l'avis voirie délivré avec l'autorisation d'urbanisme >>	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-28	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	harmoniser les titres de l'article 4 au sein des différentes zones du règlement	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-29	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	harmoniser l'écriture de la règle des articles 4 et 5 au sein des différentes zones du règlement	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-30	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	harmoniser les règlements des différentes zones s'agissant de l'implantation des annexes	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO

		lorsqu'elle n'est pas règlementée		

Saint-Just-Saint-Rambert - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-76	Etat	Un périmètre de centre-ville devra être créé sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert, côté Saint-Rambert.	Cela n'apparait pas nécessaire. En effet le bourg de Saint Rambert est classé en zone UP1 avec des linéaires commerciaux à protéger permettant ainsi de garantir la préservation des commerces en centre ville. Les justifications du PLUi seraient complétées sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-282	Etat	La vocation de la zone pourra être modifiée si necessaire, notamment la zone AUe8 Pré Sagat à Saint Just Saint Rambert.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-64	Etat	Un reclassement est attendu sur la zone économique micro-locale ne respectant pas l'enjeu d'implantation en continuité du tissu urbanisé, sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-216	SCoT	extensions par rapport à 2014 des zones locales (41,5ha) : extensions de 1,3ha, 1,9ha, 1,5ha et un ensemble de 1,1ha sans liaison modes doux	Un équipement cyclable au droit de la zone de Saint-Just Saint-Rambert. Pour le reste le projet ne serait pas modifié sauf si les réfléxions du schéma cyclable	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		existante ou programmée (zone Ue7 Du Marais, OAP Pré Sagat, UE8 et AUe8 vers le nouveau pôle médical, les zones Ue7 et Ue3 côté St-Just)	sont suffisamment avancées.	
PPA71-16	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	modifier le règlement de la zone AUe8 dans le quartier Pré Sagat, pour autoriser les activités artisales de type maconnerie et les professions liberales, ces activités étant déjà présentes sur le site	Plutôt qu'une modification du règlement de la zone Aue8, un changement de zonage serait proposé dans lequel pourraient etre autorisés les services ainsi que les commerces	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA71-17	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	revoir le linéaire commercial du centre de St Rambert afin de rajouter le coté de la rue Collombet Solle oublié	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-92	Etat	Les communes déficitaires, telle que Saint-Just Saint-Rambert, devraient prévoir au moins 50% de logements sociaux dans leur production totale de logements.Sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert, il existe un déséquilibre apparent entre les deux rives.Aucun logement social n'est prévu dans l'OAP densification.262	La recherche de l'augmentation des taux de logements sociaux ou du nombre de secteurs de mixité sociale pourrait être réalisée	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

		logements sociaux sont prévus sur la commune, contre 401 logements sociaux necessaires.Il faudrait exploiter davantage le levier des opérations d'acquisition-amélioration.		
PPA29-178	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - centralités : 262 en OAP soit 23 % pour 405 logements accessibles socialement pour le PLH 10 ans	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
PPA29-190	SCoT	mixité des formes d'habitat - logements accessibles socialement : pour les communes de St-Just St-rambert et St-Marcellin-en-Forez soumises à l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) les objectifs de rattrapage ne semblent pas assurés	Le projet ne serait pas modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
PPA71-2	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Supprimer le sur-zonage "parc et jardin" positionné sur la parcelle 250AH301 dans le secteur du petit marais	Ce souhait ne serait pas accepté car il serait générateur de capacités supplémentaires.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

PPA71-3	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Supprimer le sur-zonage "parc et jardin" positionné sur les parcelles 250AP248, 250, 251 et 601 Chemin des vignes et instauration d'un secteur de mixité sociale de 100% sur cette emprise	Ce souhait pourrait etre accepté compte tenu de l'enjeu de production de logements sociaux sur la commune.	Partage l'observation du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-128	Etat	zonage contraire à la protection des surfaces maraichères - La frange Ouest de la commune est à classer en zone Ap.	C'est un secteur maraîcher mais qui ne situe pas dans la ZAP. Suite à l'avis du SCoT le rapport de présentation devrait être complété concernant la prise en compte la préservation des espaces agricoles à enjeux.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-124	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande le reclassement de la zone AP en A sur Saint-Just Saint-Rambert	La zone Ap permet de préserver des secteurs à haut potentiel agronomique (AOP,) Il ne serait donc pas envisagé de supprimer cette zone. Comme indiqué précédemment, le PLUi favorise très largement l'activité agricole en interdisant les nouvelles constructions dans les hameaux. Malgré tout, il est important de préserver les sols à intéret agronomique important (Chambons) de nouvelles constructions. En cas de projet ponctuel et justifié, il pourrait être possible de créer des STECAL pour permettre ces projets (ex: STECAL M Vignerons)	Prend acte de l'avis du MO

PPA8-125	Chambre d'agriculture	La zone N est trop étendu sur Saint-Just Saint-Rambert, sur des terrains exploités et irrigués	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Risques naturels et technologiques

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-133	Etat	Le STECAL Bords de Loire doit etre revu pour tenir compte du caractère très vulnérable de ce secteur et afin de se conformer aux dispositions de la zone rouge du PPRNPi.	Du fait de la servitude d'utilité publique (SUP) le STECAL serait réduit.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
PPA20-135	Etat	Sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert, l'emplacement réservé pour la réalisation d'un espace public situé en zone rouge du PPRNPi devra être modifié afin de préciser que sa réalisation est strictement conditionnée au respect des dispositions du règlement du PPRNPi.	L'objet de l'emplacement réservé serait détaillé et une vérification serait réalisée sur sa possibilité de réalisation au regard du règlement du PPRNPI	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
PPA20-137	Etat	Sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert, l'emplacement réservé pour la réalisation d'un parking situé en zone rouge du PPRNPi est à supprimer, car elle doit être protégée de toute	L'objet de l'emplacement réservé serait détaillé et une vérification serait réalisée sur sa possibilité de réalisation au regard du règlement du PPRNPI	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

		urbanisation nouvelle. Tous travaux, occupation ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits.		
PPA20-6	Etat	Les limites de la zone inondable devront être corrigées sur les plans de zonage en fonction du PPRNPI du Furan.	Les plans de zonage seraient modifiés pour tenir compte du PPRNPi du Furan.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-7	Etat	Le secteur économique du "Mallet" ne doit pas être repéré en tant que STECAL G, car le règlement est incompatible avec règlement PPRNPI du Furan.	Le secteur économique du "Mallet" n'est pas impacté par un STECAL G. Par ailleurs, il n'existe pas de STECAL G sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert.	Les limites de la zone inondable du PPRNPi du Furan ne sont pas assez lisibles sur certains secteurs potentiellement inondables sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert .
PPA20-8	Etat	La délimitation de la zone U devra être modifiée au regard du PPRNPI du Furan.	Le plan de zonage serait modifié de sorte à corriger la délimitation de la zone U au regard du PPRNPi du Furan.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-158	Etat	Le STECAL K devra être supprimé car non justifié, puisque ses destinations sont autorisées en zones A et N.	Le STECAL pourrait être reduit en supprimer les secteurs autorisés par le règlement des zones A et N.	Partage l'observation du contributeur

Saint-Just-Saint-Rambert - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA20-251	Etat	Il faudra réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores (dispositions phoniques notamment) ou reclasser les parcelles concernées en conséquence sur la commune de Saint Just Saint Rambert.	Cette demande ne serait pas accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets
PPA29-364	SCoT	renouvellement urbain et desserte en transports collectifs : 0,28ha de terrain agricole au droit de la route départementale n°498 où les nuisances et pollution sont fortes.	Le zonage pourrait être revu pour partie mais la parcelle AT495 serait maintenu.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets
PPA29-365	SCoT	renouvellement urbain et desserte en transports collectifs : 0,35ha de terrain agricole au droit de la route départementale n°498 où les nuisances et pollution sont fortes.	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets
PPA29-111	SCoT	réductions des nuisances : deux nouveaux secteurs le long de l'axes routiers majeurs (A72 et RD498) sont urbanisables sans justification. Il n'y a pas d'étude d'impact du bruit et de pollution de l'air pour ces deux secteurs ni de dispositions constructives pour limiter les nuisances.	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Varennes à Veauchette prévoit que les aménagements et l'implantation des futures constructions doivent être conçus en ménageant des zones de calme et en justifiant de l'atténuation du bruit à l'intérieur des constructions. Concernant la commune de Saint-Just Saint Rambert, la parcelle AT495 (lieu-dit La Querillière), non bâtie, est classée en Uh2.	Partage l'observation du contributeur Compte tenu de la situation de la parcelle AT 495 (lieu-dit La Querillière-commune de Saint Just Saint Rambert) par rapport à la D498 , un reclassement de la parcelle en A ou en N est attendu. En ce qui concerne l'OAP des Varennes à Veauchette , les nuisances liées à l'A72 et la proximité de la zone Ue8, justifient sa suppression.Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

Saint-Just-Saint-Rambert - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-200	SCoT	exemples d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui ne permettront pas suffisamment de diversification d'habitat : 16 OAP devant permettre une diversification des formes urbaines pour l'habitat représentant près de 95 % de l'objectif du PLH extrapolé à 10ans. Toutefois, elles permettent des logements individuels purs ou des logements groupés ou des logements intermédiaires ou des logements collectifs. Le choix n'a pas été réellement fait, aussi la part de la maison pavillonnaire peut être au final très importante, sans réelle maîtrise.	Le projet ne serait pas modifié car le nombre de logements attendu oriente déjà les formes urbaines.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-133	SCoT	exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Saint-Just Saint-Rambert : 1137 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 1076 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		programmation (OAP) et des capacités de densification insuffisantes (une OAP avec une densité de 9 logements/ha). Il y a donc une surcapacité de production et surconsommation des espaces.		

Saint-Just-Saint-Rambert - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-266	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : zone UL côté St-Rambert à côté du collège identifiée pour une extension de 5,1 ha sans liaisons modes doux avec le bourg avec un risque très fort de suppression des espaces maraichers existants	Le zonage pourrait être revu sur ce secteur	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA29-38	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles : zone UL avec un emplacement réservé à proximité du collège	Une partie de la zone UL devrait être classée en zone naturelle (N)	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-59	SCoT	réduction d'une poche agricole (zone UL non bâties vers le collège)	Une partie de la zone UL devrait être classée en zone naturelle (N)	Prend acte de l'avis du MO

PPA71-7	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	classer en zone UL le site du Baseball et du dojo existants dans le secteur de la ville Sud, coté St Just	cette demande ne pourrait etre acceptée en l'état compte tenu du positionnement de ces deux équipements en zone inondable de la Loire. Toutefois, le règlement serait revu afin que les extensions des équipements existants soient autorisées en zone N et A (sous conditions de surface notamment)	Les éventuels aménagements de ces équipements devront impérativement tenir compte du caractère très vulnérable de ce secteur et se conformer auxdispositions prévues dans le règlement de la zone rouge du PPRNPI.
PPA71-14	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	classer le CTM, dans le quartier de Fraisse, en zone UL pour uniformiser de traitement des équipements publics	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-320	SCoT	Préservation des espaces naturels remarquables : le corridor écologique d'échelle sud-loire de "La Fouillouse Sud" n'a pas été pris en compte sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert	Le zonage ne serait pas modifié car ce corridor n'est pas repris car il se situe totalement en réservoir de biodiversité (ces éléments sont classés en N et non en Nco)	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-126	Chambre d'agriculture	Concernant la zone Nco : le corridor tel qu'il est tracé n'est pas cohérent. Il n'est pas relié à celui de Saint Genest Lerpt. La Chambre d'agriculture demande de reclasser les terrains exploités et déclarés à la PAC en zone A sur les secteurs La	Le zonage ne serait pas modifié car les tracés identifiés dans le PLUi prennent à la fois en compte le SCoT ainsi que l'étude trame verte et bleue réalisée à l'échelle du territoire, plus récente.	Prend acte de l'avis du MO

		Combe et Les Egaux		

Saint-Just-Saint-Rambert - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-93	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : entrée côté Bonson, lieu-dit Le Bechet	Une réflexion sur la mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des entrées de ville pourrait être lancée lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Sur l'OAP thématique "entrée de ville" Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Just-Saint-Rambert - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA71-1	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Créer un sur-zonage "parc et jardin" sur les terrains autour de la piscine du Petit-Bois (parcelles 250AH354, 250AH356, 250AH346, 250AH343, 250AH278 et 250AH193)	Cette demande ne serait pas suivie, afin de ne pas obérer les éventuelles évolutions futures du site	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-11	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Créer sur-zonage "parc et jardin" sur le terrain collectif d'un lotissement dans le quartier des Danses, parcelle F1296	Ce souhait pourrait être accepté.	Partage l'observation du contributeur

Saint-Just-Saint-Rambert - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA71-5	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Retirer le repérage de batiment remarquable de l'aile la plus récente de l'EHPAD au centre de St Just, cette partie du batiment correspodnant à une extension plus récente.	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Eaux pluviales

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA71-19	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	modifier le destinataire de l'emplacement réservé n°14 correspondant à un bassin de rétention, relevant de LFa plutôt que de la commune	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert -

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA71-21	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Corriger l'inversion des numéro d'emplacement réservés n°38 et 39	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-22	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	mettre en cohérence la liste des emplacements réservés et des plans (l'une des pièces faisant etat de 55 alors que l'autre en compte 57)	Ce souhait pourrait être accepté.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Hors-sujet

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA71-25	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	un règlement de voirie exsite aujourdh'ui. Sera-il reprit ou un équivalent mis en place?	en attendant l'entrée en vigeur d'un règlement de vorie intrecommunal, les règlements communaux conservent leur valeur et continueront de s'appliquer après approbation du PLUi	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Fond du règlement/nature de la règle

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA71-27	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Integrer une obligation d'accès bateau dans les zones U2 et U3	Le règlement pourrait etre complété de la sorte :"le gestionnaire voirie pourra imposer, lorsqu'il le juge necessaire, pour des raisons de trafic ou de sécurité un accès bateau"	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-31	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	reduire les hauteurs maximales autorisées en zone U2	S'agissant d'une règle communes à l'ensemble des zones U2 du PLUi, cette demande ne serait pas suivie.	Partage l'observation du MO , cette demande s'opposant aux efforts de densification attendus.
PPA71-32	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	réduire la hauteur maximale autorisée en limite publique ou séparative dans les zones U2	Cette demande sserait acceptée, la "hauteur sur limite" serait donc abaissée à 6m dans toutes les zones U2.	Défavorable à la proposition du contributeur Voir l'avis exprimé sur la contribution 58-62
PPA71-33	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	revoir le règlement de la zone U2 vis-à-vis hauteurs et implantations. En l'état, des hauteurs plus hautes étant autorisées en limite qu'en recul	Ce souhait pourrait être accepté.	Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Fond du règlement/ nature de la règle

PPA71-34	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	revoir les règles d'implantation le long des voies en zone U2, afin d'imposer un recul	Ce souhait ne serait pas suivi, car cette possibilité d'implantation en limite est souhaitée afin de permettre une densification du tissu	Partage l'observation du MO
PPA71-35	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	revoir le règlement de la zone Uh1, afin de venir imposer une règle de hauteur proportionnelle au recul de la construction (H/2)	Ce souhait ne serait pas suivi, car cette règle a été écrite de la sorte afin de permettre des implantations de constructions cohérentes avec le tissu dense des hameaux historiques.	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-36	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	revoir le règlement de la zone Uh2, afin de réduire les règles de recul aujorud'hui à 5mètres minimum	Ce souhait ne serait pas suivi, car cette règle d'implantationa été volontairement écrite de la sorte afin de limiter les possibilités de nouvelles contractions au sein des hameaux pavillonaires, l'objectif affiché par le projet de PLUi n'étant pas de densifier ces secteurs	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-37	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	préciser dans le règlement la correspondance entre hauteur au faitage et hauteur à l'égout de toiture (- 3 mètres)	Ce souhait ne serait pas suivi, il s'agit en effet d'une fourchette de correpondance usuellement appliquée pour estimer une hauteur, mais ne correspondant pas à une mesure précise.	Prend acte de l'avis du MO
PPA71-38	mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	trouver une formulation plus explicite pour interdire les commerces de détail dans les zones Ue3c au niveau du cinépole et Ue3 au niveau du Boulevard Jean-Jaurès	Ce souhait ne serait pas suivi, une interdiction plus précise des activités de commerce de détail ne pouvant etre proposée juridiquement.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-en-Bas - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-12	Etat	Le hameau et l'extension "La Roche", à Saint Just en Bas, devront être reclassés en zone A ou N.	Le PLUi ne serait pas modifié.Cf réserve n°3.	Partage l'observation du contributeur
PPA29-37	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles :zone AUr	Le zonage ne devrait pas être modifié.	Partage l'observation du contributeur
PPA29-328	SCoT	incohérence avec principe du projet d'aménagement et de développemet durables (PADD) limitant les pôles urbains : zone AUr lieu-dit Roche	Le projet ne serait pas modifié	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA70-1	mairie de SAINT-JUST-EN-BAS	Supprimer la zone AUr sur parcelle AI 238, et classer les parcelles AZ170 et AI164 en zone AUr.	cette demande serait en partie acceptée. La demande de suppression de la zone AUr de la parcelle AI238 serait acceptée. La moitié Est de la parcelle AZ170 serait classée en zone AUr en échange (meme superficie), avec une OAP disposant du meme nombre de logements.	Défavorable à la proposition du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA70-3	mairie de SAINT-JUST-EN-BAS	Prise en compte des demandes de possibilités d'extension pour les artisants avec la création de STECAL.	Cette demande serait acceptée, d'autant plus que cela correspond à des activités existantes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Saint-Just-en-Bas - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-45	Etat	Compte tenu de la vacance dans le bourg, les zones AUr devront être reclassées en zone A ou N, ou à défaut AU strict avec une justification du besoin futur (exemple : peu de vacance), sur la commune de Saint Just en Bas.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

Saint-Just-en-Bas - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-263	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : deux emplacements réservés, pour 0,4ha et 0,28ha, dont l'objet est la création de parking sans préoccupation d'une mutualisation (utilisation parking cimetière non permanente) et en entrée de village (impact paysager non analysé)	Le zonage pourrait être revu par la suppression ou la réduction de l'emplacement réservé au nord du bourg.	Partage l'observation du contributeur

Saint-Just-en-Bas - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-	SCoT	exemple d'objectifs et des projections à Saint-Just-en-Bas :	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème :

152		12 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 9 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des capacités de densification insuffisantes (OAP pour 9 logements/ha). Il ya donc un risque de surcapacités de production et surconsommation des espaces.	les coefficients de rétention foncière. Un hiérarchisation des zoness à urbaniser pourrait être réalisée.	Densité/capacités

Saint-Just-en-Bas - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA70-2	mairie de SAINT-JUST-EN-BAS	Prise en compte des demandes de la commune en matière de changement de destination : - 13 demandes de nouveaux batiments repérés pour autoriser l'extension d'un changement attenant- 5 demandes de repérage de batiments pour autoriser la création d'un nouveau logement	Les demandes de repérage de batiments pour l'extension de logements attenants seraient acceptées.Parmis les demandes de repérage de batiment pour la création d'un nouveau logement, 4 seraient acceptée et 1 ne pourrait etre intégrée étant donné que le batiment en question est situé à moins de 100 mètres d'une exploitation en activité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Just-en-Bas - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA70-4	mairie de SAINT-JUST-EN-BAS	Corriger les zones A et N, les cours d'eau, les rivières et les zones humides.	Cette demande ne serait pas prise en compte. Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-123	Chambre d'agriculture	La zone naturelle à Saint-Just-en-Bas est trop étendue	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Just-en-Bas - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-121	Chambre d'agriculture	Certains cours d'eau ne correspondent pas à la réalité. La Chambre d'agriculture demande de s'en tenir à l'inventaire départemental	Les cours d'eau identifiés au PLUi pourraient être actualisés en fonction des données disponibles sur les cours d'eau. Pour les "non cours d'eau" identifiés, la bande d'inconstructibilité serait réduite à 5m	Prend acte de l'avis du MO mais souligne que cette réponse semble s'écarter de celles souvent fournies pour la même question formulée par des particuliers.Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-122	Chambre d'agriculture	La zone humide identifiée à Saint-Just-en-Bas est trop étendue	L'identification des zones humides au plan de zonage est issue des données du Département. Le PlUi pourrait donc être modifié uniquement si des données plus récentes sont disponibles	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Saint-Marcellin-en-Forez - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-20	ARS	Le règlement des STECAL (ex : STECAL A à Saint-Marcellin-en-Forez, STECAL B et L à Saint-Romain-le-Puy) doit être compatible avec la protection du Canal du Forez. L'aménagement de voies cyclables le long du Canal du Forez doit être restreint et en conformité avec les dispositions de la déclaration d'utilité publique.	Les servitudes d'utilité publique s'imposent au PLUi. Il pourrait éventullement être rédigé une phrase introductive dans le règlement, afin de préciser le fait que les projets présents dans les secteurs concernés par des servitudes d'utilité publiques doivent être en conformité avec les règlements de ces dernières.	Partage l'observation du MO

Saint-Marcellin-en-Forez - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-72	Conseil départemental	L'emplacement réservé n°11 (parking) : aucun accès direct sur la route départementale n°102 ne sera autorisé	Cette observation ne nécessite pas une modification du projet. L'information sera simplement transmise à la commmune.	Prend acte de l'avis du MO
PPA72-20	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	supprimer l'emplacement réservé n°7	Cette demande pourrait etre suivie	Prend acte de l'avis du MO
PPA72-21	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	supprimer l'emplacement réservé n°12	Cette demande pourrait etre suivie	Prend acte de l'avis du MO

PPA72-22	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	supprimer l'emplacement réservé n°13	Cette demande pourrait etre suivie	Prend acte de l'avis du MO
PPA72-23	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	supprimer l'emplacement réservé n°14	Cette demande pourrait etre suivie	Prend acte de l'avis du MO
PPA72-24	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	supprimer l'emplacement réservé n°16	Cette demande pourrait etre suivie	Prend acte de l'avis du MO
PPA72-25	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	modifier le tracé de l'empacement réservé n°4	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA72-27	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	modifier le tracé de l'empacement réservé n°15	OK - prolongation de l'existant	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA72-28	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	créer un emplacement réservé pour la réalisation d'une aire de covoiturage sur la parcelle AO73	cette demande ne serait pas suivie. La parcelle faisant partie de l'emprise de la ZAC des Plaines, elle sera restituée à LFa en fin de concession.	Prend acte de l'avis du MO
PPA72-29	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	créer un emplacement réservé pour la réalisation d'une voie sur les parcelles BC35, BC22 et BC24	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Saint-Marcellin-en-Forez - Assainissement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-73	Conseil départemental	L'emplacement réservé n°14 extension STEP : aucun accès direct sur la route départementale n°105 ne sera autorisé	cet emplacement réservé sera supprimé à la demande de la commune	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-111	Etat	Le système d'assainissement sur la commune de Saint-Marcellin-en-Forez connait des problèmes de surcharge hydraulique. Soit des justifications de travaux faits devront être apportées, soit l'urbanisation devra être conditionnée à la réalisation des dits travaux, soit un reclassement en zone A, N ou AU devra être fait.	Les projets de constructions neuves n'aggravent pas la situation actuelle (cf annexes sanitaires du PLUi)	Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement

Saint-Marcellin-en-Forez - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-74	Conseil départemental	Hameau de Vérines: ce hameau étant classé en agglomération, le Département ne demande pas l'application des marges de recul. Il conviendra de modifier le plan de zonage	Le plan de zonage devrait être modifié	Prend acte de l'avis du MO

PPA72-14	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	compléter le règlement en imposant la surélévation de toutes les constructions de 20cm au dessus du terrain naturel, comme c'est le cas aujorud'hui au PLU	Ce souhait ne serait pas accepté. En effet, dans le cas d'un règlement unique, de telles spécificités communales ne peuvent pas etre intégrées.	Prend acte de l'avis du MO
PPA72-18	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	les marges de recul mentionnées au 1er paragraphe de la p33 du règlement ne correspondent pas à celles du tableau indiquant les reculs le long des RD (RD1498 dans le cas de la commune)	en effet, la RD1498 est classée voie à grande circulation. Les reculs le long de ces voies ne sont donc pas repris dans le tableau. La demande ne serait donc pas intégrée.	Prend acte de l'avis du MO mais considère que le règlement gagnerait en qualité avec l'ajout d'une ligne dans le tableau de la page 31.
PPA72-19	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	corriger une faute d'accord p107 et 117 du règlement 3eme paragraphe : "les règles s'appliquant dans ce type de STECAL font l'objet"	Cette demande pourrait etre suivie	Favorable à la proposition du contributeur

Saint-Marcellin-en-Forez - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-83	Etat	La zone UL et l'emplacement réservé associé à Saint-Marcellin-en-Forez ne sont pas justifiés	La zone UL au Nord de la commune pourrait être reclassée en zone AU strict loisirs. Concernant la zone UL et l'emplacement réservé sur le BMX, il n'est pas envisagé de modifier le PLUi car des aquisitions sont lancées et que des projets sont envisagés sur ce secteur.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

PPA29-269	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : extension de 5,64 ha sur des terrains agricoles exploités sans liaisons modes doux avec le bourg, sans analyse paysagère pour les zone UL ; et identification de deux STECAL : STECAL I de 1,4ha et G 0,85 ha sans continuité avec le tissu aggloméré existant (TAE), sans liaisons modes doux et sans grande maîtrise urbaine, sans cohérence avec les capacités des réseaux, sans analyse paysagère et contribuant à l'étalement urbain du territoire	Le zonage pourrait être revu concernant la zone UL	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA72-31	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	créer un emplacement réservé pour l'extension du groupe scolaire contigu sur les parcelles BE294 et BE295	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Saint-Marcellin-en-Forez - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-90	Etat	Un périmètre de centre-ville pourrait être créé dans la commune de Saint-Marcellin-en-Forez.	Cette demande ne serait pas acceptée. La zone Up1 est adaptée au secteur et les linéaires sont protégés.	Prend acte de l'avis du MO

PPA29-212	SCoT	les extensions de zones de niveau sud-Loire et métropolitain : extension de 19,6 ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres	Le projet ne serait pas modifié sauf si les réfléxions du schéma cyclable sont suffisamment avancées.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-217	SCoT	extensions par rapport à 2014 des zones locales (41,5ha) : (page 105 à 107) : zone des Plantées- extension de 4,2ha et de 4,1ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres	Le projet ne serait pas modifié sauf si les réfléxions du schéma cyclable sont suffisamment avancées.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA72-2	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	classer la parcelle D1359 en zone A, contre UE aujourd'hui	Cette demande ne pourrait etre suivie en l'état. en effet, ce terrain pourrait plutot etre positionné en zone AU stricte, hormis l'emprise du batiment existant qui serait maintenue en zone Ue.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA72-53	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	agrandir le linéaire commercial sur les facades des parcelles BH34, AB279, BE404, BE34, BE43, BE88, BE46, BE216, BE39, BE91, BE92, BE521, BE96, BE213, BE182, BE504, BE219 et BE242	Cette demande pourrait etre suivie	Prend acte de l’avis du MO

Saint-Marcellin-en-Forez - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA20-93	Etat	Les communes déficitaires, telle que Saint-Marcellin-en-Forez, devraient prévoir au moins 50% de logements sociaux dans leur production totale de logements.Un effort supplémentaire est attendu. En valeur absolue, l'objectif est correct, mais insuffisant sur une projection à 10 ans (en pourcentage).Par ailleurs, l'OAP densification ne prévoit pas de secteur de mixité sociale.	D'après les chiffres du PLUi, ceux-ci ne sont pas les mêmes que ceux évoqués par l'Etat (pouvant se justifier car n'atant pas basé sur la même base de calcul (volume global logement pour Etat, objectifs de Logement Sociaux pour Loire Forez agglomération). Aussi il n'apparait pas nécessaire de modifier le PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
PPA29-179	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - centralités : 80 en OAP soit 26 % pour 110 logements accessibles socialement pour le PLH 10 ans	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
PPA72-32	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	passer le secteur de mixité sociale n°3 à 100% contre 50% aujourd'hui	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
PPA72-33	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	passer le secteur de mixité sociale n°5 à 50% contre 100% aujourd'hui	Cette demande pourrait etre suivie partiellement. Etant donné la demande d'augmentation du nombre de logements par ailleurs, et afin de conserver le meme nombre de logements sociaux produits, le pourcentage de logements sociaux attendus serait plutôt positionné à 70%	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Saint-Marcellin-en-Forez - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-24	Etat	Les terrains compris en ZAP devront être classés en zone A. A défaut, il faudra obtenir une dérogation avant l'approbation du PLUi (zone AUr avec OAP du Docteur Guinand Ouest et STECAL D jardins familiaux).	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA20-26	Etat	L'annexe et le périmètre de ZAP, située sur la commune de St Marcellin en Forez, devront être corrigés.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-129	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande la suppression de la zone AP à Saint Marcellin en Forez	La zone AP traduit les secteurs à préserver identifié au SPR. Donc le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Marcellin-en-Forez - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-286	Etat	Il faudrait corriger l'erreur concernant la couleur du zonage de la zone 2AU de Saint Marcellin en Forez (différence entre la légende et la plan).	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

PPA72-5	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	uniformiser le visuel des zones 2AU	Cette demande pourrait etre suivie	Prend acte de l'avis du MO
PPA72-39	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	rajouter les numéros d'OAP après la lettre sur le zonage dans un souci de lisibilité	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier
PPA72-40	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	modifier l'identification de l'OAP R1/2 changer "Secteur Couhard Ouest" par "Impasse Antoine Eymonet"	Cette demande pourrait etre suivie	Prend acte de l'avis du MO
PPA72-41	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	dans le texte de l'OAP R 1/2 - remplacer la parcelle citée "BE 466" par "BE 547"	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-46	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	corriger le nom du cours d'eau dans l'OAP A1 il s'agit du "bief" au lieu de "la Mare"	Cette demande pourrait etre suivie	Prend acte de l'avis du MO
PPA72-50	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	corriger le nom de la rue mentionnée dans l'OAP A9 : il s'agit de la "Rue de la Marque" au lieu de l'"Impasse de la Marque"	Cette demande pourrait etre suivie	Prend acte de l'avis du MO
PPA72-51	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	modifier l'OAP A10 :- corriger le nom de la rue mentionnée, il s'agit de la "rue du pré de l'orme" au lieu de la "rue aristide briand"- passer le secteur de mixité sociale à 100%- supprimer le principe de	Cette demande pourrait majoritairement etre suivie. Toutefois, s'agissant des cheminements piétons, le principe de liaison Est-Ouest serait supprimé, mais pas le principe Nord-Sud.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		cheminement modes doux car il passe sur la parcelle au sud		
PPA72-52	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	modifier l'OAP A12 en passant l'aire de retournement et le maillage des voies à l'est plutôt qu' à l'ouest	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-54	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	corriger une trentaine de dénominations, inscriptions...	Cette demande ne pourrait etre suivie, car ces dénominations sont issues de la BD topo et ne sont donc pas modifiables	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier

Saint-Marcellin-en-Forez - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-51	Etat	la zone 2AU serait à privilégier par rapport à autres secteurs en extension	Le reclassement de ce secteur pourrait être étudié en fonction de la possible hierarchisation des zones AU.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-18	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : STECAL I	Le STECAL devrait être maintenu. L'indice devrait évoluer en "G" car la commune a pour projet la réalisation d'équipements sportifs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-60	SCoT	réduction de 6,5 ha de terrains agricoles exploités (zone UL avec un emplacement réservé)	Le zonage devrait être revu mais l'emplacement réservé devrait être concervé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-348	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux : Les zones Uh	Le zonage ne serait pas modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA29-367	SCoT	renouvellement urbain et desserte en transports collectifs : 0,88ha de terrain agricole pour de l'habitat sans maîtrise	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-1	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	classer une partie de la parcelle BA 142 en U2 (en aligenement avec les parcelles BA 141 et BA28)	Ce souhait ne serait pas accepté car il serait générateur de capacités supplémentaires.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-3	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	classer les parcelles AX118 et 119 en U2 (issues AX74)	Ce souhait ne serait pas accepté car il serait générateur de capacités supplémentaires.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-4	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	classer les parcelles AW165 et AW164 en U2 (issues AW163)	Ce souhait ne serait pas accepté car il serait générateur de capacités supplémentaires.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-6	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	Classer les parcelles F1035 et F1036 en zone Ap (contre Uh aujourd'hui)	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-7	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	Classer l'ensemble de la parcelle BC 190 en zone A	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-8	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	Classer les parcelles AB 324, 325, 327 à 341 en zone N	Ce souhait ne serait pas suivi, car ces surfaces correspondent à des arrieres de parcelles baties permettant des aménagements au droit des constructions existantes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-9	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-	classer la parcelle AS 165 en totalité en zone A (contre une	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

	FOREZ	partie en U3)		: Gestion de l'extension urbaine
PPA72-10	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	classer la parcelle AR 24 en zone Uh2	Ce souhait ne serait pas accepté car il serait générateur de capacités supplémentaires.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-12	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	classer la parcelle BC 239 en totalité en zone U2 (contre un peu en U2 et le reste en 2AU)	Ce souhait ne serait pas accepté car il serait générateur de capacités supplémentaires.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-13	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	classer la parcelle AS 73 en zone U2 (jusqu'au niveau de la parcelle AS 67, le reste en A) cette parcelle correspondant à une ancienne voie ferrée	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-15	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	agrandissement de la zone U sur les parcelles BH21 et BH23 au placier afin de préserver une bande de 20 mètres par rapport à la constrcution principale	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-16	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	agrandissement de la zone U sur les parcelles AX94, AX104, AX55 et AX7, afin de préserver une bande de 20 mètres par rapport aux constrcution principale	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-17	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	agrandissement de la zone U sur la parcelles F1146, afin de préserver une bande de 20 mètres par rapport à la	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		constrcution principale		
PPA72-34	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	passer le STECAL positionné sur la parcelle H885 en STECAL J, s'agissant d'un gite	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA72-35	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	passer le STECAL positionné sur la parcelle AA47 en STECAL C, s'agissant d'un charpentier et afin de ne pas le limiter à la possibilité d'un seul batiment	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA72-36	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	passer le STECAL positionné sur les parcelles AO13 et AO14 en STECAL C, s'agissant d'une scierie et afin de ne pas la limiter à la possibilité d'un seul batiment	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA72-37	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	créer un STECAL I sur la parcelle D805 dans le cadre d'un éventuel projet de gite	cette demande ne pourrait etre suivie sans que la commune n'apporte plus d'éléments vis-à-vis du projet en question	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-38	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	passer le STECAL positionné sur la parcelle BC138 en STECAL G, s'agissant d'un terrain de BMX	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-47	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	modifier l'OAP A2 :- corriger le nom du cours d'eau "bief" au lieu de "la Mare"- déplacer la voie et le cheminement piéton à l'ouest de la parcelle et	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		mentionner qu' un emplacement réservé est positionné à cet effet		
PPA72-48	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	créer un emplacement réservé pour la voie proposée dans l'OAP A2	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA72-49	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	modifier l'OAP A8 :- corriger le nom de la Rue mentionnée, il s'agit de la "rue de la paix" au lieu de la "rue B Chapuis"- enlever les logements implantés le long de la rue de la Paix et les remplacer par le principe d'extension du groupe scolaire, pour lequel un emplacement réservé a été positionné - réduire le nombre de logements attendus sur cette OAP	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-131	Chambre d'agriculture	Concernant le STECAL I sur Saint-Marcellin-en-Forez, la Chambre d'agriculture demande que les activités qui y seront réalisées n'aient pas d'impact sur l'activité agricole	C'est la définition même du STECAL. La CDPENAF aura un avis sur les constructions envisagées sur ce secteur dans le cadre du permis. cf. remarque 1.14 du SCoT (extension urbaine ayant un impact sur l'activité agricole)	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Marcellin-en-Forez - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-	SCoT	Exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) Saint-	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème :

134		Marcellin-en-Forez : 307 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH) , 299 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programamtion (OAP). Il y a donc une surcapacité de production attendue.	les coefficients de rétention foncière.	Densité/capacités
PPA29-163	SCoT	exemple d'attente de matrîse de la production en densification : 105 logements à attendre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification sur 299 logements	Le projet ne serait pas modifié, il s'agit seulement là d'une illustration.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Saint-Marcellin-en-Forez - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA72-11	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	enlever la zone humide de la parcelle AC 66, la surface en question étant en réalité occupée par un parking en enrobé	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-130	Chambre d'agriculture	La zone Nco au Nord de la commune est identifiée sur des terrains irrigués et déclarés à la PAC. La Chambre d'agriculture demande le reclassement en	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco) pour la culture des terrains . Sans projet connu de construction agricole et proximité immédiate avec des bâtiments	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		zone A	agricoles, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	
PPA8-132	Chambre d'agriculture	Des terrains agricoles déclarés à la PAC sont classés en "vergers, jardins, espaces boisés et parcs participants aux continuités écologiques". La Chambre d'agriculture demande que ce classement se limite aux parcelles boisées	Le PLUi pourrait être modifié pour réduire la zone protégée aux parcelles boisées.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-133	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture s'interroge sur la pertinence de la zone humide sur Saint-Marcellin-en-Forez	L'identification des zones humides au plan de zonage est issue des données du Département. Le PLUi pourrait donc être modifié uniquement si des données plus récentes sont disponibles	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Saint-Marcellin-en-Forez - Eaux pluviales

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA72-26	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	modifier la destination de l'emplacement réservé n°19, il ne s'agit pas d'un cheminement piéton mais d'un fossé de contournement des eaux pluviales	Cette demande pourrait etre suivie	Prend acte de l’avis du MO

Saint-Marcellin-en-Forez - Mobilités alternatives

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA72-30	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	créer un emplacement réservé pour la réalisation d'un cheminement piéton sur les parcelles BB17, BB145, BB146, BB15, BB13 et BB153	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

Saint-Marcellin-en-Forez - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA72-42	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	modifier l'OAP R 1/2 : - enlever le parking de la parcelle BE 547- supprimer le stationnement prévu sur les parcelles BE 531,389 et 388- intégrer un phasage de la partie logement de l'OAP (1ère phase au Nord, seconde au sud)- passer le secteur de mixité sociale à 50%- prévoir 10 à 20 logements, contre 10 à 15 aujourd'hui	Cette demande pourrait etre suivie quasiement en totalité, seule la baisse du pourcentage de logements sociaux serait revue à 70% plutôt que les 50% demandés	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA72-43	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	dans OAP R 2/2, mentionner le fait que lecheminement piéton fera l'objet d'un emplacement réservé si necessaire	Cette demande ne serait pas suivie, car cette précision n'est pas necessaire.	Prend acte de l’avis du MO
PPA72-44	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	Reformuler les OAP densification vis-à-vis du nombre de logements attendus(X logements minimum ou nombre de logements entre X et X)	cette demande ne serait pas suivie, l'objectif étant de maintenir une uniformité de rédaction des OAP quelle que soit la commune	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

PPA72-45	mairie de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	supprimer le tenement n°6 de l'OAP densification. Des permis de construire ayant été délivré, elle n'est en effet plus pertinente	Cette demande pourrait etre suivie	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Paul-d'Uzore - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-94	SCoT	Préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : entrée Nord du village	Une réflexion sur la mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des entrées de ville pourrait être lancée lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Paul-d'Uzore - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA33-9	SMIF	Il faudrait corriger périmètre de protection sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Le dossier serait complété dans la mesure du possible en fonction des données qui auraient pu être fournis par le gestionnaire.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Paul-d'Uzore - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA73-1	mairie de SAINT-PAUL-D'UZORE	Mentionner un chêne remarquable.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO La demande d'intégration d'un chêne remarquable sur la propriété de M et Mme POYET Didier serait acceptée.

Saint-Paul-d'Uzore - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA8-134	Chambre d'agriculture	A Saint-Paul-d'Uzore, des bâtiments pouvant changer de destination pour de l'habitat se situent à proximité d'exploitation agricole. La Chambre d'agriculture demande de supprimer ces bâtiments pouvant changer de destination	Les batiments repérés correspondent à un corp de ferme ancien et à un siège d'exploitation donc ces 2 changements de destination seraient supprimés.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Romain-le-Puy - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-21	ARS	A Saint-Romain-le-Puy, l'occupation de la zone AU proche Usine Parot devra être compatible avec la protection du gisement hydrominéral Parot.	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA33-4	SMIF	Il faudrait corriger périmètre de protection sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Le dossier serait complété dans la mesure du possible en fonction des données qui auraient pu être fournis par le gestionnaire.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Romain-le-Puy - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-22	ARS	A Saint-Romain-le-Puy, la zone Nco à proximité de Parot devrait être étendue à la parcelle ZD 84 (sur laquelle se trouve le périmètre sanitaire d'émergence de la source d'EMN Puits St Georges) au lieu d'un zonage en A.	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA29-321	SCoT	Préservation des espaces naturels remarquables : le corridor écologique d'échelle Sud-Loire de "Cuzieux-Unias" et de "Saint-Romain-le-Puy" sur	Les tracés identifiés dans le PLUi peuvent résulter de l'étude trame verte et bleue réalisée à l'échelle du territoire, donc à une échelle plus précise, et plus récente que le SCoT. Le zonage ne	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		les communes d'Unias, Précieux, Saint-Romain-le-Puy sont différents de ceux portés par le SCoT Sud-Loire et les limites à l'urbanisation données pour les corridors écologiques d'échelle Sud-Loire n'ont pas été prises en compte	devrait donc pas être modifié.	
PPA29-322	SCoT	préservation des espaces naturels remarquables : la modification du tracé du corridor écologique d'échelle sud-Loire sur la commune d'Unias n'est pas justifiée et les limites d'urbanisation imposées sur les communes de Saint-Just Saint-RAmbert, St-Romain-le-Puy et Unias ne sont pas mises en oeuvre (notamment zone éco Ue créée depuis)	Les tracés identifiés dans le PLUi peuvent résulter de l'étude trame verte et bleue réalisée à l'échelle du territoire, donc à une échelle plus précise, et plus récente que le SCoT. Le zonage ne devrait donc pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA29-323	SCoT	préservation des espaces naturels remarquables: des branches du corridor d'échelle Sud-Loire de "Saint-Romain-le-Puy" sur les communes de Précieux et Saint-Romain-le-Puy ne sont ni identifiées, ni protégées tout comme une partie du corridor "La Fouillouse Sud" en continuité du tracé établi par le PLU de St-Genest-Lerpt	Les tracés identifiés dans le PLUi peuvent résulter de l'étude trame verte et bleue réalisée à l'échelle du territoire, donc à une échelle plus précise, et plus récente que le SCoT. Le zonage ne devrait donc pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

PPA8-135	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande que le reclassement de la zone Nco sur Saint-Romain-le-Puy en zone agricole (A)	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco) pour la culture des terrains . Sans projet connu de construction agricole et proximité immédiate avec des bâtiments agricoles, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Partage l'observation du MO et Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-136	Chambre d'agriculture	La zone Nco à l'Est du Bourg, située sur des parcelles agricoles déclarées à la PAC, n'est pas pertinente. La Chambre d'agriculture demande le reclassement de cette zone en zone agricole A	Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point car la zone Nco a été identifiée pour correspondre à l'étude sur la trame verte bleue et noire de Loire Forez qui a repris les éléments du Scot, complété par des éléments de terrain.	Partage l'observation du MO et voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-137	Chambre d'agriculture	Une exploitation agricole avec des projets de développement est classée en partie en N et entourée de zone Nco. La Chambre d'agriculture demande de limiter la zone N à la protection du canal et de supprimer la zone Nco	Le PLUi pourrait être modifié pour permettre d'inclure en zone A le secteur demandé car il est situé en contrebas du canal.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-138	Chambre d'agriculture	Une partie de l'exploitation (tunnel) est classée en zone Nco. La chambre d'agriculture demande de supprimer la zone Nco jusqu'à la limite communale	Le PLUi serait modifié pour supprimer la zone Nco uniquement sur la partie concernée par le tunnel (parcelle 5 et 4)	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Saint-Romain-le-Puy - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-75	Conseil départemental	Entre le rond-point du Bost et le rond-point des Trois Pierres, il convient de rajouter les marges de recul de 15 mètres applicables de part et d'autre de l'axe de la route départementale n°3107, ce tronçon de voie étant classé hors agglomération	Le plan de zonage devrait être modifié	Prend acte de l'avis du MO
PPA74-5	mairie de SAINT-ROMAIN-LE-PUY	Supprimer les emplacements réservés n°2, n°4 et n°8.	Cette demande serait acceptée, les emplacements réservés n°2, n°4 et n°8 seraient supprimés.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Romain-le-Puy - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-76	Conseil départemental	Le département souhaite être associé en amont à la réflexion pour chacun des secteurs projetés sur la commune	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA14-77	Conseil départemental	OAP Cruchin sud : l'accès projeté se situe entre deux murs à l'aplomb de la route départementale n°95 dont les accotements sont de faible largeur et à l'intérieur d'une courbe. Ces éléments constituent un masque et rendent insuffisantes les	L'OAP devrait être modifiée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		distances de visibilité de part et d'autre de l'accès. Par ailleurs, la réalisation de l'opération induirait une augmentation significative du trafic au débouché de cet accès sur la RD95 avec des mouvement transversaux qui pourraient s'avérer dangereux pour la circulation. Dans ces considitions et pour des questions de sécurité, l'accès ne pourra pas être autorisé. Cette décision avec été notifiée dans l'avis du conseil départemental le 15/05/2018 relatif à la modification simplifié du PLU de Saint-Romain-le-Puy		
PPA29-268	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : création sur 3,72ha d'un STECAL I sans continuité avec le tissu aggloméré existant (TAE), liaison modes doux, grande maîtise urbaine (souplesse du règlement des STECAL I), sans cohérence avec les capacités des réeaux, sans analyse paysagère et impactant largement les milieux	Le règlement devrait être adapté pour n'autoriser que les aménagements en dehors du périmètre de construction	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA29-338	SCoT	Absence de limitation spatiale : STECAL du Golf	Le règlement devrait être adapté pour n'autoriser que les aménagements en dehors du périmètre de construction	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA29-360	SCoT	limitation de l'urbanisation dans les espaces agri-naturels (dans les espaces périurbains à dominante rurale) : STECAL I de St-Romain-le-Puy +50 %	Le règlement devrait être adapté pour n'autoriser que les aménagements en dehors du périmètre de construction	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA74-4	mairie de SAINT-ROMAIN-LE-PUY	Sur l'emprise de l'actuel Intermarché (parcelles E1370, E2659, E2661, E2662, E2665, E2667, E2668), créer une OAP reprenant les principes d'aménagement de l'Etude Epora (maison de ville/habitat collectif respectant au moins 40% de logements sociaux).	L'étude EPORA pourrait être reprise dans le PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Saint-Romain-le-Puy - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-96	Etat	Les communes déficitaires, telle que Saint-Romain-le-Puy, devraient prévoir au moins 50% de logements sociaux dans leur production totale de logements.Un effort certain a été réalisé mais il reste insuffisant pour réduire le déficit.	Un effort pourrait être recherché pour augmenter le taux ou le nombre de secteurs de mixité sociale.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

PPA29-180	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - centralités : 80 en OAP soit 32 % pour 140 logements accessibles socialement pour le PLH 10 ans	Le nombre de logements sociaux prévus sur cette commune pourrait être revu	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Saint-Romain-le-Puy - Assainissement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-109	Etat	Le système d'assainissement sur la commune de Saint-Romain-le-Puy connait des problèmes de surcharge hydraulique. Soit des justifications de travaux faits devront être apportées, soit l'urbanisation devra être conditionnée à la réalisation des dits travaux, soit un reclassement en zone A, N ou AU devra être fait.	Les projets de constructions neuves n'aggravent pas la situation actuelle (cf annexes sanitaires du PLUi)	Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement
PPA20-113	Etat	La situation est à observer avec attention au regard d'éventuelles surcharges organiques, sur la commune de Saint-Romain-le-Puy. Il faudra justifier de travaux fait ou conditionner l'urbanisation à la réalisation des dits travaux, ou réaliser un	Loire Forez agglomération a reçu des courriers de conformité de la part de l'Etat.Aussi, pour Saint-Romain, des travaux sont d'ores et déjà prévus pour l'année prochaine avec construction d'un bassin de rétention puis d'autres travaux réseaux en parallèle. Le PLUi ne serait	Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement

		reclassement en zone A, N ou AU.	donc pas modifié.	

Saint-Romain-le-Puy - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-161	Etat	Les OAP proches de la gare, situées dans le secteur Léon Portier à Saint-Romain-le-Puy, seront complétées de principes de liens avec cette dernière.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Romain-le-Puy - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-207	Etat	Sur la commune de Saint Romain le Puy, l'emprise du STECAL Golf devra être modifiée à la seule emprise des constructions et un zonage spécifique sur l'emprise du reste du golf devra être créé.	Le règlement devrait être adapté pour n'autoriser que les aménagements lié au golf en dehors du périmètre de construction	Partage l'observation du MO et voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA29-267	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : extensions de 2 zones UL (au niveau du stade UL et la zone AUL pour le dojo en face de la salle des fêtes) pour 0,4 et 0,6ha, sans liaisons modes	Le zonage ne serait pas modifiés car les secteurs sont déjà aménagés. Des aménagements piétons sont également présents. Les déplacements cyclables seront traités dans le schéma directeur.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		doux avec le bourg et sans analyse paysagère		
PPA74-3	mairie de SAINT-ROMAIN-LE-PUY	Rendre possible la création d'une aire de camping car sur les parcelles D988, D989 et D2946.	Le règlement le permet déjà.	Partage l'observation du MO et Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Saint-Romain-le-Puy - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-66	Etat	Un reclassement est attendu sur la zone économique micro-locale ne respectant pas l'enjeu d'implantation en continuité du tissu urbanisé, sur la commune de Saint-Romain-le-Puy.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-218	SCoT	extensions par rapport à 2014 des zones locales (41,5ha) : secteur Parot- extension de 3,4 ha d'une zone isolée le long de la RD8 avec un impact paysager certain (site emblématique du puy) et sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette extension est classée en AU strict.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA74-2	mairie de SAINT-ROMAIN-LE-PUY	Apporter des possibilités d'extension aux zones d'activités des Epalits et de Chézieux.	Le PLUi identifie les zones d'activités sur la base du SAE. En l'absence d'information sur les projets envisagés et au vu de la capacité globale dédiée à l'activité économique, le projet de PLUi	Partage l'observation du MO et Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

			ne serait pas modifié.	

Saint-Romain-le-Puy - Mobilités alternatives

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-284	SCoT	stratégie de déplacements mode doux pour le quotidien : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la centralité de Saint-Romain-le-Puy traitant des modes doux ne permettent pas de mailler la centralité	les modes doux sont traités en interne dans les OAP. Les tracés existants sont également indiqués dans l'OAP transport.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

Saint-Romain-le-Puy - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-95	SCoT	préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : extension de la zone économique Source Parrot	Le projet ne serait pas modifié car l'extension de la zone est pour le moment classé en zone AU strict. Lors de son ouverture à l'urbanisation, une orientation d'aménagement et de programmation(OAP) sera créée afin de s'assurer de la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

Saint-Romain-le-Puy - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA29-168	SCoT	exemple d'attente de matrîse de la production en densification : 0 logements à attendre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification sur 164 logements (pas de maîtrise par densification alors que la commune est positionnée dans un pôle de centralité dans le projet).	Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) a été identifié en attente de la finalisation de l'étude centre-bourg.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Saint-Romain-le-Puy - Fond du règlement/nature de la règle

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA74-1	mairie de SAINT-ROMAIN-LE-PUY	Autoriser en zone N et Nco l'aménagement, le réaménagement et l'extension des équipements publics ou d'intérêt collectif existant ou non.	en zone N le règlement écrit arrêté autorise : Les constructions*, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés*, sous réserve en zone Nco e règlement écrit arrêté autorise: Le réaménagement ou l'extension des équipements publics existants. Il a été fait le choix de ne pas permettre la création constructions*, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés en zone NCo afin de préserver ces espaces. Le projet d'équipement étant l'installation	Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Fond du règlement/ nature de la règle

			d'une station de pompage, le PLUi pourrait ou non être modifié afin de ne pas bloquer ce type de projet.	

Saint-Romain-le-Puy - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-139	Chambre d'agriculture	Sur le secteur Les Tourettes à Saint-Romain-le-Puy, un centre équestre est classé en zone N. La Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone A	La zone agricole serait agrandi pour inclure le centre équestre en continuité de la délimitation de la zone A au nord.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-141	Chambre d'agriculture	La zone AP risque de compromettre deux projets bien avancés : secteur Le Champs des Vaches : projet d'irrigation avec tranchées pour les colonnes enterrées prévu. Deuxième projet : projet de collecteur de drainage est prévu. La Chambre d'agriculture demande la suppression de la zone AP	ces projets semblent ne pas relever du code de l'urbanisme. Le PLUi n'apprait donc pas bloquant. Le PLUI ne serait donc pas modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Romain-le-Puy - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-140	Chambre d'agriculture	Des bâtiments agricoles sont recensés comme éléments bâtis	Le repérage serait supprimé sur les bâtiments en fibro. Le repérage serait	Prend acte de l’avis du MO

		d'intérêt architectural. Les contraintes liées à ce classement risquent de compromettre l'activité agricole présente en rendant l'adaptation et la mise aux normes des bâtiments impossibles. La Chambre d'agriculture demande de ne pas identifier ces bâtiments	conservé sur les autres bâtiments	

Saint-Thomas-la-Garde - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-78	Conseil départemental	zone U en bordure de route départementale : les accès devront se faire via les voiries existantes	Le conseil départemental sera consulté lors de l'instruction des permis de construire.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA65-1	mairie de SAINT THOMAS LA GARDE	Classer la parcelle A650 en zone U2.	Cette demande serait acceptée, la zone de "verger, jardins" serait donc supprimée sur cette parcelle.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA65-5	mairie de SAINT THOMAS LA GARDE	Maintenir en zone Uh1 la parcelle A1496.	Cette demande ne pourrait etre acceptée. En effet, les parcelles contingues sont en Uh2, il ne serait donc pas cohérent de passer ce terrain en Uh1. Il serait donc maintenu en Uh2.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA65-6	mairie de SAINT THOMAS LA GARDE	Modifier les implantations baties dans le schéma d'OAP Grands Champs.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Thomas-la-Garde - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-153	SCoT	exemple d'objectifs et des projections à Saint-Thomas-la-Garde: 20 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH) , 20 logements attendus dans les orientations	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière. Un hiérarchisation des zoness à urbaniser pourrait être réalisée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		d'aménagement et de programmation (OAP). Il donc une surcapacités de production et surconsommation des espaces à attendre.		

Saint-Thomas-la-Garde - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA65-2	mairie de SAINT THOMAS LA GARDE	Classer en "zone verte" la parcelle A1023.	Ce souhait pourrait être accepté. La parcelle A1023 serait par conséquent reclassée en zone N.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA65-3	mairie de SAINT THOMAS LA GARDE	Classer en "zone verte" les parcelles A1342, A1343 et A617.	Ce souhait pourrait être accepté. Une protection "vergers, jardins, ..." serait ajoutée sur les parcelles A1342, A1343 et A617.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Saint-Thomas-la-Garde - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA65-4	mairie de SAINT THOMAS LA GARDE	Classer en zone de loisirs les parcelles A1129 et A1130, correspondantes à l'espace commun d'un lotissement.	Ce souhait ne pourrait être accepté. Il serait cependant proposé d'ajouter une protection "vergers, jardins, ..." aux parcelles A1129 et A1130.	Partage l'observation du MO

Saint-Thomas-la-Garde - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA8-142	Chambre d'agriculture	Certains terrains classés en zone Nco sont exploités et classés à la PAC. La Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone A.Sur le secteur Le Moingt : deux zone Nco parallèles et rapprochées ne sont pas pertinentes (sur des terrains irrigués). Elles doivent être reclassées en zone A	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N ou Nco) pour la culture des terrains . Sans projet connu de construction agricole et proximité immédiate avec des bâtiments agricoles, il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Saint-Thomas-la-Garde - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-143	Chambre d'agriculture	La zone AP: ce zonage est non justifié. La Chambre d'agriculture demande le classement en zone A sur les secteurs La GardeGoutte Frery Ecolières sur Saint-Thomas-la-Garde	La zone Ap permet de préserver des secteurs à haut potentiel agronomique (AOP,) Il n'est donc pas prévu de supprimer cette zone. Il est important de préserver les sols à intéret agronomique important (Chambons) de nouvelles constructions. En cas de projet ponctuel et justifié, il pourrait être possible de créer des STECAL pour permettre ces projets (ex: STECAL M Vignerons)	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Sauvain - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-79	Conseil départemental	Compte-tenu de l'application de marges de recul (25 m pour les habitations et 20m pour les autres constructions), la constructibilité des parcelles positionnées le long de la route départementale n°101 au Nord du lieu-dit Disangue peut s'en trouver réduite	Cela avait déjà été pris en compte dans le calcul des capacités	Prend acte de l'avis du MO

Sauvain - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-80	Conseil départemental	il est rappelé que les créations ou modifications d'accès sur la route départementale n°101 sont soumis à l'obtention d'une permission de voirie délivrée par le département	Ces éléments sont déjà inscrits dans le règlement écrit.	Prend acte de l'avis du MO Sans observation (simple rappel réglementaire)

Sauvain - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-122	Etat	Sur la commune de Sauvain, l'urbanisation est à conditionner à la réalisation des travaux permettant de résorber les	Des analyses du rendement plus récentes sont prévues pour 2021 voire 2022 (pour l'approbation du schéma directeur d'eau potable). Aussi, ces	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources

		situations "insatisfaisantes" - économie en étiage et interconnexions à étudier ou reclassement	éléments pourraient être rajoutés au dossier de PLUi.	

Sauvain - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-190	Etat	Le règlement de boisement qui s'applique sur la commune de Sauvain devra être annexé au PLUi.	Les règlements de boisement sont annexés lorsqu'ils sont transmis par le département de la Loire ou les communes. Des recherches complémentaires seront réalisés d'ici l'approbation du document et ces règlements seront annexés au PLUi dans la mesure du possible.	Prend acte de l'avis du MO

Sauvain - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-213	Etat	Sur la commune de Sauvain, les changements de destination pour la création doivent être revus, car parfois trop éloignés des hameaux, participant alors au mitage de l'espace agri-naturel.	Un tri des changements de destination pourrait être réalisé. Les changements de destinations qui ne respecteraient pas les critères seraient supprimés.	Prend acte de l'avis du MO Pour les changements de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-214	Etat	Sur la commune de Sauvain, les changements de destination pour la création qui necessitent	Un tri des changements de destination pourrait être réalisé. Les changements de destinations qui ne respecteraient pas les	Prend acte de l'avis du MO Pour les changements de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation

		visiblement la création d'accès devront être supprimés.	critères seraient supprimés.	des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Sauvain - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-21	Etat	La cohérence des zones Uh à à revoir. Il ne doit pas y avoir de densification possible, certaines délimitations ne sont pas assez proches du bati, certaines zones ne sont pas justifiées au regard d'autres secteurs. Il faudra justifier ou reclasser en A ou N lazone Uh1 de Disangue, sur la commune de Sauvain.	Le projet ne serait pas modifié. Sur la parcelle AR418 un permis de construire a été autorisé. Par ailleurs, la parcelle AR83 est considérée comme une extension offerte sur un hameau de montagne.De plus, sauf erreur matérielle qui serait vérifiée, les contours des zones Uh sont délimités au plus près, pour ne pas permettre de densification par construction de nouveau logement. Une marge de 20 m cependant a été appliquée partout en périphérie, pour permettre aux habitations existantes d'évoluer (extensions et annexes).	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-50	Etat	Compte tenu de la vacance dans le bourg, les zones AUr devront être reclassées en zone A ou N, ou à défaut AU strict avec une justification du besoin futur (exemple : peu de vacance), sur la commune de Sauvain.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Prend acte de l’avis du MO et regrette l'absence de justification de la réponseVoir partie 4.du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA29-39	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles : U2 Nord du	Le zonage pourrait évoluer sur ce secteur.	Prend acte de l’avis du MO mais aurait souhaité davantage de précisions sur les conséquences de ce changement sur le

		bourg, non bâtie et boisée		nombre de logements et la consommation foncière.
PPA29-57	SCoT	fermeture d'une poche de terrain agricole	La zone AUr au Nord du bourg devrait être déplacée.	Prend acte de l'avis du MO mais aurait souhaité davantage de précisions sur les conséquences de ce changement sur le nombre de logements et la consommation foncière.
PPA29-342	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux : Uh1 Disangue	Le zonage ne serait pas modifié car ce hameau entre dans le régime dérogatoire des communes de montagne. Les justifications présentes dans le rapport de présentation pourrait être complété sur le sujet des hemeaux dérogatoires.	Prend acte de l'avis du MO
PPA75-1	mairie de SAUVAIN	Modifier les OAP pour être conforme avec les études et permis d'aménager en cours :- tènement A : prévoir 5 logements seulement- tènement B : 4 logements prévus du fait de la topographie.	Sur le tènement B, un permis d'aménager a été accordé. Toutefois, les permis de construire n'étant pas déposer, le PLUi ne serait pas modifié sur ce point. Concernant le tènement A, celui-ci serait délocalisé au dessus du cimetière comme souhaité par la commune. Une OAP serait réalisé pour encadré ce secteur et favoriser la meilleure insertion paysagère possible.	Prend acte de l'avis du MO Pour les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA75-2	mairie de SAUVAIN	Du fait du refus du permis d'aménager sur le tènement A de l'OAP, la municipalité a recherché de nouveaux terrains pour l'installation de nouveaux ménages (deux parcelles identifiées dans la continuité	Le PLUi serait modifié sur ce point. Comme indiqué précedemment, une OAP serait créée pour encadrer ce secteur.	Prend acte de l'avis du MO Pour les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		urbaine du village). La commune demande de rendre constructibles les parcelles AW127 et AW128, et rendre inconstructibles les parcelles AW237, AW238 et AX63.		

Sauvain - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-154	SCoT	exemple d'objectifs et des projections page 98 : 18 logements attendus par le PLH , 19 logements attendus dans les OAP et des capacités de densification insuffisantes (OAP pour 11 logements/ha) => surcapacités de production et surconsommation des espaces	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière. Un hiérarchisation des zoness à urbaniser pourrait être réalisée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Sauvain - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA75-3	mairie de SAUVAIN	Dépôt de permis de construire en cours pour l'extension d'un local technique sur les parcelles AW29, 191 et 193.projet de construction d'une fromagerie : rénovation bâti existant d'intéret patrimonial au c'ur du village pour espace commercial et de	Les parcelles AW 191 et 193 seraient reclassées en zone AUe8avec création d'une OAP.Les parcelles AW28 et AW29 seraient quant à elle reclassées en zone AUL pour local technique.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		dégustationconstruction d'un bâtiment moderne pour la fabrication à proximité des autres bâtiments de l'entreprise pour réduire les déplacements entre les sites		

Sauvain - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-144	Chambre d'agriculture	Sur Sauvain, la zone naturelle (N) couvre la majeur partie de la commune. La Chambre d'agriculture souhaite réduire voire supprimer la zone N sur certains secteurs exploités : La Rivière (parcelles 1, 3 et 4), Les Terrasses, Le Goure, Loge Charles, Au Sud du bourg (parcelles 101, 127 et 128) et Croix de Fontapin sur Sauvain	N'ayant pas de bâtiments agricoles prévus sur ces zones, le PLUi ne serait pas modifié le PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Sauvain - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-145	Chambre d'agriculture	Deux zones humides ne correspondent pas à la réalité sur la commune de Sauvain	L'identification des zones humides au plan de zonage est issue des données du Département. Le PLUi pourrait donc être modifié uniquement si des données plus récentes sont disponibles	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Sauvain - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-146	Chambre d'agriculture	Concernant l'OAP patrimoniale de la commune de Sauvain : la chambre d'agriculture demande d'enlever un bâtiment agricole de l'OAP patrimoniale	Ce bâtiment agricole est identifié comme "bâti constituant un point noir paysager à résorber". L'orientation prévue sur ce bâti est non contraignante si un filtre végétal est réalisé et si le projet de construction s'intègre dans le paysage	Prend acte de l'avis du MO

Savigneux - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-81	Conseil départemental	OAP économie n°2 Croix Meyssant : Aucun nouvel accès sur la route départementale n°204 ne sera autorisé, l'accès projeté est prévu sur une voie communale débouchant sur le rond-point	L'accès est déjà prévu par une voirie interne à la zone économique	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-55	Etat	Le périmètre de centre-ville serait à revoir en supprimant l'extention à l'Est, sur la commune de Savigneux.	L'emprise du périmètre de centre-ville de la commune de Savigneux serait modifiée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-67	Etat	Un reclassement est attendu sur la zone économique micro-locale ne respectant pas l'enjeu d'implantation en continuité du tissu urbanisé, sur la commune de Savigneux.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-209	SCoT	lisibilité des espaces économiques : certaines zones locales Ue3 sur Saint-Just Saint-Rambert et Savigneux permettent l'installation de bureau (administrations et entreprises) et des centres de congrès. Ces secteurs avec des activités de service en lien avec du public sont implantés en	Le règlement de la zone Ue3 pourrait être revu.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		périphérie des villes et bien que desservis par la navette, contribuent à la perte d'attractivité des centres-villes et aux commerces de proximité des centre.		
PPA29-215	SCoT	les extensions de zones de niveau sud-Loire et métropolitain : OAP Croix Meyssant extension de 3,8 ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres	Le projet ne serait pas modifié sauf si les réfléxions du schéma cyclable sont suffisamment avancées.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-220	SCoT	extensions par rapport à 2014 des zones locales (41,5ha) : Champs de Mars , Ue7 et Ue3b Crémerieux, Ue7 Laiteire et Ue1 C-Briant - extension de sites pour 14,7ha sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres.	Le projet ne devrait pas être modifié car des liaisons modes doux sont existantes et sont identifiés dans l'OAP déplacements.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-237	SCoT	localisation prioritaire du développement commercial en centre-ville et bourgs : le périmètre de centre-ville commerçant de Savigneux prend en compte la totalité de la traversée de la ville, rejoignant les espaces commerciaux périphériques et sans justification (soit 1,2km) et sans cohérence avec le reste du	Le zonage devrait être modifié afin de réduire le périmètre de centre-ville.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		projet		
PPA29-239	SCoT	localisation prioritaire du développement commercial en centre-ville et bourgs : le zone Ue2 de Savigneux en entrée de ville n'est actuellement pas un espace commercial dédié et n'a pas vocation à le devenir. Si les espaces libres deviennnent commerciaux, cela ira à l'encontre de l'orientation du SCoT Sud Loire en matière commerciale et du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi (diminution du foncier éco et donc extension sur des espaces agri-naturels pour compenser)	Le projet pourrait être amené à évoluer sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-245	SCoT	amélioration qualitative des espaces commerciaux : aucune amélioration qualitative demandée	Une réflexion sur la mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des entrées de ville pourrait être lancée lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-62	SCoT	zone économique AU environ 11,6 ha avec création d'une poche agricole	Le zonage ne devrait âs être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA76-8	mairie de SAVIGNEUX	Mise en cohérence du zonage avec le périmètre de la zone d'aménagement commercial	Le zonage du PLUi ne serait pas modifié mais la demande de la commune pourrait être relayée dans le cadre de la révision	Prend acte de l'avis du MO

		(ZACOM) : revoir périmètre de la ZACOM pour qu'il soit réduit.	du SCOT.	
PPA76-9	mairie de SAVIGNEUX	Classer la zone Ue1 de la ZACOM en zone Ue3 ou Ue3b	Le zonage ne serait pas modifié pour rester en cohérence avec le SCoT.	Prend acte de l'avis du MO
PPA76-11	mairie de SAVIGNEUX	Changer le classement de la zone Ue2 en zone Ue3.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO La demande serait acceptée concernant le changement de zonage de Ue2 en Ue3 . La zone U3b doit pouvoir accepter les hébergements hôteliers, présents sur le site.
PPA8-150	Chambre d'agriculture	La zone AU sur Crémérieux à Savigneux est de taille trop importante et est située à proximité d'une exploitation. La Chambre d'agriculture demande la réduction de cette zone AU.	Les justifications pourraient être renforcés sur ce point à l'appui du SAE.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Savigneux - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-82	Conseil départemental	zones Ue et AU : la desserte devra être assurée par les accès existants	Le conseil départemental sera consulté lors de l'instruction des permis de construire.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-198	Etat	Le périmètre du STECAL Golf, situé sur la commune de Savigneux, devra être modifié à la seule emprise des constructions et il devra être	Le règlement devrait être adapté pour n'autoriser que les aménagements lié au golf en dehors du périmètre de construction	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		prévu un zonage spécifique sur le reste de l'emprise du golf.		
PPA29-19	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : STECAL B	Le règlement devrait être adapté pour n'autoriser que les aménagements en dehors du périmètre de construction	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA29-276	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : Un emplacement réservé pour l'extension de la déchèterie (1,56ha en présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) du type 1)	L'emplacement réservé pourrait être supprimé.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-337	SCoT	Absence de limitation spatiale : STECAL B	Le règlement devrait être adapté pour n'autoriser que les aménagements en dehors du périmètre de construction	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA33-11	SMIF	Il est dommage que le secteur à enjeux, situé dans le secteur Les Peyrots, soit resté zone U.	Les parcelles et terrains libres présents dans le secteur à enjeux Les Peyrots ont déjà été classés en zone N.	Prend acte de l'avis du MO
PPA76-4	mairie de SAVIGNEUX	Classer en zone Uh les parcelles AW14 et AW15 car elles font partie d'un permis d'aménagement délivré il y a 5 ans	Le zonage ne serait pas modifié car aucun pemis de construire n'a été accordés avant 2019.	Prend acte de l'avis du MO

PPA76-5	mairie de SAVIGNEUX	Classer en zone Uh les parcelles AW7 et AW8 pour éviter les friches	Le zonage ne serait pas modifié car aucun pemis de construire n'a été accordés avant 2019.	Prend acte de l'avis du MO
PPA76-6	mairie de SAVIGNEUX	Agrandir la zone N, en compensation	Les compensations proposées dans les souhaits précédents ne peuvent être accepté donc le zonage ne serait pas modifié sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO
PPA76-7	mairie de SAVIGNEUX	Modifier le périmètre d'implantation des constructions sur le STECAL du golf à l'ensemble du site.	Cette demande de pourrait pas âtre accepté car les personnes publiques associées demandent, à l'inverse, de réduire l'ensemble du périmètre du STECAL. Afin de trouver un compromis, le règlement du périmètre d'implantation des constructions dans le STECAL serait précisé. Ce périmètre pourrait être étendu par modification du PLU en cas de projet clairement défini.	Prend acte de l'avis du MO Concernant le STECAL golf, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA76-14	mairie de SAVIGNEUX	Supprimer l'OAP Chantelaire /avenue Charles de Gaulle.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA76-18	mairie de SAVIGNEUX	Classer la parcelle BB207 en zone U.	Cette demande serait acceptée. En contrepartie des parcs et jardins protégés seraient identifiés et la production de logement de certaines OAP serait modifiée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA76-19	mairie de SAVIGNEUX	Créer une OAP sur les parcelles BB207 et BB366.	la demande serait accepté avec l'identificationd 'un secteur de mixité sociale.	Prend acte de l'avis du MO Concernant la création d'une nouvelle OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

				: Gestion de l'extension urbaine
PPA76-21	mairie de SAVIGNEUX	Supprimer l'OAP aménagement-secteur de l'étang - car elle ne correspond plus aux exigences de densité actuelle.	Le projet de PLUi ne serait pas modifié car la suppression de l'OAP serait créatrice de capacités.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA76-30	mairie de SAVIGNEUX	Compléter l'OAP Pleuvey en indiquant que 100% des RDC ayant leur facade sur la route de Lyon seront dédiés au commerce de proximité "et/ou equipements publics".	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-151	Chambre d'agriculture	Un emplacement réservé pour un bassin de rétention est identifié sur une parcelle exploitée par un pépiniériste. Cette parcelle doit être classée en A et l'emplacement réservé doit être supprimé	La zone AU est dédiée au développement du site sportif. Ainsi, la zone AU et l'emplacement réservé seraient conservés.	Prend acte de l'avis du MO

Savigneux - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-83	Conseil départemental	complexe sportif: aucun nouvel accès sur la RD204 ne sera autorisé	Le conseil départemental sera consulté lors de l'instruction des permis de construire.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA20-	Etat	La zone UL et l'emplacement réservé associé à Savigneux ne	Le PLUi ne serait pas modifié car un	Concernant la mutualisation des équipements ,Voir partie 4 du rapport -

82		sont pas justifiés	projet de stade de rugby est en cours.	Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA76-20	mairie de SAVIGNEUX	Cmpléter la destination de l'emplacement réservé n°19 (étang) par "habitat léger et parking, équipement public".	La destination de l'emplacement réservé serait complété pour permettre la création de "parking et équipement public" mais pas d'"habitats légers". De plus, suite à la demande des PPA, l'emplacement réservé serait réduit pour prendre en compte la zone humide.	Prend acte de l'avis du MO
PPA76-22	mairie de SAVIGNEUX	Supprimer l'emplacement réservé n°14 rue Bayard, la commune ayant aquis la parcelle.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA76-23	mairie de SAVIGNEUX	Créer un emplacement réservé destiné à l'agrandissement du cimetière.	Cette demande ne pourrait être acceptée. Cette demande pourrait être réintérer lors d'une modification ultérieure, sur la base d'une étude plus précise.	Prend acte de l'avis du MO

Savigneux - Risques naturels et technologiques

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-143	Etat	Sur la commune de Savigneux, dans les zones AU à destination d'équipements publics situés en zone inondable du vizezy, tout projet devra faire l'objet d'une consultation de la mission risques afin de ne pas	Cette demande ne serait pas acceptée. La consultation est prévue lorsque l'on se trouve dans un périmètre inondable.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

		augmenter la vulnérabilité des secteurs impactés par le risque inondation.		
PPA20-144	Etat	Le règlement du STECAL B "golf", situé sur la commune de Savigneux, devra être complété pour intégrer la prise en compte du risque inondation.	Cette demande ne serait pas acceptée. La consultation est prévue lorsque l'on se trouve dans un périmètre inondable.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
PPA20-249	Etat	Les secteurs traversés par une canalisation de transport de gaz devront être reclassés, notamment secteur Croix Meyssant à Savigneux.	La canalisation de gaz traverse qu'une partie de la zone (angle Nord Ouest du tenement AUe6 de Croix Meyssant), impactant donc très peu de surface. Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	La partie du tènement (angle nord ouest AUe6 de la Croix Meyssant) traversée par une canalisation de gaz devra être reclassée.Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

Savigneux - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-160	Etat	Les OAP proches de la gare, situées dans le secteur Peyrots à Savigneux, seront complétées de principes de liens avec cette dernière.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA29-158	SCoT	exemple de sous-densification : dans l'orientation d'aménagement de programmation (OAP) de renouvellement urbain Bicêtre à Savigneux, le secteur d'implantation préférentiel	Le projet ne serait pas modifié le nombre de logemenst attendus vient déjà encouragé une densité minimale	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

		indiqué pour de l'habitat individuel pur ou groupé, peut produire uniquement du type pavillonnaire avec une faible densité, soit une sous-optimisation du foncier situé dans le tissu d'aggloméré existant.		
PPA76-12	mairie de SAVIGNEUX	Orientation d'aménagement et de programmation - renouvellement urbain- secteur Derichebourg : agrandir l'OAP sur périmètre veille foncière et intégrer des principes de stationnement tout en maintenant le même nombre de logement et un secteur de mixité sociale à 100%.	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA76-13	mairie de SAVIGNEUX	Créer un emplacement réservé sur le parking Derichebourg .	Cette demande serait acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA76-24	mairie de SAVIGNEUX	Modifier les règles de l'OAP CBA :- 45 logements au lieu de 17 logements- intégrer le principe de logements collectifs- SMS de 80% minimum- pas de constitution d'un front bati Rue de l'Agriculture.	Cette demande ne pourrait être acceptée, car elle serait génératrice de capacités supplémentaires.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

Savigneux - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-185	Etat	Si les OAP entrainent des aménagements ou projets susceptibles d'affecter une ou des zones humides, la collectivité doit procéder à leur délimitation précise afin de vérifier leur préservation, et le cas échéant appliquer la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Il faudrait corriger le règlement graphique et l'OAP sectorielle pour que la délimitation de ces enjeux soit réalisée, notamment sur la commune de Savigneux. L'urbanisation à proximité d'une zone humide peut impacter sa fonction hydrologique.	Le projet ne serait pas modifié car la zone à urbaniser prendre déjà en compte l'étude de MTDA réalisée sur ce secteur.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA20-186	Etat	L'emplacement réservé n°19, situé sur la commune de Savigneux, est identifié sur une zone humide. Un reclassement est nécessaire, afin de permettre la préservation et la fonctionnalité des ces espaces.	L'Emplacement réservé devrait être revu afin de prendre en compte la zone humide.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA20-187	Etat	La zone AU secteur Sud Rocade, située sur la commune de Savigneux, est identifiée sur une zone humide. Un reclassement est nécessaire,	Cette demande ne serait pas acceptée. Il faudrait se référer à l'étude complémentaire qui se trouve en fin d'évaluation environnementale.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		afin de permettre la préservation et la fonctionnalité des ces espaces.		
PPA8-147	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande de reclasser l'ensemble des terrains agricoles situé en zone Nco et à proximité du chemin du Vergnon en zone agricole A car 3 exploitations agricoles sont à proximité immédiate	Le STECAL J présent sur le secteur Vergnon est en partie classé en zone Nco. Toutefois, le PLUi ne sera pas modifié sur ce point	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-148	Chambre d'agriculture	Sur le chemin de Chalain le Comtal à Savigneux, une exploitation est classée en zone Nco (parcelle 89 et 90. La Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone A	Il n'y a pas de bâtiments agricoles classés en Nco sur Savigneux. Donc le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Savigneux - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-219	Etat	La densité de l'OAP Etang, sur la commune de Savigneux doit être renforcée, car trop inférieure à la moyenne de 15 log/ha proposée par le SCoT.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Favorable à la proposition du contributeur La densité de l'OAP Etang (une dizaine de maisons sur 17000 m²) et une typologie d'habitat autre que de l'habitat individuel pur devront être revues. Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA29-199	SCoT	exemples d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui ne permettront pas suffisamment de diversification d'habitat : 23 OAP devant permettre une diversification des formes urbaines pour l'habitat représentent près de 61% de l'objectif du PLH extrapolé à 10 ans ce qui est un taux très faible comparé aux autres centralités, alors que Montbrison-Savigneux est une centralité de niveau Sud-Loire. De plus, 5 d'entre-elles orientent uniquement pour de la production de plus de 151 logements individuels purs, ce chiffre se rajoutant à la production non maîtrisée ou en densification souvent de faible densité	La tendence à la sous-densification n'est pas une réalité à Montbrison. De plus, la densité pourrait être augmentée sur 2 OAP (secteur Seguin/ Deschanel et secteur St-Jean) à la demande de la commune. Les OAP tolèrant de l'individuel pur sont les OAP de périphérie dans les secteurs déjà essentiellement pavillonnaire	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-201	SCoT	exemples d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui ne permettront pas suffisamment de diversification d'habitat : OAP de l'Etang où une dizaine de maison sur 1,7ha (sans modes doux et trame verte urbaine) soit une densité de 5,8logements/ha dans une centralité, ce qui induit une sous-optimisation du foncier, qui se traduit par des	Une hiérarchisation des OAP aménagement pourrait être réalisée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		extensions supplémentaires (consommation foncère inutile) et de possibles divisions parcellaires de demain		
PPA29-165	SCoT	exemple d'attente de matrîse de la production en densification : 577 logements à attendre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification sur 1113 logements	Le projet ne serait pas modifié, il s'agit seulement là d'une illustration.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Savigneux - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-285	Etat	Il faudrait corriger l'erreur concernant la couleur du zonage de la zone 2AU de Savigneux (différence entre la légende et la plan).	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA76-2	mairie de SAVIGNEUX	Réduire le nombre de pastille, pour en avoir une par batiment ou corps de batiment	Cette demande serait acceptée en partie. Une pastille par bâtiment serait matérialisée lorsque la destination possible est << hébergement hôtelier >> ou << extension de logement existant >>Cette demande ne pourrait pas être prise en compte pour ce qui est des bâtis repérés pour la création de logement.	Prend acte de l'avis du MO

Savigneux - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-177	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - centralités : 104 en OAP soit 39 % pour 82 logements accessibles socialement pour le PLH 10 ans	Le projet ne serait pas modifié car ces deux communes sont concernées par l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) mais elles ne sont pas en rattrapage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Savigneux - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-272	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : création et extension sans liaison modes doux avec le bourg, sans analyse paysagère, sans maîtrise urbaine. Le polygone constructible du golf de 5,5 ha, très important, est en rupture avec le principe de continuité avec la construction existante = risque d'étalement urbain supplémentaire. De plus, serait créer de nouveaux équipements sur un ensemble de 12ha. Enfin, le règlement du STECAL B permet des activités complémentaires (commerce, services, hébergement,...). Il n'y	Le règlement devrait être adapté pour n'autoriser que les aménagements en dehors du périmètre de construction	Prend acte de l'avis du MO

		a pas de cohérence avec les capacités des réseaux		
PPA29-273	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : un emplacement réservé pour des équipements sportifs et un bassin (5,11 et 1,46 ha) vers les terrains omnisport existants	Le projet ne serait pas modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA29-274	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : un emplacement réservé pour des réseaux, de 2,3 ha (sitepur)	L'emplacement réservé serait maintenu mais son emprise pourrait être réduite.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-275	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : Un emplacement réservé pour un paking à proximité de l'étang (1,71ha)	L'emplacement réservé serait réduit au sud pour le maintien de la zone humide	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-61	SCoT	Impact sur les milieux (hébergement touristiques d'environ 10,5 ha)	L'emplacement réservé n°21 devrait être réduit. Il devrait en être de même poir les emplacements réservés 19 et 20 afin de prendre en compte la zone humide.	Prend acte de l'avis du MO

Savigneux - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA29-40	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une fragmentation des espaces agricoles : emplacements réservés n°19 et 20 vers l'etang (parking)	L'emplacement réservé devrait être réduit.	Prend acte de l'avis du MO

Savigneux - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA33-6	SMIF	Il faudrait corriger périmètre de protection sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Le dossier serait complété dans la mesure du possible en fonction des données qui auraient pu être fournis par le gestionnaire.	Prend acte de l'avis du MO
PPA33-14	SMIF	Classer les parcelles de la place du Roseneau (BB135) et de la place au Nord de la Mairie en zone N, car elles appartiennt au domaine du canal du Forez.	Cette demande serait acceptée. Le plan de zonage serait modifié.	Prend acte de l'avis du MO

Savigneux - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA76-1	mairie de SAVIGNEUX	rajouter la destination logement possible en plus d'hébergement touristique pour tous les changements de destination repérés sur la commune	Ce souhait ne pourrait etre suivi car générateur de nouvelles possibilités de création de logements, alors qu'il est déjà demandé par ailleurs par les PPA d'en réduire le nombre	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA76-3	mairie de SAVIGNEUX	Ajouter un changement de destination "logement et	Cette demande serait acceptée pour la création d'hébergement touristique	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

		hébergement touristique" au Vergnon.	unqiuement.	: Gestion de l'extension urbaine

Savigneux - Fond du règlement/nature de la règle

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA76-10	mairie de SAVIGNEUX	Autoriser les hébergements hoteliers dans les zones Ue3 et Ue3b.	Le règlement ne serait pas modifié afin de ne pas autoriser les nouveaux hébergements hoteliers dans ces zones. Cependant, les extensions et aménagements des activités existantes, non autorisés par le règlement du PLUi, seraient autorisés dans la limite de 30% de la surface existante. A l'inverse, le règlement pourrait être revu afin d'autoriser les hotels dans les périmètres de diversité commerciale en U1 et U2	Prend acte de l’avis du MO

Savigneux - Eaux pluviales

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA76-15	mairie de SAVIGNEUX	Supprimer l'emplacement réservé n°1 pour le bassin de rétention, car il est de propritété communale.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l’avis du MO

Savigneux - Hors-sujet

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA76-16	mairie de SAVIGNEUX	Existe-il un autre outil urbanistique permettant de préserver le canal d'amenée d'eau ? Mise en place de servitude ?	Il n'existe pas d'outils mobilisables dans le PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
PPA76-17	mairie de SAVIGNEUX	manque section entre prise d'eau du vizézy et impasse du canal - quel outil pourrait permettre d'assurer le bon entretien de ce site?	Il n'existe pas d'outils mobilisables dans le PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Savigneux - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA76-25	mairie de SAVIGNEUX	Diminuer la surface de "verger, parc et jardin".	Cette demande ne pourrait être acceptée, car elle serait génératrice de capacités supplémentaires, sans compensation.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA76-26	mairie de SAVIGNEUX	Supprimer les "vergers, parcs et jardin" sur les parcelles BA 209 et BA 211.	Cette demande ne pourrait être acceptée, car elle serait génératrice de capacités supplémentaires, sans compensation. Par ailleurs, le caractère boisé est avéré et marquant dans le paysage.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA76-27	mairie de SAVIGNEUX	Supprimer le "vergers, parcs et jardin" sur la parcelle BA 138.	Cette demande ne pourrait être acceptée, car elle serait génératrice de capacités supplémentaires, sans compensation. Par ailleurs, le caractère boisé est avéré et marquant dans le	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			paysage.	
PPA76-28	mairie de SAVIGNEUX	Diminuer la surface des "verger, parc et jardin" à une bande de 5m en fond de parcelle sur les parcelles AV5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12.	Cette demande ne pourrait être acceptée, car elle serait génératrice de capacités supplémentaires. De plus ils permettent de créer une bande tampon avec les activités économiques.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA76-29	mairie de SAVIGNEUX	En compensation des derniers points, il est proposer d'inscrire de nouveaux "parcs et jardins" sur les parcelles BA 174, 175, 177, 47, 48, 51.	Cette demande ne pourrait être acceptée. Ces parcelles correspondent à des terrains publics, et n'ont pas été intégrés au calcul de capacités.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Savigneux - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-149	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande le reclassement de la zone naturelle N en zone agricole A	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Sury-le-Comtal - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-84	Conseil départemental	OAP clos du bourg : le département a été consulté pour la construction de 4 maisons individuelles sur les parcelles cadastrées AX273 et AX274 avec des accès jumelés à créer (2 lots sur chaque parcelle). L'OAP n'est pas en phase avec ces projets.Pour le tènement sud, l'accès projeté à la zone se situera face au plateau traversant existant (il empiétera en partie sur le plateau et sur le rampant), ce qui n'est pas autorisé. L'accès ne pourra pas être créé à cet endroit.	L'OAP devrait être modifiée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA14-85	Conseil départemental	OAP charles de Gaulles : la suppression du rond-point est envisagée au profit d'un plateau traversant. Compte-tenu de l'aménagement prévu, le Département devra être associé en amont à la réflexion. Une étude de trafic sera nécessaire au niveau du carrefour. La desserte en transports en commun devra également être prise en compte	L'OAP devrait être modifiée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA20-25	Etat	La délimitation des zones en limite de A et N sera à revoir avec le reclassement des fonds de parcelle à prévoir, et des justifications ou reclassement en A et N de la zone zone Uh2 "aux roches d'epeluy", située sur la commune de Sury le Comtal.	Cette demande ne serait pas acceptée. De manière générale une distance de 20m au bâti a été prise en compte.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA77-17	mairie de SURY-LE-COMTAL	L'OAP du Lavoir prévoit 100% de logements sociaux alors que les scénarii retenus (étude EPORA/EPURES) prévoit 60 et 80%. Il faut donc revoir le taux sur cette OAP avec un pourcentage minimum de 50 %	Ce souhait pourrait être accepté en reprenant le scénario retenu suite à l'étude EPURES/EPORA.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
PPA77-18	mairie de SURY-LE-COMTAL	Prendre en compte le plan d'aménagement d'EPURES sur l'OAP du Lavoir	Ce souhait pourrait être accepté en reprenant le scénario retenu suite à l'étude EPURES/EPORA.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA77-19	mairie de SURY-LE-COMTAL	Insérer la création d'un cheminement doux le long du Béal dans l'OAP du Lavoir	Ce souhait pourrait être accepté en reprenant le scénario retenu suite à l'étude EPURES/EPORA.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA77-22	mairie de SURY-LE-COMTAL	Le site de l'Usine a été classé en zone AU. Or ce site a été préempté par la commune afin d'implanter du logement, d'aménager la voirie et les espaces verts.Il doit donc être classé en zone immédiatement constructible.	ce souhait ne pourrait pas être accepté car une approche globale est nécessaire sur ce secteur à la fois concerné par une pollution des sols et sujet au risque inondation.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Sury-le-Comtal - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-86	Conseil départemental	Hameau de Sanzieux : Ce hameau est classé en agglomération. Le Département ne demande pas l'application des marges de recul en agglomération. Il conviendra de modifier le plan de zonage	Le plan de zonage devrait être modifié	Prend acte de l'avis du MO
PPA77-5	mairie de SURY-LE-COMTAL	supprimer l'emplacement réservé n°11 car les aménagements ont été réalisés ailleurs et la commune n'a pas de projet sur cette emprise.	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO
PPA77-6	mairie de SURY-LE-COMTAL	Supprimer l'emplacement réservé n°6 car il ne correspond plus aux réalités du terrain.	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO
PPA77-7	mairie de SURY-LE-COMTAL	Supprimer l'emplacement réservé n°7 car l'acquisition des surfaces concernées est en cours.	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO

Sury-le-Comtal - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-88	Etat	Un périmètre de centre-ville pourrait être créé dans la	Cette demande ne serait pas acceptée. La zone Up1 est adaptée au secteur.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème :

		commune de Sury-le-Comtal.		Commerces/industries/artisanat
PPA29-219	SCoT	extensions par rapport à 2014 des zones locales (41,5ha) : Les Chaux - extension, de site pour 0,87ha et 9ha avec potentiellement un impact paysager (crêt de bute argileuse) sans liaison mode doux existante ou programmée avec les centres	Le projet ne devrait pas être modifié car des liaisons modes doux sont existantes. De plus, cette extension respecte le SCoT et le schéma d'accueil des entreprises.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-246	SCoT	amélioration qualitative des espaces commerciaux : Netto-aucune amélioration qualitative demandée	Une réflexion sur la mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des entrées de ville pourrait être lancée lors d'une révision du PLUi.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA77-13	mairie de SURY-LE-COMTAL	les règles de la zone U2 visent à à limiter les extensions des surfaces commerciales. La commune n'est pas d'accord avec la date retenue du 1er janvier 2014 pour prendre en compte les surfaces pouvant faire l'objet d'une éventuelle extension et propose plutôt la date d'approbation du PLUi comme date de référence pour prendre en compte l'existant.De plus, les restrictions imposées ne permettront pas le développement d'un pôle commercial communal à	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car il s'agit de la référence du SCoT Sud Loire	Prend acte de l'avis du MO

		proximité du NETTO et de l'école (contraintes pour les projets de commerçants et pour les habitants contraints de parcourir plusieurs 1dizaines de kilomètres). Il faut que le commerce puisse se développer sur ce secteur, qui trouvera sa place en complément de l'offre du centre-bourg.		

Sury-le-Comtal - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-95	Etat	Les communes déficitaires, telle que Sury-le-Comtal, devraient prévoir au moins 50% de logements sociaux dans leur production totale de logements.Un effort devrait être fait afin d'augmenter le pourcentage et passer au-dela de 50%.	Un effort pourrait être recherché pour augmenter le taux ou le nombre de secteurs de mixité sociale.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
PPA29-181	SCoT	exemples de nombre de logements sociaux programmés et part de l'objectif de production total du PLH sur 10 ans - centralités : 104 en OAP soit 39 % pour 82 logements accessibles socialement pour le PLH 10 ans	Le nombre de logements sociaux prévus sur cette commune pourrait être revu	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Sury-le-Comtal - Risques naturels et technologiques

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-141	Etat	Sur la commune de Sury-le-Comtal, l'emplacement réservé pour la réalisation d'équipement sportif devra porter en amont une attention particulière pour ne pas augmenter la vulnérabilité de la zone.	L'objet de l'emplacement réservé serait détaillé et une vérification serait réalisée sur sa possibilité de réalisation au regard du règlement du PPRNPI	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
PPA20-142	Etat	Sur la commune de Sury-le-Comtal, dans la zone AU habitat située en partie en zone inondable, le projet d'aménagement devra imperativement prendre en compte le risque d'inondation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l’avis du MO

Sury-le-Comtal - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-162	Etat	Les OAP proches de la gare, situées à Sury-le-Comtal, seront complétées de principes de liens avec cette dernière.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l’avis du MO

PPA29-164	SCoT	exemple d'attente de matrîse de la production en densification : 317 logements à attendre des orientation d'aménagement et de programmation (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification sur 389 logements	Le projet ne serait pas modifié, il s'agit seulement là d'une illustration.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA77-14	mairie de SURY-LE-COMTAL	l'OAP Cote Ste-Agathe n'a plus de sens car deux permis de construire ont déjà été délivrés.	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car les permis déposés ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales de l'OAP. Seule la voirie sera revue afin de prendre en compte ces nouvelles constructions.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA77-15	mairie de SURY-LE-COMTAL	l'OAP rue des vignes prévoit de l'habitat groupé alors que 4 maisons individuelles ont été autorisées sans proposition de sursis-à-statuer par le service instructeur	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car les constructions ne remettent pas en cause les orientations générales de l'OAP. La densificiation sera reventiler afin de prendre en compte les constructions existantes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA77-16	mairie de SURY-LE-COMTAL	L'OAP les grandes Verchères ne peut pas être mise en 'uvre car plusieurs maisons individuelles ont été autorisées sans proposition de sursis-à-statuer	Ce souhait pourrait être accepté car plus de la moitié du secteur est déjà urbanisé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Sury-le-Comtal - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA20-179	Etat	Des adaptations sont attendues pour supprimer toute rupture des corridors.	Cette demande serait acceptée, afin de permettre une continuité au sud de la parcelle 114.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-184	Etat	Si les OAP entrainent des aménagements ou projets susceptibles d'affecter une ou des zones humides, la collectivité doit procéder à leur délimitation précise afin de vérifier leur préservation, et le cas échéant appliquer la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Il faudrait corriger le règlement graphique et l'OAP sectorielle pour que la délimitation de ces enjeux soit réalisée, notamment pour la zone économique située au sud de la commune de Sury-le-Comtal.	Cette demande ne serait pas acceptée. Il faudrait se référer à l'étude complémentaire qui se trouve en fin d'évaluation environnementale.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-152	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande la réduction des zones Nco avec une vigilence particulière sur les secteurs suivants : Pralong (sur la parcelle 97, un bâtiment est compris en partie en zone Nco); Petit Etang : reclasser les parcelles 9 et 10 car une exploitation est entourée de bande inconstructible de cours d'eau; Chemin de la Goutte : un bâtiment est encerclé de zone	Le PLUi serait modifié sur les secteurs suivants : sur le secteur Pralong, le bâtiment compris en partie en zone A et zone Nco sera reclassé en zone agricole entièrement ; Petit Etang : l'emprise de la bande inconstructible du cours d'eau serait réduite mais la zone Nco serait conservée sur ces parcelles. ACquinton : Le bâtiment agricole serait reclassé en zone agricole (A)Le PLUi ne serait pas modifié sur les secteurs suivants:Chemin de la Goutte : car d'autres bâtiments et parcelles sont en zone agricole (A) à	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		Nco. La Chambre d'agriculture demande un reclassement en zone agricole (A) sur les parcelles BT144,139,142 et en partie parcelle 145 et 143Acquinton : un bâtiment agricole est en partie classé en zone N. Reclasser une partie des parcelles 90 et 105 en zone AOnzon, Aubigny, et Chemin du Rosay : 3 exploitations agricoles sont enclavées entre la zone N et Nco. Les deux zones Nco viennent en doublon au Nord et au Sud de la zone N, elles sont situées sur des terrains irrigués et déclarés à la PAC : la chambre d'agriculture demande le reclassement en zone agricole (A)	proximité ce qui permettrait de répondre au besoin d'extension si tel était le souhait.Onzon, Aubigny, Chemin du Rosay : La zone NCo est issue de la trame verte bleue et noire de Loire Forez agglomération	

Sury-le-Comtal - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-270	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : extension pour 1,1ha et 0,24 ha sans liaisons modes doux avec le bourg et sans anaylse paysagère	Le zonage pourrait être revu sur ce secteur.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

PPA77-8	mairie de SURY-LE-COMTAL	Revoir l'emplacement réservé n°1 ayant pour objet la réalisation d'équipements sportifs. Sur le terrain stabilisé , l'existence de cet emplacement réservé ne semble pas se justifier. En revanche, et surtout, la largeur de cet emplacement réservé dans le sens Nord-Sud est insuffisante pour réaliser un stade ou un équipement cohérent. Il semble nécessaire de prévoir une largeur d'au moins 100 mètres vers le sud à compte de la route départementale n°54	Ce souhait ne pourrait pas être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA77-9	mairie de SURY-LE-COMTAL	l'emplacement réservé n°4 n'a plus lieux d'être puisque ces surfaces ont vocation a accueillir des logements.	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO
PPA77-10	mairie de SURY-LE-COMTAL	Le zonage choisi associé à l'emplacement réservé n°5 pour l'extension du cimetière semble incohérent. En cas d'acquisition, le prix sera nécessairement surévalué compte-tenu de ce classement en zone urbaine. Il apparait donc nécessaire classer le terrain en UL en ajoutant dans le règlement que cette zone la possibilité d'acceuilir le cimetière. A défaut, il conviendra d'étudier un	Ce souhait pourrait être accepté, en classant classer la parcelle BC142 en zone A tout en conservant l'emplacement réservé pour le cimetière	Prend acte de l'avis du MO

		zonage spécifique adapté.		
PPA77-11	mairie de SURY-LE-COMTAL	Créer un emplacement réservé sur le site de l'Usine, Grande rue Franche, pour l'aménagement d'une aire de stationnement et d'une aire de loisirs	Ce souhait ne pourrait pas être accepté en l'absence de projet abouti sur ce secteur. Ce dernier est donc maintenu en zone AU et un emplacement réservé pourra être identifié ultérieurement par modification du PLUi	Prend acte de l'avis du MO
PPA77-12	mairie de SURY-LE-COMTAL	créer un emplacement réservé sur la parcelle AT212 en lien avec le projet de déplacement de la caserne du SDIS.	Ce souhait pourrait être accepté par l'identification d'un emplacement réservé et d'un STECAL.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Sury-le-Comtal - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-135	SCoT	Exemple d'objectifs et des projections (surcapacité) à Sury-le-Comtal : 388 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 389 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il y a donc des surcapacités de production à attendre.	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Sury-le-Comtal - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA33-3	SMIF	Il faudrait corriger périmètre de protection sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Le dossier serait complété dans la mesure du possible en fonction des données qui auraient pu être fournis par le gestionnaire.	Prend acte de l'avis du MO

Sury-le-Comtal - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA77-1	mairie de SURY-LE-COMTAL	il n'est pas adapté de maintenir un jardin protégé sur les parcelles AL81, AL213 et AL298 . Afin de rattraper son déficit, la commune a un projet de logements sociaux sur la parcelle AL298.	Ce souhait pourrait être accepté avec l'identification d'un secteur de mixité social.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA77-2	mairie de SURY-LE-COMTAL	supprimer les jardins protégés sur les parcelles AX77 et AX86. Ces deux parcelles se situent au c'ur d'une zone pavillonaire peu dense, une zone agricole est située à proximitée immédiate. De plus, ces deux parcelles appartiennent au même propriétaire et pourraient permettre la réalisation de plusieurs lots avec un accès par la AX77. La nature du bâti existant impose de pouvoir densifier en habitat individuel plutôt que de créer artificiellement des espaces libres qui s'apparentent à des	Ce souhait pourrait être accepté avec l'identification d'un secteur de mixité social.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

		dents creuses alors même que des jardins entourent les maisons existantes.		
PPA77-3	mairie de SURY-LE-COMTAL	Supprimer le jardin protégé sur la parcelle BE639. Cette parcelle est située en zone pavillonaire peu dense constituée de maisons avec jardins. Cette parcelle pourrait accueillir une maison individuelle et risque de constituer un espace vide en second rideau, ce qui est peu cohérent	Ce souhait pourrait être accepté avec l'identification d'un secteur de mixité social.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Sury-le-Comtal - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA77-4	mairie de SURY-LE-COMTAL	Le bâtiment situé sur la parcelle AY167 est identifié comme élément bâti d'intérêt architectural alors que cette construction en centre-bourg est susceptible d'être démolie pour permettre un projet d'ensemble avec les parcelles attenantes et la réalisation de logements sociaux.	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car cette identification est issu du diagnostic patrimonial.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti
PPA77-21	mairie de SURY-LE-COMTAL	Identifier le bâtiment situé sur la parcelle AT143 comme pouvant changer de destination pour la	Souhait pouvant être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

		création de logement		: Gestion de l'extension urbaine

Sury-le-Comtal - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA77-20	mairie de SURY-LE-COMTAL	en compensation des zones potentiellement constructibles, la commune s'engage à rechercher des parcelles à déclasser	Les surfaces proposées n'étaient d'ores et déjà pas comptées dans les capacités constructibles du projet de PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Territoire du PLUi - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-1	ARS	Les documents relatifs à la protection des eaux destinées à la consommation humaines (servitude d'utilité publique) seraient corrigés et complétés.	Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique seraient corrigés.	Partage l'observation du MO
PPA1-2	ARS	La servitude d'utilité publique AS1 doit être annexée aux documents d'urbanisme.Exemple de manquants : - La notice "PLUiLFa_6Annexes_6.1_NoticeSUP_projetarret" définit la servitude AS1 mais ne liste pas l'ens des DUP/DIP et renvoie à son paragraphe 6.4 à l'ARS. - Le dossier "AS1_PP_eaux_potables_et_minérales" ne contient que la DUP autorisant la tranchée drainante pour la production d'eau destinée à la conso "190214_unias_dup_tranchee drainante_2019-010".	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO
PPA1-10	ARS	- Les limites du périmètre de protection des captages du Canal semblent comporter quelques erreurs (ex : traversée de Savigneux)	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO
PPA1-27	ARS	Contenir le développement de zones à usage économique/industriel dans des secteurs résidentiels (exemple : création d'une zone AUe limitrophe à une zone résidentielle, sur la commune de Savigneux) afin d'éviter l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air et à l'intérieur de périmètre de protection des eaux (Canal du Forez plus	Cette demande ne serait pas prise en compte.	Le canal du Forez représente une ressource en eau stratégique pour de nombreuses communes de la plaine du Forez. La protection de cette ressource en eau doit être prise en compte lors de développement de zones à usage économique/industriel/résidentiel ,

		particulièrement).		notamment lorsqu'elles se situent dans les périmètres de protection.Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA20-119	Etat	L'urbanisation des secteurs présentant des difficultés d'alimentation en eau potable doit être vérifiée et limitée.	Une hierarchisation des zones AU pourrait être proposée avec comme un des critères la capacité des réseaux.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA20-222	Etat	Des compléments sont attendus vis-à-vis de l'impact des retenues collinaires sur le territoire.	Le PLUi mentionne les retenues collinaires existantes sur le territoire. Sachant que l'évaluation environnementale doit analyser l'impact des améangements prévus par le Plui et non les aménagements déjà existants, le PLUi ne serait pas modifié sur ce point. Toutefois, concernant les documents supérieurs de gestion de l'eau potable, le SDAGE et le SAGE, les dispositions spécifiques du SAGE sur cette thématique pourraient être listées.	Prend acte de l'avis du MO Concernant l'impact des retenues collinaires, Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA20-294	Etat	La compatibilité avec le SRADDET doit être renforcée :- adéquation de l'urbanisation avec la ressource en eau et l'assainissement	Les justification pourraient être davantage consolidées	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA29-68	SCoT	préservation des espaces agricoles :Le critère de la pérennité de l'alimentation en eau potable (manque de ressource en été sur une partie du territoire)	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée, dont un des critères serait les réseaux.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources

PPA29-101	SCoT	développement en adéquation avec ses ressources : l'approvisionnement en eau potable est tributaire d'interconnections avec d'autres bassins qui, en temps de crise, ne peut pas assurer une alimenation pérenne (St-Just-en-Bas et Mornand).Aucune ouverture à l'urbanisation n'est conditionné par cet approvisionnement.	La notice des annexes sanitaires met en avant des équipements projetés sur Mornand ainsi qu'une sécurisation par l'interconnexion avc l'ex-SYPEM. De plus, les services gestionnaires seront amenés à rendre leurs avis sur les permis de construire. Enfin, les réseaux pourront être un critère de hiérarchisation des zones à urbaniser.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA29-102	SCoT	développement en adéquation avec ses ressources : L'approvisionnement en eau potable est confronté à un manque de ressource lors d'étiage sévère (Sauvain, Chalmazel) et à une fragilité s'il y a une augmentation de la demande (Verrières, Lézigneux, St-Tomas-la-Garde, Chazelles-sur-Lavieu).Aucune ouverture à l'urbanisation n'est conditionné par cet approvisionnement.	La notice des annexes sanitaires indique que les secteurs envisagés à l'urbanisation sur Chalmazel tiennent compte de la possibilité d'alimentation en eau. Sur la commune de Sauvain, les besoins actuels peuvent être satisfaits et une interconnexion est prévue. Enfin,	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA29-103	SCoT	Développement en adéquation avec ses ressources : l'approvisionnement en eau potable est dépendant d'un seul bassin du SYPEM, qui en cas d'étiage sévère prolongé et/ou avec un arrêt du canal prolongé ne pourra subvenir à la totalité de la demande (Roche, Pralong, Essertine-en-Chatelneuf, Chalain-D'Uzore, Champdieu, Lérigneux, Bard, Ecotay, Saint-Romain-le-Puy, Précieux-L'Hopital-le-Grand). Aucune ouverture à l'urbanisation n'est conditionné par cet approvisionnement	Les réseaux pourront être un critère de hiérarchisation des zones à urbaniser.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources

PPA29-104	SCoT	Développement en adéquation avec ses ressources : l'approvisionnement en eau potable est confronté à un manque de ressource pour les besoins futurs (Margerie-Chantagret) ou en usuel (Saint-Just-en-Bas). Aucune ouverture à l'urbanisation n'est conditionné par cet approvisionnement.	Les réseaux pourront être un critère de hiérarchisation des zones à urbaniser.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA33-10	SMIF	Il faudrait annexer l'arreté préfectoral du 11 mars 1997 aux documents relatifs aux servitudes d'utilité publique.	La liste des servitudes d'utilité publique serait complétée de manière à intégrer l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997.	Partage l'observation du MO
PPA33-12	SMIF	Il aurait été plus pertinent de prévoir des tracés plus explicables, du type distance par rapport au canal.	Le PLUi ne pourrait être modifié pour intégrer cette remarque, car cela poserait question pour les activités existantes présentes dans de nombreux secteurs.	Prend acte de l'avis du MO
PPA33-13	SMIF	Il est dommage que le périmètre de protection "sensible" soit resté en zone Ue en majeure partie.	Le PLUI ne pourrait être modifié pour intégrer cette remarque.	Partage l'observation du contributeur Une attention toute particulière doit être portée au périmètre de protection "sensible" du Canal du Forez en zone d'habitat, d'activités artisanales ou industrielles. Le zonage prévu doit être en cohérence avec les servitudes de cette ressource en eau stratégique pour l'alimentation en eau du territoire .Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA33-16	SMIF	Intégrer certaines dispositions dans le règlement (notamment demandées par l'Etat dans le PLU de Savigneux).	Cette demande ne serait pas prise en compte. Ces dispositions sont déjà reprises au regard de la	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources

			présence de servitudes d'utilité publique et de documents attenants (plan et liste).	
PPA33-17	SMIF	Intégrer les prescriptions relatives à la protection de l'eau dans la réglementation des STECAL situés dans le périmètre de protection du canal.	Cette demande serait prise en compte.	Partage l'observation du MO

Territoire du PLUi - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-3	ARS	Le seul report des limites des périmètres de protection des captages aux plans des servitudes ("200065886_plan_sup_0 à 13_20210126") n'est pas suffisante d'autant que la représentation graphique sur un cadastre "vierge" est très peu lisible et ne permet pas d'en vérifier l'exhaustivité.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA1-4	ARS	Les périmètres de protection sur les cartes IGN du dossier des contraintes ne sont pas à jour. Depuis le lancement du PLUi, plusieurs actualisations de périmètre de protection des captages ont été actés par déclaration d'utilité publique ou sont en cours de procédure, et entrainent une modification des	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

		périmètres de protection reportés dans le PLUi (cf exemples dans les lignes suivantes).		
PPA1-19	ARS	Le zonage et le règlement devraient intégrer les prescriptions afférentes aux périmètres de protection des captages en proposant un indice (zonage indicé) pour les zones urbanisés concernées (U et AU). Exemple du périmètre de protection des captages du Canal, à Saint-Just Saint-Rambert, Saint-Romain-le-Puy, Savigneux et Montbrison.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA1-24	ARS	Le règlement doit être complété par les dispositions législatives et règlementaires rappelées en matière de disconnexion et alimentation à partir d'une ressource privée : (cf lignes ci-dessous)	Le règlement pourrait être complété par les dispositions législatives et réglementaires rappelées en matière de disconnexion et alimentation à partir d'une ressource privée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA1-25	ARS	Disconnexion : Pour toutes les constructions, dans chacune des zones du règlement, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour	Le règlement serait corrigé afin d'intégrer cette demande.	Prend acte de l'avis du MO même s'il s'agit de dispositions réglementaires applicables à toute construction nouvelle/

		d'eau polluée, par un dispositif agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages ou réutilisation des eaux de pluies) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.		
PPA1-26	ARS	Alimentation en eau potable par une ressource privée : le règlement prévoit "un moyen conforme à la règlementation" en l'absence de réseau public. L'utilisation d'une ressource privée pour l'alimentation en eau potable ne peut être autorisée que si : . l'utilisation d'une ressource privée à usage unifamilial est soumise à décalration auprès du maire ; . l'utilisation d'un ressource en eau privée pour l'alimentation en eau potable de plus d'une famille, des ERP et des ateliers de transformation alimentaire est soumise à autorisation préfectorale ; . la potabilité des ressources, leur protection effective vis à vis des pollutions accidentelles et chroniques et la dispo des ressources, qui doivent pouvori alimenter les bâtiments desservis en période	Le règlement ne serait pas corrigé afin de modifier le paragraphe relatif à "Alimentation en eau potable par une ressource privée", puisque dans tous les cas ce serait la loi qui s'appliquerait.	Partage l'observation du MO la rédaction prévue "...ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur." lui semblant suffisante et adaptée à tout éventuel changement de réglementation.

		d'étiage, doivent être assurées.		
PPA14-2	Conseil départemental	Chapitre 3 : équipements et réseaux - DG 3.1 : desserte par les voies publiques ou privées - dispositions relatives aux routes départementales -Marge de recul départementales : Il convient de rajouter dans le paragraphe relatif aux extensions de bâtiment existants la notion d'annexes qui peuvent également être construites à l'intérieur des marges de recul si elles n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route	Le règlement devrait être complété	Prend acte de l'avis du MO
PPA14-3	Conseil départemental	ne pas appliquer les marges de recul pour les hameaux en agglomération	le zonage devrait être corrigé	Prend acte de l'avis du MO
PPA14-4	Conseil départemental	Erreur dans les dispositions générale - article 3-1 concernant la desserte par les voies publiques ou privées : - La RD1496 n'existe pas - La RD 1498 a été transférée dans son intégralité à Saint-Etienne Métropole- Il convient de rajouter la RD496 en route grande circulation entre Montrond-les-Bains et	Le règlement et le zonage devrait être modifiés.	Prend acte de l'avis du MO

		Montbrison et la RD8 entre Montbrison et Boën		
PPA14-8	Conseil départemental	le département souhaite être associé en amont, dans la réflexion pour chacun des secteurs projetés sur les communes du territoire de LFa	Les dispositions générales des OAP devraient être complétées	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
PPA14-9	Conseil départemental	rajouter en annexe la liste des parcelles incluses dans les périmètres de ZPENS (cf. annexe de l'avis)	Les annexes seront complétées	Prend acte de l'avis du MO
PPA19-1	Enedis	Dans les dispositions générales du règlement écrit partie 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : Enedis demande de remplacer la phrase : "Les coffret d'électricité et de gaz , les boites aux lettres doivent être encastrés dans les façades ou intégrés dans les clôtures" par "Les coffrets de branchement d'électricité et de gaz, les boites aux lettres doivent être encastrés dans les façades ou intégrés dans les clôtures	La phrase serait modifiée	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-80	Etat	Dans le règlement de la zone UL, il semble inaproprié d'autoriser la réalisation de centres de congrès et	Un sous-zonage serait prévu sur les communes les plus importantes.	Prend acte de l'avis du MO

		d'exposition sur les autres communes que les centralités Sud loire.		
PPA20-97	Etat	Il n'est pas légal d'indiquer dans le règlement des zones A et N que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.	Le règlement des zones A et N seraient modifiés.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-268	Etat	le règlement du PLUi ne doit pas développer les règles issues d'autres codes (exemple : code de la santé publique).	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-269	Etat	Le règlement fait référence à une "fiche implantation des constructions dans la pente" qui semble etre absente.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-271	Etat	L'aspect relatif à la consultation obligatoire de la cellule risque DDT 42 devra être reformulé, uniquement les zones non couvertes par un PPRNPi.	Le règlement serait modifié.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-272	Etat	Le fait que tous les aménagements prévus dans le cadre d'emplacement réservé soient autorisés en zone A et N n'est pas légale. Un STECAL doit être prévu dans le cas où le projet n'est pas autorisable en zone A et N.	Un tri des emplacements réservés pourrait être réalisé.	Prend acte de l'avis du MO

PPA20-273	Etat	Il serait souhaitable d'imposer dans le règlement la non-imperméabilisation des aires de covoiturage.	La non imperméabilisation des aires de covoiturage pourrait être imposée sur les places de stationnement uniquement.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-275	Etat	Il est illégal d'autoriser "les constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires à l'exercice d'une activité forestière" en zone A.	Cette règle serait supprimée. Un STECAL pourrait être créé en cas de projet,	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-276	Etat	<< L'aménagement des constructions existantes pour l'hébergement des travailleurs saisonniers >> devra être clarifié, car cela semble être autorisé librement en zone A, même dans les batiments non repérés, ce qui n'est pas possible règlementairement.	Cette règle pourrait être supprimée et il pourrait être envisagé de permettre l'hébergements des travailleurs saisonniers via l'outil STECAL ou changement de destination.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-277	Etat	Les constructions agricoles à usage d'habitation en zone Ap devront être encadrées, a minima par les mêmes règles qu'en zone A classique, car elles sont non réglementées aujourd'hui.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-278	Etat	Le règlement devrait être modifié pour préciser que l'autorisation d'habitation agricole à 100m d'une exploitation n'est possible que	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

		pour les activités d'élevage.		
PPA20-279	Etat	Le terme "exploitation forestière" devra etre précisé avec comme conditions de base que l'activité soit professionnelle.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Toutefois la notion de "d'activité professionnelle" devra correspondre à une définition à préciser (code APE, NAF...)
PPA20-40	Etat	Le règlement de la zone Ue2 (indiquant qu'il ne peut y avoir de commerces de moins de 700m²) n'apporte pas de garantie suffisante au fait que les activités ne soient pas concurentielles du centre-ville.	La zone Ue2 de Savigneux serait reclassée en zone Ue7.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA21-2	FNE	Il faudrait revoir les possibilité permettant d'autoriser les carrières et gravières (certes sous conditions) mais aussi d'étendre les constructions des bâtiments agricoles en zone N.	Le règlement ne serait pas modifié. La présence de bâtiments agricoles en zone N est quasi nulle, et les carrières ne peuvent se situer que dans des secteurs précisémment identifiés.	Partage l'observation du MO
PPA22-5	GRT Gaz	signaler la présence d'ouvrage GRTgaz dans les dispositions générales du règlement ou dans chaque zone concernée (U2, U3, Ue6, Ue7, Uh1, Uh2, UL, A, Ap, AUe8, N et Nco) en précisant : - zones non aedificandi et non sylvandi liées à la servitude d'utilité publique (SUP) I3- interdictions et règles d'implantation associées à la SUP I1 et détailler les modalités	Le règlement serait mis à jour et complété suite aux informations transmises par GRT-Gaz dans son avis.	Prend acte de l'avis du MO

		de l'analyse de compatibilité- obligation d'informer GRTgaz de toute demande d'autorisation d'urbanisme situées dans les zones des SUP I3 et I1- la règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du guichet unique des réseaux pour des déclarations de travaux et Demande d'Intention de Commencement de Travaux (Cf. fiches annexes de l'avis)		
PPA22-6	GRT Gaz	Rajouter une mention dans chaque zone précisant que sont admis les canalisations de gaz, les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, et les affouillement et exhaussements du sol inhérent à leurs constructions et aux interventions ultéreurs relatives au maintien de la sécurité	le règlement autorise déjà les équipements d'intérêts collectifs => ok cana de gaz	Prend acte de l’avis du MO
PPA23-6	INAO	STECAL M : Il serait pertinent de supprimer ce type de STECAL,compte tenu du fait que le règlement de la zone << Ap >> permet d'ores et déjà les << Les constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires à l'exercice d'une activité	Cette dérogation à la zone AP est prévu pour l'instalaltion de nouveaux sièges d'exploitation. Ce STECAL serait donc maintenu.	Prend acte de l’avis du MO

		agricole >>		
PPA24-38	MRAE DREAL	Sur le secteur Nco, les clôtures doivent être perméables à la circulation de la faune.	Le règlement écrit prévoit déjà ce type de clôture dans la zone Nco	Prend acte de l'avis du MO
PPA27-21	PNR Livradois Forez	Dispositions générales du règlement : Concernant la rénovation du bâti ancien, des préconisations pourraient être annexées au règlement afin d'encourager le recours aux matériaux géosourcés et biosourcés (pisé, bois, pierre) en rappelant leurs qualités	Le projet ne devrait pas être complété sur ce point. Des réfléxions pourraient être lancées lors d'une révision.	Prend acte de l'avis du MO et recommande que les réflexions annoncées portent aussi sur les constructions nouvelles .Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Sobriété
PPA28-4	RTE	Dans le règlement, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE (notamment zones : A, Ap, AU, AUe2, AUe7, AUr, N, Nco, U1, U2, U3, Ue1, Ue2, Ue3b, Ue7, Ue7b, Uh2, UL) (cf ligne ci-dessous).	Le règlement serait corrigé.	Prend acte de l'avis du MO
PPA28-5	RTE	Dispositions générales : les ouvrages de RTE correspondent à des "constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics" et peuvent être mentionnés.	Le règlement indique déjà une disposition permettant de déroger aux règles d'implantation pour ce type d'ouvrage. Il n'y aurait donc pas nécessité d'indiquer plus d'informations à ce sujet et de modifier le règlement.	Prend acte de l'avis du MO

PPA28-6	RTE	Dispositions particulières pour les lignes HTB : (cf lignes ci-dessous).	Le règlement serait corrigé.	Prend acte de l'avis du MO
PPA28-7	RTE	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : il conviendra de préciser que "les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques."	Ces ouvrages étant déjà autorisés, il pourrait être précisé les termes "maintenance et modification" au sein des dispositions particulières du règlement.	Prend acte de l'avis du MO
PPA28-8	RTE	Hauteur des constructions : préciser que"La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques."	Les dispositions générales du règlement mentionnent déjà ces éléments. Cette observation ne serait donc pas être prise en compte.	Prend acte de l'avis du MO

PPA28-9	RTE	Préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport HTB faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.	Le PLUi n'étant pas un document rétroactif, le règlement ne serait pas modifié pour prendre en compte cette demande.	Prend acte de l'avis du MO
PPA28-10	RTE	Règles d'exhaussement et affouillement de sol : préciser que "les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics."	Le règlement serait corrigé.	Prend acte de l'avis du MO
PPA28-11	RTE	Dispositions particulières pour les postes de transformation : il conviendra de préciser que : "les règles relatives à : - la hauteur et/ou aux types de clotures - la surface minimale des terrains à construire - l'aspect extérieur des constructions - l'emprise au sol des constructions - la performance énergétique et environnementale des constructions - aux conditions de desserte par la voie publique - aux conditions de desserte par les réseaux publics - aux implantations par rapport aux voies publiques - aux	Le règlement serait corrigé.	Prend acte de l'avis du MO

		implantations par rapport aux limites séparatives - aux aires de stationnement - aux espaces libresne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages"		
PPA29-204	SCoT	mixité des formes d'habitat - REGLEMENT : les hauteurs attendues en zone U2, U3, Uh1 et Uh2 sont limitées à 9 m, ce qui semble insuffisant pour favoriser la densification de ces secteurs. 1 m supplémentaire pourrait permettre plus facilement l'aménagement d'un deuxième étage sous comble sans modifier la volumétrie générale.	Le projet ne devrait pas être modifié car les hauteurs proposées correspondent à la réalité actuelle du territoire.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-205	SCoT	mixité des formes d'habitat - REGLEMENT :Les hauteurs des constructions attendues dans les zones AUr sont limitées à une hauteur cohérente avec les bâtiments limitrophes à plus ou moins 2 m. Cette règle risque de remettre en cause les orientations données dans les orientations d'aménagement et de programmation OAP vis-à-vis de la diversité de logements	Le projet ne serait pas modifié car définir une seule hauteur sur les zones AUr n'est pas envisageable au vu des trop grandes différences entre les zones AUr en fonction des communes.	Prend acte de l'avis du MO

		attendus. De plus, elle limite les formes bâties nécessaires pour rendre plus dense les secteurs urbanisés existants dans les secteurs d'implantation des zones AUr de couronne des centres-ville		
PPA29-206	SCoT	mixité des formes d'habitat - REGLEMENT :la hauteur des constructions en limite de propriété est très limitées avec certaines dérogations. Il serait souhaitable, pour favoriser la densification, qu'une dérogation soit mise en place pour les constructions groupées.	Le projet ne serait pas modifié.	Prend acte de l'avis du MO et regrette que la réponse du M.O. a une proposition destinée à faciliter la densification ne soit nullement argumentée.
PPA29-248	SCoT	espaces économiques à justifier - REGLEMENT :En zone Aue l'implantation de nouveaux commerces n'est pas interdit	Le règlement ne serait pas modifié car cela du type de zone Aue.	Partage l'observation du MO
PPA29-249	SCoT	espaces économiques à justifier et développement du tourisme et des loisirs dans le respect des milieux - REGLEMENT :STECAL C (artisanal),A (existant), B (golf), G (équipements publics), K (Bord de Loire) et J (événementiel) autorise les "équipements d'intérêt collectif et services publics de type locaux techniques et industriels des	Le règlement ne devrait pas être modifié car il s'agit de la dénomination issue du code l'urbanisme (destination et sous-destination), les précisions ne peuvent être apportées qu'à titre d'exemple, ce qui est faire entre parenthèses. Le commerce ne sera pas autorisé puisqu'il ne rentre pas dans cette destination.	Partage l'observation du MO

		administrations publiques et assimilées sauf les équipement d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics (fourrières automobiles, dépôt de transport en commun,etc.)". Cette mention pourrait être plus détaillée car difficile à appréhender, sinon il y a un risque d'implantation de commerces ou autres implantations non désirées. Comment l'ADS fera la différence entre les différents services publics autorisés ou non ?		
PPA29-250	SCoT	espaces économiques à justifier - REGLEMENT - page 66-67: STECAL B (golf), H (4 saisons), I (touristique), les commerces sont autorisés " de type". Cette mention pourrait être plus détaillée car difficile à appréhender. Cette formulation "de type" désigne de façon générale un modèle abstrait qui n'est pas un terme juridique stable. Limiter plutôt une surface (exemple : ne pas autoriser les commerces de 500m² de surface de vente pour du commerce de vêtement, sport, produits alimentaires) ou préciser les destination ou	Le règlement ne devrait pas être modifié car il s'agit de la dénomination issue du code l'urbanisme (destination et sous-destination), les précisions ne peuvent être apportées qu'à titre d'exemple, ce qui est faire entre parenthèses. Le commerce ne sera pas autorisé puisq'il ne rentre pas dans cette destination.	Partage l’observation du MO

		encore réduire les polygones d'implantation		
PPA29-251	SCoT	espaces économiques à justifier - REGLEMENT : En zone Uh1 le commerce est limité aux hôtel, restaurants et au tourisme par changement de destination. Le terme "tourisitique" n'est pas une destination en tant que tel, il n'est pas rattaché au terme "hébergement" comme cela est mentionné en zone UL ou Ue3, ce qui peut prêter à autoriser tous commerces liés au tourisme. De plus, il n'est pas souhaitable de permettre les commerces en Uh1	Le règlement pourrait être compléter afin de remplacer la virgule par un "et" entre "hébergement hôtelier" et " touristique". A l'inverse, la zone Uh1 ne serait pas modifiée car les commerces sont uniquement autorisés par changement de destination	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-71	SCoT	Préservation des espaces agricoles - REGLEMENT :le règlement de la zone A ne respecte pas entièrement la charte du foncier agricole. L'habitation agricole autorisée n'est pas limitée à une seule par exploitation agricole (limitation de la surface de plancher pour l'ensemble de l'exploitation)	Le projet ne serait pas modifié. Lors du dépôt d'un permis de construire, la chambre d'agriculture et la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émettront leurs avis sur le dossier.	Partage l'observation du contributeur et recommande d'inverser la logique en calquant le règlement sur la charte du foncier agricole, tout en prévoyant possibilité de une dérogation après avis de la CDPENAF)
PPA29-72	SCoT	Préservation des espaces agricole - REGLEMENT :Une entreprise de transformation de produits agricoles ou de stockage peut s'installer	Le reglement tel qu'il est écrit n'autorise pas les entreprises agroalimentaires, commerces de bouche ou de matériels agricole mais uniquement l'implantation sur son site, par un exploitant agricole,	Prend acte de l'avis du MO

		n'importe où en zone agricole. La prescription donnée en la matière est permissive. Toutes les entreprises agroalimentaires, commerces de bouche ou de matériels agricoles sont autorisées car toutes concourent l'utilisation de produtis agricoles, en prolongement de l'acte de production. Il serait nécessaire de ne les autoriser qui si l'acte de production se fait sur site qu'en extension ou prolongement, ou transformation d'un bâtiment existant pour éviter une trop grande emprise de terrains agricoles (étalement urbain) et limiter les enjeux paysagers.	d'ateliers de transformation, conditionnement et commercialisation de ce qu'il produit. Le règlement ne serait donc pas modifié mais son lexique pourrait être compléter.	
PPA29-73	SCoT	Préservation des espaces agricole - REGLEMENT : L'interdiction des constructions de part et d'autres des cours d'eau ne s'applique pas aux STECAL. Cette exception n'est pas justifiée et n'est pas cohérente vis-à-vis de protection nécessaire.	Les STECAL concernés sont liées à des activités utilisant les cours d'eau. Le règlement a donc été rédigé de façon à permettre leur développement.	Partage l'observation du MO mais recommande de préciser que la nécessité de construire dans la bande de 10 m par dérogation à la règle générale devra être techniquement justfiée.
PPA29-74	SCoT	Préservation des espaces agricole - REGLEMENT :les exploitations forestières peuvent s'implanter n'importe où en zone	Le règlement pourrait être ajusté avec l'élaboration de la charte forestière de Loire Forez agglomération.	Partage l'observation du contributeur et recommande d'inverser la logique en rendant le règlement plus restrictif dès à présent et d'envisager son éventuel

		naturelle (N) qu'elle soit remarquable à protéger ou non. Il serait nécessaire de ne les autoriser qu'en extension ou qu'en prolongement, ou qu'en transformation d'un bâtiment existant pour éviter une trop grande emprise en zones naturelles et limiter les enjeux paysagers. Enfin, le diagnostic met-il en évidence la nécesité de réaliser ces types de constructions en dehors de noyaux urbains ?		assouplissement à la lumière de la future Charte Forestière
PPA29-98	SCoT	Préservation ou amélioration des paysages et du patrimoine - REGLEMENT : Coefficient de biotope par surface (CBS) trop important en zone U2 et U3 (0,6 et 0,8) et peut remettre en cause la densification demandée. Alors qu'il n'est que de 0,5 en zone Uh1 et AUr ce qui n'est pas cohérent. De même il est très faible pour les zones écomiques ce qui n'apporte aucune plus-value alors que ces secteurs sont fortement imperméabilisés et dont l'enjeu est d'apporter une qualité paysagère	Le CBS pourrait être revu en zones U2 et AUr, et justifié en zones U3 et Uh1	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

PPA29-99	SCoT	Préservation ou amélioration des paysages et du patrimoine - REGLEMENT : le principe de la trame verte urbaine n'est pas généralisé, il ne sera pas pris en compte que pour les opérations nécessitant une compatibilité directe avec le SCOT (surface de plancher supérieure à 5000m²). De ce fait, il ne concernera qu'une très faible part des opérations à attendre. Il faudrait généraliser la création de trame verte urbaine pour des "opérations de plus de XX de logements" pour une réelle prise en compte de la lutte contre les îlots de chaleur et apporter de la qualité aux opérations.	Le projet ne serait pas modifié car la trame verte est déjà présente dans les schémas des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que grâce au coefficient de biotoque par surface (CBS).	Prend acte de l'avis du MO tout en observant que la réponse fournie ne lui semble pas correspondre à l'observation émise.
PPA29-112	SCoT	Réduction des nuisances - REGLEMENT :le principe d'infiltration des eaux pluviales doit être une obligation non une possibilité.	Les projets devront respecter le règlement du service assainissement de Loire Forez agglomération. Ce dernier sera consulté lors du dépôt des permis de construire.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Eaux pluviales
PPA32-1	SIEL	Le SIEL préconise d'étoffer le paragraphe "DG 3.2 - desserte par les réseaux" -> "Réseau d'alimentation en énergie et réseaux de télécommunication" (page 37 du règlement). Aujourd'hui il est seulement indiqué : "Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à	Cette demande serait en partie acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

		l'alimentation de la construction* doit être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public".		
PPA32-2	SIEL	Il nous est conseillé de rajouter ceci : "Les infrastructures des réseaux de télécommunication et de communication électronique sont mis à la charge du constructeur, de l'aménageur ou du lotisseur à l'intérieur des zones urbanisées ou à urbaniser. C'est également le cas pour les pré-fibrage des immeubles et maisons individuelles.Dans les ensembles pavillonnaires, les aménageurs sont tenus de réaliser à leur charge, les ouvrages de télécommunication et communication électronique en souterrain, entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunication devront être réalisés en conformité avec les exigences techniques et d'ingénieurie du gestionnaire de l'ouvrage.Tout nouveau projet d'amgt et toute nouvelle extension de réseau devra en outre obligatoirement prévoir le	Le règlement serait corrigé.	Prend acte de l’avis du MO

		passage des fourreaux nécessaires au raccordement futur à la fibre optique".		
PPA32-3	SIEL	Dans les dispositions générales ou dans le rapport de présentation, il pourrait être ajouté un renvoi vers le site internet THD42 (www.thd42.fr), qui permet d'avoir accès aux infos relatives au déploiement de la fibre.	Cette demande ne serait pas prise en compte.	Prend acte de l'avis du MO
PPA35-8	UDAP	Supprimer les notions d'avis conforme et d'avis simple dans le paragraphe relatif à la protection au titre des abords ("6.1 Notice SUP").	Cette remarque serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA7-1	CDPENAF	Supprimer l'indication << Tout ce qui n'est pas interdit et ce qui n'est pas admis sous condition est autorisé >> du chapeau du règlement des zones A et N du projet de PLUi.	Le règlement serait modifié.	Prend acte de l'avis du MO et s'interroge sur la pertinence d'une modification à l'ensemble des zones.
PPA7-2	CDPENAF	Supprimer du règlement de la zone A la possibilité d'autoriser des << constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires à l'exercice d'une activité forestière >> et reclasser, le cas échéant, en zone N les secteurs	Le règlement serait modifié.	Prend acte de l'avis du MO mais rapproche cette observation de la 29-74 du Scot qui porte sur la même problématique en zone N.

		éventuellement identifiés pour accueillir ces types de constructions et installations.		
PPA7-3	CDPENAF	Supprimer du règlement de la zone A la ligne relative à << l'aménagement des constructions existantes pour l'hébergement des travailleurs saisonniers >> et, le cas échéant, identifier les éventuels bâtiments existants au titre de l'art. I-2° du code de l'urbanisme qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination à cette fin.	Le règlement serait modifié.	Prend acte de l'avis du MO
PPA7-4	CDPENAF	Supprimer du règlement des zones A et N la possibilité d'autoriser spécifiquement tous les << aménagements prévus dans le cadre d'emplacements réservés identifiés dans le PLUi >> et, si besoin, délimiter des STECAL pour ceux qui ne peuvent être aménagés en respectant les règles de constructibilité des zones A et N classiques.	Un tri des emplacements réservés pourrait être réalisé.	Prend acte de l'avis du MO mais recommande que ne soient retenus que les E.R. compatibles avec les règles générales applicables aux zones A ou N. Dans le cas contraire, la recherche d'une localisation plus appropriée semble nettement préférable à l'institution d'un STECAL.
PPA7-5	CDPENAF	Réglementer la constructibilité des bâtiments agricoles à usage d'habitation en zone Ap a minima par les mêmes contraintes que celles prévues	Le règlement serait modifié.	Partage l'observation du MO

		pour ces constructions en zone A.		
PPA7-7	CDPENAF	Modifier le règlement des zones A et Ap afin de ne permettre l'édification de constructions agricoles à usage d'habitation non accolées aux bâtiments techniques que pour les activités d'élevage .	Le règlement serait modifié.	Partage l'observation du MO
PPA7-15	CDPENAF	Modifier le règlement des zones A et N afin de limiter l'éloignement des annexes aux habitations à 20m maximum et fixer une limite raisonnable à l'éloignement des garages sur les terrains à forte pente à 50m maximum de l'habitation.	Cette demande ne serait pas acceptée. Le règlement ne serait pas modifié.	Favorable à la proposition du contributeur en regrettant que la position du M.O. ne soit pas argumentée
PPA8-12	Chambre d'agriculture	page 18 : secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous sol Le règlement doit indiquer que la restitution des terrains recensés dans ces secteurs doit être à l'identique par rapport à l'état initial tant en terme de surface et que de potentiel agronomique	comme précédemment, la restitution après exploitation de carrières sont soumis à arrêté préfectoral lors de la demande d'exploitation. Le PLUi n'a pas vocation à règlementer cela. Il n'est pas nécessaire de compléter le rapport de présentation sur ce point	Partage l'observation du MO
PPA8-28	Chambre d'agriculture	page 30 du règlement : bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau au dela des 10 premiers mètres sont interdits	Concernant les bandes inconstructible de part et d'autre des cours d'eau, c'est au dela des 10 premiers mètres jusqu'à la fin du périmètre de la bande inconstructible	Prend acte de l'avis du MO

		les déblais remblais de plus de 0,5m : jusqu'à quelle distance s'applique cette restriction ?Concernant les zones humides : des retenues collinaires sont classées en zone humide. Une retenue collinaire est un ouvrage agricole. Le règlement des zones humides doit donc permettre leur entretien et leur adaptation. Dans le cas contraire, ces ouvrages seront reclassés en zone agricole.	que les déblais remblais de plus de 0,5m sont interdits Pour les zones humides : classer les retenues collinaires en zone naturelle ou en zone agricole ne change pas les possibilités d'aménagement de ces retenues. Toutefois, il pourrait être ajouté dans le paragraphe sur les zones humides que sont autorisés" les travaux d'entretiens et d'aménagement des retenues collinaires".	
PPA8-29	Chambre d'agriculture	page 107 du règlement - 1.2 5eme alinéa activité touristique à la ferme. En plus de l'extension de 30% autorisée, il faut indiquer une surface totale à ne pas dépasser	L'extension des constructions existantes est déjà encadrée avec la limitation de 30%. Il n'y aurait donc pas de modification à prévoir sur ce point.	Favorable à la proposition du contributeur et se demande si la réponse apportée correspond à la préoccupation du contributeur qui , outre une limitation en pourcentage, souhaite voir fixé un maximum en surface afin de s'assurer du caractère accessoire et complémentaire de l'activité touristique exercée par l'agriculteur .
PPA8-30	Chambre d'agriculture	page 108 du règlement 6eme alinéa l'aménagement des constructions existantes pour l'hébergements de travailleurs saisonniers Ce paragraphe est trop permissif. Ces aménagements doivent être limités en surface et justifiés afin d'éviter les dérives	ok ce pragraphe pourrait être supprimé. (Cf remarque 83 de l'Etat)	Prend acte de l’avis du MO mais se demande si la suppression du paragraphe répond bien à la l'objectif du contributeur. qui ne souhaite pas l'interdiction de ce type de transformation, mais un meilleur encadrement d'une pratique sujette à dérive.

PPA8-32	Chambre d'agriculture	page 108 du règlement 8eme alinéa reprendre les éléments de la charte du foncier agricole pour les logements de fonction et notamment pour les distances d'implantation en fonction de la production	Le PLUi tel que rédigé a repris les éléments de la charte du foncier agricole qui relève du code de l'urbanisme. Les autres éléments non repris de cette charte seront appréciés lors de l'instruction d'un permis de construire devant la CDPENAF. Ainsi, il ne serait pas nécessaire de modifier le PLUi sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-33	Chambre d'agriculture	page 108 du règlement 10eme alinea ce type d'aménagement ne doit être autorisé que lorsque le clos et le couvert sont assurés	Le règlement pourrait être modifié pour que le clos et le couvert soit rajouté aux critères	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-34	Chambre d'agriculture	page 109 du règlement 17 alinéa les remblais sont limités au tiers de la hauteur du bâtiment. Dans des secteurs au relief important, cette contrainte peut bloquer des constructions agricoles. Il faut supprimer cette règle	Le règlement pourrait être modifié pour conditionner règle des remblais à la moitié de la hauteur des contructions agricoles	Prend acte de l'avis du MO mais fait observer que la rédaction de l'article devrait être plus largement revue dans la mesure où la hauteur des remblais prend pour référence la hauteur "du bâtiment" alors que les opérations de remblaiement ne sont pas forcement liées à une construction. Quid par exemple des retenues d'eau ? Plutôt qu'en militer la hauteur, la commission recommanderait la production d'une étude paysagère dans tous les cas de remblai d'une hauteur supérieure à xx mètres.
PPA8-35	Chambre d'agriculture	page 112 du règlement concernant l'aménagement des espaces libres et clôtures cet article n'a pas à figurer dans la	les règles sur l'aménagement des espaces libres et clôtures ne sont pas très restrictives en zone agricole. Le PLUi ne devraient donc pas être modifié sur ce	Partage l'observation du MO

		zone agricole	point.	
PPA8-36	Chambre d'agriculture	page 118 du règlement 4eme alinéa : dispositions applicables à la zone naturelle les possibilités de faire évoluer les bâtiments agricoles présents dans cette zone sont très restrictives. La chambre d'agriculture demande d'autoriser les constructions de nouveaux bâtiments à proximité et de ne pas se limiter à l'extension	cf réponse plus haut. Il pourrait être envisagé de réfléchir sur la modification du règlement de la zone N pour permettre la construction de nouveaux bâtiments agricoles liés à une construction agricole existante dans un périmètre limité (100m?) et limiter à un nombre donné de constructions supplémentaires.	Défavorable à la proposition du contributeur qui lui parait contraire à l'essence même de la zone N.

Territoire du PLUi - Eaux pluviales

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-23	ARS	Verifier que les mesures de gestion des eaux pluviales (qui prévoit de privilégier la gestion à la parcelle, favoriser l'infiltration, recourir à des matériaux perméables pour aires de stationnement) ne soient pas en contradiction avec des prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine (notamment celles afférentes au périmètre de protection rapprochée du Canal du Forez).	Cette demande ne pourrait être acceptée. Cette remarque devrait figurée dans le schéma directeur, et non dans le PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Eaux pluviales

PPA20-127	Etat	Les conditions de gestion des eaux pluviales doivent être précisées.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Eaux pluviales
PPA20-223	Etat	Les phrases portant à confusion en termes de gestion des eaux pluviales doivent être corrigées.	Le PLUi pourrait être modifié de la manière suivante :Phrase à supprimer :Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. Phrase à rajouter : Les aménagements projetés doivent respecter la réglementation en vigueur, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les dispositions du règlement du service assainissement de Loire Forez agglomération, annexé au PLUi.Ses prescriptions pour la maîtrise du ruissellement sont les suivantes : ("à titre indicatif à date d'approbation du PLUi")	Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Eaux pluviales
PPA20-224	Etat	La notion de réseau séparatif pluvial strict doit être précisée.	Cette demande ne pourra pas être acceptée, le service compétent étudiera les demandes au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Eaux pluviales
PPA29-105	SCoT	Développement en adéquation avec ses ressources : aucune ouverture à l'urbanisation n'est pas conditionnée à une amélioration des systèmes de traitement, il est uniquement indiqué que les nouvelles constructions devront gérer les eaux pluviales à la parcelle mais il ne s'agit que de préconisation	Les projets devront respecter le règlement du service assainissement de Loire Forez agglomération. Ce dernier sera consulté lors du dépôt des permis de construire.	Prend acte de l'avis du MO

		("à privilégier" ou "à favoriser") et non d'obligation.		

Territoire du PLUi - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-28	ARS	Compléter le règlement par un article général relatif à la prévention des nuisances sonores émanant de ces établissements, du type : "Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par les populations avoisinantes, la construction, l'aménagement ou l'exploitation de ces établissements, s'ils sont susceptibles de produire un niveau sonore gênant, doivent faire l'objet d'une étude acoustique. Cette étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier."	Le règlement ne serait pas modifié.	Partage l'observation du MO considérant que le PLu n'a pas a prendre en considération les conditions d'exploitation
PPA1-29	ARS	Compléter le règlement pour permettre de mieux prévenir les risques sanitaires, en matière de sites et sols pollués, de nuisances sonores, de qualité	Le règlement ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

		de l'air extérieur et intérieur, d'exposition aux pollens et de lutte contre le moustique aedes albopictus (moustique tigre).		
PPA1-30	ARS	Le facteur "Site et sols pollués" ne se retrouve pas fortement traduit dans les axes du PADD. Afin d'encadrer les devenirs des sites en cas d'aménagement et/ou cession, il conviendrait de faire apparaitre cette information plus précisément dans les documents de règlement du PLUi.	Le facteur "Site et sols pollués" étant déjà mentionné au sein du zonage du PLUi, aucune autre mesure ne pourrait être apportée afin d'encadrer le devenir des sites en cas d'aménagement et/ou cession. Cette demande ne serait pas prise en compte.	Le projet pourrait améliorer sur ce point.Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets
PPA1-31	ARS	S'il est prévu d'intégrer les sites pollués dans les reflexions sur le renouvelement urbain, la compatibilité entre les projets d'aménagement et les pollutions résiduelles doit être exigée.	Cette demande ne serait pas acceptée. C'est la loi qui s'applique.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
PPA1-32	ARS	Qualité de l'air intérieur et risque radon : les recommandations pour la prévention de l'exposition au radon dans les bâtis existants pourraient être développées voire annexées au règlement et aux OAP sectorielles (habitat principes généraux).	Cette demande ne serait pas acceptée.	De telles mesures préventive pourraient faire l'objet d'une information annexée au règlement écrit

PPA1-33	ARS	Prévention allergies aux pollens : le règlement et les OAP sectorielles (principes généraux) devrait intégrer les recommandations suivantes au niveau du châpitre "aspect extérieur des constructions - amgt de leurs abords - presc de protections" : "[] et d'éviter l'implantation d'espèces végétales les plus allergisantes (telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne)".	Cette demande ne serait pas acceptée.	Partage l'observation du contributeur De telles mesures préventive pourraient faire l'objet d'une information annexée au réglement écrit
PPA1-34	ARS	Le PLUi devrait être complété en matière de lutte contre l'ambroisie : afin de prévenir l'implantation et la propagation de cette espèce fortement allergisante, il est nécessaire de rappeler : - les dispositions du code de la santé publique par ses art 1338-1 et suivants (L. et R/D) - l'attention à porter sur les transports de terre (import et export de graines) en veillant particulièrement à ce que la terre importée ne provienne pas de terrains infestés.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Partage l'observation du MO considérant la demande comme hors champ du PlUi
PPA1-35	ARS	Lutte contre développement du moustique vecteur maladie : aucune commune de LFa n'est considérée comme colonisée, mais le degré de progession du	Cette demande ne serait pas acceptée.	Partage l'observation du contributeur De telles mesures préventive pourraient faire l'objet d'une information annexée au réglement écrit

		moustique tigre dans un département peut être très rapide (moins de 10 ans), il conviendrait de prendre en compte cette problématique en intégrant au règlement et aux OAP sectorielles (principes générx) des dispositions générales sur la conception des équipements urbains (toits terrasses, système d'assainissement pluvial, noues d'infiltration,...) et des bonnes pratiques pour éviter la création de conditions de formation de collection d'eau stagnante propice à la prolifération.		
PPA24-41	MRAE DREAL	La MRAe recommande que le projet de PLU(i) évalue si les dispositions qu'il met en place sont de nature à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les émissions de polluants atmosphériques, et ainsi à répondre en particulier aux objectifs fixés par le PCAET.	Une analyse quantifiée des émissions de GES est une étude à part entière et n'est pas l'objet d'un PLUi. Les leviers d'action de celui-ci sur cette thématique sont peu nombreux et le PLUi de Loire Forez agglomération les exploite de manière satisfaisante. Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Partage l'observation du MO Toutefois l'évaluation environnementale purement qualitative mérite d'être enrichie par une approche semi-quantitative - Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Emission de GES
PPA29-108	SCoT	valorisation des déchets :Le projet n'envisage pas de création de nouvelles aires de collecte pour les déchets permettant le recyclage (ménagers et industriels) ni de	Le projet ne devrait pas être modifié car des zones de regroupement volontaires sont déjà demandé dans le règlement de la zone Up1. Des bacs de compostage sont également demandés pour les déchets ménagers dans les opération de	Partage l'observation du MO

		dispositions de manières à ne pas permettre le stockage de tous les conteneurs sur la voie publique.	plus de 5000m². Le reste des règles reposent su le programme local de prévenion des déchets ménagers et assimilés (dispositions générales du règlement et justification de la compatibilité du projet avec ce programme dans les annexes sanitaires).	
PPA8-8	Chambre d'agriculture	Concernant l'orientation 3-6 du PADD, la Chambre d'agriculture demande de compléter cet alinéa par "la remise en état des terrains à la fin de l'exploitation sera identique à l'occupation du sol initiale. La restitution des surfaces agricoles sera identique tant au niveau des surfaces que du potentiel agronomique".	la remise en état des terrains des carrières est fixée par l'arrêté préfectoral d'exploitation. Il n'est pas nécessaire de compléter le PADD sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO

Territoire du PLUi - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA10-1	chambre des métiers	avis favorable tacite		sans avis - simple observation
PPA11-1	Comme de Chabreloche	avis favorable tacite		sans avis- simple observation
PPA12-1	Commune de La Renaudie	avis favorable tacite		sans avis- simple observation

PPA13-1	Commune de Vollore-Montagne	avis favorable		prend acte de l'avis du contributeur
PPA14-1	Conseil départemental	rappeler sur chaque planche les numéros des routes départementales, les marges de recul correspondantes et la limitation des accès hors agglomération (à matérialiser par des petits triangles)	les numéros de routes départementales devraient être rajoutés. Les marges de recul sont déjà indiquées. Les limitation s d'accès ne sont pas des éléments reglementaires qui doivent figurer sur le plan de zonage.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier
PPA15-1	Conseil régional	avis favorable tacite (reçu hors délai)		absence d'avis (simple observation)
PPA20-220	Etat	Les OAP pourraient être numérotées sur les plans de zonage pour faciliter la lecture.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO La commission a formulé la même demande
PPA20-239	Etat	Le fleuve Loire n'est pas indiqué dans les cartographies des cours d'eau structurant du PADD.	Cette demande serait prise en compte.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-240	Etat	Le canal est peu lisible sur les plans de zonage.	Cette demande serait prise en compte.	Prend acte de l'avis du MO Cette demande semble effectivement nécessaire.
PPA20-243	Etat	Le PLUi devra être complété dès que possible d'un RLPi (règlement local de publicité).	Cette demande ne serait pas prise en compte.	Prend acte de l'avis du MO Il aurait toutefois été intéressant de connaître les intentions du M.O. vis à vis d'un RLPi
PPA20-267	Etat	Les chiffres du dossier devront être mis en cohérence avec la correction des termes ou des	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO

		chiffres barrés/en rouge (exemple : nombre d'hébergements à Chalmazel).		
PPA20-280	Etat	Le fond cadastral devra être actualisé.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-283	Etat	Les couleurs des zones A et U3 devront être modifiées, car trop proches, ce qui peut engendrer un risque de confusion.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-288	Etat	Le repérage du petit patrimoine, lié aux activités humaines, doit être uniformisé. On retrouve un triangle sur la légende et un losange sur les plans.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA24-26	MRAE DREAL	L'utilisation de la terminologie << agglomération >> en lieu et place du périmètre Loire Forez-Agglomération peut porter à confusion .	Le PLUi ne sera pas modifié sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO
PPA24-28	MRAE DREAL	L'échelle et la qualité des cartes et illustrations ne sont pas toujours adaptées pour assurer une bonne lisibilité de leur contenu et de leur légende. Les sources sont citées mais, dans certains cas, seraient à actualiser. C'est le cas par exemple pour l'ensemble des données relatives à l'habitat ou	un travail pour améliorer la lisibilité des cartes a déjà été effectué avant arrêt. Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Partage l'observation du contributeur Voir la partie 2 du rapport de la commission qui traite de la lisibilité du dossier soumis à enquête et ses améliorations nécessaires. Voir aussi partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement

		certaines données agricoles. Les méthodologies sont précisées mais pourraient utilement être rappelées par un renvoi au paragraphe qui l'explique ou par une note de bas de page.		
PPA24-29	MRAE DREAL	L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'état initial en le recentrant sur le périmètre des 45 communes et en l'adossant à la structuration territoriale définie par le projet de PLU(i).	l'Etat initial de l'environnement est basé sur des éléments à plus grande échelle (Loire forez agglomération à 87 communes, données départementales) pour avoir une vision plus globale. Les cartes sont toutefois réalisées à l'échelle du PLUi (45 communes). Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO
PPA24-30	MRAE DREAL	articulation avec documents supérieurs :Les autres plans et programmes, thématiques, sont plus rapidement évoqués, car ils sont développés dans leurs thématiques respectives au sein de la partie << état initial >>. Un renvoi vers celle-ci pourrait être cependant effectué.	Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO
PPA24-34	MRAE DREAL	La MRAe recommande : ? de reprendre le résumé non technique avec une présentation générale des principales orientations du PLU(i) accompagnées d'illustrations et de documents cartographiques adaptés. ? de dissocier le	LE résumé non technique pourrait être complété avec des cartographies et orientations du PLUi (tirées notamment du PADD). Pour plus, de lisibilité il serait également dissocié du Tome 5.	Favorable à la proposition du contributeur et note qu'à sa demande le dossier soumis à enquête a été complété par un document séparé répondant aux objectifs de clarté recherchés.

		résumé non technique du tome 5 << évaluation environnementale >>, en faisant un fascicule à part entière pour le rendre plus visible au public.		
PPA24-37	MRAE DREAL	L'articulation de l'élaboration du PLU(i) avec la mise en place d'autres politiques sectorielles différentes est utile mais le dossier a tendance à reprendre l'analyse stricto-sensu de ces autres politiques sans les décliner dans le projet de PLU(i).	A ce stade de la procédure, il savère compliqué de modifié le PLUi sur ce point. Toutefois, cette remarque pourrait être prise en compte lors de la réflexion de l'élargissement du PLUi à 87 communes	Prend acte de l'avis du MO
PPA25-1	ONF	avis favorable tacite		- sans avis- simple observation -
PPA26-1	Orange	avis favorable tacite		absence d'avis (simple observation)
PPA3-1	ASF	avis favorable tacite		sans avis- simple observation
PPA31-1	SIAEPHF	avis favorable tacite		sans avis (simple observation)
PPA32-4	SIEL	Aucune étude portant sur la capacité des réseaux secs n'a été réalisée (cartographie et rapport d'analyse). Cette expertise technique (portant sur le déploiement et le renforcement des réseaux électriques et de	Ce sujet serait retravaillé lors d'une révision du PLUi.	Partage l'observation du contributeur sur la nécessité d'une talle étude - Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Sobriété

		télécommunication) semble primordiale pour le SIEL, pour étayer le projet de territoire de l'agglomération et apprécier la capacité suffisante de desserte des constructions projetées (dans le cadre notamment de la densification urbaine ou d'une ouverture à l'urbanisation).		
PPA33-18	SMIF	Intégrer les éléments et repérer graphiquement la servitude d'utilité publique A2.	Le dossier serait complété dans la mesure du possible en fonction des données qui auraient pu être fournis par le gestionnaire.	Prend acte de l'avis du MO
PPA33-19	SMIF	Annexer au PLUi les plans de servitudes liées au passage des canalisations non publiées au service des hypothèques.	Le dossier serait complété dans la mesure du possible en fonction des données qui auraient pu être fournis par le gestionnaire.	Prend acte de l'avis du MO
PPA4-1	CC Ambert Livradois Forez	avis favorable tacite		sans avis (simple observation)
PPA5-1	CC Thiers Dores et Montagne	Favorable		prend acte de l'avis du contributeur
PPA9-1	Chambre de commerce et d'industrie	avis favorable tacite		sans avis- simple observation

Territoire du PLUi - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA16-1	CRPF	page 117 du règlement Le CRPF invite à veiller à la possibilité d'accueillir des entreprises réalisant des travaux d'exploitation forestière : tri des bois, façonnage de bois de feu (bûche ou déchiqueté) qui nécessitent des aires accessibles par tout temps à des véhicules tous tonnages. Ces activités ne pouvant pas être orientées vers les zones d'activités, il convient de réfléchir à la possibilité de les implanter en zone naturelle N	Le PLUi ne sera pas modifié sur ce point. Des activités forestières existent déjà en zone d'activités.	Prend acte de l'avis du MO
PPA16-4	CRPF	Concernant la voirie forestière, il est indispensable que toute création de lotissement ou tout aménagement de zones artisanales ne bloquent pas l'accès aux massifs forestiers, sauf à prévoir la réalisation d'un nouvel accès aussi fonctionnel à la forêt. Ces opérations doivent prendre en compte les possibilités d'exploitation et de sortie des bois des parcelles forestières situées à proximité	Cela relève du code civil et s'impose de fait : soit lors d'un nouvel accès soit avec un droit de passage. Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO
PPA16-5	CRPF	Le développement de l'urbanisation ne doit pas perturber les activités forestières, notamment l'exploitation et le transport des	l'urbanisation prévue au PLUi n'a pas d'impact sur l'activité forestière	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

		bois		
PPA20-100	Etat	Il faudrait rajouter en zone Ap les surfaces ayant fait l'objet d'irrigation.	Cette demande ne serait pas acceptée. LFa ne dispose pas de la donnée (ou il n'est pas possible de nous la transmettre officiellement). Sans base légale, il ne sera pas possible d'accepter cette demande.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA20-105	Etat	L'interdiction de constructions agricoles en zone Ap doit être justifiée.	Cette demande serait acceptée. Des justifications seraient apportées.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-120	Etat	Il serait plus pertinent d'utiliser un sous-zonage de la zone A plutôt qu'un STECAL M.	Cette demande serait accordée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-169	Etat	Des efforts sont attendus pour décliner le PCAET dans le PLUi, en préservant notamment les terres agricoles présentant un intérêt agronomique certain.	Les justification pourraient être complétées concernant la zone Ap.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-28	Etat	Le zonage des parcelles prises en compte dans les périmètres de ZAP devra être mis en cohérence. Certaines parcelles sont en zone A et d'autres en zone Ap.	Il n'y a pas nécessité de classer en zone Ap toutes les parcelles inclues dans le périmètre de ZAP. Le rapport de présentation serait modifié afin de corriger le passage faisant référence, à tort, à la nécessité de classer en zone Ap toutes les parcelles présentes dans le périmètre de ZAP. Le classement en zone Ap de toutes ces parcelles bloqueraient leur activité agricole.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

PPA20-284	Etat	Il faudrait reclasser les périmètres des zones Ap autour de certains bourgs en N et retirer les constructions exisantes de la zone Ap, et ne plus autoriser d'extensions et d'annexes.	La délimitation de la zone AP pourrait être revue au cas par cas sur les constructions existantes et à proximité direct de certains bourgs. Toutefois, il ne serait pas envisagé d'interdire les extensions et annexes.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA20-30	Etat	Toutes les parcelles situés dans les périmètres de ZAP devraient être classées en zone A (et non en zone N, excepté pour les secteurs boisés, et revoir le zonage Nco en Aco par exemple).	Cette demande serait acceptée. Une zone Aco pourrait être matérialisée au plan de zonage et un réèglement spécifique pourrait être créé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA20-293	Etat	La compatibilité avec le SRADDET doit être renforcée :- préservation complète zone agricole protégée ni AOP	Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point. Les zones agricoles avec de forts potentiels agronomiques (exemple des Chambons) sont déjà classées en zone agricole protégée (Ap) permettant leur protection.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA23-1	INAO	Le PLUi liste partiellement les signes d'identification de la Qualité et de l'Origine présents mais le dossier ne mentionne ni l'AOP Fourme d'Ambert pourtant présent dans le diagnostic agricole ni les IGP Porc d'Auvergne, Volailles d'Auvergne et Comtés Rhodaniens	Ces informations seraient rajoutées dans le rapport de présentation	Prend acte de l'avis du MO

PPA23-3	INAO	Les parcelles dédiées à la production d'AOP viticoles, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole	Les parcelles AOP ont normalement déjà été prises en compte et sont insconstructibles. Une vérification pourrait être réalisé et le projet adapté si besoin.	Prend acte de l'avis du MO
PPA23-4	INAO	il est regrettable que la préservation des surfaces fourragères nécessaires à la mise en 'uvre des cahiers des charges des AOP << Fourme d'Ambert >> et << Fourme de Montbrison >> n'ait pas été considérée comme un enjeu de même niveau que le viticole. Ainsi, de manière générale, les espaces agricoles dans les communes concernées par ces AOP et en particulier les prairies devraient, sauf exceptions très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée, un des critères pouvant être l'utilisation agricole des parcelles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA23-8	INAO	En annexe du courrier, l'INAO précise sous forme de tableau les communes concernées par des secteurs AOP/AOC	Le Rapport de présentation du PLUi serait complété avec ce tableau.	Prend acte de l'avis du MO
PPA24-15	MRAE DREAL	Il aurait été utile d'identifier dans un document intermédiaire permettant de comprendre et	Cette carte pourrait être rajoutée dans le cadre du diagnostic agricole.	Prend acte de l'avis du MO

		d'introduire les zones à enjeux pour l'agriculture à préserver de l'urbanisation. L'Autorité environnementale recommande de localiser sur une carte de synthèse les espaces agricoles à enjeux (zoom sur ces secteurs) ainsi que les zones agricoles protégées du territoire.		
PPA27-2	PNR Livradois Forez	Tome 1 du rapport de présentation : compléter le point 2.3.3 (la place de l'agriculture) : pour information, le PNR, en partenariat avec la fédération des estives collectives d'Auvergne, mène une enquête pastorale sur les communes du Parc, ainsi que sur Roche. Elle viendra alimenter les réflexions en vue de l'élaboration du plan pastoral territorial sur le Livradois-Forez 2021-2022	Le plan pastoral territorial, une fois approuvé, pourrait être annexé au PLUi	Prend acte de l'avis du MO
PPA27-9	PNR Livradois Forez	Axe 3 du PADD : l'objectif portant sur l'activité forestière pourrait utilement préciser que celui-ci doit s'articuler avec la préservation de la trame verte notamment sur l'enjeu des forêts anciennes.	Le projet ne devrait pas être modifié sur ce point. De plus, l'accompagnement des bonnes pratiques de gestion forestière est déjà précisé en page 33 .	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA29-1	SCoT	Préservation des espaces agricoles :Le rapport de présentation indique qu'aucune	Le rapport de présentation devrait être complété.	Prend acte de l'avis du MO

		urbanisation n'est envisagée sur les espaces agricoles en AOP, déclarés à la PAC ou en reconversion vers l'agriculture biologique. Or, aucun document du PLUi ne permet de vérifier la préservation de ces espaces. Des espaces d'agriculture spécialisée à protéger sont prévus à l'urbanisation sans justifications.		
PPA29-22	SCoT	Préservation des espaces agricoles : des extensions ou créations de nouveaux ilots urbains sont prévues en fragmentant des tènements agricoles, ce qui peut contribuer à l'abandon du reste du tènement agricole	Le zonage ne devrait pas être modifié mais une hiérarchisation des zones AUr pourraient être opérée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-65	SCoT	préservation des espaces agricoles : le choix des critères pour les changements de destination a été pris en fonction de la doctrine de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) mais pas celle du SCoT dont celui de ne pas choisir un bâtiment isolé	Un tri des changements de destination pourrait être réalisé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-66	SCoT	préservation des espaces agricoles : les changements de destination pour de la	Le tri des changements de destination pourrait être réalisé. La création de logements pour accompagner une	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

		restauration et de l'hébergement touristique conduira potentiellement à la création de nouveaux logements pour la gestion de ces équipements	activité n'aggrave pas le périmètre de réciprocité.	: Gestion de l'extension urbaine
PPA7-6	CDPENAF	Justifier les zones Ap et préciser leur délimitation afin de permettre la continuité de vie des exploitations et apporter des solutions aux besoins de nouveaux sièges ou bâtiments techniques, ou à défaut les supprimer.	L'objectif de cette zone est de maintenir des terrains à haute valeur agronomique et les terrains classés en AOP. Le projet ne serait donc pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA7-11	CDPENAF	Dans les éventuels secteurs boisés, reclasser en zone A ou N les parcelles concernées par tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altérerait durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles protégées.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l’avis du MO
PPA7-12	CDPENAF	Reclasser en zone A les secteurs non boisés inclus dans un périmètre de zone agricole protégée, y compris ceux inclus au sein d'un corridor écologique qui pourra alors être protégé par l'outil adapté prévu par l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l’avis du MO

PPA7-13	CDPENAF	Reclasser en A ou N les parcelles ayant un impact certain sur les espaces naturels, affectés à des activités agricoles et forestières.	Une hiérarchisation des zones à urbaniser serait réalisée afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA7-14	CDPENAF	Réduire l'emprise de la zone Ns aux seuls secteurs qui seront véritablement aménagés selon les dispositions de son règlement.	La zone Ns serait réduite.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-1	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture émet un avis défavorable sur la zone "AP". Celle-ci parait incohérence avec l'axe 3.5 du PADD et pourrait être bloquante pour la création de siège agricole et oblige les exploitations agricoles existantes à implanter leurs nouveaux bâtiments à moins de 50m des bâtiments existants,	Il est proposé de ne pas supprimer la zone "Ap". Le PLUi favorise très largement l'activité agricole en interdisant les nouvelles constructions dans les hameaux. Malgré tout, il y a une limite : souhait de préserver les sols à intéret agronomique important (Chambons), et en cas de projet ponctuel, il reste la possibilité de créer des STECAL (ex: Vignerons)	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-2	Chambre d'agriculture	paragraphe "Articulation avec les documents supérieurs"Conformément à la page 33 du rapport du SCoT Sud Loire, la chambre d'agriculture note que la zone "AP" ne remplit pas les exigences du SCoT	Le PLUi n'entrave pas le développement de l'activité agricole. Il a fixé dans le cadre du PADD de garndes orientations pour préserver l'environnement et les sols à fort potentiel agronomique tout en permettant le développement des activités agricoles du territoire. C'est ainsi que différents outils sont mis en oeuvre pour permettre l'implantation de nouvelles activités agricoles et l'extension de celles existantes pour en limitant l'impact sur les sols à fort potentiel	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

			agronomique : zone à protéger (zone AP où l'implantation de constructions est limitée), les zones A et N où il est possible de développer les activités agricoles et le STECAL M pour permettre l'implantation de locaux pour l'activité viticole dans les zones AP où cela n'est pas possible sans cet outil.	
PPA8-3	Chambre d'agriculture	tome 4 - p45 concernant la zone AP Le règlement de la zone "AP" est trop restrictif. Il n'est pas pertinent de superposer cette zone aux zone agricoles protégées (ZAP) ni aux secteurs AOP. La Chambre d'agriculture demande la suppression de ce classement "AP" sur ces zones.	Les ZAP ne font pas parties de critères de classement en zone Ap. Le rapport de présentation pourrait être corrigé pour supprimer cette erreur matérielle. Toutefois, il ne serait pas envisageable de supprimer la zone "Ap". Le PLUi favorise très largement l'activité agricole en interdisant les nouvelles constructions dans les hameaux. Malgré tout, il est important de préserver les sols à intéret agronomique important (Chambons) de nouvelles constructions. En cas de projet ponctuel et justifié, il pourrait être possible de créer des STECAL pour permettre ces projets (ex: STECAL M Vignerons)	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-4	Chambre d'agriculture	règlement : page 109 concernant la zone AP Le règlement de la zone AP interdit toute nouvelle installation quelle qu'elle soit. Les contraintes d'implantation limitées à 50m remettent en cause la pérennité des exploitations,	La zone Ap permet de préserver des secteurs à haut potentiel agronomique (AOP,) Il ne serait pas envisagé de modifier le règlement de la zone "AP". Comme indiqué précédemment, le PLUi favorise très largement l'activité agricole en interdisant les nouvelles constructions dans les hameaux. Malgré tout, il est important de préserver les sols à intéret	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

			agronomique important (Chambons) de nouvelles constructions. En cas de projet ponctuel et justifié, il pourrait être possible de créer des STECAL pour permettre ces projets (ex: STECAL M Vignerons)	
PPA8-5	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande à ce que les terrains exploités soient classés en zone agricole (et non en zone naturelle N). La vocation première de ces espaces étant agricole, elle demande le reclassement en zone agricole (A) ou l'évolution de la zone naturelle (N) afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment agricole et de ne pas se limiter à l'extension.	De nombreuses parcelles cultivées sont situées en zone naturelle car elles sont issus d'inventaire naturaliste (zone Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue de Loire Forez agglomération...). Ce classement n'est pas bloquant dans le cadre de l'activité agricole mais interdit en effet la création de nouvelle construction agricole et encadre les extensions. Ceci afin de limiter la constructibilité sur ces secteurs.Il pourrait être envisagé de réfléchir sur la modification du règlement de la zone N pour permettre la construction de nouveaux bâtiments agricoles liés à une construction agricole existante dans un périmètre limité (100m?) et limiter à un nombre donné de constructions supplémentaires.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-7	Chambre d'agriculture	Concernant l'orientation 3-5 du PADD, il faut ajouter à cette liste la protection des parcelles stratégiques pour les exploitations agricoles (parcelles à proximité des sièges, grands tènements,,,)La décision d''uvrer pour limiter l'enfrichement et	le PADD pourrait être complété sur ce point. Cela ne changerait pas l'économie générale du projet.Il n'est pas envisagé de répondre favorablement de manière générale au reclassement en zone N. Au cas par cas, cela pourrait être possible en cas de modification du PLUi si toutes	Prend acte de l’avis du MO

		l'avancée des boisements sur certains anciens espaces agricoles ne doit pas conduire à classer ces terrains en zone naturelle. Seule la zone A permet la reconquête des friches et l'installation de nouvelles exploitations	les conditions sont réunies.	
PPA8-9	Chambre d'agriculture	Etat initial de l'environnement p177 synthèse et enjeux - qualité du sol et du sous sol "anticiper le devenir des carrières en fin d'exploitation"Ce paragraphe doit indiquer que le réaménagement d'une carrière doit se faire à l'identique de l'état initial ... dans le cas contraire, la compensation agricole sera mis en oeuvre	la remise en état des terrains des carrières est fixée par l'arrêté préfectoral d'exploitation. Il n'est pas nécessaire de compléter le rapport de présentation sur ce point	Prend acte de l’avis du MO
PPA8-10	Chambre d'agriculture	tome 4 justifications p15 La Chambre d'agriculture demande de rajouter que la restitution des terrains après exploitation par un carrier doit être identique à l'occupation constatée lors de l'état inital	la remise en état des terrains des carrières est fixée par l'arrêté préfectoral d'exploitation. Il n'est pas nécessaire de compléter le rapport de présentation sur ce point	Prend acte de l’avis du MO
PPA8-11	Chambre d'agriculture	tome 4 - p18 calibrer le développement dans le respect des ressources locales : valoriser de manière raisonnée les ressources du solLa chambre d'agriculture rappel	la remise en état des terrains des carrières est fixée par l'arrêté préfectoral d'exploitation. Il n'est pas nécessaire de compléter le rapport de présentation sur ce point	Prend acte de l’avis du MO

		que les terrains initalement agricoles doivent être restitués à l'agriculture en surface et en potentiel de production identiques , il ne doivent pas être restitués à un autre usage		
PPA8-15	Chambre d'agriculture	page 119 : compléter l'alinéa : les centrales photovoltaïques au sol doivent être implantées sur des surfaces stériles ou non valorisées, n'ayant aucun plus d'enjeu agricole, écologique et paysager	Ok. Cette phrase pourait donc être complétée sur ce point	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-16	Chambre d'agriculture	certains chiffres datent de 2010, le diagnostic agricole ayant été réalisé par la chambre d'agriculture en 2017 et annexé au PLUi il aurait été plus juste de reprendre ces chiffres	le diagnostic pourrait être actualisé avec des données plus récentes issus du diagnostic agricole	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-17	Chambre d'agriculture	Etat initial de l'environnement : page 14 ; 1-2-6 sytnhèse des enjeux. Nous vous rappelons que le PLUi n'a pas vocation à règlementer ou orienter des pratiques agricoles	cette phrase n'a pas d'impact sur les activités agricoles. "La mise en place d'une agriculture durable constitue une des garanties de maintien de la qualité du cadre de vie."Ce n'est qu'une orientation. Il n'est donc pas prévu de modifier la phrase pour supprimer le terme haute valeur environnementale (label)	Partage l'observation du MO
PPA8-18	Chambre d'agriculture	Etat initial de l'environnement page 17 Les espaces agricoles	ok la phrase pourra être modifiée	Prend acte de l'avis du MO

		sont surtout présents dans la plaine du Forez. L'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération est couvert d'espaces agricoles et pas seulement la plaine du Forez.		
PPA8-19	Chambre d'agriculture	tome 4 du rapport de présentation - p 85le PADD prévoit de contribuer à la reprise des terres et à la viabilité économique des exploitations. Cette orientation est incompatible avec les zones AP, N et Nco	Le PLUi prévoit différentes types de zones agricoles et naturelles pour préserver des secteurs identifiés dans les documents supra communautaire (SRADDET, SCoT, ZAP). Ainsi, il est proposé de ne pas modifier la zone AP. Toutefois, il pourra être envisagé de changer le classement de N en A lorsqu'un projet est prévu sur un secteur naturel. Concernant le classement NCo, il est proposé de ne pas modifier le périmètre	Partage l'observation du MO et voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-20	Chambre d'agriculture	tome 4 du rapport de présentation p86 ne pas soumettre à modification du PLUi des projets d'implantation de bâtiments viticole en AOP, classé en zone AP. Certains terrains classés à la PAC ou ZNIEFF 1 sont classés en zone N et non en zone A comme indiqué dans le rapport de présentationcertains points ont été abordés avec la chambre mais celle ci ne cautionne pas l'ensemble de ces choix comme indiqué à plusieurs reprises lors	Le classement des zones agricoles A et naturelle (N et Nco) sont justifiées selon divers critères. Il est proposé de ne pas modifier le PLUi sur ces points.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

		des réunions		
PPA8-21	Chambre d'agriculture	tome 4 du rapport de présentation- p87les activités forestières ne relèvent pas de l'activité agricole, et l'interdépendance mentionnée n'est pas une généralité. La chambre demande donc un classement approprié tout en donnant à ces activités la possibilité de construire les installations qui leurs sont nécessaires	la charte forestière de Loire Forez agglomération est en cours et le PCAET est validé. Ainsi, il a été décidé de ne pas bloquer les projets d'activités forestières sur le territoire pour développer les énergies et la ressource boisée. Les projets sont donc autorisés en zone A et N. Il pourrait être autorisé les constructions liées à des exploitations forestières uniquement en zone N.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-22	Chambre d'agriculture	tome 4 du rapport de présentation - p95 : changements de destinations108 bâtiments multi-destination sont identifiés. la destination de ces bâtiments n'est pas assez encadrée (permet la création d'activités recevant du public dans ou à proximité de la zone agricole créant de nouvelles interfaces et contraintes). La chambre demande que ces changements de destination ne génèrent pas de nouvelles contraintes pour l'activité agricole	les changements de destination ont fait l'objet de critères dont la proximité avec un siège ou bâtiment agricole pour ne pas créer de contraintes à l'activit agricole (périmètre de 100m ou de non aggravation). Les changements de destination sont prévus pour conserver le patrimoine du territoire. Leur nombre pourrait être quand même revu à la baisse. De plus, chaque autorisation d'urbanisme passe en CDPENAF qui peut refuser le permis de construire. Donc s'il y a un risque pour une activité agricole, la CDPENAF devrait bloquer l'autorisation d'urbanisme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-23	Chambre	Page 16 - c - zone A la construction d'un logement de	les logements des exploitants sont encadrés mais sont permis dans la zone	Prend acte de l'avis du MO

	d'agriculture	fonction étant soumis à des critères plus restrictifs que la construction de bâtiments agricoles, il est préférable de le supprimer des exemples entre parenthèses	A contribuant au développement des activités agricoles. N'ayant pas de caractère règlementaire ni d'enjeu particulier, ok pour modifier cette phrase.	
PPA8-24	Chambre d'agriculture	page 23 implantation des constructions sur une même unité foncière Ne pas appliquer la règle en zone A. Cela risque de poser problème pour la construction de bâtiments agricoles et vient en contradiction des règles d'implantation du logment de fonction dans un rayon de 100m.	La règle pourrait être modifiée pour exclure de celle-ci les zones A et N	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-31	Chambre d'agriculture	page 108 du règlement 7eme alinéace type de construction doit se situer en zone naturelle N	La charte forestière et le PCAET ayant pour but de favoriser les activités forestières sur le territoire de Loire Forez agglomération, il est proposé de ne pas modifier sur ce point.	Partage l'observation du MO
PPA8-40	Chambre d'agriculture	Zones AP, N et Nco dans l'espace agricolela chambre d'agriculture réitère sa demande de reclassement en zone agricole de l'ensemble des parcelles agricoles exploitées ainsi que des bâtiments agricoles	La zone Ap, N et Nco n'ont pas d'impact sur l'exploitation des parcelles agricoles. Seuls les nouveaux sièges d'exploitation sont interdits. Et seule la zone Nco ne permet pas l'évolution des bâtiments agricoles afin de permettre la préservation de ces espaces de l'urbanisationDe plus, certains bâtiments d'exploitation pourraient être reclassés en zone A, il n'est donc pas proposé de	Prend acte de l'avis du MO

			modifié davantage le PLUi sur ce point.	
PPA8-41	Chambre d'agriculture	Les retenues collinaires La chambre d'agriculture demande que l'ensemble de ces ouvrages agricoles soient classés en zone A sans contrainte supplémentaire (aucune trame) et que leur vocation soit mentionnée	Classer les retenues collinaires en zone naturelle ou en zone agricole ne change pas les possibilités d'aménagement de ces retenues. Toutefois, il pourrait être ajouté dans le paragraphe sur les zones humides que sont autorisés" les travaux d'entretiens et d'aménagement des retenues collinaires".	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA8-42	Chambre d'agriculture	Etangs piscicoles à classer en A ou à défaut que le règlement soient adapté afin de permettre les constructions nécessaires à cette activité ainsi que les opérations d'aménagement	les étangs pourraient être reclassés en zone A pour permettre les constructions piscicoles à leurs abords. La protection zone humide n'est présente que sur les espaces en eau,	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Territoire du PLUi - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA16-2	CRPF	Les Frênes communs sont touchés par une maladie. Il est donc conseillé de ne pas effectuer de reboisement de frênes. De plus, le choix des essences ne relève pas du PLU. Il serait judicieux d'indiquer que ces essences sont proposées pour les espaces urbains et ne concernent pas les massifs forestiers	Le règlement écrit serait modifié pour préciser que cette règle ne concerne pas les massifs forestiers	Prend acte de l'avis du MO

PPA16-3	CRPF	p 119 du règlement - zone NcoCe classement ne doit pas être un obstacle à la gestion et l'exploitation forestière. La préservation de l'espace boisée ne doit en aucun cas être synonyme de "mise sous cloche" mais bien de gestion durable en prenant en compte les aspects économique, écologique et social	Le PLUi n'a pas vocation à règlementer l'activité sylvicole. La zone Nco ne sera pas un obstacle à la gestion et exploitation de la forêt	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-173	Etat	Le tracé des zones Nco devra être modifié en s'affranchissant des limites parcellaires.	Le projet ne serait pas modifié car l'étude a justement été faite de manière parcellaire afin de faciliter l'application.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA20-174	Etat	Le PLUi devra être complété par les corridors manquants proposés par le SCoT.	Une vérification seraient réaliser sur les corridors manquants pouvant être intégrés. Sachant que celui de St Just St Rambert n'a pas été repris car il se situe en totalité en réservoir de biodiversité. Or ces réservoirs sont classés en N et non en Nco.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA20-177	Etat	Trois grands corridors sont identifiés dans l'EIE mais ne sont pas traduits dans le zonage.	Une vérification seraient réaliser sur les corridors manquants pouvant être intégrés.	Partage l'observation du MO et voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA20-181	Etat	Les zones humides et leur espace de fonctionalité sont à reclasser en zone A et N.	Cette demande ne serait pas acceptée. Les zones humides connues le sont déjà, sauf pour celles sur lesquelles des projets sont prévus. Nous ne connaissons pas leur espace de	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

			fonctionnalité, il serait donc difficile de les sur-zoner.	
PPA20-225	Etat	L'évaluation environnementale doit être complétée d'une analyse des incidences Natura 2000 pour tous les secteurs Natura 2000 qui ne seraient pas en zone A ou N.	Le paragraphe sur l'incidence Natura 2000 devrait être actulisé avec les sites qui seraient en Natura2000 et qui seraient urbanisés. Le Plui pourrait également être complété vis-à-vis de la prise en compte des études zones humides complémentaires menées.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA20-228	Etat	Le projet de PLUi doit garantir l'absence d'impact sur les habitats d'intérêt communautaire (HIC), et doit etre complété pour indiquer comment garantir cette absence d'impact.	Des inventaires naturalistes pourraient être réalisés pour compléter le PLUi sur ce point.	Partage l'observation du MO et Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA20-231	Etat	Les dispositions générales des OAP en matière de trame noire doivent être complétées.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO L'observation en réponse s'écarte de celles fournies pour les contributions 1275et 642 du public.Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA20-232	Etat	Il serait interessant de compléter le PLUi avec une OAP biodiversité/corridors/nature.	Cette thématique ne peut pas être traitée plus précisément pour le moment. Ce sujet sera retravaillé lors d'une révision du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA20-234	Etat	Les notions de zones humide et milieux humides doivent être éclaircies et il devra être indiqué si les mesures de protection	Le PLUi pourrait être modifié en supprimant le terme "milieu humide" du règlement pour le remplacer par "zone humide"'	Prend acte de l'avis du MO

		sont identiques ou différentes.		
PPA20-235	Etat	Le règlement devrait être compléter en indiquant que les zones humides soient protégées et que leur état soit préservé. En l'état, il n'est pas fait mention de la préservation de leur fonctionnalité.	Cette demande ne serait pas prise en compte car cela ne relève pas du code de l'urbanisme et serait inaplicable en ADS.	Partage l'observation du MO car les documents d'urbanisme de peuvent concerner les modalités de gestion des espaces. Toutefois, serait-il possible de rappeler les dispositions de l'article R123-8.
PPA20-236	Etat	Le PLUi et le diagnostic de la charte forestière en cours d'élaboration devront être mis en cohérence.	Cette thématique ne peut pas être traitée plus précisément pour le moment. Ce sujet sera retravaillé lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-4	Etat	Le règlement devra être compléter en précisant les fonctionalités des zones humides.	Le règlement serait modifié.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-10	Etat	Le dossier doit être complété d'une analyse complète et d'une cartographie des zones humides, à défaut à l'échelle parcellaire.	Le repérage est issu de l'inventaire du Département, complété d'un inventaire sur les zones à enjeux (AU), pour lesquelles des études complémentaires ou un évitement a été proposé. En zone A et N, le code de l'urbanisme est inefficace pour préserver les zones humides de l'activité agricole. Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA20-15	Etat	Le dossier concernant l'article L122-12 et suivant du code de l'urbanisme devra être complété et modifié (préservation de	Un zonage spécifique serait proposé autour des gorges de la Loire et du barrage de Pontabouland, afin de matérialiser la préservation de 300m à	Prend acte de l'avis du MO

		300m à partir des rives des plans d'eau).	partir des rives des plans d'eau.	
PPA20-297	Etat	La compatibilité avec le SRADDET doit être renforcée :- corridors SCoT- report des espaces boisés classés existants en zone N- tenir compte des fonctionalités des zones Nco	Le PLUi s'est basée sur la trame verte bleue et noire identifiée par Lfa, qui précise les corridors à la parcelle. De plus, les zones naturelles du PLUi ont été matérialisées sur les espaces boisées et/ou identifiées par des inventaires naturalistes (Natura 2000,...) Les justifications pourrait être complétées sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA21-5	FNE	Il n'y a pas d'OAP spécifiques sur la mise en valeur d'une zone naturelle ou d'un secteur non construit	Le projet ne serait pas complété sur ce point. En revanche, cette thématique pourrait être étudiée lors dune révision du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA24-14	MRAE DREAL	La MRAe constate une imprécision de l'évaluation de l'impact mesurable du projet sur les espaces naturels agricoles et forestiers et sur la ressource en eau.	Sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, les éléments complémentaires sur la justification de la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'étalement urbain seront cités dans l'évaluation environnementaleSur la ressource en eau, des compléments seront apportés sur l'adéquation ressources/besoins sur certains secteurs sensibles du territoire	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA24-17	MRAE DREAL	L'Autorité environnementale recommande de justifier, notamment au regard de critères environnementaux, la définition de l'enveloppe urbaine	Dans la mesure du possible, les justifications pourront être complétées sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		des hameaux dans les espaces agricoles et naturels retenus dans les OAP patrimoniales		
PPA24-20	MRAE DREAL	Les lacunes de l'état initial ne permettent pas de pouvoir apprécier l'objectif de modération de consommation d'espace sur l'ensemble du territoire, de garantir la préservation de la biodiversité et des paysages et ce malgré une bonne prise en compte de la thématique par le document d'urbanisme, ni de s'assurer d'une bonne gestion en quantité et en qualité de la ressource en eau. Le cas particulier du projet de l'unité touristique nouvelle de Chalmazel-Jeansagnière en est un exemple	Dans la mesure du possible, les justifications pourront être complétées. L'évaluation environnementale pourrait être complétées avec des zooms sur les secteurs sensibles : station de Chalmazel, ... L' analyse de l'adéquation ressource/besoin serait renforcée avec les données disponibles (ressource en eau disponible sur le secteur concerné, quantité d'eau potable estimée pour le nouveau projet...).	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA24-21	MRAE DREAL	Evaluation environnementale - mesures éviter réduire compenser (ERC) : Une analyse des incidences par thématique est proposée ainsi qu'une comparaison entre le scénario au fil de l'eau et le projet retenu mais, elle reste très insuffisante en l'absence d'élément de connaissance en matière de croissance démographique, de logement, d'activité, d'équipement et de services et	Cette partie pourrait être complétée avec des éléments chiffrés issus de la comparaison entre les anciens documents d'urbanisme en vigueur (scénario au fil de l'eau) et le PLUi	Prend acte de l’avis du MO

		surtout de leur répartition sur l'ensemble du territoire.		
PPA24-24	MRAE DREAL	La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur l'environnement du PLU(i) dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) qui n'ont pas encore fait l'objet d'étude de terrain ainsi que l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 et la trame verte bleue et noire en s'attachant à la sensibilité et la fonctionnalité des sites et trames affectés par le projet	Pour compléter l'analyse, un travail de terrain complémentaire pourrait être mené sur les STECAL encore non aménagés ou aménagés partiellement et sur les zones de projet du PLUi inteceptant la trame verte bleue et noire de Loire Forez agglomération.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA24-32	MRAE DREAL	20 communes du territoire du PLU(i) sont comprises entièrement ou partiellement en loi << Montagne >> et 4 communes appartiennent au parc naturel régional du Livradois-Forez, le dossier n'y fait pas référence. L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie relative à l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur, avec celles des dispositions de la loi << Montagne >> et de la charte du PNR du Livradois-Forez qui s'appliquent sur une partie du	L'articulation du PLUi avec les documents de rang supérieurs pourrait être complétée avec la charte du PNR et la Loi Montagne	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier

		territoire		
PPA24-39	MRAE DREAL	La MRAe demande de justifier l'ensemble des besoins liés aux autres activités économiques en zones agricoles et naturelles au regard de la moindre consommation foncière fixée par le plan biodiversité et l'objectif national de zéro artificialisation nette.	Le rapport de présentation serait complété de sorte à distinguer les STECAL qui risquent de générer de la consommation foncière et les STECAL de gestion de l'existant.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA27-3	PNR Livradois Forez	Tome 2 et 3 du rapport de présentation : Ces deux tomes pourraient utilement mentionner la Charte du PNR Livradois-Forez	Le document ne nécessiterait pas d'être complété sur ce point car le tome 2 descrit les entités paysagères (page 21 et suivantes) en s'appuyant sur l'étude paysagère du PNR. De plus, le tome 3 démontre la compatibilité du projet avec le SCoT qui jour un rôle intégrateur (le PLUi prend donc en compte la charte du PNR à travers le SCoT).	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA27-4	PNR Livradois Forez	Tome 2 : l'état initial de l'environnement pourrait être complété concernant l'enjeu "tourbières"- cf. inventaire du Département	Le document ne devrait pas être complété sur ce point car les tourbières sont évoquées en page 13 dans la description géomorphologique des Hautes Chaumes, en page 25 et suivantes dans la stratégie départementale des protection des espaces naturels mais également traitées avec les zones humides en page 58 et suivantes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

PPA27-10	PNR Livradois Forez	Axe 3 du PADD : afin de rejoindre l'orientation proposée en matière d'exploitation des matériaux, il convient de préciser que les sites remarquables, hauts lieux et espaces d'intérêt paysager identifiés dans la charte 2021-2026 du parc, n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières	Le projet ne devrait pas être modifié sur ce point. De plus, les carrières et leurs extensions ne sont possibles que si elles sont identifiées par un surzonage spécifique.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
PPA27-11	PNR Livradois Forez	Axe 4 du PADD : rajouter deux continuités écologiques : - un axe Nord-Sud au niveau des Hautes Chaumes- un axe transversal supra-communautaire en direction du Puy de Dôme	Le projet ne devrait pas être modifié car les corridors doivent faire le lien entre les réservoirs de biodiversité, or les Hautes-Chaumes sont un réservoir de biodiversité et non un corridor.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA27-12	PNR Livradois Forez	Axe 4 du PADD : mettre en avant les sapinières anciennes dans les milieux à préserver, en s'appuyant sur la cartographie des forêts anciennes identifiées sur l'ensemble du Parc. Il s'agit notamment de les préserver de certaines activités (par exemple les coupes à blanc)	le projet pourrait être complété en complétant la notion de trame forestière avec le terme de sapinières anciennes.	Prend acte de l’avis du MO
PPA27-27	PNR Livradois Forez	Règlement de la zone NCo : s'assurer que les corridors sur les Hautes-Chaumes ont été identifiés	Le projet ne devrait pas être modifié car les corridors doivent faire le lien entre les réservoirs de biodiversité, or les Hautes-Chaumes sont un réservoir de	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

			biodiversité et non un corridor.	
PPA29-319	SCoT	Préservation des espaces naturels remarquables : Les zones humides identifiées relèvent uniquement de l'inventaire départemental (donc uniquement celle de plus d'un hectare) alors que la protection demandée concerne toutes les zones humides	Le zonage ne devrait pas être modifié car le repérage est issu de l'inventaire du département, complété d'un inventaire sur les zones à enjeux, pour lesquelles des études complémentaires ou un évitement a été proposé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA29-324	SCoT	Préservation des espaces naturels remarquables : absence d'identification de certaines coupures vertes à protéger de l'urbanisation alors qu'elle peuvent éviter des barrières urbaines ou des espaces fermés (par exemple à Unias ou à Saint-Just Saint-Rambert)	Les tracés identifiés dans le PLUi peuvent résulter de l'étude trame verte et bleue réalisée à l'échelle du territoire, donc à une échelle plus précise, et plus récente que le SCoT. Le zonage ne devrait donc pas être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA29-100	SCoT	amélioration de la qualité des opération d'aménagement et lutte contre les îlots de chaleur : les trames vertes urbaines ne sont pas prises en compte ni dans le règlement, ni dans la plupart des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), même pour les opérations relevant d'une application du code de	Le projet ne serait pas modifié car la trame verte est déjà présente dans les schémas des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que grâce au coefficient de biotoque par surface (CBS).	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

		l'urbanisme (devant être directement compatibles avec les dispositions du SCoT), ni dans la totalité des zones économiques. Les zones économiques de niveau local ou micro-local ne font pas non plus l'objet d'OAP qualitatives.Les espaces de jardin contribuent à la trame verte mais sur certains secteurs ils contribuent aussi à une augmentation des extensions urbaines.		
PPA29-361	SCoT	limitation de l'urbanisation dans les espaces agri-naturels : des nouveaux secteurs non urbanisés seront autorisés à la construction, pouvant avoir un impact sur les milieux, et sur des surfaces parfois très importantes (exmple du STECAL G de Pralong)	Le STECAL devrait être maintenu car il correspond à un secteur déjà aménagé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-6	Chambre d'agriculture	La zone Nco n'est pas toujours justifiée sur le terrain. La chambre d'agriculture craint son opposabilité qui pourrait être le socle de nouvelles règlementations contraignantes pour l'activité agricole dans le futur	Un PLUi n'encadre pas les pratiques agricoles mais uniquement la constructibilité. Les zones Nco traduisent uniquement les corridors écologiques (pas les réservoirs de biodiversité) identifiés dans le cadre de l'étude TVBN de Loire Forez agglomération qui est censée avoir repris les corridors identifiés dans le SCOT mais visiblement il en manque (cf. avis du SCOT). Le SRADDET n'existait pas encore. Il n'est	Partage l'observation du MO

			pas possible aujourd'hui d'anticiper les conséquences d'éventuelles évolutions règlementaires . ce d'autant plus que par principe on ne peut pas savoir comment elles s'articuleront avec les règles d'urbanisme. Le PLUi devra donc être adapté en fonction de ces évolutions règlementaires. Ainsi, il pourrait être proposé de conserver cette zone Nco afin que le PLUi reste compatible avec les documents supérieurs.	

Territoire du PLUi - Risques naturels et technologiques

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA17-2	Défense	La Défense aurait des modifications à apporter aux servitudes d'utilité publique (SUP) au bénéfice du ministère des armées (cf annexes du courrier. La liste PT2, n°6 (station des Bruyas) ne dépend pas du ministère des armées et que les n°12 et 13 semblent faire doublons avec n°1 et n°4	Le PLUi serait modifié en conséquence	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-130	Etat	Le projet doit être modifié pour une meilleure prise en compte des risques d'inondation, des digues, du retrait gonflement des argiles, etc.	L'annexe du règlement renvoie à un lien qu'il faut actualiser. La carte des aléas inondation serait aussi actualisée dans la mesure du possible. En fin des STECAL et emplacements réservés pourraient être revus afin de prendre en compte le	Prend acte de l'avis du MO Pour les STECAL et E.R. , voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			risque inondation.	
PPA20-134	Etat	Le règlement des zones A et N doit être modifié afin d'indiquer que certains secteurs sont potentiellement inondables, et réfèrent au règlement du PPRNPi de la zone dont il est question.	Cette demande ne serait pas acceptée. Le surzonage permet de donner cette information.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-146	Etat	Les secteurs inondables devront faire l'objet d'un indice "i" pour une meilleure lisibilité.	Cette demande ne serait pas acceptée. Le surzonage permet de donner cette information.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-147	Etat	Le règlement des zones U concernées par des secteurs "i" devront être complété pour le mentionner.	Cette demande ne serait pas acceptée. Le surzonage permet de donner cette information.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-5	Etat	Le PPRNPi du Furan devra être annexé au PLUi. Le rapport de présentation, le règlement et le zonage devront être modifiés en conséquence.	Cette demande serait acceptée. Le rapport de présentation, le règlement, les plans de zonage ainsi que les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique seraient modifiés en conséquence.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-298	Etat	La compatibilité avec le SRADDET doit être renforcée :- conformité des secteurs d'urbanisation avec les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI)	Le PLUi prend déjà en compte les secteurs identifiés au PPRNPi. Le PLUI ne serait pas modifié sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO

PPA22-1	GRT Gaz	compléter le rapport de présentation avec la liste des ouvrages GRT-gaz et leurs servitudes d'utilité publique (SUP) :- page 173 et 180 du Tome 2 - Etat initial de l'environnement	risque lié au transport de matière dangereuse => ok complément page 173 mais pas de plus value en page 180 car tableau de la synthèse de enjeux	Prend acte de l'avis du MO
PPA22-2	GRT Gaz	ccompléter le rapport de présentation avec la liste des ouvrages GRT-gaz et leurs servitudes d'utilité publique (SUP) I1 et I3 :- page 54 du tome 3 -articulation aux documents supérieurs	Le projet ne serait pas modifié car il n'y a pasd'intérêt à lister ces éléments dans le tableau de synthèse de compatibilité du PLUi avec l'orientation du SCoT en matière de gestion des risques.Ce tableau indique déjà que les canalisations de gaz sont intégrées en tant que SUP	Prend acte de l'avis du MO
PPA22-3	GRT Gaz	ccompléter le rapport de présentation avec la liste des ouvrages GRT-gaz et leurs servitudes d'utilité publique (SUP) I1 et I3 :-page 19 du tome 4 - justification du projet	L'axe 4 du PADD pourrait être complété par une référence à la liste de ces ouvrages.	Prend acte de l'avis du MO
PPA22-4	GRT Gaz	ccompléter le rapport de présentation avec la liste des ouvrages GRT-gaz et leurs servitudes d'utilité publique (SUP) I1 et I3 :- page 182,190 et 192 du Tome 5 - Evaluation environnementale	Lorsque ces éléments ne sont pas mentionnés, le rapport de présentation pourrait être complété.	Prend acte de l'avis du MO en soulignant que l'essentiel est de veiller à ce que les servitudes figurent bien sur le règlement graphique.
PPA22-7	GRT Gaz	les changements de destination devront être conformes aux	Les éventuels changements de destiantion qui se trouveraient sur ces	Prend acte de l'avis du MO

		spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs servitudes d'utilité publique.	secteurs seraient supprimés.	
PPA22-8	GRT Gaz	Eviter la création de zone U et AU dans les secteurs concernés par des servitudes d'utilité publique (SUP) des ouvrages de GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation	Les zones U et AU prennent déjà en compte ces SUP. Une vérification pourrait toutefois être réalisée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA22-9	GRT Gaz	attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones d'effet. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent être en cohérence avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par les ouvrages de GRTgaz.Notamment OAP forges de la Becque à St-Cyprien, OAP secteur Croix Meyssant à Savigneux ou encore les OAP transport cyclable	En cas d'OAP impactées, une mention sur la prise en compte des ouvrages et des règles de construction associées seraient rajoutée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA22-10	GRT Gaz	La présence des canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas	Une vérification devraient être réalisée et le projet serait modifié si besoin.	Prend acte de l'avis du MO .

		compatibles avec un EBC, haie ou végétation à protéger. Cette bande de servitude est une bande de libre passage (non-aedificandi non-sylvandi)		
PPA22-11	GRT Gaz	intégrer la servitude d'utilité publique (SUP) I1 au plan des SUP	Le plan des SUP et la notice des SUP devraient être complétés à l'aide de l'annexe fournie dans l'avis de GRT-Gaz	Prend acte de l'avis du MO
PPA22-12	GRT Gaz	compléter la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) I3	la notice des SUP devrait être complétée à l'aide de l'annexe fournie dans l'avis de GRT-Gaz	Prend acte de l'avis du MO
PPA22-13	GRT Gaz	corriger l'adresse de GRTgaz présente dans la notice des servitude d'utilité publique (SUP).	La notice des SUP devrait être corrigée	Prend acte de l'avis du MO .
PPA28-1	RTE	Les servitudes d'utilité publique (I4) doivent être reportées au plan des servitudes d'utilité publique et sur la liste des servitudes d'utilité publique (cf lignes ci-dessous).	La servitude d'utilité publique I4 est déjà présente sur le plan et la liste des servitudes d'utilité publique.	Prend acte de l'avis du MO
PPA28-2	RTE	Plan des SUP : la servitude I4 est bien présente.	La servitude d'utilité publique I4 est déjà présente sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Prend acte de l'avis du MO
PPA28-3	RTE	Liste des SUP : la servitude I4 est bien présente.	La servitude d'utilité publique I4 est déjà présente dans la liste des servitudes d'utilité publique.	Prend acte de l'avis du MO .

PPA29-67	SCoT	préservation des espaces agricoles : le critère de disposer d'une défense incendie suffisante n'est pas en cohérence avec l'absence d'analyse sur le sujet pour manque de données.	Cette thématique ne peut pas être traitée plus précisément pour le moment. Ce sujet sera retravaillé lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Territoire du PLUi - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA18-1	DRAC	Les zones de présomption de prescription archéologique (délimitées par arrêté prefectoral) doivent : - figurer dans les annexes du PLUi - être mentionnées dans le RP - être présentées sur les documents graphiques (cf R. 151-34 2° du CU).Communes concernées par une ZPPA : Montbrison, Saint-Marcellin-en-Forez, SJSR, SRLP, Sury-le-Comtal.	Les zones de présomption de prescription archéologique (délimitées par arrêté prefectoral) sont déjà présentes dans les annexes du règlement et dans le rapport de présentation. Par conséquent, il ne serait pas apporté de correction à ce sujet.	Prend acte de l'avis du MO
PPA18-2	DRAC	La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou vestiges archéologiques. Le PLUi peut classer certaines zones archéologiques en zone N, et le document graphique peut délimiter ces secteurs, et	Ce sujet serait retravaillé lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

		permettre de protéger le sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis à jour.		
PPA18-3	DRAC	Les articles R. 151-30 et 33 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire interdire, toute occupation du sol incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.	Ce sujet serait retravaillé lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l’avis du MO
PPA18-4	DRAC	La liste des entités archéologiques que l'on retrouve sur la carte archéologique nationale devrait être présente dans le PLUi.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l’avis du MO
PPA18-5	DRAC	Consultation du préfet pour délivrance des autorisations d'urbanisme : en dehors des zones de présomption archéologiques, l'autorité compétente peut saisir le préfet de région au vu des informations issues de la carte archéologique ou des informations qui lui ont été communiquées lors du porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration ou révision du DU.	Cette demande ne serait pas acceptée. Il n'y a pas nécessité de consulter le préfet pour la délivrance des autorisations d'urbanisme situées en dehors des zones de présomption archéologique.	Prend acte de l’avis du MO

PPA18-6	DRAC	Le service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à la modification du PLUi de la communauté d'agglomération.	Cette demande ne serait pas acceptée. La consultation des services de l'Etat est obligatoire.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-208	Etat	Les changements de destination multiples devront être matérialisés plus explicitement.	Cette demande serait acceptée. Une autre couleur serait prévue.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-209	Etat	Il faudrait comptabiliser une part des changements de destination dans les logements créés.	Ces créations de de logements constituent une part peu importe dans les créations totales à l'échelle spatiale et temporelle du PLUi. De plus, les changements de destinations devraient être revus afin d'être réduits.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-210	Etat	Le tableau des changements de destination devrait être complété avec les détails pour chaque batiment (réseaux, destination actuelle, photo,).	Le projet ne serait ps modifié sur ce point car il alourdirait le dossier de PLUI. Cependant, en cas de contentieux des justifications seront fournies.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-211	Etat	Tous les bâtiments pour changement de destination devraient être numérotés (création, extension).	Cette demande serait acceptée pour les changements de destination pour la création, elle ne serait pas acceptée pour les extensions.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-212	Etat	Le nombre de changements de destination doit être réduit par le biais d'une analyse plus ressérée des changements de destination et une justification des choix maintenus.	Le tri des changements de destination pourrait être réalisé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA20-270	Etat	La correspondance entre liste des sites archéologiques dans l'annexe du règlement et celle transmise par la DRAC devra être vérifiée. Le dossier des arretés du préfet de région relatif aux zones archéologiques de saisine de dossiers d'urbanisme devra être complété. Il faudrait rappeler dans le règlement la nécessaire consultation des services de l'État compétents avant la délivrance de toute autorisation.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA24-40	MRAE DREAL	La Mrae demande de mieux encadrer les changements de destination afin qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux dans lesquels ils s'inscrivent et de prendre en compte ce potentiel de logements en diminuant d'autant l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation.	Les changements de destination ont été repérés selon un certain nombre de critères dont le fait de ne pas engendrer de contraintes supplémentaires à l'activité agricole.De plus, leur nombre est limité : 5% des objectifs prévu par le PLH et dérogation pour les communes de montagne avec 5 logements maximum.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-44	SCoT	Préservation des espaces agricoles : des extensions sont prévues contribuant à la fermeture d'espaces agricoles et 444 bâtiments agricoles ont été repérés pour changement de destination dont certains sont prévus pour des bâtis isolés (17 environ). Cela a pour conséquence de créer des	Une réponse est apportée pour chaque exemple cité	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		périmètres de réciprocité ou de les agrandir pouvant mettre en péril les pratiques agricoles.		
PPA35-1	UDAP	Corriger les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique concernant le patrimoine culturel.	Le plan et la liste des servitudes seraient corrigés.	Prend acte de l'avis du MO
PPA35-2	UDAP	L'absence de prescription architecturales adaptées dans les pièces écrites du PLUi rend vulnérable le patrimoine architectural et paysager.	Cette remarque ne serait pas prise en compte.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti
PPA35-3	UDAP	Il manque des outils d'explication de l'intégration paysagère et d'analyse de l'architecture locale . Une explication est attendue sur les formulations ouvertes (maisons de bourg, maison de ville, particularités et contraintes locales)	Le projet pourrait être complété sur ce point dans la mesure du possible.	Prend acte de l'avis du MO
PPA35-4	UDAP	Distinguer les monuments historiques (L621-1 et L621-25) de leurs abords (L621-30) dans le plan des servitudes d'utilité publique.	Le plan des servitudes d'utilité publique serait modifié.	Prend acte de l'avis du MO
PPA35-5	UDAP	Renommer les abords des monuments historiques dans la légende du plan des servitudes	La légende du plan des servitudes d'utilité publique serait modifiée.	Prend acte de l'avis du MO

		d'utilité publique : "mesures de portection des abords de monuments historiques".		
PPA35-6	UDAP	Repérer les monuments historiques inscrits et classés sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Le plan des servitudes d'utilité publique serait modifié.	Prend acte de l'avis du MO
PPA35-7	UDAP	Modifier le paragraphe relatif à la protection au titre des abords ("6.1 Notice SUP") suite aux evolutions de la loi LCAP.	Cette remarque serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA35-9	UDAP	Compléter et modifier la liste des monuments historiques (exemple : ajouter un monument historique sur la commune de Chalmazel, corriger les caractéristiques des monuments historiques situés sur la commune de Chatelneuf, actualiser l'inscription du monument historique situé sur la commune de Chalain d'Uzore, corriger l'inscription de monuments historiques situés sur la commune de Montbrison)	La liste des servitudes d'utilité publique serait corrigée.	Prend acte de l'avis du MO
PPA35-10	UDAP	Interdire la démolition des immeubles d'intérêt architectural et des éléments de petit patrimoine repérés au titre de l'article L151-19 du code de	Cette demande ne serait pas prise en compte.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti

		l'urbanisme.		
PPA35-11	UDAP	Renforcer les prescriptions relatives aux caractéristiques architecturales des immeubles repérés et non repérés dans les OAP patrimoniales (volumétries, formes de toiture, revêtement des couvertures, formes des baies, formes des menuiseries, aspects des parements, couleurs...).	Cette demande ne serait pas prise en compte, car elle impliquerait de s'appuyer sur des études spécifiques qui n'ont pas été réalisées.	Partage l'observation du MO
PPA35-12	UDAP	Ajouter des prescriptions sur les caractéirsitques architecturales à minima dans les zones Up1, Up2, U1, U2, Uh1 et Urnu.	Cette demande ne serait pas prise en compte, car elle impliquerait de s'appuyer sur des études spécifiques qui n'ont pas été réalisées.	Partage l'observation du MO
PPA7-8	CDPENAF	Réduire le nombre de changements de destination en supprimant notamment ceux qui ne sont pas ou insuffisamment justifiés, et compléter en apportant des détails sur les choix retenus.	Le nombre de changements de destination serait réduit.	Prend acte de l'avis du MO

Territoire du PLUi - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-73	Etat	Les zones AU à moyen et long termes doivent être mieux prises en compte, justifiées et	Une hierarchisation des zones AU à vocation économique pourrait être proposée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		priorisées, au regard des zones à urbaniser immédiatement présentes en dehors des centralités.		
PPA20-74	Etat	Des éléments devront être proposés pour développer le lien avec l'emploi pour améliorer la pertinence de la répartition des zones économiques.	Des arguments issus du SAE pourraient être rajoutés au PLUI pour mieux justifier la startégie de développement économique porté par Loire Forez agglomération.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-75	Etat	Il faudrait modifier les OAP de sorte à mettre en place plus de diversité des fonctions dans les OAP résidentielles (AUr), ou à défaut les remplacer par des OAP économiques.	Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point. Toutefois, un argumentaire pourrait être développé sur la mixité possible de certaines activités.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-262	Etat	Il est attendu plus de détails quant au nombre d'entreprises nouvellement installées sur le territoire et celles qui se relocalisent, ainsi que la répartition des emplois créés au sein des zones économiques et ceux créés hors zones économiques.	Le PLUi pourrait être complété avec des sources de données type Infogreffe pour connaitre les entreprises qui se sont implantées sur le territoire (création ou déménagement).	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-263	Etat	Il sera utilement ajouté un item sur l'évolution des friches et des locaux vides réinvestis en nombre et en surface	Loire Forez agglomération met en place actuellement des indicateurs pour surveiller cela à l'avenir. Toutefois, la données n'est pas encore disponible. Le PLUi ne serait donc pas complété sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

PPA20-292	Etat	La compatibilité avec le SRADDET doit être renforcée :- justification et priorisation du développement économique	Une hierarchisation des zones AU économique pourrait également être proposée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-56	Etat	justification des besoins économique et priorisation des zones : certaines zones économiques doivent reclassées en zone agricole ou naturelle. De plus certaines zones résidentielles doivent être remplacées par des zones économiques.	Une hierarchisation des AU à vocation économique pourrait être envisagée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-59	Etat	Une démontration précise de la consommation foncière à vocation économique en AU indicé et Au strict est attendue	Du fait de l'évolution des bases de données la consommation foncière passée peut-être plus difficile à analyser avec préciser. Cependant, la consommation à venir potentielle peut être analyser au regard du SAE.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-60	Etat	priorisation des potentiels existants en faveur des zones d'activités économiques (ZAE) de maitrise publique avant les espaces économiques et locales avant micro-locales. Cela peut passer par un reclassement en AU et 2AU tout en apportant des justifications précises.	Une hierarchisation des AU à vocation économique pourrait être envisagée avec comme possible critère la maitrise foncière des tènements.	Partage l'observation du MO et voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-61	Etat	La liste des sites d'urbanisation économique du SAE devra être	Cette réserve ne pourrait être levée, car elle concerne le SAE et non le PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

		complétée avec les surfaces identifiées par zone et classement de ces zones.		
PPA20-70	Etat	Le développement d'activités nouvelles près de celles déjà implantées isolément, dans un souci de préserver les espaces agricoles et naturels, ne pourra être permis.L''extensions des ZAE n'est possible que dans le cadre du developpement de l'entreprise existante, justifiant d'un besoin.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA20-71	Etat	Les friches économiques doivent recevoir prioritairement l'accueil d'entreprises nouvelles ou relocalisées dans une logique de zéro artificialisation nette et pour éviter leur dégradation, qui rendrait leur reconquête plus difficile.	Sur le territoire du PLUi, il y a très peu de friches économiques significatives. Compte tenu de la faiblesse de foncier à vocation économique disponible sur le territoire, les rares espaces en friche sont en train de muter (exemple des Forges de la Becque, site GéGé à Moingt en cours de mutation, ...)	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA24-27	MRAE DREAL	Les différentes dénominations utilisées pour les zones d'activités ne facilitent pas la compréhension et leur nombre exact n'apparaît pas clairement car les données fluctuent selon les parties du dossier	Si nécessaire, le rapport de présentation du PLUi serait modifié pour que les chiffres sur les zones d'activités soient cohérents tout au long du dossier	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier
PPA24-35	MRAE DREAL	La MRAe recommande de phaser et de conditionner à un	Un phasage des zones à urbaniser pourrait être envisagé avec des critères	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

		seuil de remplissage les zones à urbaniser (AU) à moyen et long terme dédiées à l'activité et au commerce.	définis mais ne comprenant pas le remplissage de ces zones.	: Gestion de l'extension urbaine
PPA29-207	SCoT	lisibilité des espaces économiques : les activités de commerce et de service sont autorisées sur les sites d'Opéra-Parc Les Plaines, de Tournel, Vaure et Survaure et Champs de Mars-Les-Granges-Four à Chaux (Ue7). Elles ne concourent pas ou ne correspondent pas aux objectifs et orientations données par le SCoT.	Le règlement pourrait être revu, en fonction des zones économiques, afin de limiter voire d'interdire les commerces et leurs extensions.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-208	SCoT	lisibilité des espaces économiques : le schéma d'accueil des entreprises (SAE), amené à justifier la mise en 'uvre d'une politique communautaire dans le PLUi n'a pas encore été présenté et débattu dans les instances du syndicat mixte. Des extensions sont prévues pour les zones locales et micro-locales. Elles semblent être importantes dans leur ensemble et le questionnement sur la répartition par rapport aux besoins sur le territoire reste entier (ex: Périgneux). Il a un	Une hiérarchisation des zones à urbaniser à vocation économique pourrait être réalisée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		risque de dépasser les 50ha nets commercialisables identifiés par le SCoT		
PPA29-210	SCoT	prise en compte des critères du développement durable dans la mise en 'uvre des sites économiques : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) économiques ne garantissent pas pleinement la prise en compte qualitative des aménagements (ne tiennent pas compte de la création de trames vertes urbaines telles que définies par le SCoT, peu de distribution interne en mode doux et de connexion en modes doux avec les centres, pas d'études spécifique pour les zones les plus exposées au niveau paysager et donc pas d'orientations prescriptives, pas d'éléments règlementaires aussurant la réalisation d'équipements de production d'énergie renouvelable, pas de prise en compte complète de la limitation du commerce. Les autres sites (environ 20) n'ont aucune orientation qualitative.	Les OAP pourraient être renforcées en matière de modes doux et de trame verte	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

PPA29-238	SCoT	localisation prioritaire du développement commercial en centre-ville et bourgs : la possibilité de changement de destination de bâtiments pour une vocation commerciale de plus de 700 m² en zone Ue2 va à l'encontre du principe de limitation de commerces en dehors des centres-villes. De plus, cela contribue à l'augmentation des déplacements motorisés et aucun besoin n'avait été identifié lors de l'élaboration du SCoT sur ces secteurs. Alors qu'il y a un enjeux de préservation du foncier et des constructions à vocation artisanale et industrielle (transformation des bâtiments se fait souvent en faveur de l'activité commerciale et restant à la charge aux collectivités d'investir pour retrouver ce foncier ailleurs souvent sur des espaces agri-naturels et donc en consommation de ces espaces)	Le projet pourrait être amené à évoluer sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-241	SCoT	Localisation prioritaire du développement commercial en centre-ville et bourgs : le principe de la limitation du commerce dans les zones d'activités est posé mais reste à	Le projet pourrait être amené à évoluer sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		clarifier. L'autorisation des show-rooms et la limitation des extensions en zone Ue3 sont à repréciser dans le règlement		
PPA29-242	SCoT	amélioration qualitative des espaces commerciaux : seule une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est mise en place pour l'extension de l'espace commercial de Bonson/Saint-Cyprien et n'apporte pas d'éléments qualitatifsPour les autres : pas de prise en compte de la création de trames vertes urbaines, pas d'orientation en matière de déplacement en particulier mode doux, pas d'orientation architecturale, pas de mesures environnementales exigées, pas d'étude spécifique pour les zones les plus exposées au niveau paysager	Les schémas des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les coefficients de biotope par surface (CBS) permettent la prise en compte de la trame verte. Les OAP pourraient être renforcé en matière de mode doux et de trame verte.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-369	SCoT	lisibilité des espaces économique : 64ha d'extension brute par rapport à 2014 sont prévus pour les zones locales et micro-locales (voire supérieur si sont comptabilisées les extensions des zones de niveaux Sud-Loire et métropolitain permettant d'accueillir des activités de	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		niveau local ou micro-local ce qui n'est pas leur vocation.		

Territoire du PLUi - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-77	Etat	La recherche de mutualisation des équipements publics devra être développer et démontrer (emplacements réservés et zones UL).	Une mutualisation des équipements publics pourrait être recherchée en diminuant le nombre d'emplacements réservés dédié aux équipements publics et en supprimant certaines zones Ul.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA20-78	Etat	Les emplacements réservés devront être limités aux destinations autorisées, et devront être réduits au plus près. A défaut, ils devront être supprimés.	Un effort de réduction des emplacements réservés serait recherché.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA20-79	Etat	Des éléments de réponse vis-à-vis de la mutualisation des équipements et des justifications devront être apportés. A défaut, les secteurs UL et AUL dont il est question devront être reclassés en zone A ou N.	Comme indiqué précédemment une mutualisation des équipements pourrait être recherchée en diminuant le nombre de zones Ul et AUl.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA20-81	Etat	l'augmentation des équipements publics ne semble pas justifié, meme dans les centralités	Une réduction des emplacements réservés et des zones UL/AUl serait recherchée. Pour les secteurs qui seraient conservés des justifications seraient apportées.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

PPA20-85	Etat	Les caractéristiques des emplacements réservés dédiés aux voies et ouvrages publics devront être précisés.	La nature de l'ouvrage serait précisée pour conforter sa justification (cf L151-41)	Partage l'observation du contributeur La liste des emplacements réservés indiquent des parkings. En complément de l'OAP déplacements, la vocation de ceux réservés au covoiturage mérite d'être précisée.
PPA20-99	Etat	Le choix des formes urbaines attendues devrait être limité vers des formes urbaines plus compactes et moins individuelles.Il faudrait prévoir davantage de collectif, y compris en dehors des communes urbaines.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA20-102	Etat	Le rapport de présentation et les OAP devraient être complétés afin de démontrer une amélioration des parcours résidentiels.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA20-103	Etat	Les OAP devraient être complétées en orientant certaines productions en faveur d'une population spécifique (exemple : séniors, agriculteurs à la retraite).	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA20-156	Etat	Le STECAL G devra être supprimé car non justifié, puisque ses destinations sont autorisées en zones A et N.	Le zonage ne serait pas modifié car les salles des fetes ne sont pas autorisées par le règlement des zones A et N. Le rapport de présentation pourrait être complété afin de renforcer la justification	Prend acte de l'avis du MO

			de ces sites.	
PPA27-5	PNR Livradois Forez	Axe 1 du PADD- en matière de logement : fixer un objectif d'encadrement des projets d'habitats légers qui ont tendance à se développer en zone rurale (tiny house, yourtes,etc.) afin de répondre aux besoins émergents en la matières tout en tenant compte des enjeux de continuité de l'urbanisation existante, d'autonomie vis-à-vis des réseaux, de limitation de l'impact environnemental et d'intégration architecturale et paysagère	Le projet ne devrait pas être modifié car ces installations sont déjà réglementées au regard du code de l'urbanisme. En cas de projet connus des STECAL pourraient être ajoutés par modification du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-370	SCoT	Des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable :L'augmentation importante de la population attendue sur les communes périurbaines risquent à terme de créer des attentes d'équipement de loisirs mais sans être analysées. Cela a des conséquences importantes sur la consommation des espaces agri-naturels et questionne sur les choix de répartition de la population (+21ha en UL, 10,7ha seulement sur deux	Le projet pourra être modifié et/ou complété	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

		communes et une capacité de 13,5ha de foncier pour des possibles hébergements touristiques)		

Territoire du PLUi - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-89	Etat	Les justifications devraient être complétées et renforcées de manière générale, et les zones opérationnelles devraient être reclasser en zone A ou N, ou a défaut en AU strict à moyen ou long terme en justifiant ce choix et en précisant les conditions de l'urbanisation.	Une hierarchisation des zones AU pourrait être proposée.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-242	Etat	Des OAP thématique entrées de ville auraient pu etre créées.	Cette thématique ne peut pas être traitée plus précisément pour le moment. Ce sujet sera retravaillé lors d'une révision du PLUi.	Concernant les OAP thématiques "entrée de ville" Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-9	Etat	Les secteurs Uh et leurs extensions non justifiées vis-à-vis des dispositions de la loi Montagne devront être reclassés en zone A ou N. A défaut, le dossier devra être soumis à l'avis de la CDNPS pour urbanisation en	En zone de montagne, les extensions urbaines identifiées au PLUi sont localisées en extension de Bourg et hameau. Ainsi, celles-ci sont en continuité avec l'urbanisation existante.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		discontinuité.		
PPA20-281	Etat	Les OAP même partiellement contruites devront être maintenues.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-33	Etat	Le dossier devra être compléter d'une synthèse précise de la consomation foncière, selon le type de zonage, l'indice et les capacités dans le potentiel mobilisable dans l'existant.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA20-38	Etat	Le dossier doit être complété avec un tableau synthétisant la consommation foncière induite pour chaque type de zone du projet de PLUi.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA21-4	FNE	Le règlement prévoit la création de nombreux STECAL (golf, stations quatre saisons, accrobranches et cabanes dans les arbres) qui sont autant d'impacts supplémentaires sur la biodiversité et la ressource en eau disponible.	Le nombre et l'emprise des STECAL pourraient être réetudiés, notamment au regard de la diminution des impacts potentiels sur la biodiversité et la ressource en eau disponible.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA21-6	FNE	Le FNE est fermement opposé aux OAP, car :- elles seraient en contradiction avec axe n°6 PADD, visant à modérer la consommation des espaces et à	Une hiérarchisation des zones à urbaniser serait réalisée afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs. Cependant, la qualité	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		lutter contre l'étalement urbain, - elles ne seraient pas en accord avec la zéro artificialisation nette et la protection et sauvegarde des milieux naturels,- elles font la part belle aux constructions individuelles,- la plupart sont en extension de l'urbanisation existante et empiètent davantage sur les zones naturelles et agricoles, et favorisant les déplacements en voiture,- elles constituent une urbanisation en longueur provoquant des obstacles supplémentaires au passage de la biodiversité.	totalie des zones AU serait maintenue.	
PPA23-2	INAO	Le paragraphe sur la vacance est peu clair avec beaucoup de données différentes. De plus, conclure que la hausse de la vacance sur la période correspond à une part suffisante pour assurer la fluidité du parc n'est pas pertinent à l'échelle du territoire avec de telles disparités existantes au sein de ce même territoire	Le PLUi pourrait être modifié en utilisant qu'une seule source de données (INSEE par exemple), ceci permettant de clarifier ces éléments ou bien reprendre les chiffres issus du programme local de l'habitat (PLH).	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA23-5	INAO	Le nombre de STECAL parait excessif et il serait opportun d'en réduire le nombre envisagé	Des STECAL non justifiés seraient supprimés. De plus, un effort de réduction des périmètre de STECAL seront étudiés.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA24-9	MRAE DREAL	La surface totale des zones 2AU n'est pas précisée.	Cette donnée pourrait être rajoutée dans le rapport de présentation	Partage l'observation du MO
PPA24-10	MRAE DREAL	La MRAe constate un manque de lisibilité et de justification des choix opérés relatifs à la consommation d'espace dans le tissu urbain et en extension entre la situation actuelle et future.	Les justifications pourraient être davantage consolidées	Partage l'observation du MO
PPA24-12	MRAE DREAL	L'Autorité environnementale recommande d'évaluer et de présenter dans un tableau récapitulatif, les surfaces totales par secteur (en dent creuses et en extension) qui permettent le développement de l'existant mais aussi le développement urbain futur sur les zones A et N afin de mieux appréhender les enjeux de l'étalement urbain.	Le rapport de présentation pourrait être complété sur ce point.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier
PPA24-16	MRAE DREAL	Partie justification par rapport aux protections environnementales :Aucune justification n'est apportée sur le choix du scénario démographique retenu pour le projet PLU(i) par rapport aux autres scénarios (haut ... central ... bas) envisagés excepté un modèle de développement différent, plus vertueux. Aucune analyse des différents	Le rapport de présentation pourrait être complété en précisant qu'il n'y a pas de scénario démographique, mais uniquement une reprise des éléments du programme local de l'habitat (PLH)	Prend acte de l'avis du MO

		scénarios, ni de comparaison avec la situation actuelle ainsi que leurs conséquences sur l'urbanisation passée et à venir n'est proposée. Les seuls éléments de comparaison (page 20 à 35 tome 5) entre les deux scénarios (au fil de l'eau et celui du PADD) se limitent à l'attribution de note (positive, négative ou 0) par thématique suivant le niveau d'incidences sur l'environnement		
PPA24-19	MRAE DREAL	La MRAe constate l'absence de solutions de substitution raisonnable et de description des choix effectués malgré les éléments de diagnostic fournis.	Comme indiqué précedemment, dans la mesure du possible, les justifications pourront être complétées.	Prend acte de l'avis du MO
PPA24-22	MRAE DREAL	Mesures éviter réduire compenser (ERC) : analyse consommation foncière, Les chiffres globaux sont difficilement comparables sans apporter d'explications et les cartes proposées ne permettent pas d'apprécier si cette évolution est adaptée et suffisante au regard des futures artificialisations en zones A et N du projet liées notamment aux extensions et annexes, aux STECAL et aux emplacements	Il apparaît complexe de prendre en compte chaque potentielle extension et annexe. Néanmoins, une partie sur les STECAL et les emplacements réservés (ER) peut être ajoutée avec une analyse chiffrée sur la surface de ces élements et sur le type de zones sur lesquels ils se situent	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		réservés.		
PPA24-23	MRAE DREAL	Mesures éviter réduire compenser (ERC) : L'analyse comparative des changements de vocation des zones définies dans les anciens documents d'urbanisme et dans le PLUi ne constitue pas une véritable évaluation des incidences car basés sur des calculs purement théoriques qui ne prennent pas en compte la réalité de l'urbanisation et de l'étalement urbain au cours de ces dernières années	Le projet ne serait pas modifié car une études est déjà réalisée sur la base des données à disposition au moment de son élabration.	Partage l'observation du contributeur
PPA24-33	MRAE DREAL	L'approche communale reste prédominante à ce stade, y compris dans la définition du règlement graphique.	Cette remarque n'appelle pas de modification du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-325	SCoT	limitation des pôles d'urbanisation dans les espaces agri-naturel et assurer une continuité urbaine : pas de cohérence entre le principe du projet d'aménagement et de développement dureables (PADD) de limiter les pôles urbains et ne permettant que l'urbanisation de certains hameaux et le projet qui permet 40 pôles d'urbanisation en	Des réponses sont apportées plus précisement pour chaque exemple.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		espace coeur vertsur 29 communes, 6 STECAL sans limitation spatiale, 1 zone économique isolée, 31 pôles d'urbanisation en espace périurbains à dominante rurale et couronnes vertes d'agglomération à préserver pour 18 communes, 2 STECAL et 6 zones économiques, 99 STECAL de vocations diverses, le développement de l'habitat en dehors du bourg (cf. exemples lignes suivantes)De plus, une extension du tissu aggloméré existant est réalisée alors qu'il possède une enveloppe potentiellement urbanisable (cf. exemples lignes suivantes)10 extensions de hameaux non justifiées au regard des principes du PADD (cf. exemples lignes suivantes)		
PPA29-353	SCoT	limitation de l'urbanisation dans les espaces agri-naturels : les extensions urbaines telles que prévues dans les espaces de c'ur vert, d'agriculture spécialisée et de préservation pour la biodiversité permettent un dépassement des limites données pour 80 % des pôle d'urbanisation (32 sur 40) dont 78% de plus du double de la	Le projet ne devrait pas être modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		limite maximale projetée par rapport à 2014. Pour les STECAL, certaines extensions permettent une maîtrise foncière au-delà des emprises souhaitées.		
PPA29-359	SCoT	limitation de l'urbanisation dans les espaces agri-naturels : les extensions urbaines prévues dans les espaces périurbains à dominante rurale permettent un dépassement des limites données pour 28% des pôles d'urbanisation. Pour un STECAL, l'extension permet une emprise foncière au-delà de l'emprise souhaitée	Le projet ne devrait pas être modifié	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-362	SCoT	renouvellement urbain: des ouvertures à l'urbanisation de parcelles agricoles semblent non justifiées au vu des enjeux de renouvellement urbain des tissus agglomérés existants des centralités. Ne relevent pas de l'intérêt général.	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-368	SCoT	Maitrise du développement urbain pour limiter la consommation : les surfaces des parcelles non bâties urbanisables semblent disproportionnées pour la plus grande majorité des communes	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		vis-à-vis des objectifs de production de logements donnés. (57 ha non bâties sans orientation d'aménagement et de programmation (OAP) soit 93 logements hors communes de centralité et celles en continuité urbaines à ces centralités). Il y a un risque de sous-densification. De plus, il n'y a pas de phasage, pas d'analyse des conséquences de l'augmentation de la popualtion dans les espaces périurbains avec le développement potentiel des déplacements motorisés. Il y a donc un risque d'augmentation des besoins en services et en équipements publics entraînant une nouvelle consommation d'espaces.Le SCoT rappelle qu'il a émis un avis favorable au programme local de l'habitat (PLH) sous condition d'un réajustement de l'équilibre recherché dans la répartition de l'ambition démographique et un réajustement à la baisse des objectifs de production de nouveaux logements pour les communes périphériques des centralités (conditions qui n'ont pas été remplies).		

PPA29-117	SCoT	Renouvellement urbain et desserte en transports collectifs : Aucune des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) traitant de la réalisation de logements sur terrains non bâtis n'est conditionnée à l'atteinte d'un certain seuil de production dans le cadre du renouvellement urbain attendu. Les constructions neuves risquent de se faire au détriment du renouvellement urbain et d'une développement du territoire similaire à ce qui a été mis en oeuvre dans le passé. Il n'y a pas de de programmation d'ouverture à l'urbanisation dans le temps.	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée, dont un des critères serait les réseaux.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-156	SCoT	mixité des formes d'habitat - densification des tissus agglomérés existants (TAE) : aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de renouvellement urbain, patrimoniale ou densité n'est produite pour 20 communes dont St-Romain-le-Puy, Ecotay et Champdieu positionnées comme des centralités dans ce projet. De plus, les documents ne permettent pas de vérifier si	Le projet ne serait pas modifié car les divisions parcelles ont été prises en compte par l'application d'un coefficient de division parcellaire. Il n'existe pas d'outils pour la mesure de la transformation de résidences secondaires et rédisdences principales. De plus, ces transformations ne sont pas soumises à des autorisations d'urbanisme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		les capacités de création de logements hors parcelles non bâties ont bien été prises en compte (divisions, transformation de résidences secondaires en résidences principales, etc.)		
PPA29-172	SCoT	Des communes sont sans orientation d'aménagement et de programamtion (OAP) renouvellement urbain, patrimoniale ou densification	Le projet ne serait pas modifié car il n'y a pas d'enjeux de renouvellement urbain sur ces communes et la vacance ne peut pas être traitée directement par le PLUi. Saint-Georges-Haute-Ville et et Boisset-St-Priest ont des projets dans le cadre de l'étude centre-bourg en cours. Ces études seront prises en compte dans PLUi au moment venu.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA30-1	SEM	Il faudrait pallier à l'absence de priorisation des opérations de renouvellement urbain par rapport au développement non encadré de façon stricte des secteurs à urbaniser sur fonciers nus.	Une hiérarchisation des zones à urbaniser serait réalisée afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA32-5	SIEL	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et leurs principes d'aménagement devront être complétés afin d'intégrer des précisions relatives aux éléments programmatifs pour les éventuels renforcements ou extensions électriques et de	Ce sujet serait retravaillé lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

		télécommunication.		
PPA7-9	CDPENAF	Prioriser les opérations dans l'existant (dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement, etc.) avant de permettre l'urbanisation en zones AU opérationnelles en extension.	Une hiérarchisation des zones à urbaniser serait réalisée afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA7-10	CDPENAF	Reclasser en A ou N des zones à urbaniser, ou à défaut des zones opérationnelles en zone AU strict à moyen et long terme	Une hiérarchisation des zones à urbaniser serait réalisée afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA7-16	CDPENAF	Supprimer et/ou modifier les STECAL non justifiés et ceux qui n'en sont pas.	Une actualisation des STECAL serait réalisée (suppression des STECAL avec destination Ep, réduction de certains STECAL).	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA7-18	CDPENAF	Reclasser en N ou A les périmètres des golfs et prévoir des STECAL sur les parcelles bâties liées à l'activité du golf et dans une certaine mesure un périmètre pour accueillir d'autres constructions liées à l'activité golf.	Les périmètres des STECAL gold de seraient pas modifiés mais le règlement devrait être adapté pour n'autoriser que les aménagements en dehors du périmètre de construction	Sur les périmètres des STECAL Golf, Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
PPA8-37	Chambre d'agriculture	Dispositions applicables aux STECAL (de A à L)demande que leur implantation ou leur développement soient soumis à la condition suivante : ne pas	C'est définition même du STECAL de permettre les activités en zone agricole et naturelle si celle-ci ne compromet pas l'activité agricole. De plus, les autorisations d'urbanisme déposés sur	Prend acte de l'avis du MO

		compromettre l'activité agricole	ces secteurs seront soumis à la CDPENAF. Donc il n'apparait pas nécessaire de modifier le PLUi sur ce point.	
PPA8-38	Chambre d'agriculture	STECAL F et I Ceux-ci doivent être plus encadrés (surface aménagement et extension) car ils risquent de générer des nouvelles contraintes dans la zone agricole	Le STECAL F permet d'autoriser les constructions liées aux activités d'accrobranches et logements insolitesLe STECAL I permet des activités plus vastes (commerces et activités de service restauration hebergements hôtelier, activités d'artisanat d'art, activités de tourisme et loisirs)Dans ces STECAL, seules les hauteurs sont limitées. Toutefois les autorisations d'urbanisme seront soumis à la CDPENAF, qui pourra ainsi donner un avis sur ce projet. Toutefois, certains STECAL pourront être réduits en superficie.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-39	Chambre d'agriculture	STECAL M la chambre d'agriculture demande la suppression de la zone AP. A partir de là, ce STECAL ne serait plus utile	sachant qu'il n'est pas souhaitée la suppression de la zone AP, il serait proposé de conserver ce STECAL.	Prend acte de l'avis du MO

Territoire du PLUi - Mixité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-91	Etat	Le taux et le nombre de secteurs de mixité sociale devraient être augmentés dans	Un effort serait réalisé pour augmenter le taux voire le nombre de secteurs de mixité sociale pour les communes les	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 3 :

		les communes déficitaires.	plus déficitaires.	Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
PPA29-174	SCoT	mixité des formes d'habitat - logements accessibles socialement :les objectifs en matière de production de logements sociaux risquent de ne pas être atteints car la capacité de création de nouveaux logements est bien supérieure à l'objectif du programme local de l'habitat (PLH) sur 10 ans, le potentiel attendu dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est inférieur aux attentes alors que le production réalisée depuis 2014 n'a pas été supérieure aux attentes.	Les pourcentages de logements sociaux pourraient être revus dans certaines communes.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Territoire du PLUi - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-98	Etat	Un nombre minimum de logements devrait être indiqué dans les OAP, plutôt que l'usage du terme "environ".	Cette modification serait accordée uniquement sur les OAP qui se situent en zone Up1/Up2 et U1 des polarités.	Partage l'observation du contributeur
PPA20-216	Etat	La densité des OAP doit être renforcée (aujourd'hui densité moyenne 20,8, ce qui	Le projet ne serait pas modifié car au global il s'inscrit dans la moyenne demandée par le SCoT	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		correspond au "minimum SCOT" (20 à 25)).		
PPA24-4	MRAE DREAL	la partie << habitat >> du diagnostic et plus particulièrement la production de logements est calquée sur l'analyse par secteurs du PLH à partir de données datant de 2013 alors que le PLU(i) devrait répartir sa production actuelle et future selon l'armature territoriale qu'il a identifié.	les données du PLH ont été reprises car ces données sont récentes. Aussi, le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA24-5	MRAE DREAL	démographie/logements : Afin de pouvoir les comparer à la situation actuelle, les hypothèses et caractéristiques des différents scénarios devraient être explicités en précisant les croissances démographiques envisagées ainsi que l'évolution future de la répartition de la population et des logements produits au sein de l'armature territoriale identifiée. En effet, le tableau proposé en page 36 du rapport de présentation répartit la population du territoire par polarité en 2016 sans montrer la dynamique de cette répartition sur la période 2006-2011.	Le rapport de présentation pourrait être actualisé pour montrer la répartition actuelle et future de l'objectif démographique et la production de logements par commune	Partage l'observation du MO

PPA24-6	MRAE DREAL	Les données relatives à l'habitat sont essentiellement issues des fichiers Filocom 2013 et doivent être actualisées.	Le PLUi pourrait être actualisé si des données plus récentes sont disponibles	Partage l'observation du MO
PPA24-7	MRAE DREAL	production de logementsle dossier indique qu'au global la dynamique de 2010 à 2015 est conforme à l'un des objectifs du Scot Sud Loire qui vise à recentrer la production de logements sur les centralités. Cette affirmation reste à démontrer.Le tableau (page 72 du tome 1) devra être actualisé et se baser sur cette structuration pour démontrer la compatibilité ou non avec le Scot et si nécessaire, assurer une meilleure répartition de cette production dans le scénario démographique retenu.L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic relatif à la démographie et aux logements de manière à faire état des dynamiques récentes et actuelles des polarités identifiées dans sa propre armature territoriale pour consolider son scénario et étayer la compatibilité du PLU(i) avec le Scot Sud Loire.	Le rapport de présentation serait complété avec le bilan annuel de la production de logements réalisée ces dernières années	Prend acte de l'avis du MO

PPA24-8	MRAE DREAL	Au vu de l'insuffisance du diagnostic sur les éléments relatifs au scénario démographique retenu (croissance démographique, répartition de la population et des logements par polarité), l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier la bonne prise en compte de la gestion économe de l'espace sur le périmètre du projet de PLU(i) au regard de la situation actuelle. Elle recommande de justifier du caractère suffisamment économe de la consommation d'espace projetée.	Le PLUi pourrait être complété avec une analyse de la consommation foncière projetée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA24-11	MRAE DREAL	La MRAe demande de synthétiser dans un même tableau en distinguant par polarité et par vocation (en dents creuses et en extension du tissu urbain): la consommation d'espace sur la période 2005-2015 et le potentiel foncier existant.	Le PLUi pourrait être complété sur ce point sur la période 2005-2015 avec le potentiel fixé dans le cadre du PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA24-18	MRAE DREAL	L'Autorité environnementale recommande également de présenter de façon plus étayée et territorialisée les trois scénarios démographiques évoqués en termes d'évolution	Le rapport de présentation pourrait être complété en précisant qu'il n'y a pas de scénario démographique, mais uniquement une reprise des éléments du programme local de l'habitat (PLH)	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		de population et de logements et de préciser clairement le choix retenu par la collectivité.		
PPA24-31	MRAE DREAL	Démographie et logements Il aurait été utile de rappeler la méthodologie employée ou de renvoyer à la partie concernée (Paragraphe 1-2-2 - Mise en 'uvre compatible dans le PLU(i)).	Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO
PPA24-1	MRAE DREAL	La MRAE remarque l'absence d'objectif démographique et de production de logements ainsi que d'analyse de la répartition actuelle et future de la population et des logements, notamment au regard de l'armature territoriale qui a été définie	Le rapport de présentation pourrait être actualisé pour montrer la répartition actuelle et future de l'objectif démographique et la production de logements par commune	Partage l'observation du MO
PPA24-2	MRAE DREAL	La partie diagnostic présente rapidement les scénarios démographiques sans préciser explicitement le scénario retenu notamment les hypothèses de croissance démographique envisagées, ni la répartition de la population et de la production de logements souhaitée sur le territoire au regard de son armature urbaine.	Le rapport de présentation serait complété en précisant qu'il n'y a pas de scénario démographique, mais uniquement une reprise des éléments du PLH	Prend acte de l'avis du MO

PPA24-3	MRAE DREAL	Certaines parties du diagnostic telles que l'habitat reposent sur les données du PLH approuvé à l'échelle des 87 communes du nouvel EPCI tandis que d'autres sont analysées sur le périmètre des 45 communes le composant. Cette variation d'échelle n'est pas toujours facile à appréhender et peut amener des confusions. Une lecture similaire du territoire pour chaque thématique comprenant par exemple en introduction de chaque sous-partie, une approche globale du territoire sur 87 communes puis une focale sur le périmètre des 45 communes concernées par le projet de PLUi permettrait une meilleure lisibilité du dossier	Dans le rapport de présentation, il est déjà précisé l'échelle des données utilisées. Il n'est donc pas prévu de modifier le PLUi sur ce point.	Partage l'observation du contributeur
PPA29-191	SCoT	conditions pour la réalisation d'habitats diversifiés : 54% des logements prévus par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pour lesquelles les logements sont décomptés, peuvent être de type pavillonnaire. A Saint-Just Saint-Rambert la production d'individuel pur est assez important et à Chalmazel peut avoir la totalité des nouveaux	Le projet ne serait pas modifié car le nombre de logements programmés dans les OAP permets d'ores et déjà d'orienter les formes d'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		logements en individuel pur		
PPA29-203	SCoT	conditions pour la réalisation d'habitats diversifiés : aucun outil n'est mis en place pour orienter une partie du parc de nouveaux logements sur du petit logement et sur du locatif.	Le projet ne serait pas modifié car cela nécessite des études plus fines afin de réaliser des choix adaptés. Cette réflexion pourrait être entreprise lors de la révision du document.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-70	SCoT	préservation des espaces agricoles :le potentiel de 200 logements par changement de destination ne semble pas avoir été pris en compte pour le potentiel de création de nouveaux logements (156 et 44 possibles dans les 108 multi-destinations)	Les changements de destinations devraient être revus afin d'être réduits.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-121	SCoT	Maitrise du développement urbain pour limiter la consommation de l'espace - densité dans les espaces en c'ur vert et d'agriculture protégée : les 21 communes concernées sont soit tout juste entre 14 et 16 logements/ha, soit en sous-densité, soit sans encadrement de la densité (seules 3 OAP permettent un léger rattrapage de sous-densité). Cela ne permet pas d'atteindre les densités minimales demandées par le SCoT (densité évoquée	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		de nouveau page 28 volet "réalisation d'habitats diversifiés)		
PPA29-122	SCoT	Maitrise du développement urbain pour limiter la consommation de l'espace -Les espaces périurbains à dominante rurale et couronnes vertes d'agglomération à préserver de l'urbanisation : Les communes concernées sont soit tout juste entre 14 et 16 logements/ha, soit en sous-densité (seules 4 OAP permettent un rattrapage de sous-densité)	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-123	SCoT	Maitrise du développement urbain pour limiter la consommation de l'espace - densité dans les espaces situés dans les enveloppes potentiellement urbanisables et urbanisés des centralités :les communes concernées sont soit en majorité en-dessous des objectifs de densité voire sans réelle maîtrise (Bonson) . Seules 2 OAP permettent un rattrapage de sous-densité par rapport à ce qui a été produit en 2014.	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

PPA29-125	SCoT	Nouveau modèle de développement urbain - REGLEMENT : Les densités minimales demandées dans les quartiers de gare ne permettront pas de compenser les sous-densité attendues puisque le règlement n'impose des densités minimales que pour les tènement de plus de 5000m² (cas rares). Dans ce cas là l'opérateur pourra échapper à cette règle en procédant préalablement à des divisions parcellaires.	Le règlement ne serait pas modifié car la surface de 5000 m² apparait comme un seil adapté et plusieurs fois repris dans le code de l'urbanisme.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-127	SCoT	Mixité des formes d'habitat - production de nouveaux logements encadré par le PLH : le PLUi se base sur l'évaluation des besoins en logements et sa répartition telle que définie dans le programme locales de l'habitat (PLH). Cette répartition est semblable a l'évolution constatée ces dernières années, soit une croissance supérieure à celle de l'emploi constaté. Il est rappelé que le SCoT a émis un avis favorable sous conditions pour le PLH (réajuster à la baisse les objectifs de production de logementspour les communes périphériques des centralités, remarques qui	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		n'a pas été prise en compte, il n'y a donc pas d'enrayement de la péri urbanité).		
PPA29-129	SCoT	mixité des formes d'habitat - production de nouveaux logements encadré par le programme local de l'habitat (PLH) : certaines communes sont en surcapacité par rapport aux objectifs du PLH si l'on considérent que toutes les capacités ne sont pas traduites par des OAP (environ 57 ha et 200 changements de destinations), ce qui laisse penser que des extensions pourraient être diminuées, supprimées ou phasées.	Une hiérarchisation des zones à urbaniser devrait être réalisée.	Prend acte de l'avis du MO

Territoire du PLUi - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-101	Etat	Il faudrait sortir des zones Ap les protections paysagères, et les classer en zone N.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel
PPA20-188	Etat	La protection des espaces boisés doit être améliorée, en conformité avec l'article L151-23 du code de l'urbanisme.	Le projet ne serait pas modifié car ce point relève des règlements de boisement et non du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

PPA20-229	Etat	Des explications doivent être apportées sur les inventaires des haies des communes nouvellement cartographiées dans le PLUi.	Le projet pourrait être complété dans la mesure du possible en fonction des returs du bureau d'études spécialisé sur ces questions.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel
PPA20-247	Etat	Les cones de vue devront être mentionnés sur les plans de zonage, et pas uniquement dans les OAP.	Ceci serait inaplicable par les instructeurs ADS. Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel
PPA27-6	PNR Livradois Forez	Axe 1 du PADD : concernant la poursuite du déploiement numérique, il serait bienvenu d'intégrer un objectif d'insertion paysagère des installations de type antennes-relais	Le projet ne devrait pas être complété sur ce point. Des réfléxions pourraient être lancées lors d'une révision.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel
PPA27-14	PNR Livradois Forez	Axe 5 du PADD : concernant l'éolien, la charte 2021-2026 du Parc met en avant la nécessité de prendre en compte les enjeux paysagers conditionnant l'acceptation de projet en la matière.	Le projet ne devrait pas être complété car tout projet éolien est obligatoirement accompagné d'une étude paysagère.	Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie
PPA27-15	PNR Livradois Forez	Axe 5 du PADD : concernant le solaire, le Parc a adopté une position de principe en 2010 : le territoire du Parc n'a pas vocation à accueillir des projets de photovoltaïques au sol qui concerneraient des zones agricoles exploitées ou	Le projet ne devrait pas être complété car cette remarque rejoint l'orientation définie en page 53 du PADD	Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie

		susceptibles de l'être, ou sur des espaces de nature ordinaire. Ces équipements devront être envisagés sur des terrains déjà artificialisés ou inutilisables à d'autres fins, et en premier lieu les toitures des bâtiments		
PPA29-75	SCoT	préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : les documents transmis ne permettent pas de vérifier la prise en compte des enjeux déduits d'une analyse paysagère. Certains choix d'urbanisation posent question sur une prise en compte d'une meilleure qualification paysagère ou par un impact paysager important sans apporter des éléments d'intégration (par exemple les orientations d'aménagement et de programmation - OAP) ou qui questionnent sur leurs bien fondé (entrées de villes sans orientation, extension sans matrise urbaine, sihouettes de village confrontées à un manque d'orientation données pour les respecter, création de nouvelles accroches urbaines dans le paysage).	Des réponses sont apportées plus précisement pour chaque exemple.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

Territoire du PLUi - Assainissement

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-104	Etat	Il faudrait conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs à la réalisation de travaux d'amélioration des réseaux (eau potable et assainissement notamment).	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée, dont un des critères serait les réseaux.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement
PPA20-106	Etat	Le document doit apporter des garanties de réalisation de travaux pour que l'assainissement ne soit pas un frein à la polarisation ni à la production de logement social.	Le Schéma directeur d'assainissement annexé au PLUi apporte ces éléments.	Partage l'observation du contributeur Concernant la réalisation des travaux d'assainissement, Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement
PPA20-107	Etat	L'urbanisation ne doit etre possible que si le système d'assainissement est conforme, satisfaisant et dimensionné pour recevoir les effluents supplémentaires. L'adéquation adéquation besoins/ressource doit être précisée.	Les annexes sanitaires et le schéma directeur d'assainissement apportent déjà ces éléments.	Partage l'observation du contributeur concernant la conformité des dispositifs épuratoires, Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement
PPA20-221	Etat	La rédaction doit être actualisée par rapport à la situation actuelle en terme d'assainissement (STEP qui n'existent plus).	Le schéma d'assainissement a été annexé au PLUi, sans qu'une mise à jour de ce schéma ne soit prévu. Cependant, les possibilités d'actualisation des informations sur cette thématique dans l'état initial de l'environnement (rapport	Partage l'observation du contributeur les données devront être actualisées dans le rapport de présentation et dans les notices des annexes sanitaires.Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème :

			de présentation) ou dans la notices des annexes sanitaires seraient étudiées pour mieux prendre en compte la réalité actuelle.	Dossier
PPA24-36	MRAE DREAL	La MRAe recommande de mettre en cohérence la gestion de l'assainissement (notamment garantir la qualité des rejets et des milieux aquatiques en aval) avec le scénario démographique maîtrisé retenu et de subordonner de façon systématique l'ouverture à l'urbanisation à la mise aux normes préalable des équipements existants.	La desserte en assainissement colelctif fait partie des critères envisagés pour la possible hierarchisation des zones à urbaniser.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement
PPA29-69	SCoT	préservation des espaces agricoles : le critère de raccordement à un réseau d'assainissement collectif ou autonome n'est pas pris en compte ainsi que la nécessité d'un milieu réception suffisant pour de l'assainissement individuel	En cas de projet, un permis de construire devra être déposé et il fera l'objet d'un avis de la part du service assainissement. De plus, l'assainissement pourrait être un critère en cas de hiérarchisation des zones à urbaniser.	Prend acte de l'avis du MO Concernant la prise en compte du critère assainissement dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation, Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement
PPA29-106	SCoT	Développement en adéquation avec ses ressources : un certain nombre de développement urbain est envisagé sur des secteur hors zone d'assainissement collectif sans que le projet ne prévoit un	Les réseaux pourront être un critère de hiérarchisation des zones à urbaniser.	Prend acte de l'avis du MO concernant la prise en compte du critère assainissement dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation, voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Assainissement

		système d'assainissement autonome collectif. Or, le développement de l'urbanisation n'est pas à envisager sur les secteurs non couverts par un assainissement collectif ou autonome collectif car les système d'assainissement autonome pose souvent question dans le temps (stations non conformes)		

Territoire du PLUi - Indicateurs

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-131	Etat	Le PLUi doit être complété de sorte à prévoir des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation.	Cette demande ne serait pas acceptée. L'évaluation environnementale permet de répondre à cette demande.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-264	Etat	Les indicateurs relatifs à la << capacité des systèmes d'épuration en nombre équivalent habitant >> et << qualité des rejets des stations d'épuration >> seront utilement renseignés des travaux réalisés ou à engager.	Ces indicateurs pourront être complétés en fonction des travaux prévus dans le schéma directeur d'assainissement	Prend acte de l'avis du MO La demande semble effectivement ressortir plus au schéma directeur d'assainissement qu'au PLUi
PPA20-265	Etat	L'indicateur relatif au commerce demande à être complété des implantations refusées dans le cadre de l'ORT et des surfaces	Les indicateurs de suivi pourraient être complétés en renvoyant vers ceux prévus pour l'ORT	Prend acte de l'avis du MO

		de vente non autorisées par la CDAC ou CNAC.		
PPA20-266	Etat	L'ensemble des outils à disposition de la collectivité (Petites Villes de Demain, Action Coeur de Ville, etc) peuvent également être des indicateurs d'évolution du PLUi.	Les indicateurs de suivi pourraient être complétés avec le nombre de projets réalisés dans le cadre des Petites Villes de Demain et action c'ur de ville.	Prend acte de l'avis du MO
PPA21-1	FNE	Le PADD ne fixe pas d'objectifs de lutte contre les pollutions de l'eau.	Le PLUi présente déjà des indicateurs sur l'évolution de la qualité de l'eau potable et sur la qualité des rejets des STEP. Par ailleurs, le schéma directeur est présent en annexe du PLUi. Le PADD ne serait pas modifié afin de fixer des objectifs de lutte contre les pollutions de l'eau.	Prend acte de l'avis du MO la commission fait observer que le suivi d'indicateurs n'est pertinent que s'ils sont accompagnés d'objectifs
PPA24-25	MRAE DREAL	Evaluation environnementale : mesure de suivi : La MRAe recommande de définir un état zéro afin d'apprécier l'efficacité des indicateurs retenus et de pouvoir rectifier les écarts aux objectifs fixés en cas de besoin.	Le PLUi pourrait être complété sur ce point pour les indicateurs quantitatifs, sous réserve des données disponibles.	Favorable à la proposition du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Indicateurs

Territoire du PLUi - Mobilités alternatives

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-149	Etat	L'OAP transports et déplacements devra être améliorée en la rendant plus	Le schéma directeur cyclable en cours d'élaboration pourrait être prise en compte selon sont état d'avancement lors	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-

		prescriptive et plus opérationelle.	de l'approbation du PLUi ou lors d'une révision du PLUi	thème : Mobilités alternatives
PPA20-150	Etat	L'OAP transports et déplacements devra être complétée pour dégager une véritable stratégie et proposer un plan d'ensemble du maillage intercommunal lisible et interprétable opérationnellement.	Le schéma directeur cyclable en cours d'élaboration pourrait être prise en compte selon sont état d'avancement lors de l'approbation du PLUi ou lors d'une révision du PLUi	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA20-151	Etat	L'OAP transports et déplacements devra être complétée de déclinaisons territoriales (zooms, profils, discontinuités particulières).	Le schéma directeur cyclable en cours d'élaboration pourrait être prise en compte selon sont état d'avancement lors de l'approbation du PLUi ou lors d'une révision du PLUi	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA20-152	Etat	L'OAP transports et déplacements devra être complétée d'informations sur les aires de covoiturage existantes et futures, afin de calibrer les futurs aménagements.	Le projet pourrait être complété par des justifications sur la localisation de l'implantation des aires de covoiturage.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA20-153	Etat	L'OAP transports et déplacements devra être complétée de sorte à développer la question du report modal.	Ces OAP pourraient être complétées au sujet de l'intermodalité.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA20-154	Etat	L'OAP transports et déplacements manque de déclinaison en termes de	Ces OAP pourraient être complétées au sujet de l'intermodalité.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

		stationnements voitures et vélos (nombre, fonctionnement).		
PPA20-155	Etat	La corrélation entre arrets de transport en commun et urbanisation future devra être démontrée.	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée, dont un des critères serait la desserte en transports en commun.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA20-157	Etat	La mise en perspective des arrets de transport en commun avec les secteurs de développement serait interessante.	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée, dont un des critères serait la desserte en transports en commun.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA20-163	Etat	La question de la transformation de la gare en gare bi-face, sur les communes de Montbrison et Savigneux, est insuffisament développée.	La connaissance de LFa sur ce projet ne permet pas de répondre à cette réserve.	Prend acte de l'avis du MO et regrette qu'un projet aussi structurant pour la commune n'ait pas été fait l'objet d'une attention particulière.
PPA20-254	Etat	Le PLUi n'indique pas de réflexion sur le transport de marchandise et notamment sur la logistique urbaine du dernier kilomètre, ceci mérite d'etre développé.	Cette demande ne serait pas accordée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Sobriété
PPA20-296	Etat	La compatibilité avec le SRADDET doit être renforcée :- valorisation de l'axe ferroviaire - lien entre les transports en commun et l'urbanisation future	Une hierarchisation des zones AU pourrait être proposée, avec comme un des critères la proximité avec les transports en commun.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA27-7	PNR Livradois Forez	Axe 2 du PADD : Il est nécessaire de renforcer l'offre de services des bourgs de montagne. En lien avec la polarité souhaitée sur Chalmazel-Jeansagnière, il pourrait être intéressant de développer l'accessibilité des sites touristiques, par intermodalité.	Le projet ne devrait pas être modifié car ce point nécessite des études fines sur les enjeux de déplacement du territoire avant d'intégrer ces éléments au PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA27-8	PNR Livradois Forez	Axe 2 du PADD : le développement du vélo passe à la fois par des aménagements cyclables, mais aussi par le renforcement de l'offre de stationnement vélo et de services dédiées. Ce point pourrait être développé.	Le projet ne devrait pas être modifié car ce point nécessite des études fines sur les enjeux de déplacement du territoire avant d'intégrer ces éléments au PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA27-24	PNR Livradois Forez	Dispositions générales du règlement :Concernant le stationnement, l'aménagement de stationnements pour les vélos pourrait être ajouté aux bâtiments à usage de loisirs (ex: station de Chalmazel)	Le projet ne devrait pas être complété sur ce point. Des réfléxions pourraient être lancées lors d'une révision.	Prend acte de l'avis du MO mais s'interroge sur les raisons qui pousseraient à différer la mise en place de ces dispositions.
PPA27-26	PNR Livradois Forez	Règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N): concernant les aménagements et extensions mesurés des aires de stationnement, il pourrait être préférable d'identifier directement les projets grâce	les aires de stationnement ouvertes au public sont autorisées dans les zones A et N sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole car elles rentrent dans la catégorie "équipement d'interet collectif et de service public" sous destination "locaux techniques et	Prend acte de l'avis du MO

		aux emplacements réservés afin de ne pas multiplier les aires de stationnement sur le territoire (notamment celles liées aux activités de pleine natures, déjà identifiables)	industriels des administrations publiques et assimilées". La définition des sous-destination pourra être complété en annexe du règlement afin d'intégrer les aires de stationnement.	
PPA29-277	SCoT	développement complémentaire de l'offre de tourisme : le schéma général modes actifs du PLUi ne prend pas en compte les voies vertes existantes (uniquement indiquées dans le rapport de présentation) .Aucun outils n'est mis en place pour améliorer et/ou consolider les continuités des cheminements modes doux existants en site propre à vocation touristique du territoire et pour en créer d'autres. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) transports ne distinguent pas les fonctions et les objectifs des itinéraires inscrits. De plus, il n'y a pas de relation entre les itinéraires cyclables et les hébergements touristiques en devenir. Il semblerait qu'aucune déclinaison d'une politique touristique de Loire Forez n'est attendue en la matière.	Le schéma directeur cyclable en cours d'élaboration pourrait être prise en compte lors d'une révision du PLUi	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

PPA29-278	SCoT	limitation de la voiture individuelle : la projection d'une progression démographique plus importante que la création nette d'emploi et le choix de localisation de la nouvelle population attendue sur l'ensemble du territoire sans accentuer fortement les secteurs proches des transports en commun ne favorise pas à terme la diminution de l'utilisation de la voiture individuelleLes nouveaux espaces économiques, loisirs et habitats ne sont quasiment pas reliés à des modes actifs sécurisés.(déjà cité plus haut)Le dossier transmis ne fait pas état de données spécifiques aux stationnements	Le projet ne serait pas modifié car le développement urbain du PLUi est concentré au niveau des centres-bourgs donc à des distances praticables pour vélo et piéton vers les bourgs. Des aménagements se feront progressivement à l'issue des études du schéma directeur cyclable. Ce dernier pourrait être intégré plus finement lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Pour les mobilités alternatives, voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternativesPour les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-280	SCoT	stratégie de déplacements mode doux pour le quotidien : l'intégration des modes doux aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est partielles (11% ne parlent que du piétons et 17 communes ont des OAP sans aucune mention des modes doux). De plus, aucun maillage ou conditonnement à l'ouverture de nouvelles zones urbaines n'est donné pour lier les secteurs	Les OAP qui n'ont pas d'orientations sur les modes actifs pourraient être complétées. De plus la proximité de la dessert en transport en commun pourrait être uncritère de hiérarchisation des zones à urbaniser.	Prend acte de l'avis du MO Pour les mobilités alternatives, voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternativesPour les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		d'équipements et d'habitats. Les secteurs d'extension et de développement ne sont pas conditonnés à la création de liaison en modes actifs sécurisés.		
PPA29-281	SCoT	stratégie de déplacements mode doux pour le quotidien : aucun schéma à l'échelle communale, au moins pour les plus urbaines, n'est produit	Le projet ne serait pas modifié car il existe déjà des OAP déplacements au niveau des axes structurants modes doux sur Montbrison, Saint-Just Saint-Rambert, Saint-Romain-le-Puy, Bonson, Saint-Marcellin et Bonson. De plus des études sont en cours dans le cadre du schéma directeur cyclable.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
PPA29-107	SCoT	développement en adéquation avec ses ressources-REGLEMENT : les bornes électriques rechargeables sont demandées pour les opération de plus de 25 logements ou de bureaux de plus de 3000m² de surface de plancher, le risque est de voir se limiter volontairement les opérations pour ne pas dépasser ce seuil (ce seuil est-il en relation avec les constructions réalisées sur le territoire?)	Le règlement pourrait être complété par la référence à l'article correspondant dans le code de la construction.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

Territoire du PLUi - Sobriété

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-164	Etat	La traduction du PCAET est à améliorer avec la création d'OAP énergie ou d'OAP présentant de principes de performances énergétiques et de bioclimatisme.	des réponses sont apportées au cas par cas dans les remarques suivantes.	Prend acte de l'avis du MO
PPA20-166	Etat	Des efforts sont attendus pour décliner le PCAET dans le PLUi. Ledossier doit être améliorer de sorte à viser un objectif de BBC sur certains sites.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Prend acte de l'avis du MO La réponse aurait mérité une justification.Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Sobriétéoù est abordée la question des normes de construction en matière de performance énergétique.
PPA20-167	Etat	Des efforts sont attendus pour décliner le PCAET dans le PLUi. Il faudra veiller à étudier la localisation des zones AU en fonction des transports en commun	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée, dont un des critères serait la desserte en transports en commun.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbainequi traite de la hiérarchisation des zones à urbaniser.
PPA29-109	SCoT	Préparation à l'avenir énergétique :En dehors des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le projet ne donne aucune prescription pour l'atteinte de performances énergétiques au-delà de la règlementation en vigueur. La majeure partie des logements attendus pourra être de type individuel pur de	Le projet ne devrait pas être modifié car il respecte la loi. Concernant les énergies renouvelables, une étude sera lancée par Loire Forez agglomération. Une modification du PLUi pourra retranscrire le cas échant le résultat de cette étude.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4.1 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Sobriété

		moindre intérêt énergétique que les logements groupés. Les OAP ne proposent pas d'aller au-delà de la réglementation thermique et aucun mininum de production d'énergie renouvelable n'est demandé dans les OAP économiques ou les zones d'équipements.		

Territoire du PLUi - Production d'énergie

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-168	Etat	Des efforts sont attendus pour décliner le PCAET dans le PLUi. Une zone spécifique à l'accueil de projets photovoltaiques au sol devra être prévue et identifiée.	Un règlement pourrait être modifié en procédant à une reformulation de l'article 2 des zones A et N.	Partage l'observation du MO Si l'observation en réponse du MO ne correspond pas précisément à la question, la modification de règlement serait de nature a faciliter le développement de la production d'énergie en zone A et N.Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie
PPA20-171	Etat	Un zonage spécifique pour les sites de production d'énergie renouvelable existants devra être créé, et les efforts de recherche de nouveaux sites devront être démontrés.	Le projet pourrait être modifié afin de prendre en compte les sites existants. En cas de nouveaux sites durant la vie du PLUi, ceux-ci seraient identifiés par modification. La recherche de nouveau site est une demande qui va au-délà des exigences du code de l'urbanisme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie
PPA20-	Etat	La compatibilité avec le SRADDET doit être renforcée :-	Une zone dédiée à la production d'énergie renouvelable pourrait être	L'observation en réponse du M.O. ne répond pas à la question posée.Voir

295		développer et encourager les possibles réseaux de chaleur - ambitions en matière de production et de développement des énergies renouvelables	créée sur les sites de production d'énergie renouvelable existant.	partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie
PPA8-13	Chambre d'agriculture	axe 5 du PADDCompléter la phrase : implantation de centrales solaires photovoltaïques sur les terrains stériles ne présentant plus d'intérêt agricole ou naturel (délaissés, terrains pollués)	le SCoT sud loire indique cette orientation. Cette phrase pourait donc être complétée sur ce point	Prend acte de l'avis du MO mais souligne que l'implantation de disposifs de production' d'énergie phovoltaîque n'est pas forcément incompatible avec l'activité agricole Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie
PPA8-14	Chambre d'agriculture	Tome 4 du Rapport de présentation - p 21 La chambre d'agriculture rappelle que les centrales photovoltaïques au sol ne sont autorisées que sur des terrains stériles	Le projet de PLUi permet déjà ce type de projet sur des sols stériles. Il n'y a donc pas de modification à prévoir sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO production' d'énergie phovoltaîque n'est pas forcément incompatible avec l'activité agricole Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie

Territoire du PLUi - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-170	Etat	Des efforts sont attendus pour décliner le plan climat air et énergie territorial (PCAET) dans le PLUi. Il n'y a pas de secteurs ni d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) priorisant la réhabilitation ou la rénovation de l'existant	Le projet ne serait pas modifié car il existe déjà des OAP renouvellement urbain.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

PPA20-35	Etat	Le potentiel mobilisable réel identifié en dehors des OAP doit être identifié clairement, et doit être inclus dans la production de logement, au risque d'aller à l'encontre de l'axe 6 du PADD.	Cette demande serait acceptée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA20-291	Etat	La compatibilité avec le SRADDET doit être renforcée :- priorisation sur renouvellement urbain	Une hierarchisation des zones AU pourrait être proposée, avec comme un des critères la proximité du centre bourg.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA20-44	Etat	La priorisation des opérations dans l'existant est également attendue, avant l'utilisation du foncier agricole ou naturel.	Une hierarchisation des zones AU pourrait être proposée pour échelonner l'urbanisation dans le temps.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA20-53	Etat	L'outil OAP devra être utiliser dans toute sa dimension : il permet un véritable phasage avec les conditions de réalisation d'une part significative dans les centralités avant d'ouvrir sur les autres communes.	Une hierarchisation des zones AU pourrait être proposée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
PPA27-1	PNR Livradois Forez	Tome 1 du rapport de présentation : compléter le point 2.2.4 (revitalisation centre-bourg) : indiquer que les communes de Chalmazel-Jeansagnière et St-Bonnet-le-Courreau ont lancé des études revitalisation de leur centre-	Le rapport de présentation devrait être complété	Partage l'observation du MO

		bourg		
PPA29-116	SCoT	renouvellement urbain et desserte en transports collectifs : 31 communes n'ont pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de densification ou de renouvellement urbain alors que cela est un enjeu pour les tissus concernés (ex: Ecotay, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Georges-Haute-Ville)	Le projet ne sera pas modifié car la commune de Saint-Romain-le-Puy dispose d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) en lien avec leur étude centre-bourg. De plus, pour le reste, la définition d'OAP de renouvellement urbain demande des études préalables longues et complexes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-120	SCoT	maitrise du développement urbain pour limiter la consommation de l'espace - densité : pour compenser la sous-densité à l''uvre de 2014 et au vu des opérations à venir non maîtrisées il est attendu des OAP avec une densification plus forte (de plus, les OAP ne sont pas assez opérationnelles et n'encadrent pas suffisamment "tendre vers..." "environ....")	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
PPA29-126	SCoT	Nouveau modèle de développement urbain - REGLEMENT : Les coefficients de biotope par surface (CBS) demandés en zone U2 et U3 risquent d'être défavorables à la	Le CBS pourrait être revu en zones U2 et AUr, et justifié en zones U3 et Uh1	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

		densification demandée		
PPA29-173	SCoT	mixité des formes d'habitat - densification des tissus agglomérés existant: il n'y a pas d'outils traduisant l'ambition de priorisation de la rénovation des centres et du renouvellement urbain et la limitation des extensions urbaines. Les extensions urbaines sont importantes et non justifiées et ne sont pas conditionnées à la priorisation du renouvellement urbain. La concurrence périphéries/centres va perturée.	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourait être réalisée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

Territoire du PLUi - Fond du règlement/nature de la règle

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-230	Etat	Vis-à-vis de la trame noire, l'indication "au sol" pour les éclairages devra etre supprimée, pour élargir à tous les éclairages.	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO
PPA20-233	Etat	Les règles en matière de cloture doivent être complétées pour assurer la perméabilité de ces linéaires pour la faune.	Le projet arreté prévoit la perméabilité des clotures attendue en Nco.	Partage l'observation du MO

PPA20-274	Etat	La possibilité d'extensions des constructions (40% au lieu de 30%) et l'éloignement des annexes (25m au lieu de 20m, et n'importe où quand la pente est supérieure à 20%) devront être modifiés, par rapport à la doctrine CDPENAF.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Prend acte de l'avis du MO mais aurait apprécié que l'écart consenti par rapport à la doctrine CDPENAF soit davantage justifié en particulier au regard des objectifs affichés par le PADD et rappelle que le conseil d'Etat semble considèrer comme "mesurée" une extension de 30% maximum.
PPA27-16	PNR Livradois Forez	OAP sectorielles - principes généraux : Concernant les panneaux solaires page 11: la rédaction "privilégier un encastrement des panneaux dans la couverture" pourrait limiter la réalisation d'installations. Une légère surimposition permet de ventiler les panneaux en sous face, ce qui génère un meilleur rendement et moins de problèmes d'étanchéité de toiture.	Les dispositions des OAP devraient être modifiées afin de laisser la possible de pose jusqu'à 20cm en surélévation de la toiture, à condition que les panneaux soient posés de manière parallèle à la toiture.	Partage l'observation du MO mais s'interroge sur la pertinence qu'il y aurait généraliser cette mesure en modifiant aussi les règles générales édictées à l'article DG 2.2-page 26- du règlement écrit.
PPA27-22	PNR Livradois Forez	Dispositions générales du règlement : Concernant la préservation des éléments de paysages et naturels pour des motifs d'ordre écologique, il convient de préciser la nécessité de recourir à des essences locales lorsqu'une replantation arboricole ou végétale est prévue.	Le règlement ne devrait pas être complété. La règle page 31 est uniquement valable pour les éléments paysagers repérés au plan de zonage. De plus une liste des essences locales figure en annexe du règlement.	Prend acte de l'avis du MO

PPA27-23	PNR Livradois Forez	Dispositions générales du règlement : Concernant la préservation des éléments de paysage et naturels pour des motifs d'ordre écologique, il convient d'interdire la coupe rase des forêts anciennes peuplées d'essences autochones	Le règlement ne devrait pas être complété car cette interdiction rentre dans le cadre des règlements de boisement et non du PLUi. Ces règlements, lorsqu'ils existent, sont annexés au PLUi.	Partage l'observation du MO
PPA27-25	PNR Livradois Forez	Règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N) : le PNR s'interroge sur l'autorisation sous condition des annexes. Il convient de cadrer davantage le règlement afin de ne pas entrer en contradiction avec la préservation des espaces, notamment sur le secteur des Hautes Chaumes (projet d'extension du site classé). Il y a par exemple un enjeu au niveau des fermes d'estives qui n'ont pas vocation à être habitées à l'année.	Le règlement ne devraient pas être complété car les fermes d'estives ne sont pas identifiées comme pouvant changer de destination, il ne peut donc pas y avoir de création de logement dans ces constructions. Concernant les annexes, le règlement permet de les limiter.	Prend acte de l'avis du MO mais souligne que la position du MO sur les estives, objets de la contribution42-20 de la commune de Chalmazel-Jeansagnière portant sur leur réhabilitation mérite d'être clarifiée.
PPA27-28	PNR Livradois Forez	La question de l'habitat léger n'est pas traitée dans le règlement. Compte tenu du développement de ces formes d'habiter en milieu rural, il serait nécessaire de préciser les règles du PLUi.	Le projet ne devrait pas être modifié car ces installations sont déjà réglementées au regard du code de l'urbanisme. En cas de projet connus des STECAL pourraient être ajoutés par modification du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

PPA29-247	SCoT	espaces économiques à justifier - REGLEMENT :Le règlement permet le commerce dans les "secteurs de préservation ou de développement diversité commerciale" pour les zones U1, U2 et AUr mais il semble que la définition ou le périmètre de ces secteurs ne soit pas donné (est-il différent du périmètre de centre-ville commercial ?)	Le règlement serait modifié pour harmoniser les termes employés	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-113	SCoT	Réduction des nuisances - REGLEMENT :aucune indication n'est donnée pour la défense incendie. Le règlement pourrait imposer des bâches incendie si le réseau de défense publique ne peut pourvoir efficacement à sa fonction.	Le règlement ne serait pas modifié en l'absence de données plus précises sur cette thématique.	Favorable à la proposition du contributeur La commission estime que le document n e peut rester muet sur la question car les capacités de lutte contre l'incendie lui semble un paramètre important dans le développement urbain puisqu'elles conditionnent la création de nouvelles construction, mais peut aussi avoir une influence sur le réseau potable.Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
PPA33-15	SMIF	Il est regretable que le PLUi n'intègre pas les prescriptions relatives à la protection de l'eau.	Cette demande ne serait pas prise en compte. Le PLUi présente déjà plusieurs éléments afin d'en tenir compte (zone N par captage,), il ne serait pas conséquent pas efficient d'en ajouter d'avantage.	Partage l'observation du MO
PPA8-25	Chambre d'agriculture	page 25 - intégration des constructions dans la pentealinéa trop restrictif pour	la hauteur du remblais pourrait être conditionnée à la moitié de la hauteur du bâtiment pour les constructions agricoles	Prend acte de l'avis du MO Voir l'avis émis sur le contribution 8-34 de la

		les bâtiments agricoles. Il faut exclure les bâtiments agricoles de cet alinéa	en zone A et N. La règle renvoit vers la fiche en annexe du règlement ... Implantation des constructions* dans la pente. Celle-ci n'était pas présente dans le dossier, celle-ci serait rajoutée en annexe du règlement.	Chambre d'Agriculture
PPA8-26	Chambre d'agriculture	page 26 : toitureil faut autoriser des toitures comprises entre 15 et 50%. Pour les toitures à une pente accolées, la surface autorisée doit être supérieure à 35m² pour les bâtiments agricoles	Le PLUi pourrait être modifié sur ce point en précisant que ces règles sont destinées aux bâtiments agricoles	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-27	Chambre d'agriculture	page 27 du règlementpour les bâtiments agricoles, la couverture complète d'un pan de toiture avec des panneaux solaires doit être autorisée	Le règlement pourrait être modifié de la manière suivante : les panneaux solaires (thermiquesou photovoltaïques) peuvent être installés en bande de longueur égale, sur toute la longueur ou partie de la surface de la toiture, centrés dans l'axe d'une ouverture existante, posés sur un auvent ou une annexe* (serre, véranda), ou encore utilisés comme gardecorps ou pare-soleil.	Partage l'observation du MO

Territoire du PLUi - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-241	Etat	Des recommandations en faveur de la plantation des pieds de façade pourraient etre données dans les OAP (permis de	Cette thématique ne peut pas être traitée plus précisément pour le moment. Ce sujet sera retravaillé lors d'une révision	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

		planter).	du PLUi.	
PPA27-13	PNR Livradois Forez	Axe 4 du PADD : les objectifs sur la nature en ville à restaurer et à mettre en valeur pourraient être élargies au sujet de la préservation de la trame noire	Le projet ne devrait pas être complété car le PLUi ne peut avoir aucune action sur les trames noires.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Territoire du PLUi - Polarités/centralités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-1	Etat	La compatibilité vis-à-vis du SCoT devra être renforcée au regard de l'armature territoriale définit, de la production de logements, de la priorisation, de la recherche d'une densité moyenne proche de 25lgmt/ha, de la mutualisation des equipements.	Une hierarchisation des zones AU pourrait être envisagée avec une mise en place d'un observatoire en matière ADS.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Polarités/centralités
PPA20-2	Etat	La structuration définie par le SCoT polarité/centralité devra être respectée, en priorisant les polarités.	Le projet ne serait pas modifié car le fonctionnement urbain est neutre en terme de consommation d'espace (souvent plus de logement mais également plus de densité). Il s'agit des communes proches des centralités et bien desservies en équipements donc pas oupeu génératrices de déplacements supplémentaires.	Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Polarités/centralités

PPA20-3	Etat	Les logements produits sur la période 2014-2020 devront être prise en considération. L'objectif de production de logements devra être réduit.	Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Polarités/centralités
PPA20-290	Etat	La compatibilité avec le SRADDET doit être renforcée :- différence centralités/polarités - priorisation du développpement résidentiel des polarités- hierarchisation	La différence entre centralités et polarités pourrait être renforcée dans le rapport de présentation.Une hierarchisation des zones AU pourrait être proposée afin de maitriser l'urbanisation dans le temps.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Polarités/centralités
PPA20-39	Etat	Il est demandé de prioriser le développement au sein des polarités avant les autres communes situées hors polarités.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Polarités/centralités
PPA20-41	Etat	Il est demandé de prioriser le développement dans les communes de centralités plutôt que sur autres communes situées hors centralités, au risque d'aller à l'encontre de l'axe 1 du PADD.	Par le calcul des capacités de constructions, notamment pour le logement, le développement urbain est nettement priorisé sur les polarités. Dans ce contexte, il n'est pas prévu de retarder dans le temps la réalisation des projets en zones périurbaine ou rurale, plus que sur les polarité, une fois les capacités établies, il est veillé à ce qu'elles se développent de façon homogène partout.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Polarités/centralités
PPA29-114	SCoT	renouvellement urbain et desserte en transports collectifs : 20 villes ou bourgs n'ont pas d'orientation d'aménagement et	Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) a été mis en place pour étude centre-bourg de St-Romain-le-Puy qui devrait se terminer	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		de programmation (OAP) patrimoniales, de renouvellement urbain ou de densification (47% des communes) dont la centralité de Saint-Romain-le-Puy	avant l'échéance de 5 ans du PAPAG. Le projet sur les autres communes ne devrait pas être modifié.	
PPA29-118	SCoT	Renouvellement urbain et desserte en transports collectifs : les choix de répartition de la population attendue, des secteurs d'emplois et de loisirs ne sont pas justifiés au regard de l'articulation avec les transport collectifs. Cette répartition n'a pas été analysée en fonction des conditions des déplacements	La proximité des transport collectif pourrait être un critère de hiérarchisation des zones à urbaniser.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-128	SCoT	Mixité des formes d'habitat - production de nouveaux logements encadré par le programme local de l'habitat : des communes ne sont pas centralités au sens du SCoT mais ont été intégrés dans les pôles de centralité, et non dotées de transports collectifs. Elles ont des objectifs de production très importants dans les mêmes proportions que les centralités. Il n'y a pas d'articulation entre développement urbain et	La proximité des transport collectif pourrait être un critère de hiérarchisation des zones à urbaniser.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Polarités/centralités

		déplacements.		

Territoire du PLUi - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-258	Etat	Les projets touristiques doivent démontrer une synergie avec le bourg. Ils doivent profiter au bourg et les liens doivent etre visibles (à travers les OAP, les justifications).	Le PLUi devrait être complété sur les secteurs de Chambles et Chalmazel. Les autres projets touristiques étant de plus faible ampleur, les justifications déjà apportées au PLUi suffisent.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA23-7	INAO	projet de station de ski 4 saisons de la commune de Chalmazel-Jeansagnière : le zonage Ns permet l'aménagement du domaine skiable pour la pratique du ski et la diversification des pratiques sportives quatre saisons. Ce projet viendrait impacter une surface de 316 hectares entièrement comprise dans les aires géographiques des AOP << Fourme d'Ambert >> et << Fourme de Montbrison >>. Il est donc nécessaire d'encadrer de façon plus stricte la rédaction du règlement de cette zone.	Le zonage NS est limité à l'emprise de la station. Pour les constructions, une OAP sera prévue pour encadrer les constructions. Aujourd'hui, Chalmazel est en carte communale qui permet tout autant les aménagements. De plus, de nombreuses parcelles sont propriétés du Département et un dossier de demande d'autorisation d'UTNl viendra traduire dans le PLUi la statégie de développement sur ce secteur.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA29-254	SCoT	Des équipements accessibles tenant compte des principes	Le projet pourra être modifié et/ou complété	Partage l'observation du MO Et voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie

		d'aménagement durable : nombreuses extensions UL prévues et ne sont pas justifiées, sont sans maîtrise spatiale et l'accessibilité n'est pas organisées en modes doux et les UL à vocation d'hébergements semblent plus être le reflet de politiques communales et ne sont pas justifiées au vu d'un besoin donné (politique intercommunale)		/Sous-thème : Tourisme

Territoire du PLUi - Coefficient de division et de rétention

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-36	Etat	Les coefficients de rétention et de division sont à supprimer.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Coefficient de division et de rétention
PPA24-13	MRAE DREAL	justifier les coefficients de rétention foncière appliqués en zone de montagne et sur les coteaux.	Le PLUi justifie déjà ces coefficients de rétention foncière dans le rapport de présentation (p158). Ceux-ci ont été définis en fonction du secteur géographique et de son marché immobilier	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Coefficient de division et de rétention
PPA29-119	SCoT	Maitrise du développement urbain pour limiter la consommation de l'espace : les besoins en extension ont été appréhendés avec l'application	Les coefficients ne serait pas modifiés car ils essaient de prendre en compte les spécificités locales.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Coefficient de division et de rétention

		automatique de coefficients de rétention foncière différents en fonction de la situation géographique, ce qui explique en partie le surdimensionnement des extensions. Or, ces coefficients ne respectent pas les consignes données en matière de mise en oeuvre du SCoT (25% rétention maximum), certains projets ne nécessitent pas l'application de ce coefficient (projet d'ensemble ou maîtrise publique), risque d'étalement urbain du fait de l'attractivité de certaines communes, mode opératoire des PLU avant 2010, les coefficients conduisent à une augmentation de la production de logements neufs et donc pas de respect des objectifs fixés, et à l'inverse pas plus de logements pour les communes les moins attractives, sous-densification et sous-optimisation du foncier		

Unias - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA1-17	ARS	- Puits d'Unias et mise en service de la tranchée drainante : abandon du captage, le périmètre de protection est à retirer.	Cette demande serait acceptée.	Partage l'observation du MO

Unias - Gestion de l'extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-87	Conseil départemental	OAP route du Venet : Le Département a été consulté pour une construction d'une maison individuelle avec piscine sur cette parcelle. L'OAP n'est pas en phase avec ce projet. Par ailleurs, si l'accès n'est pas fait sur la desserte existante, l'accès projeté se situerait sur le plateau traversant, ce qui ne sera pas autorisé pour des questions de sécurité	Le permis de construire accordé en janvier 2021 ne remet pas totalement en cause l'OAP, des divisions sont encore possible. l'OAP ne sera donc pas supprimé mais pourrait être adapté notamment concernant les accès et voiries internes.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-41	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une fragmentation des espaces agricoles : réduire la zone U3 au sud du bourg	Le zonage ne devrait pas être modifié car il s'agit du jardin d'agrément d'une habitation et non d'une zone agricole.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA78-1	mairie de UNIAS	Classer la parcelle AI9 en zone constructible et rendre inconstructible la parcelle ZB1 en compensation car située en zone inondable.	AI9 zone A : surface 15802 ; ZB1 : zone N : surface 15200 donc échange impossible. Les deux parcelles ne sont pas surfaces équivalentes ce qui ne permet pas un échange équilibré. Cependant, la parcelle AI9 peut faire l'objet d'un STECAL G (pour la création d'équipements publics). la parcelle ZB1 serait maintenu en l'état.	Prend acte de l'avis du MO

Unias - Risques naturels et technologiques

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-140	Etat	Sur la commune d'Unias, l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière situé en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) devra être modifié de sorte à préciser que les travaux, occupations et utilisations du sols liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes sont autorisés à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones bleues.	L'objet de l'emplacement réservé serait détaillé et une vérification serait réalisée sur sa possibilité de réalisation au regard du règlement du PPRNPI	Prend acte de l'avis du MO

Unias - Espaces naturels/biodiversité

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA20-176	Etat	La retranscription des corridors du SCoT doit etre améliorée.	Les tracés identifiés dans le PLUi peuvent résulter de l'étude trame verte et bleue réalisée à l'échelle du territoire, donc à une échelle plus précise, et plus récente que le SCoT. Le zonage ne devrait donc pas être modifié.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
PPA78-2	mairie de UNIAS	classer les parcelles ZA46, ZA45 et ZB33 en vergers, jardins, espaces boisés et parcs participant aux continuités écologiques	Cette demande serait acceptée pour les parcelles ZA45 et ZA46. La parcelle ZB33 est déjà classée en Nco, ce qui permet déjà d'assurer une protection de ce jardin.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-155	Chambre d'agriculture	La zone Nco sur la commune d'Unias est surdimensionnée. La Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone agricole (A) sur plusieurs secteurs : Les Rohes, Les Roches, Chante Perdrix, La Goutte, Les Balmes	Le PLUi ne serait pas modifié car la zone Nco est issues de la trame verte bleue et noire (TVBN) de Loire Forez agglomération	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Unias - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-182	Etat	Un STECAL ne peut pas être accolé à une zone U.	Le périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées devrait être revu et intégré à la zone Ue8	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-235	SCoT	extensions par rapport à 2014 prévues dans les zones micro-locales (22ha environ) : zone	Le projet ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème :

		Ue8 -création d'une zone isolée de 2,6ha sans continuité réelle, sans liason mode doux existante ou programmée avec les centres et avec des enjeux forts de biodiversité (crridor écologique terrestre). Cette zone interroge également sur son impact paysager		Commerces/industries/artisanat
PPA29-21	SCoT	Espaces agricoles à enjeux confrontés à l'urbanisation : zone Ue et STECAL accolé	l'ensemble devrait être classé en zone Ue8	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-63	SCoT	zone Ue8 : fermeture d'un espace agricole, création d'un espace urbanisé ex-nihilo et non-respect des limites à l'urbanisation pour la protection du corridor terrestre de niveau sud-Loire identifié	Le périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées devrait être revu et intégré à la zone Ue8	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
PPA29-331	SCoT	incohérence avec principe du PADD limitant les pôles urbains : zone Ue8 non bâties	Le périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées devrait être revu et intégré à la zone Ue8	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Unias - Patrimoine naturel

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-96	SCoT	préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : entrée sud du	Le projet ne serait pas modifié car la zone AUr est déjà encadrée par une orientation d'aménagement et de	L'OAP entrée sud du village serait finalisée, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension

		village	programmation (OAP).	urbaine
PPA29-97	SCoT	préservation et amélioration de la diversité et de la qualité paysagère : sortie sud "dancing"	Une réflexion sur la mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation pourrait être lancée lors d'une révision du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Unias - Densité/capacités

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA29-155	SCoT	exemple d'objectifs et des projections d'Unias : 15 logements attendus par le programme local de l'habitat (PLH), 13 logements attendus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il y a donc une surcapacité de production et surconsommation des espaces à attendre.	Le projet ne devrait pas être modifié. Cette remarque ne prend pas en compte les coefficients de rétention foncière. Un hiérarchisation des zoness à urbaniser pourrait être réalisée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Unias - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-153	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande le reclassement de la zone Ap en zone agricole (A) sur la commune d'Unias	La zone Ap permet de préserver des secteurs à haut potentiel agronomique (AOP,) Il ne serait donc pas envisagé de supprimer cette zone. Comme indiqué précédemment, le PLUi favorise très largement l'activité agricole en interdisant	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

			les nouvelles constructions dans les hameaux. Malgré tout, il est important de préserver les sols à intéret agronomique important (Chambons) de nouvelles constructions. En cas de projet ponctuel et justifié, il pourrait être possible de créer des STECAL pour permettre ces projets (ex: STECAL M Vignerons)	
PPA8-154	Chambre d'agriculture	La zone naturelle (N) est située sur terrains exploités sur la commune d'Unias. La chambre d'agriculture demande le reclassement en zone agricole (A)	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Veauchette - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-88	Conseil départemental	OAP Les Varennes : acune accès sur la route départementale n°54 ne sera autorisé	Il n'y a pas d'accès prévu sur la route départementale	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA2-1	ASA de veauchette	Certaines parcelles, dont B904 et B924, sont classées en zone AU sur le PLUi, alors qu'elles étaient classées en zone A dans les documents d'urbanisme communaux. Les parcelle B904 et B924 sont encore engagées à l'ASA d'irrigation de Veachette, et sont traversées par des canalisations d'irrigation. Le constructeur devra prendre à sa charge la déviation des canalisations qui les traversent, en concertation avec l'ASA d'irrigation. Ce futur réseau ASA devra être placé sous la voirie au même titre que les autres réseaux (eau potable, eau usée...).	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée, dont un des critères serait la vocation agricole.	Concernant la présence de canalisations d'irrigation,Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
PPA29-42	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une fragmentation des espaces agricoles :les 2 zone AUr de la commune	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

PPA29-64	SCoT	Fermeture d'une poche de terrain agricole	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée	Prend acte de l'avis du MO
PPA29-343	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux : Le Chazet Uh	Le zonage ne serait pas modifié	Favorable à la proposition du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA29-347	SCoT	manque de cohérence avec les autres hameaux : La Bergette U2	Le zonage ne serait pas modifié. Il s'agit de l'extension pavillonnaire du bourg.	Partage l'observation du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA79-5	mairie de VEAUCHETTE	Classer une partie des parcelles A 997 et 998 en zone U2, afin de pouvoir créer un espace de respiration et ainsi laisser la possibilité de créer des annexes liés aux habitations existantes se trouvant sur les parcelles A1003 etA1004 limitrophes et d'ores et déjà classées en zone U2.	souhait pouvant être accepté	le classement de ces parcelles semble erroné. (U3, AP en zone inondable pour parcelles A997et A998)la réponse apportée aurait mérité une justification dans un souci de cohérence avec des secteurs présentant une morphologie similaire.Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-159	Chambre d'agriculture	Les parcelles 904 et 924, classées en zone AU, sont engagées à l'ASA de Veauchette et traversées par des canaux d'irrigation. La Chambre d'agriculture demande le classement en zone agricole (A) ou à défaut le financement des ouvrages nécessaires au déplacement des installations	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée	Prend acte de l'avis du MO Concernant les canalisations d'irrigation,Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources

		d'irrigation		

Veauchette - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-89	Conseil départemental	Emplacement réservé n°5 (équipement sportif) : aucun accès sur la route départementale n°54 ne sera autorisé	Cette observation ne nécessite pas une modification du projet. L'information sera simplement transmise à la commmune.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Veauchette - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA2-2	ASA de veauchette	Reclasser en zone A (plutôt que Ap), à minima, les parcelles A103, 104, 105, 435, 436 et 590.	Ces terrains sont occupés par des serres agricoles. Le règlement pourrait être revu concernant l'autorisation de serres agricoles sous condition, notamment en zone Ap.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA79-1	mairie de VEAUCHETTE	Classer les parcelles A4, 5, 6, 10, 11 et 13 en zone agricole et non en zonre naturelle	Ce souhait ne pourrait pas être accepté. Le classement en zone Nco n'a aucune conséquence sur l'exploitation des terres agricoles.	Prend acte de l'avis du MO
PPA8-156	Chambre d'agriculture	Un emplacement réservé pour un équipement sportif est localisé en proximité immédiate d'une exploitation agricole appartenant à une agricultrice installée en 2015 en maraichage	L'emplacement réservé serait supprimé sur les parcelle 590, 957, et sur la 436 pour plus de cohérence (présence de serres). Les zones UL et agricole sur ce secteur pourraient également être	Prend acte de l'avis du MO Considérant que l'activité agricole doit pouvoir être maintenue sur ce site, cette demande doit être analysée avec attention.Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie

		biologique. Les terres de l'exploitation se situent dans l'emplacement réservé. La Chambre d'agriculture demande de supprimer l'emplacement réservé et de classer l'ensemble des parcelles 103, 105, 435, 590, 957 en zone agricole inondable afin d'assurer la pérennité de cette activité	revues.	/Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA8-158	Chambre d'agriculture	La Chambre d'agriculture demande le reclassement de terrains classés en zone N en zone agricole A	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Veauchette - Tourisme

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA2-3	ASA de veauchette	Supprimer l'emplacement réservé présent sur les parcelles B288 et B290, et déplacer le projet d'extension du parc résidentiel de loisirs ailleurs.	Cette demande ne serait acceptée. L'emplacement réservé ne pourrait pas être supprimé sur les parcelles B288 et B290. Un emplacement réservé n'impose pas de cession.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
PPA29-271	SCoT	des équipements accessibles tenant compte des principes d'aménagement durable : extension pour 1,4ha sans liaisons modes doux avec le bourg et sans analse paysagère	Le zonage ne serait pas modifié car une orientation d'aménagement et de programmation (OAP encadre déjà ce secteur.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

PPA8-157	Chambre d'agriculture	Un emplacement réservé à vocation de loisirs est matérialisé sur l'étang, à proximité du bourg. La partie Sud de l'étang appartient à l'ASA depuis 1965 et constitue une réserve d'eau. La Chambre d'agriculture demande de supprimer l'emplacement réservé sur cette partie	Cf remarque 3 ASA Veauchette. Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point car un emplacement réservé n'impose pas cession.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Veauchette - Risques naturels et technologiques

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-136	Etat	Sur la commune de Veauchette, l'emplacement réservé pour la réalisation d'un espace public situé en zone bleue du PPRNPi devra être modifié afin de préciser que sa réalisation est strictement conditionnée au respect des dispositions du règlement du PPRNPi.	L'objet de l'emplacement réservé serait détaillé et une vérification serait réalisée sur sa possibilité de réalisation au regard du règlement du PPRNPI	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

Veauchette - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-250	Etat	Il faudra réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores (dispositions phoniques notamment) ou reclasser les	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Varennes à Veauchette prévoit que les aménagements et l'implantation des	Prend acte de l'avis du MO Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP les Varennes située à proximité de l'A72, s'avère contraire à l'axe 4 du PADD, Voir

		parcelles concernées en conséquence sur la commune de Veauchette.	futures constructions doivent être conçus en ménageant des zones de calme et en justifiant de l'atténuation du bruit à l'intérieur des constructions.	partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets.

Veauchette - Nature en ville

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA79-2	mairie de VEAUCHETTE	Identifier un "jardin, parc," sur la parcelle B967 qui correspond à unespace vert de lotissement en zone U2	souhait pouvant être accepté	Partage l'observation du contributeur
PPA79-3	mairie de VEAUCHETTE	Identifier un "jardin, parc," sur la parcelle B320, classée en zone U2, et sur laquelle se trouve un espce boisé.	souhait pouvant être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
PPA79-4	mairie de VEAUCHETTE	identifier un "jardin, parc,..." sur les parcelles A410 et 41, classées en U2, et qui dispose d'arbres remarquables.	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Veauchette - Commerces/industries/artisanat

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA79-6	mairie de VEAUCHETTE	Suite à une réunion du 21 octobre 2020 en présence de l'entreprise THOMAS, les services de LFa et la commune, celle-ci souhaite classer les	souhait pouvant être accepté	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		parcelles B193, B195, B197, 200, 450, 554 et 574 en secteur protégé pour la richesse du sol et sous-sol		

Verrières-en-Forez - Gestion de l’extension urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA14-90	Conseil départemental	OAP aménagement n°1 Au bourg : Vu l'augmentation significatif du trafic au débouché du chemin sur la route départementale n°44, l'attention est attirée sur le fait qu'un réaménagement du carrefour mériterait d'être étudié notamment pour le "tourne à gauche" en sortie de voirie communale	Le conseil départemental sera consulté lors de l'instruction des permis de construire.	Prend acte de l’avis du MO
PPA20-32	Etat	La délimitation des zones en limite de zonage A et N est à revoir, avec un reclassement des fonds de parcelle à prévoir, et des justifications ou le reclassement en A et N de la zone U2 Ouest du Bourg, sur la commune de Verrières en Forez.	Cette demande ne serait pas acceptée.	Prend acte de l’avis du MO et regrette l'absence d'argumentation de la réponse
PPA29-43	SCoT	Extension urbaine créatrice d'une frangmentation des espaces agricoles : zone Aur au sud du bourg	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée	Prend acte de l’avis du MO Pour les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA8-161	Chambre d'agriculture	La parcelle AE78 sur Verrières-en-Forez, classée en zone U2, est exploitée. La Chambre	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée	Prend acte de l’avis du MO mais considère qu'il ne répond pas à la question qui porte sur le classement en

		d'agriculture demande le reclassement en zone agricole A		A et non sur la temporalité de la réalisation.
PPA8-162	Chambre d'agriculture	Sur la zone Aur de Verrières en Forez, les parcelles AE269, AE113 et AE116 sont exploitées. Ces parcelles ne correspondent pas à un besoin de logement immédiat. La Chambre d'agriculture demande le reclassement en zone agricole A	Une hiérarchisation des zones à urbaniser pourrait être envisagée	Prend acte de l'avis du MO Sur les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-2	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	agrandir le STECAL de l'entreprise abiessence aux parcelles AD70, AD69 et AD74 afin de permettre la réalisation du projet de sentier pédagogique et des constructions associées en lien avec l'activité existante.	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-3	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	agrandir le STECAL de l'entreprise abiessence sur la parcelle AD419 pour permettre l'agrandissement du bâtiment de transformation et de vente d'huiles essentielles	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO
PPA80-4	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	créer un STECAL sur les parcelles AL252 et AL253 (sièges social des entreprises 2RM distribution, Cavok protect	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		shine et R'investissements) afin de permettre le projet de construction d'un petit bâtiment lié à l'activité existante		
PPA80-6	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	vérifier que sur les parcelles AI249, AI260 en zone A, où se trouve un méthaniseur agricole, il soit possible d'adjoindre la commercialisation de gaz aux véhicules. Si non, prévoir un STECAL sur cette zone	Il n'est pas nécessaire d'identifier un STECAL dans la mesure où l'activité de méthanisation est liée à une activité agricole	Prend acte de l'avis du MO

Verrières-en-Forez - Ressources

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA20-123	Etat	Sur la commune de Verrières en Forez, l'urbanisation est à conditionner à la réalisation des travaux permettant de résorber les situations "insatisfaisantes". Il y aura des difficultés en cas d'ugmentation des besoins, d'étiage sévère ou en cas de pointe de consommation. Sans travaux, un reclassement de ces secteurs est nécessaire.	Des analyses du rendement plus récentes sont prévues pour 2021 voire 2022 (pour l'apporbation du schéma directeur d'eau potable). Aussi, ces éléments pourraient être rajoutés au dossier de PLUi.	Prend acte de l'avis du MO mais observe qu'il semble porter sur la question de l'assainissement alors que la contribution fait état de problèmes liés à la ressource.Voir partie 4.1 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources

Verrières-en-Forez - Densification/renouvellement urbain

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

PPA20-48	Etat	Compte tenu de la vacance dans le bourg, les zones AUr devront être reclassées en zone A ou N, ou à défaut AU strict avec une justification du besoin futur (exemple : peu de vacance), sur la commune de Verrières en Forez.	Une hierarchisation des zones AU pourrait être proposée pour échelonner l'urbanisation dans le temps.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Verrières-en-Forez - Agriculture/sylviculture

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA8-160	Chambre d'agriculture	Les parcelles 40 et 323 sur la commune de verrières en Forez sont à reclasser en zone agricole A	il n'y a pas de différence entre la zone agricole (A) et zone naturelle (N) pour la culture des terrains déclarées à la PAC. Il n'y aurait donc pas nécessité de modifier le PLUi sur ce point.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
PPA80-10	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	la commune ne souhaite plus de création de nouvelle habitation sur les parcelles AH214 et AH211	Ce souhait ne pourrait pas être accepté car des constructions sont déjà en cours sur ce secteur.	Prend acte de l'avis du MO mais s'étonne e la demande de la mairie dans la mesure où la parcelle 214 a été le siège d'une construction en 2019. Peut -être vise-telle la parcelle AH 211 ?

Verrières-en-Forez - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA80-1	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	classer la parcelle AH101 en zone UL afin de permettre le projet de construction d'une école et de ses annexes	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO

PPA80-5	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	classer la parcelle AH257 (Up2) en UL identique à la parcelle voisine (AH198) car la commune ne souhaite pas de nouvelle construction d'habitation à proximité de la salle des fêtes	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO

Verrières-en-Forez - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA80-7	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	Tènement A de l'OAP patrimoniale : remplacer le "Chemin des Everts" par la "Route du Vernay". Par conséquent l'aire de stationnement mutualisée se fera le long de la route du Vernay, de même une liaison piétonne doit pouvoir se faire entre la RD44 et la route du Vernay	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO
PPA80-8	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	Tènement B : une aire de stationnement devra se faire le long de la "route du Vernay" au lieu du "Chemin des Everts". L'accès véhicule et une voie piétonne devra pouvoir se faire par la "route du Vernay et la route du Phialay"	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO

Verrières-en-Forez - Dossier

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA80-9	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	OAP patrimoniale : remplacer le nom de la rue Aubert par la route du Lycée	souhait pouvant être accepté	Partage l'observation du MO

Verrières-en-Forez - Patrimoine culture/bâti

N°	Organisme	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
PPA80-11	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	ajout d'un changement de destination sur la parcelle AK181 (cf. délib pour la localisation) pour la création d'un logement	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Pour les changements de destination voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-12	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	ajout d'un changement de destination sur la parcelle AO 294 (cf. délib pour la localisation) pour l'extension d'un logement	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-13	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	ajout d'un changement de destination sur la parcelle AN232 (cf. délib pour la localisation) pour l'extension d'un logement	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-14	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	ajout d'un changement de destination sur la parcelle AD396 (cf. délib pour la localisation)pour la création d'un logement	souhait ne pouvant pas être accepté car cela engendrerait un dépassement de la règle des 5% des objectifs du programme local de l'habitat, fixée dans le cadre du PLUi. De plus, il a été demandé par les	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			personnes publiques associées de limiter voire de réduire les changements de destination pour la création de logement.	
PPA80-15	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	ajout d'un changement de destination sur la parcelle AL169 (cf. délib pour la localisation)pour la création d'un logement	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-16	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	ajout d'un changement de destination sur la parcelle AM196 (cf. délib pour la localisation) pour l'extension d'un logement	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-17	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	ajout d'un changement de destination sur la parcelle AK149 (cf. délib pour la localisation)pour la création d'un logement	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-18	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	ajout d'un changement de destination sur la parcelle AI66 (cf. délib pour la localisation) pour la création d'un logement	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-19	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	supprimer le changement de destination pour l'extension de logement sur la parcelle AO35	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-20	mairie de VERRIERES-EN-	supprimer le changement de destination pour l'extension de	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

	FOREZ	logement sur la parcelle AO36		territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-21	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	supprimer le changement de destination pour l'extension de logement sur la parcelle AL169	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-22	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	supprimer du changement de destination pour la création de logement sur la parcelle AO258	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Pour les changements de destination voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
PPA80-23	mairie de VERRIERES-EN-FOREZ	supprimer le changement de destination pour la création de logement sur la parcelle AK426	souhait pouvant être accepté	Prend acte de l'avis du MO Pour les changements de destination voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine